


VE
RI
TS



France

HISTOIRE

de la

CHAMBRE DES COMPTES DE BRETAGNE.

Ce livre appartient
à Madame Olivier
des Bruleu
Offert par Mr de Penthièvre
demeurant derrière St Sauveur
de Rennes
Ce livre appartient
à Madame Olivier desbruleés
née Adrienne Mottet
Offert par Mr Perrot de Penthièvre
derrière St Sauveur Rennes
[illegible] appartenant
de la Rue du Moulin 2.
Rennes.

NANTES, IMP. F. MASSEAUX, RUE DU PAS-PÉRILLEUX, 10.

HISTOIRE

DE LA

CHAMBRE DES COMPTES

DE BRETAGNE.

PAR M. H. DE FOURMONT,

Auteur des Annales Universelles



PARIS

SIGNY ET DUBEY, ÉDITEURS, RUE DE SEINE-S.-GERMAIN, 31.

Et chez DENTU, Libraire, Palais-Royal,
LAGNY frères, rue du Petit-Bourbon, 1.

—

1854.

ForTy
F

June 27, 1921.

PRÉFACE.

—

Il nous a semblé, en commençant le travail que nous publions aujourd'hui, que le plan le plus simple et le meilleur, c'était de prendre la Chambre des Comptes de Bretagne à son origine, et de la suivre pas à pas à travers toutes les phases de son existence, jusqu'en 1790, époque où l'Assemblée nationale en décréta la suppression.

Pendant cette durée de près de quatre siècles, son rôle est un des plus beaux qu'une Cour souveraine puisse revendiquer dans les souvenirs de la postérité. Elle se trouve mêlée à tous les événements politiques, à tous les mouvements de la province, quels qu'en soient la nature et le mobile, et peut dire avec le Poëte: *Et quorum pars magna fui.*

Heureuse et puissante sous les ducs, elle se considère, après le mariage d'Anne de Bretagne avec un fils de France, comme le défenseur des priviléges stipulés dans le pacte de l'union. Aussi la verrons-nous se prendre, pour ainsi dire, corps à corps avec le pouvoir central, toutes les fois que ce pouvoir cherchera à détruire les franchises bretonnes, dont elle avait le dépôt sacré.

Sa courageuse résistance aux envahissements de la

royauté; sa lutte avec les États, et surtout avec le Parlement et avec d'autres juridictions d'un ordre subalterne, telles que les présidiaux, les sénéchaussées, pourraient, au besoin, animer le récit et lui donner un intérêt dramatique.

Un point sur lequel nous avons dû insister, c'est la vie intérieure de la Chambre des Comptes, c'est son organisation primitive, successivement modifiée par des statuts nouveaux. L'œuvre de Poyet et celle de Tamboneau nous ont paru remarquables en ce sens, qu'elles avaient pour objet de détruire l'élément breton, et de le remplacer par l'élément français, en assimilant en tous points la Cour de Nantes à celle de Paris.

C'était une transformation complète, tout un ordre de choses nouveau. Ce qui restait des anciens jours se trouvait frappé de mort. Aussi de vives réclamations s'élevèrent, au sein du palais, contre les commissaires du roi et la mission qu'ils avaient à remplir. La résistance fut grande, surtout de la part des auditeurs; ils déclarèrent à l'unanimité n'accepter, que sous le coup de la force, les nouvelles dispositions disciplinaires.

En dehors de ces débats si animés, il n'était pas rare de voir la Chambre agitée par des querelles qui surgissaient entre les officiers de différents grades, pour des questions de préséance et, quelquefois aussi, pour le partage des épices. Tous ces points de dissidence

donnaient lieu à des conflits irritants, à des séances orageuses, et l'intervention du Conseil d'Etat était seule capable d'y mettre un terme.

Grâce à une foule de documents inédits et authentiques, nous avons pu déterminer avec quelque exactitude la nature et l'étendue de sa juridiction. La Chambre devait veiller à la conservation des revenus du duché, s'occuper de la réformation du domaine, soumettre à un contrôle sévère la gestion des comptables, recevoir la foi et l'hommage, « les aveux et dénombrements » des seigneurs relevant de la couronne.

Les priviléges attachés aux offices de président, de maître, de correcteur, d'auditeur, d'avocat et de procureurs généraux, etc., étaient à la hauteur de ces attributions. Les princes bretons n'avaient cessé de combler de toute espèce de prérogatives la Compagnie illustre, gardienne de leurs finances et l'âme de leur Conseil. Lorsque l'Armorique devient province française par le mariage de l'héritière de François II avec Charles VIII, puis avec Louis XII, les rois confirmèrent toutes les largesses de la munificence ducale, telles que la noblesse héréditaire, l'exemption des droits seigneuriaux, des subsides, du ban et de l'arrière-ban, etc. Louis XIV, en élevant les officiers de la Chambre nantaise au même rang que les secrétaires royaux de la grande chancellerie, et en leur permettant de prendre le titre de *messire,* alla plus loin que tous ses prédécesseurs.

Il y avait tant d'honneur et de considération à faire partie de la Cour des Comptes de Bretagne, que, depuis l'introduction de la vénalité des charges dans cette province, on vit, sous tous les règnes, les plus anciennes familles, les nobles d'extraction, verser des sommes considérables dans le trésor, pour acquérir la propriété d'un office de président, de correcteur, d'auditeur, de général des finances, etc.

Tel est l'objet de la première partie. La seconde n'offre pas moins d'intérêt. C'est la liste des officiers qui ont eu des charges à la Chambre des Comptes. Cette liste commence au duc Jean V et finit en 1789. Nous la croyons complète, à moins que quelques noms ne nous aient échappé, ou qu'il n'existe des lacunes dans les documents que nous avons consultés ; ce qui n'est guère probable.

Combien de familles trouveront dans notre publication des titres, des souvenirs glorieux, en y trouvant des ancêtres ! Celles de la Loire-Inférieure et des quatre autres départements de la Bretagne qui y figurent, sont en majorité ; mais il y en a aussi un grand nombre de l'Anjou et du Poitou.

Pour que nos lecteurs saisissent de prime-abord et sans embarras la marche que nous avons suivie, nous croyons devoir l'indiquer d'avance. Il va sans dire que la chronologie nous a servi de guide ; mais tout en nous y conformant avec rigueur, au lieu d'enregistrer confu-

sément les noms des nouveaux pourvus, sans distinction de titre et de rang, nous les avons divisés par ordre d'office.

Prenons pour exemple le règne de Louis XIV : il y a eu pendant ce long règne, qui embrasse plus d'un demi-siècle, un grand nombre de nominations de premiers présidents, de présidents, de maîtres, de correcteurs, d'auditeurs, d'avocats et de procureurs généraux, de greffiers en chef, de payeurs de gages, de gardes des livres, de généraux de finances. Nous avons d'abord donné la liste de tous les premiers présidents qui se sont succédés de 1643 à 1715, puis nous sommes venu à celle des présidents; nous en avons fait autant pour les maîtres, les correcteurs, les auditeurs, etc., c'est-à-dire que nous avons été obligé de revenir de la fin du règne de Louis XIV au commencement, autant de fois que nous avons distingué de catégories dans la hiérarchie de la Chambre.

Nous devons avouer ici en toute franchise que nous avons rencontré la plupart du temps des difficultés très-grandes sur la manière d'écrire les noms propres de personnes et de terres. L'orthographe de ces noms, telle qu'elle est aujourd'hui, diffère presque toujours de celle qu'on employait aux xve, xvie et xviie siècles.

Que dis-je; les manuscrits de ces époques plus ou moins reculées, sont loin d'offrir l'uniformité graphique qu'on pourrait en attendre, à telle enseigne, que dans

le même document, le même nom se trouve reproduit jusqu'à deux ou trois fois avec des variantes.

Que faire en pareil cas? y opérer des changements, les rajeunir, les revêtir d'habillements modernes, ce serait manquer à l'exactitude historique, leur ôter en quelque sorte ce qui est leur gloire, détruire leur cachet d'antiquité. Voilà notre justification sur ce point; elle nous semble admissible, et nous y recourons d'autant plus volontiers, que nous avons besoin d'indulgence pour bien d'autres choses.

Il n'y a pas non plus de notre faute, si quelques noms propres, tels que ceux de K Masson, K Mainguy, sont écrits sans le K barré des Bretons, car cette lettre ne se trouve pas dans les caractères typographiques de l'imprimeur.

Notre travail, pour être moins indigne des lecteurs sérieux auxquels il est destiné, demandait une chose encore; il demandait, outre la liste à peu près complète des nominations, quelques détails sur les fonctions respectives des officiers qui composaient le personnel de la Cour des Comptes, sur les enquêtes ordonnées avant la réception, sur les épreuves qu'il fallait subir, sur le cérémonial de la réception, sur les lettres d'*honoraire* accordées au magistrat démissionnaire; nous ne l'avons point oublié, et les sources où nous avons puisé nos documents répondent assez de leur exactitude.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE Ier.

LA CHAMBRE DES COMPTES SOUS LES DUCS.

Origine de la Chambre des Comptes, lieux de sa résidence. — Ses attributions diverses. — Epoque de son organisation définitive comme Cour souveraine. — Établissement des fouages et des droits d'entrée sur les marchandises. — Inégalité dans la répartition des fouages. — Plaintes successives de plusieurs paroisses, de 1394 à 1552. — Empressement de la Chambre à y faire droit. — Lettres patentes des ducs Jean IV, Jean V, Pierre II, à ce sujet. — Permanence de la peste en Bretagne, pendant une grande partie du xv° siècle, cause incessante de l'inégalité dans la répartition des feux. — Droits de robes d'été et de manteaux d'hiver. — Disgrâce momentanée de Jean du Celier, l'un des deux présidents de la Chambre. — Pourquoi? — Il est réhabilité, comblé d'honneur. — Service qu'il rend à François II. — Exemption du ban et de l'arrière-ban accordé à la Chambre par le duc.

La Chambre des Comptes de Bretagne remonte au premier âge de l'histoire de cette province : mais nous ne pouvons déterminer avec précision, ni même d'une manière approximative l'époque où elle a commencé ; il nous faudrait pour cela l'acte de son institution et cet acte n'existe nulle part, soit qu'il ait disparu au milieu des révolutions nombreuses qui ont agité la province, soit que l'incendie de Muzillac l'ait anéanti avec une foule d'autres documents dont la perte est tout aussi regrettable. Nous n'en avons pas moins de graves motifs pour croire qu'elle est aussi ancienne que celle de Paris, si elle ne l'est pas davantage.

La question de savoir où était sa résidence, ne présente

aucune difficulté. Elle n'avait pas précisément de demeure fixe. Les officiers dont elle se composait, commensaux du duc et voyageant à ses frais, se transportaient d'un lieu à un autre, partout où leur présence devenait nécessaire. Tantôt ils siégeaient à Vannes, tantôt à Redon. Parfois aussi on les retrouve à Muzillac, à Auray, à Perïeres; mais rarement il leur arrive de franchir les limites du diocèse de Vannes. Au temps de Pierre Mauclerc, Auray et Muzillac étaient les centres principaux de leurs opérations.

Ils devaient veiller à la conservation du domaine ducal, au recouvrement des deniers, juger, en premier instance et en dernier ressort, les contestations auxquelles pouvait donner lieu la perception des droits féodaux.

Leurs attributions n'étaient pas toutes renfermées dans des bornes aussi étroites. En dehors des finances, ils avaient une importance réelle. Les ducs, pleins de confiance en eux, recouraient à leurs lumières, s'inspiraient de leurs conseils en toute occasion. Ils ne prenaient jamais aucune décision sans les avoir préalablement consultés. Ils le pouvaient d'autant mieux qu'ils logeaient dans leur palais et s'asseyaient à leur table.

Aussi ces hommes de savoir et d'expérience portaient jusqu'au dévouement l'amour du devoir. Quel zèle, quelle vigilance pour sauvegarder les intérêts de leur seigneur et maintenir les droits de sa couronne, dont mieux que personne ils connaissaient la valeur et l'étendue !

Fallait-il réformer la noblesse, l'administration de la justice? on les chargeait de cette tâche, et toujours ils la remplissaient avec autant d'intelligence que d'impartialité. Il y a plus, les ducs leur confiaient parfois des missions diplomatiques très-importantes. Nous pourrions citer plus d'une négociation conduite par eux avec habileté, plus d'un traité glorieux pour la Bretagne dû entièrement à leur médiation.

Toutefois, ils ne formèrent une cour supérieure, réguli-

rement organisée, qu'en 1365. La lutte si longue et si désastreuse des deux maisons qui se disputaient la couronne ducale, venait de finir. Pour la soutenir avec quelques chances de succès, le représentant des Montfort s'était vu réduit à contracter des emprunts considérables. Sans parler des autres créanciers, il devait plus de cent mille livres à Olivier de Clisson.

Comment s'acquitter avec les revenus d'un domaine ruiné pendant la guerre? Les prélats et les barons vinrent à son aide. Ils lui permirent de lever dans leurs terres et sur leurs vassaux un écu d'or par feu. Telle est l'origine des fouages.

Il est nécessaire de bien déterminer le sens du mot *feu* : il désignait non une famille, mais une habitation élevée sur un domaine roturier; or, une habitation contenait ordinairement plus d'une famille, ce qui rendait l'impôt d'un écu d'or moins onéreux.

Les lettres de non-préjudice accordées, en cette occasion, au sire de Laval et à l'abbé de Redon, portent que les seigneurs avaient *fait cet octroi de leur pure grâce, pour une fois tant seulement et sans tirer conséquence.*

Clauses inutiles! elles ne purent empêcher les levées de fouages de se renouveler sous les successeurs de Jean IV; ils y recouraient toutes les fois qu'ils avaient à soutenir quelque guerre pour laquelle leurs ressources étaient insuffisantes. Il ne leur coûtait que d'accorder des lettres de non-préjudice. On en trouve jusqu'au règne du duc François II. Depuis, le fouage devint un impôt ordinaire.

C'est aussi à Jean IV que remonte l'établissement des droits d'entrée sur les marchandises dans les villes commerçantes de la Bretagne. Saint-Malo, la plus importante de toutes par l'étendue de ses relations, l'industrie active et féconde de ses habitants dut se soumettre la première au nouvel impôt. L'évêque et le chapitre n'y consentirent, qu'à la condition qu'il ne serait levé que pendant trois ans, qu'ils auraient le tiers des

sommes perçues dans l'impôt, et que les Malouins ne paieraient aucun droit pour les denrées nécessaires à leur consommation. (Act. de Bret., t. I, p. 1602.)

La répartition des fouages ne pouvait, dans le principe, s'opérer avec une régularité et une égalité complètes. Il y avait des familles, des paroisses imposées outre mesure, et d'autres qui ne l'étaient pas assez ; de là des réclamations incessantes. Les contribuables dont les charges étaient trop lourdes en appelaient à la justice de l'Etat. La guerre, la peste, la famine, telles étaient les raisons qu'ils faisaient valoir pour obtenir une diminution. La Chambre, après avoir reçu communication de leur placet, déléguait quelques-uns de ses officiers qui, rendus sur les lieux, procédaient immédiatement à une enquête et consignaient leurs observations dans un mémoire. A leur retour, elle pouvait juger avec connaissance de cause. Si la demande lui paraissait juste, elle déclarait qu'il y aurait allègement, ayant soin d'en indiquer l'étendue et la durée. C'est ce qu'on appelait ***provisions*** en style du temps. C'était aux juges des lieux, aux sénéchaux, aux baillis, quand le terme de ces ***provisions*** expirait, d'en solliciter le renouvellement ; il fallait pour cela s'adresser au duc, qui en référait toujours à sa Cour des Comptes.

Dès l'année 1394, peu de temps après l'établissement des fouages, les paroisses de Krahaix, de Châteauneuf-du-Fou, de Ploenevez-du-Fou, de Landelleau et de Ploeizvin commencèrent à se plaindre de la charge onéreuse qui pesait sur elles. Ordre fut donné à Allain de Kaer, bailli de Léon, et au sénéchal de Krahaix de s'y rendre et de juger par eux-mêmes de la légitimité de ces plaintes. Voici les lettres patentes de Jean IV qui leur imposent cette mission. Les détails qu'on y trouve sur la manière dont ils doivent la remplir sont pleins d'intérêt.

« Jean, duc de Bretagne : à nos ames Pierre Carbonnais, lieutenant de nostre sénéchal, à Krahais, et Allain de Kaer, nostre bailly de Léon, salut Les habitants de la ville et pa-

roisse de Krahais, de Chasteauneuf-du-Fou, de Ploenevez-du-Fou, de Landelleau et de Ploeizvin, nous ont donné à entendre que, tant par le fait des guerres, par mortalitez, comme autrement, plusieurs desdits habitants qui avoient accoustumé contribuer avec eux en nos fouaiges, sont morts, fouis, et deshebergiez; et que ce néantmoins, les receveurs de nos presents fouaiges veullent et s'efforcent les contraindre à y contribuer en plus grand nombre de feux qu'ils n'y sont à present, ce qu'ils disent estre contre raison, et en leur grand préjudice et dommaige, supplians leur estre par nous sur ce pourveuz de convenable remède.

« C'est pourquoy, nous qui avons entendu, que aux lieux et tennements, où souloient demourer et habiter iceux morts, fouys, et deshebergiez, sont venus en autres paroisses demourer et habiter; et que avant leur mort, fuytte, et deshebergements, avoit esdites paroisses plus grand nombre de feux que l'on n'en rapportoit à la Chambre des Comptes. »

« Voulans sçavoir de tous ce fait vérité, vous mandons et commandons, en commettans si mestier est, que de vos personnes, vous vous transportez sur les lieux, d'hostel en hostel, et sachez au certain, quel nombre de feux solvables et autres il y a à present esdites paroisses; les noms et surnoms d'iceulx et des morts, fouys et deshebergiez; et en quel lieu et soubs quelle seigneurie iceulx fuyz et deshebergiez sont allez demourer; et l'enqueste par vous sur ce faite, apportée ou envoyée, fiablement close soubs vos sceaux, à la Chambre de nos dits Comptes, afin que par les gens d'icelle, soit veue et examinée avec les roolles et autres enseignements de nos precedents fouaiges; et que par eux en soit ordonné, ainsi que de raison appartiendra. Donné en nostre ville de Vannes, soubs nostre petit sceel, en l'absence du grand, le vingt-deux décembre mil trois cens nonante-quatre; signé par le duc en son conseil. Le Borgne : et scellé de cire rouge. »

L'année suivante (1395), des instructions analogues sont expédiées à Morice de Kaerlozrenec, bailli de Cornouaille et à Pierre Carbonais. Ils devaient visiter la paroisse de Ploekenevel, examiner si « par le fait des guerres et des mortalitez comme autrement, » le nombre des familles avait diminué, s'il y avait « des morts et des fouys, » puis faire parvenir à la Chambre le résultat de leur enquête.

Quelquefois, les paroisses qui se croyaient trop taxées, s'adressaient directement à la Chambre. C'est ce que firent, en 1429, la trentième année du règne de Jean V, celles de Locmaria, de Pentreff et de Gouvenoch. Elle eut égard à leurs réclamations et chargea deux commissaires de procéder à la réforme de leurs feux.

« Les gens des comptes, à Rolland de Coëtcoreden, et Rolland Lepinart ; salut. Les anciens paroissiens de Locmaria, de Pentreff et de Gouvenoch, sont présentement venus devers nous, en eulx griefvement complaignants de ce que on les veut contraindre à payer et fournir les fouaiges à la fois, qui sont imposez au regard du nombre des feux anciens, qui leur est, comme ils disent, chouse moult greveuse, obstant la grande diminution du peuple d'icelles paroisses, par les mortalitez et autrement, et nous ont suplié sur ce leur pourvoir convenablement, en manière qu'ils ne soient pas de pire condition que les autres paroisses voisines desdites parties, lesquelles, si comme ils dient, ont esté, par l'ordonnance de mondit seigneur, refformées, et enquestes faites touchant les feux d'icelles ; et selon celles enquestes et refformation leur a esté provision faite, selon que le cas l'avait en soy : »

« Pourquoi, les chouses que dessus considérées, vous mandons et commandons de par mondit seigneur, que vous vacquez et entendez au fait de la refformation des feux d'icelles paroisses, selon et au désir de la commission générale de mondit seigneur, autrefois vous envoyée, et des mémoires et

instructions sur ce faits, en faisant separation des fiez et seigneuries d'icelles paroisses, et la declaration des demourans en chacun fié, si metier est, affin que, la chose declairée, chacun fié porte sa charge, et lesdites enquestes faites, les nous envoyez, en la Chambre desdits Comptes ; bien encloses sous vos sceaux ou seignéz, en manière que y doyons adjouster foy ;

» De ce faire avec toutes les chouses pertinantes, vous donnons plain pouvoir, authorité, de par mondit seigneur, et mandement especial, en mandant, et par ces présentes mandons à tous et chacuns les feaux et subjets de mondit seigneur, en ce faisans vous estre obeissans, et diligemment entendans. Donné et fait en la Chambre, et sous le scel desdits comptes, à Vannes, le 28 jour d'avril, l'an mil quatre cens vingt neuf. »

En 1440, ce fut le tour des paroisses de Ploesane et de Ploemoguer. Elles sollicitaient auprès de la Cour des Comptes, non une diminution, mais une répartition égale entre tous leurs habitants « et se complaignoient que les aucuns demourans esdites paroisses, estaient reffusans et delayans de payer fouaiges et subsides, combien que par la generale rèfformation et enqueste, autrefois faicte esdites paroisses du nombre des feux et estaigers lors y estans ; ils fussent rapportez contributoires. »

Assignés devant la Chambre, ils motivèrent diversement leurs refus. « Les aucuns dirent qu'ils estoient nobles, et les autres meteers, et les autres n'avoir fait possession de payer, ne contribuer, et après plusieurs raisons d'une et d'autre part alleguées, et pour sçavoir la verité de tout le cas, avoit esté dit et appointé, que sans prejudice porter aux contrarians, de payer, et sans deroger à leurs exemptions, » la Chambre enverrait sur les lieux deux de ses membres ; que ces délégués, de concert avec le sénéchal et procureur de Léon, se livreraient à une révision consciencieuse des feux de Ploesane et de Ploemoguer, et que, d'après les renseignements qui lui

seraient transmis « elle feroit raison et justice aux parties susdites, ainsi qu'à chacun appartiendroit. »

Jean V, en approuvant cette décision, élève bien haut la juridiction des officiers des Comptes. Il déclare (lettres patentes du 21 juillet 1440), qu'il leur a commis « la congnoissance de toutes les causes qui touchent et concernent le fait des finances, tant de fouaige, impost, que autres choses. » Plus loin, s'adressant, au sénéchal, au bailli et procureur de Léon, il ajoute : « vous deffendons et interdisons et à chacun de vous toute cour, toute congnoissance, et la commettons et ordonnons auxdits gens de nos dits Comptes, à qui de droit elle appartient. »

Leur dévouement aux intérêts du prince les rendait dignes de cette haute confiance. Il ne le cédait qu'à un autre sentiment, celui des devoirs d'humanité qu'imposent la religion et la nature. Ils avaient le cœur navré, lorsqu'au retour des commissaires, ils trouvaient sous leurs yeux le tableau douloureux de la misère et de la désolation qui régnaient dans les campagnes. Ils reconnaissaient alors qu'on ne les avaient point trompés, et qu'en beaucoup d'endroits, le nombre des habitants des paroisses étaient considérablement réduit, « tant par le fait des guerres, par mortalitez, comme autrement. »

L'année suivante (1441), « à la supplication des paroissiens de la paroisse de Querity, contribuans à fouaige, qui se complaignoient, disans estre par mortalité et autrement grandement diminuez du nombre des feux, à quoy ils avoient accoustumé de contribuer à foüaige és temps passés, » les gens des Comptes, « par l'advis et delibération de reverend père en Dieu monsieur l'evesque de Saint-Brieux, le grand maistre d'hostel de mondit seigneur, » mandèrent aux sénéchaux de Lamballe et de Goellou de s'enquerir « et assertener bien au vray des demourans en ladite paroisse, contribuans à foüaige, et de la diminution que les paroissiens dudit lieu dient estre par mortalité, et autrement, et l'enqueste sur ce faite » de l'envoyer

« close et scelée, pour sur ce leur faire telle provision, que devra estre par raison. »

Des lettres patentes de Pierre II, que nous citerons plus loin, constatent qu'en dehors des réformes partielles, il y eut sous le règne de Jean V, une révision de tous les feux de la province.

Les membres de la Chambre, outre leurs honoraires, recévaient des ducs une certaine somme destinée au paiement des *menues necessitez*. C'est ce qu'on appelait le droit de *robe d'esté et de manteau d'hiver*. Ce droit se payait en nature. On trouve au Livre de chancellerie, commencé le 14 octobre 1405, et fini le 7 avril 1407, un mandement du duc Jean V, qui porte : « Ordre à Gilles Sousbois, garde-robier, bailler à l'abbé de Saint-Mahé, maistres Geffroy Coglaís, Jamet Lecocq, Guillaume Mouvoisin, Jean Chauvin et Jean Guerin auditeurs et clercs des Comptes, a chacun d'eulx cinq aulnes de bon fin drap et un cent de bonnes fouines, pour avoir chacun une robe de livrée » (3 juin 1406).

A ces témoignages de la munificence ducale venaient se joindre les honneurs et la considération. Aux Etats de 1444, les officiers des Comptes avaient une place de distinction. Ils ne furent pas entourés de moins d'égards à ceux de 1451. Ils eurent rang entre le trône du souverain et le parquet du greffier.

Le règne de Pierre II nous ramène aux fouages, aux demandes d'allègement. L'année qui suivit son élévation sur le trône de François Ier, il reçut une supplique des paroissiens manans et habitants de Broon, au diocèse de Saint-Malo,... contenant : « qu'ils ne pouvent fournir ne poyer aux fouaiges et souldes ordonnez, obstant que depuis lesdites reformations et enquestes, lesdits paroissiens sont grandement diminuez, tant à cause de la guerre qui a esté és temps passez, que à cause de la mortalité qui a regné et a eu cours en ladite

paroisse, par quoy, partie desdits paroissiens ont fuy ladite paroisse..., et s'ils estoient contraints payér audit nombre de feux dont sont en charge, leur conviendra du tout délaisser les maisons frostes et inhabitées, et aller ailleurs, si ne leur est sur ce pourveu. »

Le duc « ne voulans la charge de ses dits subjects, mais leur subvenir, » ordonna à un conseiller des comptes et au sénéchal ou procureur de Dinan de s'informer « assertener bien à plain du donné a entendre desdits suposts, et de la diminution qui a esté et est en ladite paroisse de Broon, tant par mort, absence de gens, maisons et lieux inhabitez, nobles, exempts et déportez de fouaiges, que autrement ;

« L'enqueste sur ce faite, l'envoyer feablement close et signée en maniere que foy y puisse et doye estre adjoustée, par devers les feaulx conseillers les gens des comptes, auxquels il est enjoint icelle ouvrir, veoir et visiter, et selon icelle faire et donner es dits suppliants, la provision pertinante par rabat de feux, à temps et autrement, ainsi que de raison et équité voiront appartenir. » (12 mars 1452).

L'un des documents les plus précieux sur le fouage, qui nous soit parvenu de la période ducale, ce sont incontestablement les lettres patentes de François II (4 fév. 1461) au sénéchal de Morlaix et à un auditeur des Comptes, chargés par le prince de se rendre dans les paroisses de Ploignan et de Garlan.

Ce document nous révèle le sens précis qu'on attachait au mot *feu* sous Jean V, et les moyens mis en œuvre par certains contribuables pour se soustraire à l'impôt.

« François, par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, comte de Montfort, de Richemont et d'Estampes : à nos bien amez et feaulx conseillers, maistre Alain de Klouem, nostre senèchal de Morlaix, et Maurice de Kloguen, auditeur de nos comptes ; salut.

» Comme autrefois, et dès le temps de feu monseigneur et

oncle le duc Jehan, à qui Dieu pardoint, eust esté faite une refformation generale par tous les eveschez de nostre pays et duché, et par toutes les paroisses d'iceux eveschez, et par especial des paroisses de Ploignan et de Garlan, evesché de Treguier, du nombre des feux poyables auxdites paroisses, par laquelle refformation fust advisé et ordonné, que troix mesnagiers de gens roturiers, contribueraient pour un feu, le fort aidant au foible, sans y comprendre les officiers et metayers des gens nobles, qui paravant estoient exempts desdits fouaiges ; »

« Et selon icelle refformation, ayent depuis lesdites paroisses esté traictées au payement et contribution desdits fouaiges, et soit ainsi que les habitans esdites paroisses de Ploignan et de Garlan, respectivement contributifs à iceux fouaiges, nous ayent fait plusieurs doléances et remontrances, disans estre trop chargez desdifs feux poyables, pour ce que celles paroisses se sont grandement trouvées diminuées, et depopulées des contributifs en icelles, tant au moyen des mortalités, qui y ont eu cours, que parce que plusieurs desdits contributifs ont grepy et delaissé leur lieux et demourances, et sont allez resider en autres paroisses circonvoisines plus populées, et à moindre charge de ladite contibution ; »

« Disans outre lesdits habitans, que plusieurs d'iceux roturiers ont esté et sont par moyens exquis, indûment supportez de ladite contribution, tant par edification de nouvelles metairies, que par serviteurs et nourriciers des gens nobles du pays, que autrement en diverses manieres. »

» Et par ce sont lesdites paroisses grandement diminuées et foulées d'icelle contribution ; par quoy soit licite et expedient faire de rechief reformer lesdites paroisses de Ploignan et de Garlan, pour remettre chacune d'icelles, à sa droite et raisonnable charge de ladite contribution.

» Sçavoir faisons que nous voulans pourveoir comme raison

est, et reduire chacun desdits contributifs à porter la charge desdits fouaiges, que raisonnablement il peut et doit porter, le fort aydant au foible, vous mandons et commandons expressement, par ces presentes, vous transporter esdites paroisses de Ploignan et de Garlan, et en chacune d'icelles, garnis des anciennes reffonnations et enquestes par cy-devant faites en icelles paroisses, et autres enseignements, servants à ladite matière qui sont à la Chambre de nos Comptes, et appelez des gens nobles et d'église de chacune desdites paroisses et autres que verrez à appeler, vous informés bien à plain du nombre des contributifs de chacune d'icelles paroisses, et de leur facultez et puissances ; aussi du nombre des exempts et à quelles causes, mesme de leurs noms et surnoms et de leurs facultez;

» Et le tout redigez par escript en papier duement authentique à perpetuelle memoire, et iceux porter ou envoyer feablement clos en la Chambre de nosdits Comptes, pour illec, selon icelle reffonnation, estre chacune desdites paroisses reduites et mises à droite et contingente portion desdits feux payables, et au parsur estre faite et donnée aux paroissiens d'icelles paroisses, et chacune respectivement, sur ce présent fouaige, de sept livres sept sols par feu, telle provision que de raison appartiendra, en mandans et mandons à vous, gens de nos dits comptes, y vacquer, et entendre à la raison, pour oster et assopir lesdites clameurs et complaintes. »

Mais les clameurs et complaintes devenaient de plus en plus déchirantes; témoins celles que firent entendre, quatorze ans plus tard (1475), quelques populations des environs de Guingamp :

« Au duc, nostre souverain seigneur, et à son noble conseil: supplient très-humblement vos pouvres subgiets, les manans et habitans du Treff de Saint-Michel, près Guengamp, contribu tifs à fouaige, exposans que au moyen de la perte et mortalité qui a eu cours en ladite paroisse, le temps de troix à quatre

ans desrains, il est mort des contributifs, en icelle, presque les deux parts;

» En sorte que pour la grande charge de feux qui est en ladite paroisse ; sçavoir septente-un feux et demi poyables, outre dix-huit feux qui sont en rabat, par provision, s'en sont allez les demourans en icelle paroisse, presque le tout d'iceux, demourer en la ville et fauxbourgs de Guengamp és paroisses de Saint-Sauveur et la Trinité, qu'elles sont près et adjacentes de la dite paroisse de Treff, et mesme le bourg de Sainte-Croix ; les demourans esquelles ville, fauxbourg et paroisses, sont francs et exempts de tous subsides. »

« A l'occasion de quoy est ladite paroisse du Treff demourée inhabitée ; et qui que soit y a en icelle deux cens maisons, esquelles il ne demoure rien ; par quoy et aussi au moyen de la fortune du feu, qui environ Pasques desrain embraza une rüe avec les maisons estant en icelle, en la dite paroisse. »

« Impossible seroit aux dits demourans et habitans à présent en la dite paroisse du Treff, qui sont pouvres et miserables personnes, poyer et fournir au poyement du dit fouaige de cette présente année, ne pour le temps à venir ; et que sur la remontrance à vous faite au mois de juillet, de ce que dessus, vous avoit plu commander et mander à Pierre Le Cozic, senechal de Treguier de faire information et enqueste dudit donné à entendre, et du nombre puissance et faculté des dits paroissiens, pour y donner la provision. »

« A quoy faire le dit Le Cozic a vaqué de sa personne et envoyé lesdites enquestes, qu'il vous plaise icelles veoir ; et sur ce donner auxdits supplians, en l'honneur de Dieu, et par charité et aumosne, telle provision que verrez de raison leur appartenir, autrement conviendra aux dits suppliants abandonner la dite paroisse et leurs biens et heritages estans en icelle, et eux en alley habiter et converser ailleurs, comme on fait par cy-devant les autre paroissiens d'icelles ; ce faisant

vous ferez œuvre meritoire, et les supplians prieront Dieu pour vous, qu'il vous doint très-bonne vie et longue. »

Que de souffrances, que d'angoisses dans cette prière ! Quel cri saisissant de misère et de détresse ! Le conseil du duc en fut touché jusqu'aux larmes ; mais s'étant fait une loi de ne jamais empiéter sur la juridiction de la Chambre « il fut commis et mandé, en tant que metier est, aux gens d'icelle, le tout desdites choses veoir et visiter, et meurement examiner ; et ce fait, donner et pourveoir aux dits supplians, de telle provision sur leur requeste, en ayant esgard au contenu de la dite enqueste, comme ils verront d'équité appartenir ; en attendant qu'ils se puissent repeupler et accroistre. »

Mais que pouvait le zèle de la Chambre ? Que pouvaient ses efforts pour établir une égalité complète dans la répartition des fouages ? Les révisions partielles, les réformes générales n'aboutissaient à rien. D'année en année les paroisses subissaient d'étranges changements ; « elles estoient diminuées et dépopulées par mortalité. »

Qui ne sait que pendant plus de la moitié du quinzième siècle la peste ne cessa de décimer les habitants de la Bretagne ; qu'elle sévissait tantôt dans un évêché, tantôt dans un autre, aujourd'hui sur les bords de la Loire, demain sur les rives de la Vilaine ; qu'elle ne laissait sur son passage qu'une désolante solitude, que les maisons étaient vides, les villages déserts, et que partout régnaient le silence de la mort ou les gémissements de la douleur. Nul moyen d'échapper aux atteintes du fléau dévastateur. La prière seule offrait un refuge.

« En 1404, dit une chronique, le jour de Saint-Martin qui est le quart jour du mois de juillet, s'assembla le clergé de Nantes qui fist une procession moult solennel et devote, car clercs et laiz estoient tous nuds pieds et confés, et portaient les reliques des saints par toutes les églises de la cité, après laquelle procession le mal disparut sur terre et au pays. C'est-à-dire

qu'il ralentissait son action en un lieu pour aller faire ailleurs de nombreuses victimes.

Il ne s'éloigna réellement de l'Armorique qu'à l'avénement de François II. Quelle joie pour le peuple de cette contrée de se voir délivré d'un hôte si dangereux! Ce qui rendait cette joie plus légitime encore, c'est qu'il n'y restait plus aucun Anglais. Tout semblait donc annoncer une ère nouvelle de prospérité nationale.

Au milieu de l'ivresse générale, une mesure de rigueur vint tout-à-coup plonger dans la douleur la Chambre des Comptes. L'un de ses présidents, Jean du Cellier fut arrêté, disgracié, écroué dans une prison. Quel était son crime? S'était-il rendu coupable de félonie, de trahison? On le soupçonnait de favoriser secrètement les prétentions de la princesse d'Orange, sœur du duc, qui aspirait, disait-on, à la couronne ducale. Comme il n'existait aucune charge contre lui, on ne tarda pas à reconnaître son innocence. Le duc, pour réparer son injustice à l'égard de cet homme de bien, l'éleva à la dignité de premier président de la Chambre. Nous allons voir qu'il n'eut pas à s'en repentir

Guillaume de Malestroit, évêque de Nantes, avait excommunié Arthur et sa cour. L'anathème aurait dû être levé à la mort de ce prince; il ne le fut pas. Le prélat, voyant enfin les suites fâcheuses de ce démêlé regrettable, « se retira, dit un ancien mémoire (*Archiv. du Chât. de Nantes*), vers le nouveau duc, le suppliant venir à accord; ils en vinrent à cette amiable composition : « choisiront lesdits seigneurs, duc et evesque, chacun de sa part certains arbitres pour connoistre de tous les différends. »

Jean du Cellier fut un de ces arbitres. Grâce à son habileté et à son éloquence, Guillaume de Malestroit consentit à lever la censure, et à reconnoître le duc pour son seigneur temporel.

La Chambre tout entière eut bientôt à se louer aussi des bienfaits du duc François II. C'était au mois d'avril 1488 : Charles VIII avait envahi la Bretagne; Vannes et Ploërmel étaient tombés en son pouvoir. Il fallait repousser l'ennemi; c'est pour cela qu'on appelait aux armes le ban et l'arrière-ban. Les officiers des Comptes furent seuls dispensés « de comparoir » par les lettres patentes du 1er avril.

« François, par la grâce de Dieu, duc de Bretaigne, comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes et de Vertuz : à tous ceux qui ces presentes lettres verront; salut.

» Comme puis peu de jours, nous ayons fait sçavoir par ban et montres generales, que tous nobles et sujets aux armes de nostre pays et duché soient prêts et appareillés de veager, la part que nous entendons faire conduire nostre armée, lorsque leur ferons sçavoir, sous peine de confiscation de corps et de biens, sans qu'aucun s'en puisse exempter, à quelque cause ou occasion que ce soit :

» Et nous ayent remontré nos bien amez et faulx conseillers les gens de nos Comptes, que de tous temps, pour l'occupation presque continuelle qu'ils ont à notre service, quelque mandés qu'ayent esté parcydevant les nobles et sujets aux armes de nostredit pays et duché, nous les avons excusés de comparoir esdites montres et armées.

» Mesme que à la prochaine ouverture de la Chambre de nosdits Comptes, qui commence le lundy d'après *cœna domini* prochain venant, ils ont fait ajourner plusieurs nos receveurs et officiers de finances, à compter des receptes et mises qu'ils ont eües de nos finances, et sont deliberés nosdits conseillers de nous servir à ladite Chambre ou à la guerre, la part qu'il nous plaira, nous supplians sur ce, leur déclarer nostre intention;

» Savoir faisons, que nous, ce que dessus consideré, et que les services que nosdits conseillers nous feront en nostredite

Chambre, nous est autant ou plus nécessaire que celuy qu'ils pourraient faire en nostredite armée.

« Voullans les entretenir en leurs privileges et anciennes libertés, nous avons aujourd'huy, par avis et delibération de nostre conseil, consenty, octroyé et ordonné que nosdits conseillers soient excusés de comparoistre et veaiger esdites montres et armées, et pour le temps à venir les en avons excusé et excusons par ces présentes. Donné à nostre ville de Nantes, ce 16e jour d'avril 1488, après Pasques. »

LIVRE II.

LA CHAMBRE DES COMPTES, PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION.
(Anne de Bretagne, Charles VIII et Louis XII.)

Pressentiment des officiers de la Chambre à la mort de François II et lors du mariage de la duchesse. — Leurs droits et leurs priviléges garantis à plusieurs reprises. — Leur nombre et leurs noms sous Charles VIII. — La Chambre reçoit ordre de se fixer à Nantes. — On lui assigne pour résidence l'hôtel de la Suze. — Aperçu historique sur ce manoir, habité par Gilles de Retz. — Causes qui empêchent la translation de la Chambre et de ses archives. — Mort de Charles VIII. — Anne redevient duchesse. — Ses actes de souveraineté par rapport à la Chambre. — Elle confirme ses officiers dans leurs offices et leurs priviléges; composition de la Chambre à cette époque. — Garantie qu'elle trouve dans le contrat du second mariage de la duchesse. — Translation définitive de la Chambre. Elle se fixe au couvent des Cordeliers. — Pourquoi. — Son pouvoir sur les comptables. — Règle suivie pour l'avancement de ses officiers. — Elle enlève au prince d'Orange les ports et hâvres d'entre Couësnon et Arguenon. — Empiétements de la Chambre de Paris sur celle de Bretagne réprimés par Louis XII. — Terrains achetés dans la rue des Caves pour construire un palais à la Chambre. — Travaux plusieurs fois suspendus. — Pourquoi. — Mort de la duchesse. — Douleur des officiers des Comptes en voyant arriver son cœur à Nantes. — Louis XII les maintient dans leurs offices et leurs prérogatives. — Leur serment de fidélité au roi.

Les officiers de la Chambre des Comptes ne purent se défendre d'un secret et douloureux pressentiment, lorsqu'à la mort de François II, ils virent tomber la couronne ducale sur la tête d'une jeune fille de onze ans; et bien que cette jeune fille dut un jour s'appeler Anne de Bretagne, rien ne fut capable de dissiper leur inquiétude, ni l'instruction solide qu'elle avait reçue, ni la maturité de son jugement, ni l'élévation de son esprit, ni l'énergie de son caractère, ni l'amour de son pays qu'elle portait jusqu'à l'enthousiasme, ni aucune des autres qualités brillantes dont la nature s'était plu à la combler. Quelque chose d'irrésistible les entraînait à croire que la Bretagne

vivait de sa dernière heure de liberté ; que le moment n'était pas loin où son indépendance ne serait plus qu'un triste souvenir du passé.

Ces sombres préoccupations ne firent qu'augmenter, lorsque la fille de François II donna sa main à l'un de ces hardis Capétiens qui, depuis Louis-le-Gros, avaient fait entrer tant de provinces féodales dans l'unité française, non par acquet, ni par voie de succession, mais par la force de leurs armes.

Pour comble de malheur, dans le contrat de mariage signé en Tourraine, rien ne fut stipulé en faveur des franchises et immunités bretonnes ; c'était un oubli coupable, pour ne rien dire de plus. La responsabilité doit en retomber, non sur la jeune princesse, qui alors venait d'atteindre sa quinzième année, mais sur ses conseillers.

Au reste, hâtons-nous de le dire, la province ne subit aucun changement ; elle continua d'être ce qu'elle avait été sous les ducs. Mais qui garantissait aux Bretons qu'il en serait de même à l'avenir? Qui leur garantissait que toujours on respecterait leurs usages, leurs mœurs, leurs lois, leurs institutions? Ils croyaient bien que personne n'oserait y toucher du vivant de la duchesse ; mais ils savaient aussi que la jeunesse et la beauté ne protégent personne contre les coups de la mort ; que leur princesse bien-aimée pouvait leur être ravie d'un instant à l'autre, et que, si ce malheur arrivait, la même tombe s'ouvrirait, et pour l'héritière de François II, et pour la nationalité bretonne.

Ces graves pensées déterminèrent la Chambre et les États à solliciter, par une démarche collective, un acte authentique, explicite, solennel, assurant au pays de la reine les franchises et libertés qui en faisaient une province en dehors de toutes les autres.

La réponse ne se fit pas attendre. Une année après son mariage, « ledict sieur roy, voulant assertener la Bretaigne de

ses vouloirs et intentions, sur le faict du gouvernement dudict pays, tant pour le regard des jurisdictions que des autres affaires d'iceluy, fit expédier plusieurs edicts et lettres de déclaration. »

Pour ce qui concerne la Chambre des Comptes, il n'y eut aucune innovation; tous les officiers de cette Cour souveraine furent confirmés dans leurs charges respectives, avec mêmes droits, même autorité que sous les règnes précédents.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront; salut. Comme par l'advis et déliberation de plusieurs princes de nostre sang, nous ayons ordonné la Chambre de nos Comptes, de nos païs et duché de Bretaigne, estre continuée et exercée doresnavant, ainsi qu'il a esté de coustume; et pour icelle tenir, ayons deliberé nommer et declarer ceux qui par cy-devant y ont servi, en consideration des bons et continuels services qu'ils ont faits à feu nostre cousin, le duc, et à nostre très-chere et très-amée compaigne la Reyne, esperant qu'ils se porteront, et continueront de bien en mieux le temps à venir.

» Pour ces causes et autres, à ce nous mouvans, nous avons créé, institué, nommé et déclaré, créons, instituons, nommons et declarons; et en tant que mestier est, continuons et confermons de grâce spéciale, par ces presentes, les présidents, auditeurs, clercs-secrétaires et suppots de ladite Chambre.

» Voulons icelle nostredite Chambre des Comptes, doresnavant estre exercée, tant qu'il nous plaira, nonobstant quelconques institutions par nous faites ou à faire; et ne voulons que doresnavant, esdits offices de nostredite Chambre des Comptes aultres y soient reçûs; mandons et commandons à tous gens nos justiciers, officiers subgiets, que à nosdits gens et suppots de nostredite Chambre des Comptes, obeissent et entendent diligemment à chacun d'eulx respectivement, és choses touchant et regardant leursdits offices; et

voulons que aux *vidimus* de ces présentes, fait sous scel royal, foy soit adjoustée comme au présent original. Donné à Laferté-à-Lays, le 3e jour d'aoust, l'an de grâce 1492. » (1er *liv. des Mandem.*)

« Voilà une intention bien declarée, » dit un auditeur des Comptes, auteur d'un Traité sur la Régale, « de vouloir en rien qui soit, diminuer la cognoissance de nostre jurisdiction. Voilà enfin un gouvernement de nouveau prince bien ordonné, dans la justice et l'équité. »

« Mais peut-estre, » continue cet écrivain, « que ledit sieur roy dissimula en ce premier commencement de règne sur l'Estat de Bretaigne, et n'y voulut si tost apporter de changement, crainte d'esmouvoir au souslevement le peuple qui avoit encore les armes à la main, et le sang tout bouillant de colere, par la furieuse et continuelle agitation des guerres precedentes qui n'estoient pas encore du tout finies; mais que se voyant, par le temps, paisible et assuré dans sa possession, toutes coleres, haines, desplaisirs, guerres et furies passées; chacune se tenant refroidy, tranquille dans son devoir d'obeissance, il se declara et fit des innovations au prejudice desdites lettres. Voyons s'il n'en est point quelque chose : »

« Non; » c'est toujours le même qui parle, « ledict sieur roy fut prince de parole. Il le justifia par autres siennes lettres de l'an 1496, données à St-Just de Lyon, le penultiesme de may.

» Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, de Sicile et Hiérusalem : à tous ceulx qui ces présentes verront; salut. Nostre procureur en nostre Chambre des Comptes en Bretaigne, nous a fait dire et remontrer que... plusieurs personnes qui ont eu cy-devant charge de recepte, maniment, et aultre entremise des deniers du domaine, et aultres emoluments de nostre pays, et duché de Bretaigne, tant du temps de feu nostre cousin le duc François de Bretaigne, dernier deceddé, et aultres ses predecesseurs, que après, de nostre très-

chere et très-amée compaigne la Roinne, et de nous, retiennent, et occupent, et usurpent grandes sommes de deniers.

» Et semblablement grant quantité de bagues et joyaulx, vaisselle d'or et d'argent, tappicerie, artillerie, parements d'escurie, et aultres especes et manieres de biens, bagues, joyaulx, vestements, et ornements à nous et à nostredite compaigne appartenants, tant par succession, que aultrement deubs, dont les detenpteurs, soit de leur fait, ou de cieulx desquels ils ont cause, sont redevables, et comptables en nostredite Chambre.

» Et qui est plus, quand nostredit procureur à voullu se diligenter de faire contraindre les dessusdits, à faire restitution, et venir à compte et raison, ils en ont esté et sont reffusans et delayans, voullans les aulcuns soy exempter de ce faire, par le moyen de certaines appellations et procès qu'ils interjettent et intentent à l'encontre des appointements, et ordonnances données en nostredite Chambre des Comptes, pour en empescher l'exécution, et decliner leurs pouvoir et cohersion ;

» Les ungs affin d'obvier et venir à compte, les aultres pour fouyr les payements de ce qu'ils doibvent par fin et arrest de compte ou aultrement deubs, lesquelles appellations et procès, pour plus eslougner le payement de nosdites debtes, et du tout assoupir, ils s'efforcent rellever aulcune fois, en nostre Cour du Parlement de Paris, après les sentences de nos grands Jours et Parlement de Bretaigne, et les mettent en tels debbats et longueurs de procès, que la fin ne s'en peult trouver en plaidant par eulx la main saisie, et toujours retenant et occupant nosdits debtes et deniers, et aultres biens qui pourroient vennir en totalle perte et confusion, en nostre grand préjudice, retardement et diminution de nos deniers, aussi des droits et auctorité de nous et de nostredite Chambre des Comptes; et plus pourront estre, se part nous n'estoit sur ce donné provision.

» Pour quoy nous ce consideré, voulant nostredite Chambre des Comptes de Bretaigne estre maintenuë et obeye, en sa preeminence, auctorité et puissance ; et les expeditions touchant nosdits droits, estre obeyes, et accomplies, sans ce que nosdits droits demeurent retardez, ne empeschez, ne que doyons pladoyer la main desgarnie, touchant nos propres deniers.

» Considérans en oultre, qu'il est besoin et necessité urgente, qu'elle ait entière congnoissance desdittes choses ; et que les expeditions d'icelle sortent leur effect, sans estre retardées par appellations ou aultres fuyttes, lesquelles, si elles estoient tollérées, se trouvairoient incontinent en telle quantité et confusion, que, à tous propos, nos deniers et debtes demoureroient empeschez, dont se pourroit ensuyr rompture et inconvenient irreparable en nos affaires.

» Pour ces causes, et aultres justes et raisonnables considerations, et pour obvier à la confusion dessusdite... desclarons, statuons, ordonnons, que les sentences, appointements, conclusions, et arrests des Comptes, contraintes, évocations et aultres actes et expeditions de nostredite Chambre des Comptes de Bretaigne, touchans et regardants les faits de nos domaines et finances, tant ordinaires que extraordinaires, et leurs deppendances, soient et seront doresnavant executées, et accomplies, et intérinnées. »

L'auteur cité tout-à-l'heure avait raison : « ledit sieur roy fut prince de parole. » Rien, en effet, ne faisait croire à la Chambre qu'une révolution venait de s'accomplir dans le gouvernement de la Bretagne. Les lettres du 31 mai 1496, ratifient, sanctionnent ce qu'avaient déjà confirmé celles du 13 août 1492. Le royal époux de la fille de François II veut que la Cour souveraine des finances « soit maintenue et obeye, en sa preeminence, authorité et puissance, que les expéditions d'icelle sortent leur effect, sans estre retardées par appellations. »

Une autre déclaration, signée le même jour et au même endroit que la précédente, semble élever encore plus haut les attributions de la Chambre, en subordonnant à son autorité les procureurs et autres officiers des diverses juridictions de la province. Voici ce qui provoqua ces lettres patentes.

Le président des Comptes avait fait « dire et remontrer, que de tout temps, et d'ancienneté, les procureurs des barres ducales dudit pays de Bretaigne, chaicun es limites et estenduë de son office, doibvent et sont tenus, à cause de leursdits offices, recouvrer et avoir par desclaration des nobles et aultres subgiets dudit pays et duché de Bretaigne, leurs tennües et adveux par escript, des terres et heritaiges qu'ils tiennent du roy;

» Aussi après le deceds d'aulcuns desdits nobles ou aultres subgiets, tennants en foy et hommage du souverain, recouvrer de leur herittiers et successeurs, leurs mynus (declaration, adveu et denombrement qu'un nouveau acquereur et subject doit bailler par le menu à son seigneur, des heritages, terres, rentes et devoirs qu'il a acquis, *François Ragueau*), et tennement, en forme valable, et iceulx rendre et rapporter en ladite Chambre des Comptes, pour enseignement des droits royaux, et à ce qu'on en puisse avoir congnoissance des lots et ventes, contractements, rachapts, sous rachapts, et aultres droits seigneuriaux, proffits et emoluments de fief et seigneurie qui eschoient, pour en faire rendre et tenir compte aux recepveurs ordinaires... et avecques, sont lesdits procureurs tennus de deffendre et garder les droits royaux du domaine, et conduire les proceix, querelles et debats qui en dependent.

» Mais touttefois, plusieurs desdits procureurs, n'en faisants leurs debvoirs au fait et exercice de leurs offices, se sont negligeament acquitez, en la poursuite et recouvrement desdits adveux, mynus, tennements et enseignements des droits royaux, et aussi en la poursuite de nos causes, touchant et

regardant le fait dudit domaine, lesquels, par ce moyen, demeurent recellez et esloignés, et pourront venir à perdition et confusion. »

Les faits dénoncés avaient des conséquences trop fâcheuses pour ne pas provoquer immédiatement des mesures répressives. « Voullons, » dit le roi, dans ses lettres patentes, adressées aux gens des Comptes, « les ordonnances, expeditions et appointements par vous donnez, touchant nos droits et domaines et aultrement sortir effect, à ce que nosdits droits ne demeurent retardez ou empeschez. Vous mandons, commandons et expressement enjoignons, en commettant, si mestier est, que vous fassiez ou fassiez faire, exprès commandement, de par nous, à touts ceulx desdits procureurs et aultres desdits officiers de la qualité dessusdite, que verrez estre à faire, que incontinent et sans delay, ils et chacuns d'eulx fassent poursuitte et diligence de recouvrer lesdits mynus, adveux, proceix, et aultres enseignements, qu'ils sont tenüs retirer, et le tout envoyent en nostredite Chambre des Comptes, et vous montrent et fassent apparoir de l'état de leurs proceix. »

Avant de passer outre, nous croyons devoir jeter un dernier coup d'œil sur l'édit donné à Laferté-à-Lays, le 3 août 1492. Il est précieux à plus d'un titre, mais surtout parce qu'il nous apprend de combien d'officiers la Chambre se composait, et qu'il nous révèle le nom de chacun d'eux. Ils étaient au nombre de dix-sept : deux présidents : Guillaume Gueguen et Guillaume le Borgne ; cinq auditeurs : Jehan Gibon, Guillaume de Baune, Jehan Rolland, Morice de Kloeguen, et Jehan de l'Espinay; six clercs et secrétaires : Jehan Droillart, François de Callac, Yvon Maydo, Yvonnet Davy, Jehan de la Rüe, Jehan Dequifistre ; deux greffiers, à la fois clercs et secrétaires : Pierre Mahé et François le Seaulx ; un garde des livres ; Jean Gelin ; un huissier, Geoffroi Deline. Ajoutons un payeur des gages et robes : Tanguy de la Gaubertière, nommé par Charles VIII.

Tel était le personnel de la Chambre, au mois d'août de 1492. Cette Compagnie siégeait alors à Vannes; elle devait bientôt s'en éloigner, dire adieu à Auray, à Prières, à Muzillac, qui lui rappelaient de six doux souvenirs de la période ducale, pour venir s'établir dans la cité où Anne de Bretagne avait vu le jour.

Nantes, à l'époque où nous sommes, n'avait rien ou presque rien de l'étendue, de l'importance, du luxe d'architecture, dont elle est fière aujourd'hui à tant de titres. Elle se trouvait resserrée entre le grand fleuve qui l'arrose, le cours de l'Erdre et la Motte Saint-André. Où chercher dans cette enceinte si étroite un local digne de recevoir ces nouveaux hôtes?

On jeta les yeux sur un vieux manoir, situé près de l'église collégiale. Nul ne semblait mieux convenir, car aucun autre n'avait abrité autant de grandeurs féodales. Jadis il faisait partie des riches immeubles de Pierre de Craon, seigneur « des terres et chastellenies de la Suze, Brioley, de Champtocé, d'Ingrande, du Lourron-Bottereau. » Ayant uni sa fille à messire Guy de Raitz, lui donna en dot, toutes ces « terres et chastellenies, » y compris l'hôtel de la Suze.

De cet hymen, naquit le fameux Gilles de Retz, « qui estoit belle personne et de bonne façon, de grand lieu et de noble extraction, ayant de belles maisons, terres et seigneuries, et riche entre les plus; » mais qui, abusant de tous ces dons de la nature, est devenu, par sa scélératesse et ses infamies, l'effroi de la postérité, après l'avoir été de ses contemporains. Il eut bientôt dissipé son immense fortune, et l'hôtel dont il s'agit, comme tout le reste, fut aliéné.

Qui donc eut le courage d'acheter ce lieu de malédiction, souillé par les plus incroyables forfaits? Car les mémoires du temps ne permettent pas d'en douter; là aussi s'étaient passés d'affreux mystères, que nous ne pouvons ni ne devons révéler; là aussi, il y avait eu des scènes infernales, des évoca-

tions, des apparitions terribles; là aussi, avait coulé le sang de jeunes et innocentes victimes; ses souterrains, comme ceux des châteaux de Tiffaugès et de Champtocé, avaient retenti des cris plaintifs, arrachés par les tortures, des gémissements de la douleur, du râle des mourants.

Un pareil lieu ne pouvait redevenir la demeure des hommes, sans avoir été purifié. Ce fut le premier soin du chapitre de Notre-Dame, après en être devenu possesseur; il y pratiqua les cérémonies religieuses de l'exorcisme. De ses mains, l'hôtel de la Suze passa dans celles de François II; il changea alors de nom; il prit celui de Montfort, et fut mis au nombre des résidences ducales. Marguerite de Bretagne, fille du comte d'Estampes, second fils de Jean V, l'occupait vers la fin du XVe siècle; il finit par appartenir à Charles VIII, après le mariage de ce prince avec l'héritière du duché.

En 1495 il était inhabité et sans destination. Le roi crut devoir l'utiliser en y établissant la Chambre des Comptes.

« Après avoir esté advertis, que en nostredite ville de Nantes y a une belle et grande maison à nous appartenant, appellée la maison de Montfort, où soulait demeurer feuë nostre cousine la duchesse Catherine, qui de present n'est aucunement occupée, ne appliquée à nostre proffist, qui seroit à ce très propre et aisée, ayons advisé, deliberé et ordonné faire approprier et accommoder ladite maison, et icelle establie à doresnavant tenir nostredite Chambre, sans plus l'appliquer à aultres usaiges.

» Savoir faisons, que nous, les choses dessus dites considérées, mesmement qu'il est plus convenable et honorable, que nostredite Chambre soit tenuë en lieu et maison à nous nüement et directement appartenant, que en lieu de louaige, et par emprunt; et en sera nostredite Chambre, qui est et doit estre de grande auctorité et efficace, plus révérée et honorée.

» Et les lettres, chartres, tiltres et aultres enseignements,

servants à la conservation de nos droits, gardés plus seurement, et aussi en ce faisant, éviterons à la despense qu'il nous convient faire pour ledit louaige.

» Pour ces causes et aultres, à ce nous mouvans, nous establissons ladite maison, appellée la maison de Montfort, en nostredite ville de Nantes, à doresnavant servir et estre appliquée à tenir et exercer nostredite Chambre des Comptes. »

Que de motifs réunis pour justifier le choix de Charles VIII! D'abord, l'hôtel voisin de la collégiale est « une belle et grande maison; et la Chambre, qui est et doit estre de grande auctorité et efficace, » se verra entourée de plus de respect et de considération, en habitant une demeure royale, « que en lieu de louaige et par emprunt; » et puis, « les lettres, chartes, tiltres s'y trouveront gardés plus seurement. » Mais la raison principale, c'est que « en ce faisant on évitoit a la despense qu'il convient faire pour ledit louaige. »

La Cour des Comptes transférée à Nantes, ses archives devaient l'y suivre : « Et voulons que en icelle soint mis et transportés tous et chacuns les comptes, registres, lettres, tiltres, papiers, enseignements et aultres escriptures necessaires, et servant à l'enseignement de nos droits dudit païs ; et que pour ce faire soint faits coffres, armoires et aultres choses pour les garder, le mieulx et plus seurement que faire se pourra et ainsi qu'il appartient.

» Si donnons en mandement, par ces mêmes présentes, à nos amez et feaulx les gens de nos comptes audit païs, et à tous nos justiciers ou officiers... que en mettant à exécution nos present vouloir et ordonnance ils preignent icelle maison, et icelle fassent habiller, préparer et accommoder de choses necessaires et convenables, et doresnavant, ils tiengent et exercent le fait de nostredite Chambre des Comptes dudit païs, sans plus la tenir en aultre lieu, et y fassent transporter

et mettre les papiers et choses dessus dites, tout ainsi que dessus est desclairé. »

Nous ne savons si cet ordre eut un commencement d'exécution, si les officiers des Comptes firent « habiller, préparer et accommoder des choses nécessaires et convenables le logeix » qu'on leur assignait; mais ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'en 1500, au mois de janvier, ils siégeaient encore à Vannes.

Près de trois ans plus tard, Charles VIII allait rejoindre ses aïeux dans les caveaux de Saint-Denis. « Ce fut chose impossible à dire combien la reine Anne print de desplaisir de la mort du roy, car elle se vestit de noir, combien que les reynes portent le deuil en blanc, et fust deux jours sans rien prendre ny manger, y dormir une seule heure, ne respondant aultre chose à ceulx qui parlaient à elle, sinon qu'elle avoit résolu de prendre le chemin de son mary. » (Brantôme.)

Ce deuil fut grand sans doute, mais il ne dura pas longtemps. Après quarante-huit heures de lamentations et de sanglots, elle renonça à prendre le chemin de son mari, pour en prendre un autre moins triste, celui de sa patrie.

Si la France pleurait en voyant s'éloigner une telle reine, la Bretagne, elle, était dans la joie. La noble province allait redevenir libre et indépendante, car la fille de François II redevenait duchesse de Bretagne; car elle rentrait en possession pleine et entière des Etats paternels qui avaient été sa dot. Elle fit son entrée à Nantes, au milieu des acclamations unanimes, portant la *coëffe* nationale, et se hâta d'y exercer tous les pouvoirs d'une véritable souveraine, publiant des édits, battant monnaie, convoquant les États. Que dis-je, elle n'avait pas attendu son retour dans l'Armorique pour agir dans la plénitude de la puissance. Dès le 17 avril 1498, le jour même de la mort de son mari, et malgré cette vive douleur qui l'empêchait de « rien prendre ny manger » elle signait à Amboise, près du lit

funèbre, les lettres suivantes, adressées à la Chambre des Comptes:

« Anne, par la grâce de Dieu, royne de France, duchesse de Bretaigne, comtesse de Montfort, de Richemont, d'Estampes, et de Vertus; savoir faisons à tous presens et à venir, comme après le trepas avenu de feu Monseigneur le Roy, en son vivant, nostre mary et époux, que Dieu absolve, nous fust et soit requis mettre ordre et provision au fait et gouvernement de nostre principauté, païs et duché de Bretaigne, ce que de tout nostre cœur faire desirons, à ce que doresnavant sous nous et nostre obéissance, icelle nostre principauté puisse estre regie, gouvernée et entretennuë, tant au fait de la justice, que autres choses y requises et necessaires pour le bien et entretenement d'iceluy, garde et conservation de nos droits, à l'honneur et loüange de Dieu, acquit de nostre conscience, proffist et utilité de nos sujets y habitans. ...»

Voilà ce que la duchesse écrivait le jour de la mort de Charles VIII, ou du moins ce qu'elle signait. Ce n'est plus ici cette jeune femme résignée et soumise qui, dans l'hôtel des Tournelles, passait son temps à s'entretenir avec les dames d'honneur des devoirs du sexe, des exercices de la piété, et n'aspirait à d'autres sceptres qu'à celui que donnent l'esprit, la beauté et la vertu; c'est une souveraine qui reprend ses droits et veut en user pleinement, mais toujours « à l'honneur et loüange de Dieu, acquit de sa conscience, proffist et utilité de ses sujets. »

Après ce préambule, vient ce qui concerne la Cour souveraine des finances de la province: « Pour ce que entre autres choses y a de tout temps accoustumé avoir Chambre des Comptes, qui est l'un des principaux membres de nostre païs, ferme et exécutée par présidents, premier et second; auditeurs, procureurs et secrétaires, avons en continuant et entrenant les

bons et louables et anciens usaiges de nos prédecesseurs roix, ducs et princes dudit païs ;

» Mesmement par advis et deslibération de nostre conseil, et en ensuivant les bonnes ordonnances sur ce faites, continué et ordonné, continuons et ordonnons, ladite Chambre des Comptes y estre de cy enavant tenuë et exercée par les ouvertures ordinaires en la manière accoustumée sous et de par nous par nos bien amés et feaux conseillers.

» C'est à savoir : premier président, maistre Guillaume Gueguen, abbé de Redon, et nostre vice-chancelier ; second president, messire Raoul, évesque de Cornouailles ; — auditeurs, Jehan Rouvaud, Morice de Kloguen, Guillaume de Baulne, maistre Jehan Gibon et Jehan de l'Espinay ; — et procureur ledit Gibon ; — secrétaires, maistre Jehan Lenas, Jehan Droillart, Yvon Maydo, François de Callac, Pierre Mahé, Olivier de Lanvaulx, Alain Martin, François Le Saulx et Yvon Davy, lesquels à chacun avons continué, confirmé et retenu, retenons, confirmons et continuons esdits ofices, chacun respectivement, et en tant que mestier est, de nouveau les y avons institué et instituons par ces presentes, aux droits, gages, honneur, proffist, preeminences, prerogatives et emoluments à iceux offices ;...

» Et outre avons ordonné et ordonnons en nostredite Chambre des Comptes, un concierge et administrateur des livres, chartes et autres lettres d'icelle, aussi un huissier avec un argentier pour recevoir et payer les gages desdits gens desdits Comptes ; savoir, par election et nomination des gens desdits Comptes : pour concierge et administrateur desdits Comptes et lettres de ladite Chambre, Michel Le Bigot ; pour huissier, Geoffroy Delerie ; et pour argentier et payeur des gages d'iceux gens des Comptes, Nicolas du Val, et qu'eux auront gages tels que leur donnerons. »

Que de changements dans le personnel de la Chambre, du

3 août 1492 au 17 avril 1498, c'est-à-dire en moins de six ans? Messire Raoul, évêque de Cornouailles, a remplacé Guillaume Le Borgne dans la charge de second président; Jean de la Rüe et Jean Dequifistre ne figurent plus parmi les clercs-secrétaires; on y trouve à leur place des noms nouveaux, ceux de Jean Lenas, d'Olivier de Lanvaulx; Michel Le Bigot a succédé à Jean Gelin, comme administrateur des livres, et Nicolas du Val à Tanguy de la Gaubertière, comme argentier et payeur des gages.

Ce mandement, qui maintient les officiers de la Chambre dans leurs charges respectives, dans leurs droits et leurs privilèges, est le seul acte, concernant cette compagnie, que la duchesse ait signé pendant son veuvage, c'est-à-dire du 17 avril 1498 au 8 janvier 1499; du moins nous n'en connaissons pas d'autre.

Redevenue reine de France, elle conserva toute l'autorité qu'elle avait exercée comme duchesse de Bretagne, après la mort de son premier mari. Le contrat du château de Nantes fut un désaveu formel de celui de Langeais. Agissant comme une femme souveraine qui commande, comme une femme jeune et belle qui se sent aimée, elle dicte elle-même les clauses du contrat, y prend solennellement le titre de duchesse, et oblige Louis XII de déclarer que le roi n'innoverait rien au gouvernement de la province; qu'elle serait administrée comme sous les ducs, « tant pour ce qui regardait l'Eglise, que ce qui estoit de la Justice, de la Chancellerie, du Conseil, du Parlement, de la Chambre des Comptes et de la Trésorerie; que le roi maintiendrait le pays dans les mêmes libertez, droits, privilèges dont il avait joui autrefois; que le roi ne ferait aucun changement dans les offices ni dans les officiers, et qu'il laisserait les choses telles qu'elles avoient esté reglées par la reine du temps de Charles VIII; que quand les offices vaqueroient, la reine y pourvoiroit, et que les lettres de pro-

vision seroient expédiées de la chancellerie de Bretaigne. » Il en fut ainsi jusqu'à la mort de la duchesse, et les Bretons ne reconnurent pas d'autre souverain.

Cependant, malgré les dispositions si formelles de l'édit du 5 février 1492, la Chambre était toujours à Vannes; elle s'y trouvait encore à la fin de décembre 1499, et ne semblait pas trop se presser d'en sortir. Comment expliquer ce retard? Tenait-il à des circonstances indépendantes de sa volonté, ou bien, préférant le séjour de Vannes à tout autre, cherchait-elle, sous d'autres prétextes, à éluder les ordres du roi? Il est plus naturel de croire, ou que la translation rencontrait des difficultés, ou qu'on n'avait pas fini « d'habiller, preparer et accommoder des choses necessaires et convenables, » l'hôtel voisin de la collégiale. Quoi qu'il en soit, Louis XII, l'année même qui suivit son mariage, signifia aux gens des Comptes de se rendre immédiatement sur les bords de la Loire.

Ils obéirent sans hésiter, mais le « logeix » où ils devaient se fixer, malgré les dépenses considérables qu'on y avait faites pour l'approprier à sa nouvelle destination, leur parut peu convenable. Le trouvèrent-ils trop exigu, mal distribué, de trop chétive apparence? Nous ne savons. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils s'arrangèrent avec les Cordeliers, établis dans la rue *Perdue*, depuis leur arrivée à Nantes, en 1250, et que ces bons religieux leur cédèrent une partie de leur couvent.

L'arrivée de la Chambre à Nantes rendait nécessaire la translation immédiate de ses archives, dans le local où elle venait de prendre demeure. C'était un précieux recueil, auquel ses officiers recouraient à chaque instant et qu'ils devaient toujours avoir sous la main. La duchesse le comprit parfaitement. C'est pour cela que le 28 février de l'année 1500, elle expédia de Loches les lettres suivantes :

« Anne, par la grâce de Dieu, royne de France, duchesse de Bretaigne, à nos amés et feaulx conseillers les gens de nos

Comptes, en nos païs e duchez de Bretaigne, salut et dilection.

» Comme puis n'aguieres, pour certaines causes, monseigneur et nous ayons voulu, mandé et ordonné que tous les comptes, livres, documents, actes servans à l'audition et closture d'iceulx, estants en nostre ville de Vannes, vous feissiez apporter, et admener en nostre ville de Nantes, pour illec y estre besogné, et pour ce, se ne l'avez fait, nous voulons et vous mandons, que incontinent, et toute diligence, vous fassiez apporter tout et chaincuns lesdits livres des comptes et aultres tictres servants à iceulx, à ce que mieulx et plus seurement on puisse besogner à l'audition et conclusion des comptes. »

Ce n'est pas là le seul acte de souveraineté que la duchesse ait fait vis-à-vis la Chambre des Comptes, depuis qu'elle était redevenue reine ; nous pouvons en citer d'autres, en 1504, en 1506 et en 1513. Celui de 1504 fut provoqué par la diminution sensible qui, depuis quelque temps, se produisait dans les revenus du duché. Les soustractions étaient si grandes que, « les bons et loyaulx officiers, tant desdites finances et comptes, que aultres, ne pouvoient toujours assez entendre à redresser et corriger ceulx des comptables qui, par vol, fraude, larcin, recellement et aultres malignes voyes tendant à eulx enrichir de la substance publique, mettaient leurs charge, comptes et entremises en tel désordre et confusion, que la verité n'en pouvoit estre sceuë, tant obstant ladite confusion, que aussi pour ce que aulcuns d'eulx abusoient de astuce, à garder que leur mauvaise fin ne feust advérée et reparée, dont s'est ensuy, que à peu près chaincun desdits comptables a voulu ainsi faire, sans ce que nosdits gens des Comptes ayent peu mettre la raison. »

Peut-on s'étonner qu'avec de tels abus, les ressources que l'état tirait de la Bretagne subissent une décroissance progressive? Les mesures réglementaires prises en cette occasion étaient de nature à ramener l'ordre dans les finances.

« Nous, » dit la duchesse, « les choses dessus dites considé-dérées et mesmement que la fin pour laquelle nostredite Chambre des Comptes est instituée, est pour y rendre la raison de tous nos deniers, finances, revenu ordinaire et extraordinaire, tant pour obvier au recellement et distraction d'iceulx, que maintenir en ordre et administration leur gouvernement, voullons et ordonnons :

» 1° Que toutes et quantesfois que bon semblera à nosdits gens des Comptes, ils puissent faire, et de fait fassent convenir et adjourner, à tel terme qu'il appartiendra, tous et chacuns lesdits comptables desdits deniers de Bretaigne, pour venir compter ;...

» 2° Que tous et chaicuns comptables en nostredite Chambre, fassent et apportent en chaicun leursdits comptes, bonne, vraye, et entière charge et recepte, de tout ce qu'ils auront en charge de recepvoir... Sans qu'ils en puissent rien receller, reserver, diminuer, ne changer...

» 3° Que si lesdits comptables sont deffaillants aux adjournements, après le premier deffault, de rechef adjournez par deulx fois, en ce cas, après ledit second deffaut.., seront desclarez suspendus de leurs offices ; et à l'exercice d'iceulx offices sera pourveu, et nommé par nosdits gens des Comptes...

» 4° Et affin que lesdits comptables ne presument delayer ou reculler à compter, — nous leur avons prefix et terminé de temps qui s'ensuilt, dedans lequel, ils seront tennus et de fait contraints de compter ; c'est à sçavoir : nos tresoriers et recepveurs ordinaires de Bretaigne, de deux ans en deux ans, fors et excepté seullement, les recepveurs ordinaires de Nantes et de Rennes, lesquels compteront par chaicun an. Les recepveurs des fouaiges compteront par chaicun an, et seront tenus présenter leur comptes de chaicune année, demy an après qu'elle sera escheue, et le dernier terme du fouaige escheu...

» Que doresnavant, quand aulcuns de nosdits comptables interjetteront appellation (des jugements de la Chambre), en appellant en nostredite Cour de Parlement, à cause de leursdits comptes en general ou particulier ; en ce cas, se trouvairont en ladite Chambre trois ou quatre de nos conseillers audit Parlement, des plus experts, en fait de compte, pour les ouyr sur les deffaults ou differents occurents à décider... »

En 1505, Anne de Bretagne remplit une tâche plus douce ; elle eut, non à sévir contre la mauvaise foi, comme en 1504, mais à récompenser le zèle et la fidélité. C'était l'usage que « lors que l'un des auditeurs décéde, qui a en ladite Chambre plus grands gaiges et états que les autres supposts d'icelle qui ne sont en tel et pareil état et degré, le prochain institué et reçu après est subrogé esdits gaiges et état d'iceluy décédé, sauf à pourvoir en l'office d'iceluy subrogé au plaisir du prince. »

Cet usage avait été invariablement suivi jusqu'alors. La duchesse y dérogea la première, mais sans le savoir, à l'endroit de maistre Jehan Lenas, Jehan Drouillart, François de Callac et Yvon Maydo. C'étaient de vieux serviteurs, « des plus anciens instituez et receux en ladite Chambre, » ayant toujours rempli consciencieusement les devoirs de clercs-secrétaires. Bien qu'une conduite irréprochable leur donnât droit à des encouragements, ils avaient vu des officiers subalternes, nommés après eux, les devancer dans l'ordre hiérarchique.

Le 4 juillet 1505 fut un jour de réparation : ils reçurent ce jour-là des lettres patentes qui les nommaient auditeurs « és gaiges de troix cens livres par chacun ainsi que les autres auditeurs, et en un tel et pareil état et degré, jusques et en attendant qu'ils et chacun puissent estre pourveuz, quand le cas y adviendra. » (1er *liv. des Mand.*)

En citant, selon l'ordre chronologique, les édits de la duchesse qui concernent la Chambre, nous arrivons à 1513. Cette

année, elle en expédia deux, signés l'un et l'autre à Blois, et portant la date du mois de septembre.

Dans le premier, elle veut que ses « amez et feaulx conseillers les gens des Comptes, ayent à l'advenir, jurisdiction, cohersion, contrainte, pouvoir, authorité sur les tresoriers et recepveurs generaulx, et controlleurs, et sur les aultres officiers comptables dudit pays et duché, leurs herittiers, pleiges et cautions, clercs ou commis, ou leurs herittiers, et sur tous aultres qui auront touché aux deniers et finances, tant ordinaires qu'extraordinaires d'iceluy pays et duché. » (*Mand.*, *liv.* 1er.)

Le second contient : « Mandement et deffenses de non passer, ne alloüer doresnavant aux tresoriers, recepveurs, commis et aultres officiers comptables... les gages, taxations, ou salaires, en plus large que ceulx, que d'ancienneté soulloient estre et appartenir à chacun, pour raison de leursdites charges et offices respectivement, quelques lettres ou mandements qu'ils ayent ou pourroient avoir obtenu ou obtenir... »

Cet édit, qui prescrit à la Chambre un contrôle sévère sur les financiers, pour les empêcher de détourner à leur profit une partie des deniers du duché, est suivi d'une autre disposition.

Charles VIII, lors de son mariage, « en considération de plusieurs bons, grands et recommandables services et l'affinité de ligniage, » avait octroyé ou du moins confirmé au prince d'Orange la possession « des places, des chasteaulx, chastellenies, lettres et seigneuries de Pallin ou Ruys de Touffou, ensemble des ports et havres d'entre Coësnon et Arguenon. » Qu'advint-il de cette cession ? « La pluspart des autres havres des environs estoient depuis, et par raison, beaucoup moins affermez, et de moindre revenus qu'ils n'avoient auparavant accoustumé, obstant les abus qui se commettoient journellement en la rivière dudit Coësnon. »

Il y avait donc des raisons suffisantes, pour rendre au domaine ducal les ports qui en avaient été démembrés. Les gens des Comptes reçurent ordre de « faire la baillée d'iceux, avec les autres fermes générales dudit pays et duchié. »

Les héritiers du prince d'Orange n'en perdaient que la propriété. Ils devaient « par autant que ce monteroit le revenu desdits havres, par chacun un, estre recompensez sur les deniers et finance. »

Au reste, cette vigilance si active de la princesse, quand il s'agissait de prévenir les dilapidations des deniers publics, était l'expression d'une noble pensée. « Desirans, » disait-elle, « reunir et remettre nostre domaine en nos mains, pour avoir la jouissance du revenu d'iceluy, ainsi que anciennement soulloient avoir nos predecesseurs, à ce que les charges et impositions que sommes contraints mettre et prendre sur nos subjets, pour l'entretenement de nostre estat, soient de tant moindres. » (*Liv. 1er des Mand.*)

Bien que, dans son dernier contrat de mariage, elle se fut exclusivement réservé la souveraineté de la Bretagne, elle n'en exerça jamais les droits, sans montrer une respectueuse déférence envers son royal époux. Nous lisons au début de toutes les lettres patentes, de tous les mandements adressés par elle à la Chambre, cette formule dont Louis XII était toujours si flatté : « Comme le bon plaisir, et vouloir de Monseigneur ait esté, nous donner et accorder pouvoir et faculté de disposer et ordonner de tous les negoces et affaires qui sont et deppendent de nostre duchié et principaulté de Bretaigne, et en tout y pourveoir, ainsi que verrons estre. »

A ces prévenances si douces pour son cœur, le roi répondait par des égards non moins touchants. Les ordonnances, les édits expédiés par elle aux officiers des Comptes, il s'empressait toujours de les approuver, de les sanctionner. Il n'est pas une de ces lettres confirmatives qui ne renferme la phrase

suivante si gracieuse : « Nous, ayant agreables les lettres patentes de nostre très chère et très amée compaigne la reyne. »

Si parfois il semblait empiéter sur ses droits, c'était pour sauvegarder les privilèges et l'autorité de la Chambre des Comptes, comme en 1500. Depuis le premier mariage de la duchesse, on avait laissé s'introduire quelques Français parmi les officiers comptables, dépositaires des deniers de la province. Un beau jour il leur vint à l'idée de se soustraire au contrôle de la Cour bretonne, sous le prétexte frivole, que, n'étant pas domiciliés dans le pays, ils ne relevaient que de celle de la capitale. Cette détermination prise, ils refusèrent, malgré les injonctions du procureur général, de rendre leurs comptes.

L'intervention du prince devint nécessaire. Pendant que d'un côté, le gouverneur de Paris, Pierre Clereau, et le général du Languedoc, Jacques de Beaune, se rendaient par ses ordres auprès des gens des Comptes de Paris, pour leur signifier de ne rien entreprendre sur la juridiction de la Chambre de Nantes, de l'autre, le roi faisait savoir à celle-ci qu'elle avait un pouvoir absolu sur tous les comptables, quels qu'ils fussent, Français ou Bretons, qu'elle devait en user « à l'encontre des deffaillants ou des reffusants, les contraindre par arrets et detention de leurs personnes et biens; nonobstant opposition ou appréciations quelconques. »

Quelquefois aussi, n'écoutant que sa tendresse pour sa chère compagne, il prenait une heureuse initiative à l'égard de la province privilégiée. Que de fondations pieuses, que de bienfaits publics et particuliers! C'est ainsi que pour lui être agréable, il songea, en 1501, à élever un édifice plus digne de la Chambre des Comptes que le local qu'elle occupait aux Cordeliers.

Pierre Roïer, receveur des fouages de Nantes, fut chargé par le roi de chercher un emplacement dans le voisinage

du couvent de ces religieux. Il acheta, pour le compte de Louis XII, plusieurs maisons, cours, jardins, appentis de la rue des Caves, immeubles dont quelques-uns étaient la propriété des religieuses de Saint-François ou de Sainte-Elisabeth, aliénation partielle qui n'empêcha pas celles-ci de continuer à rester dans ce quartier. En 1632, elles y possédaient encore un hospice ; elles le vendirent pour acquérir le couvent des Jésuites qui, à cette époque, quittèrent le Marchix et allèrent se fixer sur la Fosse.

Les terrains achetés, on se mit immédiatement à l'œuvre ; on commença à démolir les vieilles baraques, sur l'emplacement desquelles devait s'élever le nouveau palais. Le manque d'argent ne permit pas au roi d'aller plus loin ; car, non-seulement la diminution des impôts qui avait fait bénir son avènement, lui ôtait une partie des ressources de ses prédécesseurs, il avait encore à supporter les dépenses des guerres d'Italie. Il fallut donc ajourner les travaux de construction, au grand regret de la reine, regret d'autant plus légitime, que le monument que son royal époux voulait élever dans la capitale du duché, la mort ne devait pas lui permettre de le contempler.

Nous arrivons à une page bien triste de l'histoire de la Chambre des Comptes. Comment dire tout ce que ses officiers éprouvèrent d'étreintes douloureuses, en apprenant qu'ils avaient perdu leur noble et puissante protectrice, l'intrépide défenseur des franchises et libertés bretonnes ! Ce fut bien autre chose, quand ils virent arriver à Nantes le lugubre et silencieux cortége, qui y transportait, non le corps de l'illustre défunte, dont la place était dans les caveaux de Saint-Denis, mais son cœur, ce cœur qui n'avait battu que pour eux. La vue de ce dépôt sacré arracha des larmes à tous les yeux, des lamentations à toutes les poitrines.

Les rues, depuis la porte Saint-Pierre jusqu'aux Carmes, étaient tendues de blanc « aussi y avait au bas de chascune

maison un cierge allumé et armoyé que tenoient jeunes enfants vestus de noir, pleurant moult tendrement. Ainsi faisoient tous les assistants, non sans cause, car grande pitié avaient de voir le cœur de leur maitresse dame naturelle et princesse séparée du corps. »

Un crieur, couvert de velours noir et portant quatre écussons sur sa robe, ouvrait la marche. A chaque carrefour il agitait deux sonnettes qu'il avait à la main, et criait à haute voix : « Dites vos patenostres à Dieu, c'est pour l'âme de très-chétienne reyne la duchesse noostre soubveraine; priez Dieu pour son âme. » Puis venaient quatre cents bourgeois en robes et chapeaux noirs, les églises paroissiales, les couvents, l'archevêque de Dol, les abbés de Meilleray et de Buzay.

Derrière le poêle, porté par le vice-chancelier de Bretagne, l'abbé de Kimperlé, les sénéchaux de Rennes et de Nantes, se faisaient remarquer par leur profonde douleur, la tristesse de leur maintien, l'abattement de leur visage, et les officiers des Comptes; ceux-ci étaient les plus près de ce cœur qui les avait tant aimés. A l'église des Carmes, où il y eut service, oraison funèbre, ils se placèrent à droite de la chapelle ardente. C'était le 13 mars 1514, jour de lugubre mémoire. La cérémonie terminée, « chascun d'eulx se despartit, » pour revenir le lendemain, verser de nouveau des larmes et des prières, sur le cœur qui alors reposait à côté de celui de François II et de Marguerite de Bretagne, « soubs la voulte de ladicte eglise. »

Après les pleurs vinrent les réflexions : qu'allait-il advenir de cette mort à la province privilégiée; devait-elle espérer encore quelques jours d'indépendance, ou bien disparaitre à jamais dans l'unité monarchique, alors que la duchesse descendait dans les sombres demeures de Saint-Denis? terribles questions! Comment y répondre? aucun membre de la Cour des finances n'osait interroger l'avenir, ou ne l'envisageait qu'en tremblant.

Cependant, inconsolable de la perte de sa chère *Brette,* Louis XII semblait reporter tout son amour pour elle sur la Bretagne. « Dès le lendemain du deceds de ladicte dame : jugeant entr'autres que les officiers des Compagnies souveraines, et autres dudict pays, soubçonnants du changement en l'Estat, et aux affaires d'iceluy, par la mort de leur naturelle princesse ladicte reyne, entreroient en doubte de la continuation et maintenuë de leurs offices; d'autant qu'ils avoient tous esté pourveuz par ladicte reyne qui avait l'entière administration des affaires d'iceluy pays, » il se hâta de dissiper leurs inquiétudes, protestant de ses vives sympathies pour la patrie de sa bien aimée « compaigne. »

« Louis, par la grace de Dieu, roy de France, pere et legitime administrateur de nos tres cheres et tres amées filles, Claude et Renée de France, à tous ceux qui ces presentes veoiront, salut :

» Comme presentement il ait pleu à Dieu nostre createur, prendre et appeller à luy nostre tres chere et tres amée compaigne la reyne, à laquelle en son vivant avions laissé la totale disposition des offices et affaires de nostre pays et duché de Bretaigne ;

» Et pour ce que, au moyen de sondict trespas, aucuns pourroient doubter que nous vousissions faire quelque trouble ou novité, principalement au faict desdits offices, soit besoin desclarer sur ce nos vouloir et intention ;

» Sçavoir faisons que nous... avons desclaré, de nostre certaine science et grace speciale..., comme pere et administrateur des susdictes, que tous lesdits offices ainsi pourveuz tienssent et exerçent, tiendront et exerceront, et jouyront paisiblement desdicts estats et offices, soit de justice, finances et autres, de quelque qualité qu'ils soient... sans ce que au moyen du trespas de nostredite compaigne intervenu, on leur y puisse mettre ou donner aucun trouble ou empeschement, ne

qu'il leur soit besoin en avoir ou obtenir de nouvel. Blois, 10 janvier 1513. » (1er *liv. des Mand.*)

Dix jours plus tard, des commissaires arrivaient à Nantes pour recevoir le serment de fidélité des officiers de la Chambre. En voici la formule littéralement extraite des archives :

« A ce que vous, Messieurs d'Esparos et de Sens, chevaliers, et Monsieur le chancellier de ce païs et duché de Bretaigne, comme commissaires pour le roy, pere et legitime administrateur de nos Dames ses filles, Claude et Renée de France, avez demandé à nous Allain Morice, senechal de Rennes, et l'un des presidents de la Chambre des Comptes de ce païs et duché de Bretaigne; Olivier de Lanvaux, Jehan Gibon, Jehan Droillart, Yves Maydo, Jehan de Lespinay, Guillaume Davy, Mathurin Baud, Michel Le Bigot, Guillaume Loysel, Prigent de Callac et Robert Myllon, maistres, auditeurs, procureur et gens des Comptes, et chacun de nous respectivement et en droit soy, le serment au roy, en ladite qualité ;

» Promettons et jurons chacun de nous, tant en particulier que en general, es mains de vous nosdits sieurs, par la foy et serment que devons à Dieu nostre createur, que nous servirons bien et loyaulment ledit seigneur, en ladite qualité, et madite dame Claude sa fille aisnée duchesse de cedit païs, et duché de Bretaigne, comme leurs bons, vroys, fidels, loyaulx officiers, vassaulx subgects, et serviteurs, tant esdits offices, que aultres que avons et tenons d'eulx en cedit païs, que aultrement, vers et contre tous ceulx qui peuvent vivre et mourir.

» Fait, et en tesmoing de ce, signé de nos mains, avec un secretaire soubscript, à Nantes le vingtiesme jour de janvier l'an 1513. »

LIVRE III.

LA CHAMBRE DES COMPTES, DEPUIS LA RÉUNION DE LA BRETAGNE.

CHAPITRE 1er. 1515-1547

La reine Claude donne la Bretagne à François Ier. — Ce prince assure à la Chambre ses droits, ses honneurs. — Personnel de la Chambre à cette époque. — Travaux pour la construction du nouveau palais, dont Louis XII avait acheté l'emplacement, commencés, puis suspendus. — Administration financière de la province régularisée. — Service rendu au domaine par la Chambre, en 1525. — Elle y réunit des propriétés qui avaient appartenu au prince d'Orange. — Épisode sur ce prince devenu félon, comme le connétable de Bourbon. — Elle fait saisir le temporel d'Hamon, évêque de Nantes. — Pourquoi. — Moyens mis en œuvre pour empêcher la diminution du revenu des fouages. — Mort de Claude. — Atteinte portée à la juridiction de la Chambre par François Ier, au sujet de la réception des *foy et hommages*. — L'autorité de la Chambre réintégrée par les édits de 1537 et 1538. — Par celui de 1537, elle doit recevoir le serment des seigneurs ayant un revenu au-dessous de 500 livres. — Obligation pour les autres d'un revenu de 500 livres et au-dessus de remplir leur devoir de vassaux auprès du roi ou du chancelier. — Les hommages devaient être rendus quarante jours après l'ouverture du fief. — L'aveu, quarante jours après l'hommage. — Cérémonial suivi. — Droit de recevoir le serment de tous les seigneurs, quel que soit leur revenu, rendu à la Chambre par l'arrêt de 1538.

Tant que vécut l'héritière de François II, les officiers de la Chambre et des autres Cours souveraines, aussi bien que tous les Bretons, se disaient : Nous avons là-haut, sur le trône même, un ange tutélaire qui veille sur nous et sur nos libertés; mais lorsque ce cri lugubre du roi d'armes : « Nostre dame et maistresse est morte » fut parvenu d'écho en écho jusque sur les bords de la Loire et de la Vilaine, ils ne dirent plus

rien ; ils se renfermèrent dans une muette douleur, ils versèrent des larmes. Cette douleur et ces larmes n'étaient que trop légitimes; leur dernière espérance venait de se briser sur le cercueil royal; et qu'auraient-ils pu attendre encore? Claude, fille aînée de la duchesse, n'avait ni le génie de sa mère, ni son cœur pour la nation armoricaine. Née en France, élevée à la cour des Tournelles, elle était plus française que bretonne.

Devenue reine de France, elle donna d'abord la Bretagne à François Ier, pour en jouir sa vie durant. Un peu plus tard, elle lui en céda la jouissance à perpétuité, s'il lui survivait. Enfin, par son testament, en 1524, elle la transmit au dauphin, son fils aîné, héritier présomptif de la couronne. C'était assurer la fusion politique du duché.

Le moment n'était pas encore venu d'opérer la fusion administrative, et c'est pour cela que le roi, dès qu'il eût pris possession du gouvernement de la Bretagne, au nom de sa femme, expédia, ainsi que l'avait fait Louis XII après le trépas de la duchesse, des lettres patentes de nature à rassurer les Cours supérieures, et surtout celle des finances.

« Combien que en ladite confirmation generale soient entierement compris nos amez et feaulx, les presidents, conseillers et maistres auditeurs de nostre Chambre des Comptes en nostredit païs de Bretaigne, procureur, clers secretaires et greffiers, garde de lecttres et livres, huissiers, receveur et payeur des officiers de nostredite Chambre;

» Toutes fois, pour plus grande corroboration et seureté de ladite confirmation; et pour obvier à tous empeschements que on leur pourroit donner, au faict de leurs offices, et aux expeditions par eulx faictes en nostredite Chambre, depuis le trespas d'icelle nostredite feüe dame et mère, ils nous ont humblement supplié et requis leur octroyer nouvelle aucthorisation et confirmation, pour le corps de ladite Chambre, et leur

en bailler et faire expedier sur ce nos lectres à ce necessaires ;

« Sçavoir faisons que pour la grande et louable confience et seureté, que nous avons par longue et vraye experience, des bons, notables et vertueux personnaiges, supposts, et officiers dessusdits de nostre Chambre des Comptes de Bretaigne ; c'est à sçavoir, de nos amez et feaulx Jehan-Francois Chevalier, premier president; maistre Allain Le Marec, second president ; maistres Olivier de Lanvaulx, Jehan Gibon, Reguaud de Brignac, Gabriël Miro, Jehan Droillart, Yves Maydo, conseillers, et maistres auditeurs desdits Comptes, et ledit Gibon, procureur de ladite Chambre ; maistres Jehan de L'Espinay, Guillaume Davy, Michel le Bigot, Mathurin Baud, Guillaume Loaysel, Robert Millon, Gilles de Commacre et Jehan Thommedin, cleres et secretaires desdits Comptes ;

» Et lesdits Le Bigot et Loaysel, greffiers; Lucas Le Saulx, garde des lectres et livres, Jacques de Calao, et Charles Jouan, huissiers d'icelle Chambre, et Nicolas du Val, receveur et payeur des gaiges desdits présidents, conseillers maistre auditeurs, clercs, secretaires et officiers de nostreredite Chambre ;

» Et en consideration des bons, louuables et recommendables services qu'ils ont faites, au faict et exercisse de leursdits offices, où ils se sont tousjours bien et loyaulment conduits et acquittez, tant du vivant d'icelle nostredite feüe dame et mere, que depuis son trespas, font et continuent chacun jour, et tellement, qu'ils en sont dignes de grande et singuliere louënge et recommendation envers nous et nostredite compagne.... Nous les avons de reschef confermez et confermons en lesdits estats et offices, les leur avons et à chacun d'eulx de nouvel donné et octroyé, et ensemble, les honneurs, aucthoritez, prerogatives, preeminences, privileges, franchises, libertez, gaige, droits, prouffits, et esmouluments accoustumez, et

auxdits estats et offices appartenant. » (15 *janv.* 1514, 1er *liv. des Mand.*)

Les officiers des Comptes ne pouvaient recevoir un témoignage plus flatteur d'estime et d'affection. Quel éclatant hommage rendu à leur loyauté, à leur zèle, à leur dévouement pour les intérêts de la couronne !

Le prince ne s'en tint pas aux paroles ; il ordonna de jeter les fondements du palais dont Louis XII avait fait acheter l'emplacement dans la rue des *Caves* par le receveur des fouages de Nantes. Les travaux furent commencés en 1515 ; on les poussa même avec activité pendant quelque temps; mais il fallut bientôt se résoudre à les suspendre, faute d'argent, car ce n'était pas assez de toutes les ressources de l'Etat pour soutenir la lutte qui venait de s'engager contre Charles-Quint, lutte immense, où il s'agissait de savoir laquelle, de la France ou de la maison d'Autriche, devait obtenir la prépondérance en Europe.

On comprend sans peine combien, au milieu de circonstances aussi graves, il était nécessaire de régulariser l'administration des finances, d'assurer la perception de l'impôt, d'empêcher les détournements, de prévenir les soustractions frauduleuses.

Aussi fut-il recommandé à la Chambre de se conformer rigoureusement aux édits de la duchesse. L'un, du 1er février 1504, qui lui prescrivait de veiller sans cesse à la conservation des revenus du domaine et des droits féodaux ; l'autre, de septembre, qui étendait sa juridiction sur tous les comptables, quels qu'ils fussent, trésoriers, receveurs généraux et particuliers, sur leurs cautions, leurs commis et même leurs héritiers.

La Cour des Comptes répondit à ces lettres pressantes par un redoublement de zèle et de vigilance. Ici trouve naturellement sa place le récit du service important qu'elle rendit à l'héritier du duché, en 1525. Pour bien l'apprécier, il faut prendre les choses d'un peu haut.

C'était le 20 décembre 1517, jour du baptême de monseigneur le dauphin, futur duc de Bretagne. « Le cardinal d'York, dit d'Argentré, ambassadeur d'Angleterre, estoit venu à Paris ; on osta le logis au prince d'Orange pour le luy donner. Dont le prince pensant estre mesprisé, s'en plaignait au roy, lequel n'en tint grand compte, croyant que cela ne passerait outre. Et pour ce le prince estimant que le roy se moquast de luy, se retira vers Charles cinquieme empereur en Flandres, au service duquel il demeura tousiours depuis, ayant esté grand capitaine, homme de valeur, vice-roi de Naples, lequel royaume il deffendit contre le sieur de Lautrec. »

L'historien que nous citons blâme justement cette susceptibilité ; « car, ajoute-t-il, comme parent de la royne il estoit fort respecté, caressé et recueilly du roy, et il se despartit de la cour, irrité d'une occasion tres legere. »

Brantôme, lui, semble rendre François Ier responsable de cette trahison. « Pour tel refus d'un si grant homme, dit-il, mal en vint a la France, de laquelle il estoit ennemi mortel et fort affectionné serviteur d'Espagne. »

Quoi qu'il en soit, il resta au service de cette nation jusqu'en 1525, époque où il tomba entre les mains de Philippin d'Orie, dans un combat naval. Après avoir été enfermé quelque temps au château de Lusignan, en Poitou, il fut conduit à Lyon. Là, au fond d'un cachot, il passait ses jours et ses nuits à déplorer la vicissitude des choses humaines, lorsque le traité de Madrid vint briser ses chaines et lui rendre la liberté.

Entre autres clauses déshonorantes pour nos annales, on stipula, par la volonté expresse de Charles-Quint, que « Philippe de Châlons, prince d'Orange, qui estoit prisonnier en France, seroit delivré sans payer rançon, pourveu qu'il retournast au service de l'empereur; qu'on rendroit audit prince tout ce qu'il tenoit au comté de Penthievre, sçavoir : Lamballe, Moncontour, les ports et havres d'entre Coësnon et Arguenon,

et autres droits, ainsi qu'il les tenoit avant la guerre. » (d'Argentré.)

Cette clause, quelque dure et honteuse qu'elle fût, il fallut se résigner à l'accepter. Il n'y avait plus qu'à déterminer au juste ce que le prince félon avait droit de revendiquer, et c'est ici que nous rentrons dans notre sujet. François Ier crut ne pouvoir mieux faire que de s'adresser à la Chambre des Comptes de Nantes. Il lui ordonna de se livrer à une enquête sérieuse, de compulser tous les documents, de s'entourer de toutes les lumières propres à l'éclairer, puis de consigner dans un mémoire le résultat de ses travaux et de ses délibérations.

Elle se mit immédiatement à l'œuvre : dépouiller les archives, passer en revue l'un après l'autre les titres relatifs au comté de Penthièvre, fut l'affaire de quelques jours. Il y eut, à la suite de ces investigations, plusieurs conférences auxquelles assistèrent les gens de la Chancellerie et du Conseil, et où furent discutées toutes les graves questions que soulevait ce débat. Quand il ne resta plus rien à examiner, suivant les instructions du roi, elle fit un exposé sommaire.

Il y était clairement démontré, par l'énumération des sommes versées entre les mains du prince devenu l'ennemi de sa patrie, qu'il n'avait plus une obole à réclamer ; que les terres de Touffou, de Succinio, les ports et hâvres entre Couësnon et Arguenon, sur lesquels il élevait des prétentions, ne lui appartenaient déjà plus dès le commencement de la guerre; qu'ils avaient été retirés d'abord par le duc François II, puis par Anne de Bretagne ; que ces propriétés faisaient partie du patrimoine du duché, et que, par conséquent, d'après les lois organiques et la constitution locale, elles étaient inaliénables, et que les souverains du pays ne pouvaient en disposer sans le consentement des Etats, de la Chambre des Comptes et du Parlement.

Ce factum, comme on peut en juger, était une pièce très-

importante. Maître Guy Meneust, garde des chartes et des lettres, fut chargé de le présenter au roi.

C'était là une tâche bien douce pour les officiers de la Chambre, que de veiller à la conservation du domaine, d'en défendre les droits et l'intégrité contre les prétentions d'un traître armé contre le pays qui l'avait vu naître. Celle qu'ils eurent à remplir l'année suivante 1527, le fut beaucoup moins.

François I[er], après une dure captivité, venait de recouvrer la liberté, en 1526. L'année suivante, il tint un lit de justice devant une assemblée de notables. Là, il représenta les malheurs de la France, dus à un traître, au connétable de Bourbon, la dure captivité de ses fils dans la capitale de l'Espagne, et les sommes immenses exigées pour leur rançon. On délibéra sur les besoins du roi. Et le 4 décembre, les sections des notables se réunirent de nouveau. Le cardinal de Bourbon, au nom du clergé, offrit 1,300,000 livres ; le duc de Vendôme, au nom de la noblesse, le président de Selve, au nom du Parlement, et le prévôt des marchands, pour la ville de Paris, protestèrent de leur empressement, à s'imposer des sacrifices pour payer la rançon des enfants de France, à renoncer, en cette occasion, à tout privilége, à toute exemption de taxe.

Le clergé nomma dans tous les diocèses des collecteurs extraordinaires. Hamon, évêque de Nantes, se trouva du nombre, soit pour son diocèse seulement, soit pour tous ceux de la Bretagne. Peut-être, malgré son zèle et son activité, ne put-il verser les sommes exigées, peut-être aussi qu'il était en demeure pour sa propre taxe ; toujours est-il, que la Chambre se vit réduite à la pénible nécessité de faire saisir son temporel. (*Registre de la Chancel.*)

Bien entendu, qu'en recourant à un impôt extraordinaire on ne négligeait pas les ressources accoutumées. En 1392, il y avait en Bretagne 98,440 feux assujetis aux fouages. Mais

depuis, ce chiffre était toujours allé en diminuant, à cause des exemptions successives dont le nombre augmentait d'année en année. On en dressait un rôle par paroisses, qui était déposé à la Chambre, et dont persomme n'avait le droit de prendre connaissance. Il en résultait que « des gens d'eglise, nobles, gens de justice, marchands et autres qui avaient fait bâtir de nouvelles métairies et en grand nombre dans plusieurs et diverses paroisses, les disaient exemptes de fouages. » Ces prétentions se multiplièrent tellement que les Etats demandèrent à la Chambre de délivrer des extraits du rôle général dont nous venons de parler, et que François Ier l'exigea par un édit en forme de règlement, du 29 mars 1529.

« Sur la remontrance faite esdits derniers estats que, combien que depuis par bonne et dûë refformation, ait esté mis par ecrit et arresté en nostre Chambre des Comptes en nosdits pays, le nombres des metairies exemptes de foüaiges en chacune paroisse de nosdits pays : neanmoins plusieurs personnes, tant gens d'eglise, nobles, gens de justice, marchands que autres, ont edifié nouvelles métairies et en grand nombre en plusieurs et diverses paroisses, lesquelles ils s'efforcent tenir exemptes dudit droit de fouaige, au grand prejudice de nous, et de nos subgiets ;

» Nous avons dit, et desclaré et ordonné, disons, desclarons et ordonnons, que tous nos procureurs de chacune senechaussée et jurisdiction de nosdits pays et duché de Bretaigne, ayent à eux retirer en nostredite Chambre des Comptes dudit pays, prendre, retirer par extrait, ladite reformation sur le fait des metairies exemptes desdits fouaiges, et y faire garder estat, tellement que nous et le peuple n'y soient interessés... et aux gens des Comptes et autres qu'il appartiendra, avons ordonné et ordonnons bailler lesdits extraits incontinent et sans delay, à nosdits procureurs, et à chacun respectivement. » (2e *liv. des Mandem.*)

Cependant Claude était morte (15 juillet 1524), après avoir cédé le duché à son époux, « usant en cela du privilege ecrit en droit que les reines peuvent donner à leur mari durant leurs mariages, et qu'elles ne sont sujettes aux coustumes, loix ne constitution. »

François I[er], en qualité d'usufruitier de Bretagne, se hâta de réclamer le serment de fidélité des vassaux de la province. Ne pouvant s'y rendre lui-même, il chargea de ce soin le comte de Laval, Jean Briconnet, vice-chancelier, le président de Frênes et Gilles de Commacre, notaire et secrétaire du roi ainsi que du dauphin, devenu ensuite maître des Comptes, puis enfin président de la Chambre.

Ces commissaires exécutèrent les ordres du roi aux Etats tenus à Rennes en novembre 1524. « Les seigneurs, l'espée et esperons ostez, teste nue, ayant leurs mains entre celles des representants de leur souverain, disoient telles paroles : Je deviens l'homme-lige de monseigneur pour telles choses, lesquelles je releve et tiens de lui ligement, en tel vostre fief, et seigneurie; lesquelles choses me sont avenues par tels moyens; à cause de quoy je lui dois la foy et hommage-lige et lui promets par ma foye et serment, lui estre loyal et feable, porter honneur et obeissance, et envers luy me gouverner ainsi que noble homme de foy-lige fera envers son seigneur. (*La Bigotière, instit. du droit franç. par rapport à la coutume de Bretagne.*)

Avant cette époque, l'une des principales attributions de la Chambre avait toujours été de recevoir le serment de fidélité que les vassaux bretons, relevant de la couronne, devaient prêter à chaque renouvellement de règne. Que voulait donc le successeur de Louis XII, en violant un usage jusqu'alors invariablement suivi ? Etait-ce une atteinte portée à la juridiction de la Chambre des Comptes ? Sans nous expliquer les motifs qui le firent agir ainsi, nous ne croyons pas qu'une pensée semblable soit jamais entrée dans son esprit. Les lettres pa-

tentes du 15 février 1537 et celles du 18 octobre et 18 décembre 1538 en sont des preuves certaines.

« En 1537, ledict sieur roy, adverty par ladicte Chambre des Comptes de Bretaigne, que la pluspart des justiciables en icelle se monstroient fort desobeissante à l'execution des ordonnances, sur la direction de ses finances ordinaires, cueillette et perception de ses droits casuels, et autre matiere en dependant, et particulierement que les evesques, abbés, barons, et autres seigneurs qualifiez du pays, estoient tres negligents à s'acquitter des serments de fidelité, et hommaiges lui deubs, à cause de leurs benefices et seigneuries ;

» Et se remarquoit que ce particulier defaut de serment de fidelité et d'hommaige, procédoit de ce que les juges ordinaires des lieux, outrepassant leur pouvoir, et entreprenant sur la jurisdiction de ladite Chambre, donnoient par faveur, ou autrement des delays aux beneficiers et seigneurs de faire lesdits serments et hommaiges. Ce qui tournoit au grand prejudice du roy, de ses finances, mouvances, et droits seigneuriaulx. » (*Padiol. rech. sur le faict de la Regale.*)

François Ier ne fut pas plutôt instruit de cet abus, dont les conséquences étaient si préjudiciables à ses intérêts, qu'il rendit à Moulins, le 17 février de la même année, un édit où le droit de recevoir le serment de fidélité était solennellement attribué à la Chambre des Comptes.

« Comme depuis nostre advenement à la couronne, il se trouve bien peu d'hommaiges et feaulté qui nous aient esté faicts, tant par les evesques, comtes, et barons, que autres nos vassaulx, et subjects dudit pays ; lesquels, le plus souvent, et quasi tout le long de leur vie, sont tenus en sauf respit, et souffrance de foy par nos officiers de justice, de nous faire les hommaiges, qu'ils nous sont tenuz faire... »

« Pour lesquels inconvenients obvier, avons voulu, statué, ordonné... que doresnavant nosdicts juges, procureurs et offi-

ciers ne bailleront à nosdicts vassaulx, et subjects, ne à aucuns d'eulx sauf respit, ou souffrance de foy. Mais sitost, et incontinent que aucun rachapt, ou autre debvoir seigneurial nous sera escheu et advenu, soit par vendition, eschange, deceds, ou aultre mutation, nosdicts juges apposeront, à la requeste de nos procureurs, la saisie sur les fiefs, terres, seigneuries tenuës de nous, dont ne sera baillé aucune main levée, jusques à ce que nosdits vassaulx et subjets ayent fait les foy et hommaiges, que tenus nous sont de faire...; pour faire lesquels hommaiges, nosdits vassaulx et subjets, en l'abscence de nous et de nostre amé et feal chancelier, estant hors ledit pays et duché de Bretaigne, seront tenus se retirer en nostredite Chambre des Comptes, pour faire les foy et hommaiges... et pour icelles recepvoir, avons donné et ordonnons plein pouvoir et puissance, à nos amés et feaulx les gens de nosdits Comptes. ».

Ce « plein pouvoir et puissance » avait pourtant des restrictions. L'édit du 13 février n'accorde le droit de prêter serment devant la Chambre qu'aux seigneurs dont les revenus n'atteignaient pas le chiffre de 500 livres; ceux qui étaient plus riches, devaient se rendre auprès du roi ou du chancelier.

« Sauf touttefois, et reservé à nous, ou à nostre amé et feal chancelier les foy, hommaiges, des evesqués, comtes et barons, et seigneurs des fiefs de la valleur de cinq cens livres monoye du pays de revenu annuel et au dessus, lesquels seront tenus faire leursdits hommaiges à nous ou és mains de nostredit chancelier, et rapporter les lettres de leursdits hommaiges, à nostredite Chambre des Comptes, pour en prendre attache et verification, auparavant que d'avoir aucune main levée de leursdites terres, saisies, et en icelle bailler leur mynus et desnombrements; desquelles receptions de foy, et hommaiges, et verification d'iceulx, il sera fait bon et loyal registre en nostre

Chambre, affin de memoire perpetuel de nos hommes vassaulx et subjets. » (2e *liv. des Mandem.*)

Cet édit enregistré, puis envoyé « par toutes les jurisdictions et barres royales pour y estre publié, à ce que personne n'en ignorast, et qu'il y fust porté estat, » causa partout une impression fâcheuse. Des murmures unanimes s'élevèrent contre lui, « car chascun y cotta de l'interest, » le peuple aussi bien que les gentilshommes; le peuple, « pour le regard des landes et pastureaux communs, que le roy sembloit vouloir se rendre privatifs; » les seigneurs, gentilshommes et autres « desquels les terres excedoient cinq cens livres monoye de revenu, pour ce qu'ils avoient accoustumé de faire l'hommage de toutes leurs terres, de quelque valeur qu'elles fussent, en ladicte Chambre des Comptes. »

« Et toutes fois par ledict edict, les excedans ladicte somme de cinq cens livres estoient reservés au roy, ou à M. le chancellier; ce qui leur tournoit à grande fatigue, retardement, peine et despense. Mesme qu'il sembloit par certaines clauses dudict edict, que le roy se voulust attribuer l'hommaige de leurs particuliers-vassaulx. »

La Chambre elle-même ne put dissimuler son ressentiment; « car elle s'advisa que ceste restitution à cinq cens livres diminuoit ses droicts; d'autant qu'elle estoit fondée à recevoir tous lesdits hommages, de quelque revenu que fussent les terres desdits seigneurs. » (*Rech. sur le faict de la Regale.*)

Il est donc vrai que l'édit du 13 février avait soulevé des plaintes générales en Bretagne. Les Etats se chargèrent de les porter jusqu'au pied du trône. Elles furent accueillies, comme elles devaient l'être, et suivies de l'effet qu'on en attendait. Les lettres du 18 décembre 1538 dissipèrent toutes les craintes, rassurèrent tous les intérêts qui se croyaient lésés par celles de 1537.

« Sçavoir faisons, que ouy par nous en nostre conseil privé,

la remonstrance à nous faicte de la part de nos tres-chers et bien amez les gens des troix estats de nostredit pays et duché de Bretaigne... touchans aucuns poincts contenus en certaines nos lettres données à Moulins, le treiziesme jour de febvrier dernier passé. Mesmement en ce qui concerne les foy et hommaiges deubs, pour raison des fiefs dudit pays; et de certaines terres gastes et inhabitée, landes, bruyeres, et pastiz, qu'ils disent la plus part estre en communité à nos subgiets des lieux et paroisses où lesdits pastiz et bruyeres sont assis, disons, desclarons que nous n'avons entendu et n'entendons, en faisant ladite ordonnance pour raison desdits fiefs, aucunement desrogier à l'usaige et coustume observée entre eulx pour raison de fiefs tenus et mouvans de leurs baronies et fiefs;

» Mais avons seullement entendu pourveoir és fiefs, terres, baronies et seigneuries, tenus et mouvans de nous sans moyen, consentons et accordons qu'ils demeurent et soient conservez és usaiges dont ils ont accoustumé user, pour raison desdits fiefs, tenus et mouvans d'eulx, et de leursdites baronies et fiefs, sans que aucune chose soit sur ce innovée, soubs couleur de nostredite ordonnance.

» Et quant auxdits fiefs, terres, seigneuries et baronies mouvans de nous sans moyen, voullons et ordonnons, qu'il ne soit procedé à aucune saisie d'icelles par faulte de foy, et hommaige non faits, sinon quarante jours après l'ouverture advenuë en leursdites baronies, fiefs, terres, et seigneuries, et qu'il advienne qu'ils soient deffaillants à nous faire lesdits foy et hommaige, dedans lesdits quarante jours à compter dudit jour que icelle ouverture sera advenuë :

» Et en oultre leur avions accordé, que pour raison de touts leurs fiefs, de quelque valeur qu'ils soient, nos subgiets, auxquels ils seront advenus, puissent iceux foy et hommaige nous faire par devant les gens de nos Comptes audit pays, aux-

quels, par cesdites présentes, donnons pouvoir et permission d'iceulx recepvoir, hors et excepté les serments de fidelité, foy et hommaige que sont tenus nous faire respectivement les evesques et barons dudit pays ;

» Nous avons pareillement dit et desclairé, que nous n'avons entendu,... aulcunement prejudicier à nosdits subgiets quant aux pastiz, bruyeres et terres gastes dont ils sont en bonne possession. » *(Liv. 2 des Mandem.)*

Ces lettres dissipèrent toutes les inquiétudes; le peuple ne craignait plus d'être dépouillé de « ses landes et pastouraux; » le gentilhomme n'était plus obligé de se déplacer « avec grande fatigue, retardement et despense; » la Chambre, elle, retrouvait toute sa juridiction sur le droit de regale; il ne restait qu'un petit nombre de seigneurs dispensés de remplir devant elle leurs devoirs de vassaux, les évêques et les barons, et encore cette exception n'existait-elle qu'en faveur des anciens barons dont l'origine remontait à la période ducale et non des autres de création nouvelle.

Que dis-je: les anciens barons eux-mêmes n'étaient pas tenus de se rendre soit auprès du roi, soit auprès du chancelier ; ils pouvaient, si tel était leur dessein, s'acquitter des devoirs « de foy et hommaige » devant la Chambre. Ce serment devait être prêté durant les quarante jours qui suivaient l'ouverture du fief.

Voici le cérémonial suivi en cette circonstance. Le vassal, introduit dans le bureau, se mettait à genoux sur un petit coussin, tenant ses mains entre celles du président. Pendant ce temps, le greffier lisait à haute voix cette formule : « Ecuyer, ou messire chevalier.... rend la foy et hommaige, qu'il est tenu de rendre, pour raison de la terre de..., relevant dudit seigneur roy, sous la jurisdiction de... appartenant audit... comme l'ayant acquise de... ou comme heritier de... »



Cette lecture terminée, le vassal se levait, et alors le président, d'une voix solennelle, lui disait : « Vous devenez homme du roy; vous luy faites la foy et hommaige que vous luy devez, pour raison de... Vous lui promettez foy et loyauté, le servir envers et contre tous ceulx qui peuvent vivre et mourir; si vous entendez quelqu'un qui soit murmurant contre sa personne et sa couronne, vous l'en avertirez, procurerez son bien, eviterez son dommaige, et ferez generalement tout ce qu'un bon et loyal subject doit faire, et est tenu faire à son souverain seigneur; ainsi vous le jurez et promettez. Oui, monseigneur, répondait le vassal; et moi, ajoutait alors le président, je vous y reçois. »

Quarante jours après la prestation du serment, il fallait revenir à la Chambre pour l'*aveu*. « C'était une reconnoissance par écrit des choses qu'on possédoit sous un fief. » (*La Bigotière.*)

« Nous avons donné et donnons par cesdites presentes, aultres quarante jours de terme, souffrance et delay, et nous bailler respectivement en nostredite Chambre des Comptes dudit pays, leur adveux, mynus et desnombrements de leursdites baronies, et de toutes et chacunes de leurs terres, seigneuries, fiefs tenus et mouvans de nous sans moyen. »

En maintenant les droits et les prérogatives de la Chambre, François Ier ne négligea pas d'opérer certaines réformes devenues nécessaires. Il avait cru devoir envoyer à Nantes des commissaires, « pour connoistre, juger et decider des abus, crimes, delits et malversations commises au fait des finances, auxdits pays et duché, et aussi pour liquider et appurer ce qui estoit dû par aucuns comptables; » mais il y avait tellement à faire que les délégués ne terminèrent rien. Le roi s'adressa alors à Guillaume Poyet, premier président du Parlement de Bretagne. Ce magistrat fut chargé de s'adjoindre le nombre d'officiers de la chancellerie de la Cour dont il était le chef,

des gens des Comptes, des sénéchaux et des alloués qu'il jugerait convenable, et avec leur concours « de procéder au jugement desdits procès restans à juger sur le fait des finances, et aussi à la verification et eligement de ce qui estoit dû par les comptables. »

Maitre Poyet se conforma religieusement aux instructions qu'il avait reçues. Pour compléter son œuvre et assurer la durée de ses réformes, il donna à la Chambre un règlement, qui prescrivait à ses officiers un zèle soutenu, une application constante au service de l'Etat, et, à chacun d'eux, l'accomplissement de leurs devoirs respectifs.

Aux présidents et aux maîtres auditeurs, de « vacquer aux verifications des lettres, decisions des difficultés qui adviendront sur l'examen des comptes, closture d'iceux, et autres choses dependans de leurs charges et offices ; »

Aux secrétaires, « d'examiner deux à deux les comptes presentés à ladite Chambre, proceder diligemment et loyaument à l'examen d'iceux, et à former les difficultés pertinentes requises, desquelles ils feront incontinent et promptement rapport audit bureau pour estre vuidées et decidées par lesdits présidents et maistres ; »

Au procureur du roi, « de faire appeller ceulx qui sont à appeller, pour venir proceder à l'examen et closture desdits comptes et appuremens des déports contenus en iceux, incontinent après qu'il aura esté ordonné par ladite Chambre, et que les ordonnances lui en auront esté baillées par écript. »

A tous il est interdit de réclamer aucun droit d'épices avant « la closture et conclusion desdits comptes sur peine de restitution du double, tant sur le comptable que sur celui qui les recevroit. »

Pour ce qui concerne les comptables, la Chambre les obligera « d'appurer leursdits déports, et dans le temps limité, autrement que la partie leur sera rayée purement et simplement,

sans user de simple injonction, ainsi qu'auparavant ; ne bailler prolongation dudit temps, après iceluy passé, sinon que pour grande et raisonnable cause, dûëment cognuë et verifiée, il se deubt autrement faire. » (*Liv. 2 du Mand.*)

Dans l'avant-dernier article de ce règlement il est question pour la première fois des *épices*. On appelait ainsi des honoraires qu'on accordait anciennement aux juges, soit pour les rapports dont ils étaient chargés, soit pour quelque autre acte de juridiction. Ils n'avaient alors aucun émolument, et on leur permettait de recevoir des parties, comme indemnité et à titre de présent volontaire, de légers cadeaux, tels que dragées, confitures ou autres friandises. (*Raguau. Gloss.*) — Plus tard, par suite de la vénalité des charges, ces épices furent converties en argent et purent être exigées ; aussi entrèrent-elles en « taxation. »

Un point oublié par Guillaume Poyet, et qui pourtant contribuait beaucoup à introduire un ordre régulier dans les finances, c'était la distribution du temps.

Jusqu'alors les travaux annuels de la Chambre avaient été divisés en quatre sessions : « La première ouverture commençant le premier lundy d'après la Toussaints et finissant huit jours avant Noël ; la deuxiesme, commençant le premier lundy d'après la Saint-Hilaire et finissant quinze jours avant Pasques ; la tierce, commençant quinze jours après Pasques et finissant huit jours avant la Pentecoste ; et la quatriesme commençant le lundy d'après la Feste-Dieu et finissant le samedy avant la Madelaine. »

Ces quatre ouvertures sont réduites à deux, par un édit donné à Lyon, le 2 du mois de juin 1536, parce que, dit le roi, « à l'occasion de la briesveté et mutations d'icelles, et par deffaut de plus grande assistance, plusieurs grands interests, pertes et dommaiges nous sont advenus et adviennent, et à nos subjets ayant affaire en ladite Chambre ; plusieurs comptes, par faute

de temps, demeurent souvent interruptes et non concluds, et sont contraints nos comptables s'en retourner, sans avoir fait fin ne arrests en leursdits comptes.

» Et quand vient la subsequente ouverture, s'ils voyent estre en reste, et avoir deniers bons entre leurs mains, le plus souvent ne comparoissent, mais se laissent tomber en deffaut et contumax, et les convient envoyer readjourner aulcune fois, en France, Basse-Bretaigne et autres lieux lointains, dont s'ensuit perdition de temps, frais et mises et despenses inutiles ;

» Avec cesdits comptables sçachant la briesveté du temps desdites ouvertures, presentent quelquefois captieusement leurs comptes vers la fin d'icelles, afin d'en dellayer et foüyr la conclusion jusques à une autre ouverture, à laquelle le plus souvent il est besoin de recommencer et revoir tout de nouveau, ce que y a esté veu et expedié en l'ouverture precedente, au moyen de ce que la memoire s'en peult perdre, aussi de la mutation qui peult intervenir de l'auditeur, tant par mort, maladie, resignation d'office, que aultres empeschement notables ; lesquels inconvenients, pertes, dommaiges, despenses, frais et mises cesseroient, si lesdites quatre ouvertures estoient remises en deulx, contenant six mois entiers, qui est temps équivalent auxdites quatre ouvertures. »

De telles considérations motivaient suffisamment l'édit de 1536, réduisant à deux semestres les quatre sessions annuelles.

C'était une véritable amélioration dont personne ne contestait l'importance et les avantages réels. La mesure, pour être parfaite, ne demandait qu'une légère modification ; on représenta à François Ier « qu'il y auroit perte de temps, si l'une desdites deux ouvertures commençoit precisement ledit premier jour d'avril, au moyen que Pasque et la Semaine Sainte souvente fois adviennent en iceluy mois d'avril, qui est temps totallement dedié au service de Dieu. »

Cette observation fut accueillie avec faveur ; des lettres patentes (22 janv. 1537) annoncèrent qu'à l'avenir le premier semestre s'ouvrirait, non avec le mois d'avril, mais huit jours après la grande solennité de la Résurrection : « Nous ce considéré, avons dit et desclairé, disons et desclairons, voulons et nous plaist que icelle nostredite Chambre soit en l'advenir desservie, par chaincun an, par deux ouvertures seulement, dont la premiere commmencera le lendemain de *Quasimodo* prochain venant, à quelque jour qu'il puisse eschoir, et durera troix mois entiers et consecutifs ; la deuxiesme desdites ouvertures commencera le premier jour d'octobre ensuivant, et finira la vigile de la feste de saint Thomas, qui est quatre jours devant Noël. » (*Liv. 2 des Mand.*)

Peu de rois, depuis la réunion de la Bretagne, ont fait autant que François I[er] pour la constitution réglementaire de la Chambre ; c'est qu'aucun d'eux, si nous en exceptons Louis XIV, n'a eu autant besoin des services de cette compagnie. La guerre, commencée en 1515, ne devait finir qu'après avoir fait couler bien du sang ; où trouver des ressources pour lutter contre un ennemi auquel l'Europe presque entière fournissait des bras, de l'argent, et l'Amérique de l'or ? Aussi, que de soins, que de mandements à la Chambre des Comptes de Bretagne !

A partir de 1542, le roi redoubla de vigilance à l'égard de l'administration des finances ; alors commençait la dernière période du conflit, quatre armées étaient sur pied ; il fallait que les revenus ordinaires et extraordinaires rentrassent immédiatement et intégralement dans le trésor. Or, ce qui empêchait le versement immédiat et complet, c'était le retard des contribuables et des comptables. De là les édits du 14 décembre 1543, du 13 mars 1545 et du 4 novembre de la même année.

En 1543, le prince avait demandé « à tous ses sujets qu'ils le voulussent subvenir par forme de prest, d'aucunes sommes et deniers. » La Bretagne devait en être pour quarante mille

écus. Cette somme fut perçue, mais non en totalité, « car ceux des jurisdictions de Quimper-Corentin, Quimperlé, Hennebond, Auray, et Guerande, et semblablement, aucuns des autres jurisdictions, gens riches et quottisez par des commissaires, n'avoient voulu subvenir d'aucuns deniers. »

Ces refus, en des circonstances aussi graves, pouvaient avoir de fâcheuses conséquences : aussi la Chambre reçut ordre de prendre des mesures contre les récalcitrants.

« Vous les ferez adjourner à comparoir personnellement devant vous, » portent les lettres adressées à la Chambre, le 14 decembre 1543, « pour sçavoir et entendre qui les meult, d'estre si contumax et desobeissans d'avoir ainsi refusé de nous aider à nos grandes et urgentes affaires ; et leurs raisons oüyes, si vous connoissez qu'elles sont frivolles et legeres, usez de telle rigueur envers eux que les ducs de Bretaigne, nos predecesseurs, ont commandé traiter leurs subjets en tel cas ;

» Quant aux autres jurisdictions cy-dessus specialement nommées, dont n'avons eû aucuns deniers, vous appellerez les juges à comparoir personnellement par devant vous, pour entendre par leur bouche les causes pour lesquelles les habitans de leurs jurisdictions ont esté si ingrats de ne voulloir en aucune maniere nous subvenir aux affaires que avons de present; desquels juges, vous informerez quels gens sont en leurs jurisdictions les plus riches, et lesquels ils ont quottisez ; que vous ferez semblablement appeller personnellement par devers vous, pour user envers eux des rigueurs susdites ;

» Voulant toutes fois que si vous avez cognoissance d'aucuns, ayans esté par nosdits juges quottisez, qui soient si pauvres, que malaisement, sans estre offensez, peussent payer les sommes en quoy ils sont taxés, que les laissiez francs et quittes, n'ayant entendu ne voulu que aucuns fussent mis audit prest, s'ils n'avoient bien grand pouvoir de le faire. » (*Liv.* 3 *des Mand.*)

Si quelques contribuables cherchaient à se soustraire à l'im-

pôt, les financiers, eux, retardaient le versement du produit de la perception en se pourvoyant au Parlement « des arrests, appointements et ordonnances faites et données par les gens des Comptes en icelui pays de Bretaigne, sur les articles et lignes des comptes. » Or, la plupart du temps, plusieurs mois se passaient avant que l'appel pût être jugé, par la raison que la Cour de Rennes ne siégeait que du 1er septembre au 4 octobre.

La déclaration du 27 janvier 1539 coupa court à cet abus, en établissant « que doresnavant toutes appellations qui seroient interjettées desdits gens de ladite Chambre, pour ligne de comptes, seroient vuidées et terminées en ladite Chambre, par manière de revision ; et que à ce faire assisteroient quatre des conseillers de ladite cour du Parlement, avec troix desdits gens des Comptes; que ce que par eux seroit fait, jugé, apointé et terminé en ladite Chambre, audit nombre de sept de la qualité dessusdite, sortiroit arrest et jugement definitif. » (*Liv. 3 des Mand.*)

Les comptables n'étaient pas les seuls à interjeter appel. La Chambre, qui avait mission de veiller à la conservation du domaine, détachait parfois quelques-uns de ses officiers et les envoyait en divers lieux de la province, pour s'assurer, par eux-mêmes, s'il était en bon état. S'apercevaient-ils de quelque aliénation, ils n'hésitaient pas à reprendre les terres prises, vendues ou transmises. Les usurpateurs ou vendeurs protestaient contre les actes des commissaires et en appelaient, de leur jugement, au Parlement ; de là « le retardement des deniers et la diminution des revenus desdites seigneuries. »

« Désirant, » dit le roi (lettre du 14 novembre 1546), « nos droits estre soigneusement gardez et pourvoir aux abus et entreprises qui y ont esté faites et y peuvent faire, vous mandons et commettons, que, reprises par vous les procédures faites par lesdits commissaires reformateurs, et appellez avec vous de nos

amez et feaux conseillers de nostre Parlement, ou de nos Conseil et Chancellerie dudit pays, de maniere que vous soyez en tout jusqu'au nombre dix, vous conoissiez, jugiez, decidiez et determiniez les appellations interjetées, ainsi que vous verrez estre à faire par justice et raison ; et les jugements, sentences... qui, sur ce, seront donnez, audit nombre dix, voulons estre executes, reaulment et de faict. »

———

CHAPITRE II.

HENRI II. 1547-1556.

Etat des finances à la mort de François Ier. — La vénalité des charges en Bretagne. — Offices créés à la Chambre. — Elle refuse d'enregistrer l'édit. — Lettres de Jussion. — Ordre donné à la Chambre de forcer les prélats à payer les décimes. — Les appels des sentences de la Chambre jugés par un tribunal composé de quatre officiers du Parlement et trois de la Chambre. — Ces dispositions mécontentent le Parlement. — Le nombre des juges pour cas de révision est porté à onze : six du Parlement et cinq de la Chambre. — Nouveau refus du Parlement. — Lettres de Jussion. — Lettres patentes qui accordent à la Chambre seule le droit de prononcer sur les procès provoqués par le recouvrement des finances. — Elle est chargée de forcer les vassaux du roi à l'hommage. — Elle est confirmée dans le droit d'administrer, de réformer le domaine, d'afféager les terres incultes, de prononcer sur toutes les questions litigieuses qui s'y rapportent. — Règlement Poyet. — La Chambre refuse de s'y soumettre. — Plainte du procureur général. — Commission donnée à Michel de Tamboneau, Paris Hesselin, et Jean Prévost, de régler la Chambre de Bretagne à l'instar de celle de Paris. — Arrivée des commissaires à Nantes. — Séance orageuse du 20 mai 1576. — Discours du président, du procureur général. — Résistance des auditeurs. — Discours de Guillaume de Francheville. — Protestations contre la compétence des commissaires. — Séance du 25, plus orageuse encore. — Nouvelles protestations, plus violentes que celles du 20. — La salle abandonnée par les auditeurs. — Ils sont forcés d'y rentrer. — Lecture du règlement nouveau. — Réinstallation des officiers de la Chambre. — Situation pécuniaire et honorifique par suite de ce règlement.

Après la mort de François II, les finances tombèrent chaque jour davantage dans un état de ruine, sans que les expédients auxquels eut recours Bertrandi, garde-des-sceaux sous Henri II, pour faire rentrer l'argent, eussent d'autres résultats que d'enlever toute sécurité aux propriétaires, de dissiper les capitaux réservés à l'industrie, et d'inspirer aux riches le désir de s'éloigner d'un pays où la fortune ne trouvait plus aucune garantie dans les lois.

D'autre part, le roi grossissait sans cesse le nombre des offices. En les mettant tous également à l'enchère, il nuisait

à leur considération, diminuait le bénéfice sur lequel avaient dû compter les premiers acquéreurs, et multipliait tellement les rouages administratifs, que la machine s'en trouvait arrêtée.

Bien que la vénalité des charges en France remontât à 1515, elle n'avait été introduite en Bretagne ni par François Ier, ni par son fils aîné. Pendant qu'on les vendait dans le reste du royaume, elles n'étaient accordées dans cette province qu'au mérite et au bon plaisir du roi. C'est à ce titre que Gilles de Commacre fut nommé maître auditeur, en 1521 ; Alain de la Boixière, procureur de la Chambre, la même année ; et messire Gilles de la Pommeraye, premier président.

Henri II, oubliant les égards dont son père avait usé envers la Bretagne, y étendit le système de vénalité. Après avoir créé, en 1551, cinq siéges présidiaux qui devaient exercer leur juridiction à Rennes, Nantes, Vannes, Quimper et Ploërmel, et, deux ans plus tard (1553), un Parlement ordinaire, il établit, par son édit de novembre 1555, deux nouveaux offices de maîtres des Comptes.

La Chambre, qui n'avait encore rien vu de semblable sous les règnes précédents, ne put dissimuler son mécontentement. Cette mesure lui paraissait illégale, contraire à ses us et coutumes. Aussi refusa-t-elle de transcrire l'édit de 1555 sur ses registres. Sa résistance énergique dut enfin céder devant l'exprès commandement d'une haute et puissante volonté.

Les ressources que donnaient les créations d'offices n'empêchaient pas l'Etat d'exiger celles d'un impôt extraordinaire, établi dès l'année 1541. La levée des décimes était loin de produire les sommes qu'on en attendait. Personne ne manquait de raisons pour s'y soustraire ; les évêques surtout en avaient d'excellentes. Les moyens de rigueur devinrent nécessaires, et la Chambre, malgré sa répugnance, se vit obligée d'y recourir.

« Pour ce, est-il que Nous, voulant sur ce pourvoir, vous mandons, et tres expressement enjoignons, que à la res-

queste de nostre procureur, contraigniez lesdits prelats, et leurs receveurs et commis, qui ont reçû ou ont eû charge desdites decimes, par toutes voyes et rigueurs requises et necessaires, à incessamment rendre ou faire rendre compte par devant vous, de toutes et chacunes lesdites decimes, à eux demandées dès et depuis ladite année 1541, selon les estats sur ce faits. » (*Liv. 3 des Mand.*)

Une déclaration du 27 janvier 1549 portait « que dès-lors ne avant, toutes appellations qui seroient interjettées des gens des Comptes en Bretaigne, pour raison de ligne de comptes, seroient vuidées, decidées et determinées, en la Chambre dudit Bretaigne, par manière de revision, et que à ce faire assisteroient quatre des conseillers de la Cour du Parlement audit Bretaigne, avec trois des gens desdits Comptes, et que tout ce que par eulx seroit fait, jugé, decidé, determiné et appointé, estants audit nombre de sept, sortist tel et pareil effet. »

Les officiers de la Haute-Cour de Justice, bien qu'ils fussent en majorité dans ce tribunal mixte, refusèrent d'en faire partie « soubs couleur » que d'après des lettres antérieures, il ne leur était pas permis « faire et donner arrest, sans estre au nombre de dix. »

Pour ne leur laisser aucun prétexte de désobéissance, Henri II régla (*lettre du* 29 *août* 1550) « que toutes et chacunes les appellations qui seront interjettées desdits gens des Comptes de Bretaigne, en ligne de compte, ou closture d'iceluy,.... seront vuidées, decidées et determinées, par revision, à la Chambre desdits Comptes audit Bretaigne, à laquelle seront deputez, par ladite Cour du Parlement, un president et cinq conseillers d'icelle, et en l'abscence dudit president, six conseillers, et cinq des gens desdits Comptes; de sorte qu'ils soient onze auxdits jugements. » (*Liv. 3 des Mand.*)

Le Parlement avait tout lieu d'être satisfait, conservant par

l'édit du 29 août 1550, la majorité que lui avait donnée la déclaration du 27 janvier 1539; pourtant il ne le fut point. Ce qu'il désirait, c'eût été de juger seul, sans le concours d'une autre juridiction, dans son propre palais et non dans l'enceinte de la Chambre. Tels sont les motifs pour lesquels il mit si peu d'empressement à vérifier l'édit de 1550. Il ne l'enregistra que deux ans plus tard, et après réception de lettres de Jussion très-pressantes.

« Nous vous mandons et tres expressement enjoignons, que, nonobstant que nosdites lettres cy dessus desclairées soient surannées, vous ayez à proceder à la verification et enterrinement d'icelles, de point en point, selon leur propre forme et teneur, sans plus y faire aucune longueur, restriction, modification, ne difficulté quelconque, ne qu'il soit aucunement besoin vous en faire plus exprès mandement. » (*Liv.* 3 *des Mand.*)

Les officiers du Parlement purent alors se convaincre que « tous jugements, arrests faits, hors le lieu et siege de ladite Chambre, et sans garder la forme devant dite, seroient nuls et de nul effet et valeur, » et que, pour peu qu'ils missent encore de mauvaise volonté, ils s'exposeraient à perdre leurs « gaiges. »

Si la Chambre, en cas de pourvoi de ses jugements, « pour raison de ligne de compte, » devait s'associer des membres du Parlement, elle avait le droit de prononcer seule, et sans le concours de personne, sur tous les différends, sur tous les procès que soulevaient la perception, le recouvrement des deniers de l'Etat. Ce droit, elle l'avait toujours eu, toujours exercé, pendant la période ducale, comme depuis la réunion de la Bretagne. C'était un droit sacré, imprescriptible. Des juridictions rivales cherchèrent pourtant à l'en dépouiller. Elle avait besoin, pour s'y maintenir, du pouvoir royal; il ne lui fit pas défaut. Voici comment il s'exprime : (*Lettres du* 26 *janvier* 1554.)

« La cognoissance, jugements et decisions desquels procez

et instances meuz et à mouvoir, leurs circonstances et dependances, nous vous avons commise et attribuée, commettons et attribuons, et icelle interdite et deffenduë, interdisons et deffendons à nosdits Grand Conseil, Cour de Parlement, seneschal, alloué, lieutenant et autres juges, auxquels nous voulons les presentes estre presentées de par nous. »

Bien que la déclaration du 18 octobre 1538 obligeât les vassaux du roi à « rendre leurs foy et hommaige, » pendant les quarante jours qui suivaient l'ouverture du fief, et l'aveu, quarante jours après « l'hommaige, » et qu'il n'y eût d'exception qu'en faveur des évêques et des barons, plusieurs d'entre eux mettaient peu d'empressement à remplir ce devoir. Henri II se plaint de cette négligence dans ses lettres du 2 septembre 1555. « Aucuns, » dit-il, « ont obey, et aultres remettent et tiennent les choses en telle longueur, qu'il est bien requis, pour la conservation de nos droits et domaine y promptement pourveoir. »

Il y pourvut en effet par l'ordre suivant : « Nous, à ces causes, avons dit et desclairé, disons et desclairons, et nous plaist, que les gens de nosdits Comptes de Bretaigne, suivant le contenu en nosdites lettres (1538), se reiglent et gouvernent en la réception desdits foy et hommaiges, adveuz et desnombrements, en la forme et maniere, et tout ainsi que font et ont accoustumé faire ceulx de la Chambre des Comptes de Paris et par les mêmes contraintes. » (*Liv. 3 des Mand.*)

Cette même année (1555), les édits et mandements de Pierre II (21 mai 1455), d'Anne de Bretagne (1er février 1504), qui attribuaient à la Chambre l'administration du domaine, le droit de le réformer et de connaître en dernier ressort toutes les questions litigeuses, tous les procès auxquels l'exercice de ce droit pouvait donner lieu, reçurent une confirmation solennelle. Elle était d'autant plus nécessaire, qu'ici encore « aulcuns juges dudit pays, contrevenant à iceulx man-

dements auroient mis en grand desordre ladite jurisdiction dudit domaine et recouvrement des finances. »

Ce fut à la requête du premier président et du procureur qu'il ratifia les actes dont nous venons de parler, prescrivant de les publier et de s'y conformer « de poinct en poinct, selon leur forme et teneur. »

On le voit, les ordonnances les plus importantes des ducs, d'Anne de Bretagne et de ses successeurs, dont la plupart tombaient en désuétude, sont remises en vigueur ; le prince en recommande expressément l'exécution.

Il n'oublia pas la mission que Pierre II avait confiée aux gens des Comptes, le 25 mai 1455, d'afféager les terres vagues et inutiles. Il y en avait alors de ces terres désertes, « frostes, gastes, dans le comté de Nantes, chastellenie et seigneurie du Gavre et de Touffou; » il s'agissait d'en tirer quelque profit. Le juge royal de cette dernière ville fut chargé « d'en faire bail à titre de cens et rente non rachetable, afin de tout plus induire lesdits sujets manans et habitans d'iceulx lieux, à cultiver, travailler et labourer en icelles terres, au bien de la chose publique dudit pays. »

C'était une atteinte à la juridiction de la Chambre, mais une atteinte involontaire; ce qui le prouve, c'est que deux mois après (*lettre du* 6 *mars* 1556), elle rentrait dans la plénitude de ses fonctions domaniales; et le roi, dans les lettres qu'il lui adressait en cette occasion, sans dire précisément qu'il avait agi avec légèreté, le donnait à entendre :

« Depuis, nous avons avisé que, sans distraire ledit seneschal et autres commissaires, de l'exercice de leurs charges et offices, vous pourrez plus aisement et à moindre frais, faire proceder auxdits baux, pour la connoissance que vous avez de nostre domaine et autres nos droits; et pareillement que ceux qui prendront lesdites terres, à ladite raison de douze deniers tournois de rente pour arpent, seroient chargés de frais inu-

tiles, d'apporter tous les ans ladite rente en ladite recette ordinaire de Nantes, attendu qu'il y a de nos autres recettes ordinaires sur les lieux. » (*Liv. 4 des Mand.*)

L'état de la Chambre vis-à-vis la domination française n'avait été autre chose qu'un état de lutte. Elle n'avait jamais reculé devant aucune démarche, devant aucun sacrifice, pour conserver les institutions qu'elle devait à ses princes, pour repousser les statuts que la conquête voulait lui imposer : vaincue sur un point, elle se relevait bientôt, plus disposée que jamais à défendre ses franchises et ses libertés.

Aussi, le règlement Poyet ne fut point une œuvre durable ; « aucune chose n'en ayant esté escrite par les papiers et registres de la Chambre, fors quelques fragmens que le Garde des livres avait redigés par escrit, » il passa inaperçu sans être exécuté en rien. C'est en vain, qu'en 1552, le roi prescrivit « aux gens des Comptes de Bretaigne ; de regler et gouverner, à la manière des gens des Comptes de Paris ; » ils n'en firent ni plus ni moins. Ces lettres, eurent le sort de l'œuvre Poyet, elles restèrent « en oubli et ensevelies, sans aucune force et vertu. »

Il ne fut plus question de rien jusqu'en 1556 ; mais au mois d'octobre de cette année, le procureur général, à bout de patience à la vue de cette résistance opiniâtre, fit parvenir de nouvelles plaintes au pied du trône, « pour montrer que pour la declaration des finances et liquidation d'icelles, il fallait que lesdits reglements fussent executez de point en point selon leur forme et teneur ;

» Que s'il avoit plû au roy d'eriger et establir audit pays et duché de Bretaigne, une cour de Parlement à l'instar de celle de Paris, il estait utile et necessaire pareillement de eriger la Chambre des Comptes dudit pays, à la semblable de celles dudit Paris ;

» Et que en icelle Chambre de Bretaigne y avoit affluence de

matières et procez concernants le domaine, et affluence de comptes et comptables, et mesme qu'il y avait un grand nombre de deports et souffrances montants a plus de cent mille livres desquels il estoit presque impossible d'en faire appurement et verification, si n'estoit pourveu par le benefice desdits reglements, et que iceux fussent executez entre les officiers de ladite Chambre. »

A ces raisons générales, le procureur ajoutait des motifs particuliers tirés des infractions que les présidents, maitres, auditeurs, clercs et secrétaires faisaient journellement aux devoirs de leurs charges respectives.

Il n'y avait plus à hésiter. Le roi, « ayant egard auxquelles remontrances, et après avoir esté entenduës, » résolut de triompher une fois pour toutes de l'obstination de la Cour bretonne. En conséquence, il chargea trois officiers de la Chambre des Comptes de Paris : Michel de Tamboneau, président ; Paris Hesselin, conseiller et maitre ; et Jean Prevost, avocat général, de régler les gens des Comptes de Nantes à l'instar de ceux de la capitale.

Nous ne pouvons mieux faire que de citer un extrait des lettres de commission (20 mars 1556). Le roi, après y avoir représenté la Chambre comme un véritable champ-clos, où chaque jour les officiers passaient leur temps à guerroyer, sinon avec des armes, du moins avec des paroles, où régnait un esprit de division et d'anarchie, où se renouvelaient à chaque instant des disputes, des querelles violentes, et tout cela d'après le rapport très-peu exact du procureur, en vint à cette conclusion, qu'il n'y avait d'autre remède possible à un tel état de choses, qu'une transformation immédiate au moyen de nouveaux statuts.

« Desirant ledit reglement de nostredite Chambre des Comptes de Bretaigne, estre pareil à celui de nostredite Chambre des Comptes de Paris, vous mandons, et très-expres-

sement vous enjoignons, que vous ayez à vous transporter en cette seance premiere de nostredite Chambre des Comptes de Bretaigne, à Nantes, pour icelle regler, tant en seance d'officiers, report de lettre, requeste, qu'autres expeditions, opinions, examen, audition et closture des comptes, et generalement de toutes affaires qui ont accoustumé d'estre vûës, jugées et decidées, en icelle, le tout selon la forme et maniere gardée et observée en nostredite Chambre des Comptes de Paris. »

Les commissaires, tous d'origine française, tous dévoués aux intérêts de la monarchie, et par conséquent ennemis des libertés et franchises bretonnes, prirent donc le chemin de Nantes. Ils y arrivèrent le 17 du mois de mai 1557. Le jour même, ils se mirent en rapport avec le procureur général, pour concerter avec lui les moyens les plus capables d'assurer le succès de leur tâche.

Ce fut le lendemain qu'ils se présentèrent à la Chambre. Ils y avaient été dévancés par Marc Fortia, premier président; Martin de Chavrais, François Motey, Pierre Gaultier, René Bonnier, Martin de Beaulne, Pierre Papillon et Jean Sores, maîtres auditeurs; Julien Coué, Pierre Riou, Jean Boulomer, Guillaume de Francheville, Yves de la Tullaye, et Jean Doüette, clercs et secrétaires. On voit par cette liste que les officiers n'étaient pas au complet. Cinq se faisaient remarquer par leur absence; c'étaient François de Quermenguy, second président; Antoine Dessefort et François Durand, secrétaires, qu'un dérangement de santé retenait chez eux, et Pierre de Callac, alors en voyage pour le service du roi.

Le procureur général conduisit lés commissaires aux places qui leur étaient réservées. Alors, au milieu d'un profond silence, Michel de Tamboneau, d'une voix solennelle et légèrement émue, exposa la mission que lui et ses collègues avaient à remplir à la Chambre, de la part de Sa Majesté; « que pour ce

faire, il estoit fort besoin d'avoir communication des registres d'icelle Chambre de Bretaigne concernant le reglement; et à cette fin, qu'on eust à communiquer lesdits registres, suivant la volonté dudit seigneur roy. »

Prenant la parole à son tour, le procureur général s'attacha d'abord à montrer combien il était nécessaire d'opérer une réforme radicale et complète, d'introduire dans la Cour financière de la province les statuts qui régissaient celle de Paris; puis il ajouta que, cette œuvre d'ordre et de discipline, Guillaume Poyet l'avait déjà faite en 1534, mais que « soit par la connivance des officiers ou peu de volonté et zèle qu'ils avoient au service du roy, elle n'auroit esté executée, gardée, ni observée, » et que depuis, leur obstination avait toujours bravé les ordres de l'autorité souveraine.

Dès qu'il eut fini de parler, le greffier, à sa requête, lut à haute et intelligible voix les lettres de commission adressées à Michel de Tamboneau et à ses assesseurs. Cette lecture n'était pas encore finie, qu'il y eut dans l'enceinte, comme une explosion de murmures et d'indignation; le patriotisme breton, longtemps relégué au fond du cœur, éclatait terrible et menaçant; peu s'en fallut qu'il ne fit comme Wiomarck, cette réponse aux envoyés de Henri II : *Cette terre n'a jamais été la sienne, et je ne lui dois ni soumission ni tribut.*

Guillaume de Francheville et Jean Douette furent surtout admirables de courage et d'éloquence; ils protestèrent en leur nom et au nom de tous les autres clercs-secrétaires : « remontrant auxdits commissaires, qu'ils empescheroient, et entendoient empescher, qu'on ne procedast audit reglement, qu'ils ne fussent amplement oüys, qu'ils recusoient lesdits commissaires, et ne vouloient lesdits secretaires d'autres reglements que celui qui a esté en ladite Chambre, depuis le temps et l'institution d'icelle;

» Que par le reglement que ledit procureur general requiert

estre donné, l'autorité de leurs estats pourrait estre diminuée; et si aucuns d'entre eux avoient par cy devant failly, s'estans mal gouvernés en leurs estats, qu'il n'y a si bon qui ne faille, et que la faute des uns ne peut ny ne doit nuire, ny prejudicier aux autres, et ne devoit ledit procureur general poursuivre ledit reglement. »

L'orateur, en terminant son discours, supplia la commission d'ajourner ses travaux, de leur laisser le temps de faire parvenir leurs réclamations jusqu'au chef de l'Etat, ou à son conseil; que si Michel de Tamboneau et ses collègues, n'ayant aucun égard à leur demande, « voulloient passer oultre, » ils protesteraient de nouveau et de toute l'énergie dont « ils estoient capables, » contre la compétence des commissaires, contre leur mandat; qu'ils ne reculeraient devant aucune démarche, devant aucun sacrifice, pour maintenir, sauvegarder le cachet national des statuts que les ducs avaient donnés à la Chambre des Comptes de Bretagne.

Ce langage était digne d'un Breton; les autres clercs-secrétaires avaient soutenu l'orateur du geste et de la voix; plus d'une fois, des murmures approbateurs s'étaient manifestés sur leurs siéges : les commissaires, qui ne s'attendaient pas à tant de hardiesse, en furent presque déconcertés. Leur président prononça quelques mots au milieu de l'agitation générale; l'on put comprendre qu'il ordonnait aux clercs-secrétaires d'exposer tous leurs moyens dans un écrit, puis de remettre cet écrit au greffier, ce qu'ils firent le jour même. Le lendemain, Guillaume de Francheville et Jean Douette, qui étaient l'âme de la résistance, accompagnés de Guillaume Dauffy et Guillaume Poponneau, notaires royaux, se rendirent chez les commissaires et leur présentèrent dans un mémoire leurs motifs de récusation, en leur nom et au nom des autres clercs-secrétaires.

Après avoir donné un *récépissé*, maître Tamboneau et ses collègues firent leur seconde apparition à la Chambre pour demander qu'on mît à leur disposition tous les registres où

étaient contenus ses statuts, y compris le règlement Poyet; ce qui leur fut accordé sans la moindre opposition. Munis de ces documents, ils élaborèrent pendant quatre jours l'œuvre nouvelle qui allait enlever aux gens des Comptes le dépôt sacré des traditions de leurs aïeux. Le 25, elle était prête; il ne s'agissait plus que de la promulguer en pleine séance, avec toute la solennité possible et de la faire accepter.

Mais, ce jour-là, se renouvelèrent plus violents et plus dramatiques les orages qui avaient signalé la journée du 20. Les officiers, au moment où Michel Tamboneau entra dans la Chambre, n'étaient guère plus nombreux qu'à la première séance; Pierre de Callac n'avait pas terminé la mission qu'il remplissait au dehors; François Durand et Antoine Dessefort étaient toujours malades, mais ils avaient chargé Guillaume de Francheville et Jean Douette de défendre leurs intérêts, d'être les interprètes de leur patriotisme; quant à François de Quermenguy, il avait repris son siége de second président.

A l'aspect des commissaires, un mouvement d'agitation involontaire parcourut l'assemblée; chacun se demandait en silence si la cause des scènes qui s'étaient passées, il y avait peu de jours, n'allait pas enfanter de nouvelles tempêtes. C'est au milieu de ces préoccupations convulsives, que le président de la commission annonça d'une voix qui trahissait son émotion, que les délégués du roi, après avoir religieusement compulsé toutes les pièces réglementaires de la Chambre de Paris et de celle de Nantes, et surtout l'œuvre de Guillaume Poyet, avaient cru devoir s'arrêter aux dispositions suivantes, qui assimilaient pour les prérogatives, pour la discipline et la ligne de conduite, les gens des Comptes de Nantes à ceux de la capitale.

Ces derniers mots augmentent l'irritation: on s'interpelle, les débats se passionnent, toute la salle est en proie à une violente agitation. Guillaume de Francheville et Jean Douette se

lèvent, font entendre des plaintes énergiques; ils ne peuvent, disent-ils, supporter qu'on n'ait tenu aucun compte de leurs réclamations, qu'on leur ait refusé un acte de justice. Le cœur national de la Bretagne semblait battre dans leur cœur, quand ils parlaient.

Michel de Tamboneau répond qu'il a reçu des ordres formels et qu'il est hors de son pouvoir de ne pas les exécuter; qu'il poursuivra sa tâche jusqu'au bout, quelque pénible qu'elle soit; que les auditeurs n'en auraient pas moins le droit de se pourvoir devant le conseil du prince; qu'il n'appartenait pas à la commission, mais au roi, de décider si les motifs de récusation étaient légitimes ou non; qu'en attendant c'était un devoir pour eux « d'entendre et ouyr lecture et publication dudit reglement. »

Les auditeurs, au lieu d'obéir, quittent leurs siéges et sortent du bureau. On leur intime l'ordre d'y rentrer, « et ce, à peine de radiation de gaiges. » Menace vaine, elle n'ébranle aucun courage, elle ne triomphe d'aucune résistance. Après avoir protesté par leurs paroles, ils protestent par leur absence. Les deux présidents et les maîtres restèrent seuls dans la salle avec les commissaires. Sur la requête du procureur général, on n'en procéda pas moins à la publication du règlement.

La nouvelle organisation demandait une réinstallation des divers membres de la Chambre. Cette réinstallation ne put s'accomplir sans ramener le tumulte, les altercations des jours précédents. Les officiers récalcitrants furent encore mandés par les commissaires; ils s'y rendirent. Dès leur arrivée, le président de la commission chargea Martin de Chevrais et François Mottay, maîtres des comptes, de conduire dans la *Chambre-Basse* les deux conseillers-auditeurs Jean Coué et Julien Boulomer. Les deux premiers se levèrent aussitôt; il n'en fut pas de même des deux autres, ils restèrent immobiles sur leurs sièges. La voix de Michel Tamboneau devint alors plus puissante, plus impérative; elle triompha de leur obstination, mais en employant la menace.

Vint ensuite le tour de Pierre Riou, Guillaume de Francheville et Yves de la Tullaye. Ils reçurent ordre de suivre dans la *Chambre des Fouages*, Pierre Gaultier, René Bonnier et Martin de Beaulne. Il était peu probable qu'après avoir montré jusque-là tant d'énergie et de résistance, ils se résignassent à une obéissance passive. Ils imitèrent l'exemple de leurs collègues, Jean Coué et Julien Boulomer; comme eux ils protestèrent et ne cédèrent qu'à la force.

Voilà donc à quoi ont abouti tant d'efforts généreux, tant de nobles inspirations de courage, à l'effacement complet des coutumes nationales! Pourtant le dernier mot n'était pas dit: ils venaient de se pourvoir devant un tribunal supérieur à la commission. Qui sait? Peut-être que ce tribunal prendra en considération leurs moyens de défense, peut-être qu'il conservera aux Cours souveraines de l'Armorique ce que lui avaient solennellement promis Louis XII et ses successeurs; et pourquoi pas? Mais quand viendra cette réponse du Conseil d'état? Ils l'attendirent pendant quatre mois; pendant ces quatre mois, les semaines furent aussi longues que des siècles. Enfin, elle arriva le 18 octobre de la même année. Mais ce jour-là, ils durent se voiler le visage; ce jour-là, fut un jour de deuil, car il brisa leur dernière espérance.... Ecoutons plutôt:

« Nous, ayant le tout bien veu et entendu, et après avoir eu l'advis des gens de nostre Conseil privé, avons lesdits jugements et arrests, ensemble ledit reglement, confirmé, loué et approuvé, confirmons, louons et approuvons, nous plaist, iceluy reglement estre gardé, observé et entretenu de point en point, selon sa forme et teneur, par les officiers de nostredite Chambre des Comptes de Bretaigne, sans qu'ils puissent ou leur soit loisible, en aucune sorte ou manière que ce soit, aller ni venir au contraire. » (18 *octob.* 1557.)

Malheur à qui écoutera encore les inspirations du patriotisme, malheur à qui versera une larme, prononcera une parole

en faveur des libertés expirantes de la Bretagne! « voulons en outre, et nous plaist, les contrevenants à iceluy, estre mulctés en grosses amendes pecuniaires, et punis des mesmes peines que le transgresseur de nos ordonnances et infracteur d'icelles. » (*Liv. 4 des Mand.*)

On a enlevé à la Chambre ce qu'elle aimait par-dessus tout. Quelle compensation trouvera-t-elle à une perte si grande? Elle est assimilée à celle de Paris. Plus que jamais, elle est riche d'honneurs, de priviléges, de considération, mais elle reste aussi pauvre d'argent qu'elle l'était avant sa transformation; par conséquent, une source très-médiocre de prospérité matérielle pour la ville où elle siégeait; c'était du moins l'avis des Nantais, à en juger par le discours de Maitre Chopin.

Les *Grands-Jours* avaient été changés, dès 1553, par Henri II, en un Parlement à deux sessions et régulièrement organisé : Nantes et Rennes se le disputaient. On eut recours aux Etats pour trancher la question. Les deux cités rivales confièrent la défense de leurs intérêts à des hommes capables, à d'habiles orateurs. La principale raison alléguée contre Nantes, c'est qu'elle avait déjà dans son sein une Cour souveraine. Maitre Chopin, sut bien répondre à cet argument :

« Et pour ce que lesdicts de Rennes ont dict que lesdicts de Nantes ont en leur ville, la Chambre des Cómptes qui les peult enrichir, disent et remonstrent lesdicts de Nantes, que pour tout ce, ils ne peuvent et ne sauroient estre enrichiz, ne proffiter, pour tant que tous les gens desdicts Comptes, fors troys ou quatre sont natiffs dudict Nantes et y demourans, et n'est oupverte ladicte Chambre continuellement, mais seullement moitié de temps. »

L'orateur entre ensuite dans quelques détails curieux d'organisation, toujours pour montrer que la ville dont il défend les intérêts, ne retire aucun avantage pécuniaire du séjour des officiers des finances.

« A ladicte Chambre des Comptes y a seullement quatre procureurs jurez, lesquels occupent pour les contables dudict pays, lesquels contables ne vont audict Nantes, mais dressent en leurs maisons, et aulx lieux de leurs receptes, leursdits comptes, et après les envoyent, par ung simple messaiger pieton, les porter audict Nantes, à l'un desdicts procureurs, pour iceulx comptes, presenter et faire examiner et concluer ; ce que font lesdicts procureurs, sans que lesdits comptables y aillent ; et sont lesdits procureurs natiffs et originaires dudict Nantes ; par quoy et bien veu, lesdits de Nantes ne pouvoir guères prouffiter pour raison de ladite Chambre des Comptes, bien veu qu'il n'y abonde gens du dehors. »

CHAPITRE III.

CHARLES IX. 1560-1574.

Progrès de la vénalité des charges en Bretagne. — Catherine de Médicis la supprime. — Charles IX la rétablit. — Suites fâcheuses qu'elle entraîne. — Droit de résignation et de survivance, moyennant le tiers denier. — Officiers de la Chambre augmentés de plus de moitié. — Origine française de la plupart des nouveaux pourvus. — *Lutte entre la Chambre et le Parlement.* — Empiétement de celui-ci. — Plaintes de la Chambre. — L'édit du 21 janvier 1563 y fait droit. — Démarches du Parlement pour en obtenir la révocation. — Le roi à Châteaubriand. — Conseil privé tenu dans cette ville. — Les remontrances du Parlement rejetées. — Il refuse d'enregistrer cet arrêt. — Lettres de Jussion. — Droit unique accordé au Parlement de fournir la moitié des juges en cas d'appel, contre les jugements de la Chambre. — Il refuse d'enregistrer l'édit. — Lettres de Jussion. — Le roi, circonvenu, revient sur ces dispositions. — Edit du 20 octobre 1572 favorable au Parlement. — Il jugera, en dernier ressort, les procès entre les comptables et leurs commis. — Il sera saisi de toutes les questions litigieuses sur le domaine. — Cet édit amoindrit la juridiction de la Chambre. — *Lutte entre la Chambre et les Etats*, au sujet de l'impôt arbitraire levé par le duc d'Etampes. — Audition des comptes de cet impôt attribuée à la Chambre. — Les Etats en appellent au Conseil. — Le Conseil confirme l'édit. — Nouvelle attaque contre la juridiction de la Chambre. — Les Etats veulent la connaissance des comptes d'octroi. — Elle est confirmée à la Chambre par l'édit de 1572. — Nouvelles lettres du 13 novembre 1572 à ce sujet. — Si les miseurs doivent compter devant la Chambre tous les ans, ou de trois en trois ans. — Prolongation de la durée des semestres, à cause de la multiplicité d'affaires. — Ouverture du second fixée au 1er novembre au lieu du 1er juillet. — Pourquoi.

François Ier avait déguisé la vénalité des charges sous le titre de prêt pour les besoins de l'Etat. Son successeur montra moins de scrupule. Dans l'édit de 1554, où est déterminée la forme suivant laquelle on devait procéder aux parties casuelles, il déclare que ceux qui voudront se pourvoir d'offices, auront soin de se faire inscrire chaque semaine, et que le contrôleur enverra quelques renseignements sur eux, « afin de les taxer convenablement. »

La Bretagne voyait avec peine l'extension rapide que prenait de jour en jour le nouveau système. Tout le monde murmurait, le peuple aussi bien que les grands; le peuple, parce qu'il craignait de voir entrer dans le sanctuaire de la justice des hommes indignes d'en remplir les saintes fonctions; les grands, parce que leur crédit ne suffisait plus pour se faire des créatures.

Que de motifs réunis semblaient réclamer l'ancienne forme élective! Catherine de Médicis songea effectivement à y revenir. Mais cette forme élective avait, comme toutes les choses humaines, son mauvais côté; l'intrigue y dominait la plupart du temps. En vain régla-t-on que le Parlement présenterait trois candidats et que le roi en choisirait un. Il n'y eut pas d'amélioration pour cela. Les offices vacants étaient remplis par des gens dévoués à la maison de Lorraine, ou à celle du prince de Condé, au connétable de Montmorency, ou à l'amiral de Coligny. L'esprit de parti envahissait ainsi jusqu'aux Cours souveraines.

Charles IX ne demandait pas mieux que d'avoir un prétexte pour remettre en vigueur la vénalité des charges. On vit alors ce que jamais on n'avait vu jusque-là; on vit ce genre de trafic, cette espèce d'agiotage, se propager, s'accréditer, s'étendre à toutes les branches administratives. Et, chose pénible à dire, soit vanité, soit amour du lucre, jamais les acheteurs ne manquèrent. C'est que de pareilles acquisitions offrent toujours l'appât du gain, ou un autre, non moins attrayant, celui des honneurs et des priviléges.

Il faut bien l'avouer, ces ressources étaient des plus fatales que l'Etat pût employer; car elles multipliaient la licence, fortifiaient les préjugés contre les professions mécaniques, enlevaient à l'industrie et au commerce les capitaux dont ils avaient besoin. Les abus dépassèrent bientôt toute limite; on en vint jusqu'à vendre la même charge à deux ou même trois acheteurs titulaires.

L'impôt dont nous parlons, si justement flétri, eut pourtant son bon côté; il était volontaire et les riches seuls le payaient. Indépendamment de cela, il tendait à la décentralisation administrative.

Un expédient nouveau vint encore ajouter à ce que la vénalité avait déjà par elle-même de lourd et d'onéreux; je veux parler du droit de résignation et de survivance établi par l'édit de 1568, et confirmé par un autre de 1574. Dès lors, aucun titulaire ne put transmettre légalement un office, même à ses héritiers, à ses enfants, sans payer « le tiers-denier. » Il est facile d'imaginer combien cette mesure fiscale dut être productive pour les caisses de l'Etat.

Quant à la Chambre des Comptes, elle n'eut pas plus à se louer de ce règne que du précédent. Le nombre de ses officiers fut augmenté de plus de moitié, par la création de deux présidents, de huit maitres et de dix auditeurs. C'était une innovation inouïe, étrange. Elle l'eut acceptée sans le moindre murmure, si son regard n'avait rencontré que des compatriotes parmi les nouveaux élus. Loin de là, la plupart étaient français. Aussi l'élément breton perdait-il sans cesse du terrain, tandis que l'élément contraire grandissait à vue d'œil. Elle n'en était pas au terme de ses douleurs. Chaque jour amenait, pour ainsi dire, une déception.

Le pouvoir avait soin de se faire représenter, en Bretagne, par des hommes initiés à ses vues, et disposés à les réaliser. Pourquoi ne pas nommer ici le duc d'Etampes et le comte de Sançay? L'un, gouverneur de Bretagne, et l'autre du château de Nantes. Le duc d'Etampes, dès le règne d'Henri II, n'avait pas craint, sans avoir préalablement consulté les Etats, de lever plusieurs impôts très-lourds: « 1° les deniers extraordinaires d'un décime, dix sols pour presbitere, vingt livres par clocher, pour la solde de 50,000 hommes de pied; 2° les deniers de la commutation en argent des

francs-archers ; 3° pareillement plusieurs deniers communs et d'octroy. »

Les Etats firent entendre d'énergiques remontrances : « Cet impôt, s'écrièrent-ils, est injuste, illégal, il ne peut et ne doit être perçu que par notre consentement ; c'est à nos députés et à ceux de la Chambre qu'il faut que les comptes soient rendus, et non au gouverneur. » Ces plaintes retentirent jusqu'au pied du trône ; mais on n'y eut aucun égard, et la levée n'en continua pas moins.

Qu'était devenu ce temps heureux, où le royal époux d'Anne de Bretagne, disait, en s'unissant à l'illustre fille du duc François II : « Nous declarons que nostre vouloir et intention n'est pas lever ne faire lever doresnavant aucuns fouaiges, aides ou subsides sur les subjets dudit pays, sinon et avecques, et par la forme et maniere que les ducs de Bretaigne ont eu costume de faire le temps passé? » Qu'étaient devenus ces jours à jamais regrettés où, partageant l'affection que sa chère compagne portait à l'Armorique, le *Père du peuple* ratifiait et sanctionnait ce qu'il avait promis le jour de son mariage ?

En face du danger réel qui menaçait les libertés et franchises de la mère-patrie, les Cours supérieures auraient dû se souvenir qu'elles étaient bretonnes, abjurer l'esprit d'antagonisme, les rivalités jalouses qui les divisaient, rester étroitement unies et constamment d'accord pour la défense commune. Il n'en fut point ainsi ! Elles passèrent plus de deux siècles dans un état d'hostilités permanentes. Qui accuser? qui rendre responsable de cette mésintelligence, toujours prête à se traduire par des actes ? Il y eut des torts des deux côtés, mais surtout du côté du Parlement.

Ce grand corps n'avait d'autre mission que celle d'exercer en Bretagne la justice souveraine. Tel était le but de son institution ; il voulut s'arroger d'autres pouvoirs, empiéter sur le terrain de la politique et des finances, agrandir sa juri-

diction au préjudice de la Chambre. Celle-ci n'avait d'autre moyen de repousser les attaques de son adversaire, que d'invoquer l'appui d'un tribunal sans appel. Chose digne de remarque! soit que ses réclamations fussent justes, soit qu'on jugeât nécessaire d'abaisser une compagnie, qui parfois entrait en lutte avec la royauté, le chef de l'Etat donnait presque toujours raison aux gens des Comptes. L'édit du 21 janvier 1563 est conçu en ce sens :

« Nous avons, » dit le roi, s'adressant aux officiers du Parlement, « nous avons, par deliberation de nostre Conseil, interdit et deffendu, interdisons et deffendons, par ces presentes, de non doresnavant entreprendre aucune cognoissance sur nosdites finances, ne sur les lettres emanées de nous et de nostre privé Conseil, qui seront adressantes aux gens de nosdits Comptes, soubs peine de nullité de tout ce que par vous sera fait, despens et interests des parties; interdisant et deffendant, par semblable, audit garde scel d'expedier aucunes lettres, sans lesdites lettres emanées de nous, ne pareillement bailler aucunes lettres d'execution pour le fait de nos finances, gaiges d'offices, fondations, pensions, ne quelsconques concernant nosdites finances, ains envoyer le tout auxdits gens des Comptes. » (*Liv. 5 des Mand.*)

Cet édit causa une émotion si pénible à la Cour de Rennes, qu'elle jura de tout tenter pour en obtenir la révocation; elle n'épargna rien, en effet, de ce qui pouvait assurer le succès de ses démarches. Sur ces entrefaites, le roi vint en Bretagne, et s'arrêta quelques jours à Châteaubriand (1565). C'était une excellente occasion : le Parlement ne manqua pas d'en profiter. A sa sollicitation, un Conseil privé se tint dans cette ville. Quelques officiers de la Chambre y furent appelés; chacun parla à son tour, et exposa ses raisons avec le calme et la dignité convenables. Mais ces débats n'eurent pas une issue favorable à ceux qui les avaient provoqués. L'édit du 11

février 1563 fut confirmé et maintenu « dans toute sa teneur. »

Le Parlement, après cette nouvelle déception, ne conserva plus d'espoir que dans la résistance. Sous prétexte d'avoir à soumettre au Conseil des raisons plus fortes que celles qui avaient été exposées à Châteaubriand, il refusa d'enregistrer les lettres royales; mais un ordre très-exprès vint briser son obstination. (16 *fév.* 1770.)

« Attendu l'importance desdites lettres pour notre service, et que vous avez esté ouys en vosdits remontrances, voulons et ordonnons, vous mandons, que toutes autres affaires cessans et postposées, et sans attendre autre plus ample jussion et commandement de nous, que de ces presentes, vous procediez à la publication desdites lettres purement et simplement, selon leur forme et teneur, ainsi qu'il vous est mandé par icelles, nonobstant vosdits reffus et quelconques autres difficultés que vous pourriez faire à ce regard. » (*Liv.* 6 *des Mand.*)

Charles IX ne permit au Parlement de s'ingérer dans les questions financières, qu'en cas d'appel des arrêts de la Chambre, et à la condition « qu'au jugement des procez, matieres et differends, qui se doibvent juger par revision, lesdits gens desdits Comptes assisteroient et jugeroient à pareil nombre que les deputez de ladite Cour, qui est de six de chacune. » (11 *janvier* 1563 - 1er *juillet* 1566.)

Ces lettres de 1563 et 1566, enlevaient évidemment au corps judiciaire de Rennes la majorité des juges que lui avaient assurée celles de 1539 et de 1550. Que va-t-il faire? Ce qu'il avait fait jusqu'alors, toutes les fois qu'il avait cru voir quelque atteinte portée à sa juridiction. Il apposa son *Veto* d'enregistrement; mais, comme toujours, ce *Veto* tomba devant l'injonction royale. (8 *novembre* 1571.)

« Nous de l'avis et meure deliberation de nostredit Conseil, vous mandons, commandons et tres-expressement enjoignons,

par ces presentes, que vous ayez à verifier nosdites lettres du 11 janvier 1563, sans y faire aucune restriction, modification, ni user d'autre reffus, difficulté ne remise, et icelles entretenir, garder et observer, selon leurs forme et teneur, sans y contrevenir ni souffrir y estre contrevenu, en aucune maniere, nonobstant les remontrances que vous voudriez ou vous pourriez faire en cet endroit. » (1er *Liv. noir.*)

On en fit pourtant, et de si puissantes, qu'elles arrachèrent au Conseil d'Etat l'arrêt du 20 octobre 1572, arrêt inattendu et préjudiciable à la juridiction des officiers des Comptes, car tout en maintenant une égalité complète dans le nombre des juges, il contenait deux articles opposés aux anciens règlements. Le premier de ces articles sanctionnait l'appel au Parlement des sentences et jugements de la Chambre, rendus en première instance, sur les différends qui pouvaient surgir entre les comptables et leurs clercs et commis. Le second, plus important encore, attribuait aux juges royaux, et, en cas de pourvoi contre leurs décisions, à la Cour de Rennes, le droit de prononcer sur toutes les questions litigieuses, relatives à la réformation du domaine.

« Ne pourront lesdits gens des Comptes, prendre aucune cognoissance du fait du domaine, et de ce qui en depend, sinon incidemment à la reddition des comptes, pour charger lesdits comptables de faire recette des deniers, grains ou autres especes, dont ils auroient fait obmission, sans entreprendre aucune jurisdiction de l'usurpation qu'on pourroit prendre de la propriété dudit domaine; dont la cognoissance en premiere instance est attribuée et appartient aux senechaux, ou à leurs lieutenants royaux, et par apel a ladite Cour du Parlement; laquelle aussi cognoistra des executions et saisies qui seront faites, en vertu des jugements desdits gens des Comptes, sur les biens des comptables, leurs veuves et heritiers, et des oppositions et criées qui entreviendront, pour ensuite proceder

par ladite Cour à l'adjudication d'iceux biens. » (1er *liv. des édits.*)

Voilà donc la Chambre dépouillée de ses plus belles attributions, voilà son autorité, naguère si étendue, maintenant restreinte au rôle rentier : des plaintes se firent entendre; mais elles n'aboutirent à rien, et il fallut, bon ou malgré, se résigner à l'humiliation d'un amoindrissement de puissance qu'aucune raison ne pouvait justifier.

Pendant que d'un côté, les gens des Comptes luttaient avec le Parlement pour la défense de leurs droits, ils avaient de l'autre, à repousser des attaques non moins redoutables.

Nous avons déjà eu occasion de le voir dans ce chapitre : le duc d'Etampes, craignant une levée de boucliers de la part des calvinistes et une descente de l'Anglais sur des côtes de Bretagne, s'était décidé à établir un nouvel impôt, dont le produit devait subvenir aux frais d'une augmentation de troupes que les circonstances rendaient nécessaires et à l'entretien des arquebusiers à cheval qui formaient sa garde.

Cet impôt, « a sçavoir, les deniers extraordinaires d'un decime, dix sols pour presbitere, vingt livres par clocher, pour la solde de cinquante mille hommes de pied, et les deniers de la commutation en argent de francs-archers et esleus qui doivent payer les paroisses dudit pays; et pareillement plusieurs deniers communs et d'octroy dudit pays, » était une mesure arbitraire, illégale; elle brisait les priviléges octroyés par Louis XII et confirmés par ses successeurs. N'importe, Charles IX ne se fit aucun scrupule de la sanctionner dans les lettres qu'il expédia à la Chambre, le 25 octobre 1565. Les détails qui suivent n'étaient pas sans importance pour elle.

« En validant les ordonnances de nostredit cousin aurions voulu et ordonné que ceux qui auront manié lesdit deniers, de quelque nature que ce soit, seront tenus en compter par devant

vous, pour connoistre au vray les deniers qui ont esté levez et se lèvent, chaque jour, sur nostre peuple dudit pays. »

Les Etats de se récrier sur ces dispositions, et de soutenir que « de la levée desdits deniers, même de ladite commutation des francs-archers et esleus, et des deniers octroyez auxdites villes, la connoissance leur en appartenait, et que de tels deniers l'on devait compter par devant les deputez desdits Estats, appellant avec eux un ou deux des gens des Comptes. »

Ces réclamations n'eurent aucun résultat avantageux pour les représentants de la province. La décision du Conseil fut telle que les officiers des Comptes devaient l'attendre. Elle portait que « nonobstant les remontrances desdits Estats, la Chambre pouvoit passer outre et proceder à l'audition des comptes de chascuns et tous deniers qui avoient esté et seroient cy-après levez audit pays, mesmement lesdits deniers des decimes extraordinaires. »

Cette défaite attrista les Etats sans les décourager; ils dirigèrent leurs attaques vers un autre point et résolurent d'enlever à la Cour des finances l'intendance des deniers communs et d'octroi. On désignait sous ce nom, l'autorisation accordée aux communes de percevoir des droits, lors de l'introduction sur leur territoire de certaines denrées ou objets de consommation locale. L'origine de l'octroi est fort ancienne. Plusieurs villes de Bretagne obtinrent la permission de l'établir pour se créer des ressources. Les deniers qui en provenaient se trouvèrent d'abord à la merci des maires et des échevins. Très-souvent ils ne recevaient pas l'application voulue. C'est pour cela qu'un édit du mois de mars 1514, créa des contrôleurs d'octroi, chargés d'en surveiller le recouvrement et l'emploi. La mesure adoptée par François II, nous semble préférable à toute autre. Ce prince dont le règne fut si éphémère, déclara (*édit d'août* 1560) qu'à l'avenir l'audition des

comptes de cet impôt entrerait dans les attributions de la Chambre.

De là, le mécontentement des Etats ; toutefois, leurs plaintes ne devinrent sérieuses que plus tard, vers 1571. Il représentaient au roi, que suivant les anciens priviléges du pays, les miseurs devaient, à la fin de chaque année, rendre compte de leur gestion, non devant la Cour de Nantes, mais aux juges de chaque localité ; que ce vieil usage, toujours suivi et respecté, offrait aux communes d'incontestables avantages ; que tout d'abord, elles y trouvaient de l'économie, n'étant plus obligées de grever leur budget pour subvenir aux dépenses qu'entraînait le déplacement des receveurs. Que ceux-ci seraient à l'abri des poursuites, des saisies, des emprisonnements, commandés par le procureur général. Que pour ces motifs, les Etats suppliaient Sa Majesté, d'autoriser les cités bretonnes, favorisées d'une concession d'octroi, à s'en tenir aux coutumes des ancêtres, et de ne plus exiger que les miseurs municipaux subissent le contrôle des gens des Comptes.

Ces raisons ne parurent pas suffisantes pour modifier l'ordonnance de 1560 dans le sens que le désiraient les Etats ; elle fut maintenue dans toute sa teneur. (*Arrêt du* 20 *janv.* 1572.) On ajouta seulement que les miseurs se rendraient à la Chambre, non pas une fois tous les douze mois révolus, « mais de trois en trois ans, et pour un seul compte, pour le regard des comptes qui n'excederaient pas chacun an en recette la somme de mille livres et au dessous ; » que l'arrêt ne pouvait avoir d'effet retroactif, et que, par conséquent, le procureur général de la Chambre ne devait employer, ni contrainte, ni saisie à l'égard des miseurs, « cy apres pour raison des comptes desdits octroys, par eux rendus du passé par devant les officiers des lieux. »

Le document du 20 janvier n'eut pas force de loi pour tout

le monde : quelques miseurs s'y conformèrent ; d'autres, en plus grand nombre, furent « à ce faire reffusans et delayans ; » ce qui provoqua contre eux des mesures de rigueur, des contraintes, des saisies, des emprisonnements. Ceux de Rennes, secrètement excités ou du moins appuyés par les Etats, se montrèrent les plus récalcitrants, sous prétexte qu'ils avaient obtenu l'autorisation de rendre leurs comptes devant les juges royaux de cette ville.

On crut nécessaire alors d'expédier de nouvelles lettres, encore plus précises, plus obligatoires que les premières (13 *novembre* 1572), dont les dispositions additionnelles étaient : 1° que les miseurs devaient représenter devant la Cour de Nantes les comptes rendus, par eux, aux officiers municipaux, de 1560 à 1570 ; 2° que ceux qui, pendant ce laps de temps, auraient négligé de le faire, en répondraient, non plus auprès des échevins, mais au bureau de la Chambre ; 3° que les villes bretonnes ayant obtenu des priviléges d'octroi, ne pourraient, de ce moment, en jouir, si leurs lettres de concession n'étaient vérifiées par elle.

Cet accroissement de juridiction entraînait une multiplicité d'affaires, auxquelles la Chambre ne pouvait suffire. Comment tout expédier en deux sessions de trois mois chacune ? Il devenait indispensable, d'en prolonger la durée. C'est ce que fit Charles IX. Un édit, daté de Blois (*avril* 1572), porte que les gens des Comptes, « serviront le temps et terme de huit mois par chacun an ; sçavoir est, la moitié quatre mois à commencer du premier jour de mars jusqu'au dernier jour de juin ; et les autres, depuis le premier jour de juillet, jusqu'au dernier jour d'octobre ensuivant. Et les autres quatre mois de l'an ladite Chambre demeurera fermée, à cause de l'incommodité des chemins et saison d'hyver. »

De justes et respectueuses remontrances furent adressées à Sa Majesté, non sur la prolongation des semestres, que le

surcroit de besogne rendait nécessaire, mais sur la saison de l'année où le second devait s'ouvrir. Il y avait dans la requête « que le temps d'ouverture d'hyver estoit beaucoup plus commode, tant pour les membres de ladite Chambre, que pour le comptable, que n'est celui des mois de juillet, aoust, septembre et octobre auxquels ils doivent le service, suivant le dernier edit ; durant lesquels mois dans les Cours souveraines, et autres jurisdictions inferieures, de tout temps et ancienneté, on a accoustumé donner vaccation et cessation de justice, à raison des mestives et vendanges qui se font esdit mois. »

A ces motifs personnels, ils en ajoutaient d'autres, relatifs à la conservation des archives.

« D'ailleurs, si ladite Chambre située en lieu bas et humide demeuroit fermée lesdits quatre mois d'hyver, sans estre frequentée, et y faire feu, il y aurait un grand danger, que les papiers, lettres et enseignemens estans en icelle, fussent gastez et deperis, si le plaisir du roy n'estoit changer et commencer les quatre mois de leur service en quatre autres mois de chascune année. »

Le changement réclamé par des raisons si puissantes eut lieu en 1574. Pour ces causes, porte l'édit de février, « et autres considerations à nous mouvans et voulant remettre nostredite Chambre pour ce regard à l'ancienne forme et reglement d'icelle... ordonnons, que doresnavent, la premiere ouverture ou seance de nostredite Chambre sera le 1er jour de mars et continuera jusqu'au 1er juillet prochain ensuivant ; la seconde ouverture de nostredite chambre sera le 1er jour de novembre et continuera ledit mois et ceux de decembre, janvier et fevrier. »

Le même édit nous apprend de combien d'officiers se composait le personnel de chaque semestre. « A la seance qui commencera en mars, assistera le premier président qui est aujourd'huy, et l'un des presidents qui seront pourveus nou-

vellement, et la moitié egallement des maistres et auditeurs tant anciens, que de cette nouvelle création ; et à l'autre seance, assistera le second president qui est aujourd'huy, avec l'autre president qui sera pourveu en vertu de ce present edit; et pareil nombre de maistres et auditeurs, aussi moitié des anciens et moitié des nouveaux.

» Tous lesquels, tant de l'une que de l'autre seance, seront sujets a la piquure et perte d'épices, ainsi qu'il est accoustumé; et pourra neantmoins ledit premier president qui est à present et ses successeurs audit Etat, assister et presider esdites deux seances, en ladite qualité de premier president, quand il voudra, ainsi qu'il est fait et observé en nostredite Chambre à Paris;

» Et pourront aussi les maistres et auditeurs, tant d'ancienne que de nouvelle creation, opter, selon l'ordre de leur reception, la seance en laquelle ils devront faire le service. » (1er *liv. des Edits.*)

CHAPITRE IV.

HENRI III. 1574-1589.

Correcteurs. — Leurs fonctions. — La Chambre refuse d'enregistrer l'édit créateur. — Lettres de Jussion. — Les correcteurs privés du droit d'épices. — Leurs plaintes. — Lettres patentes qui y font droit. — Autre création. — La Chambre obtient la révocation du nouvel édit. — Comment. — Augmentation des gages et menues nécessités. — Querelle soulevée par la répartition des *épices*. — Comment elle s'apaise. — *Suite de la lutte entre la Chambre et le Parlement*. — Droits de *Brieux* au congés. — *Brieux de victuaille, de sauveté* et *de conduicte*. — Procès à ce sujet entre le fermier général et les sous-fermiers. — Ceux-ci se pourvoient devant le Parlement, qui abaisse le tarif des *Brieux*. — Plaintes du fermier général. — Intervention du Conseil d'Etat. — Il annulle l'arrêt du Parlement. — Il ordonne qu'un tribunal mixte, composé d'un nombre égal de juges des deux Cours, prononce sur ces questions. — Empiétements nouveaux du Parlement. — Altercation entre ses officiers et ceux de la Chambre. — Médiation bienveillante de la royauté. — La Chambre disposée à un arrangement à l'amiable. — Insulte faite à l'un de ses présidents. — Conférence inutile. — Intervention du Conseil d'Etat. — Les délégués des deux Cours cités devant lui. — Discours des représentants du Parlement et de ceux de la Chambre. — Décision du 5 août 1581. — Règlement de 1582. — Il enlève à la Chambre la connaissance des procès entre les comptables et leurs clercs, et de ceux qui concernent les usurpations sur le domaine. — Nouveaux empiétements de la Cour de Rennes. — Démêlés entre Allain Perrier, receveur des *aides*, et les manants de Vitré, Morlaix, Dol, etc. — Ceux-ci, condamnés par la Chambre, en appellent au Parlement. — Plaintes d'Allain Perrier. — Arrêt du Conseil d'Etat, favorable à la Chambre. — *Suite de la lutte entre la Chambre et les Etats*. — Démarches de ceux-ci pour enlever à la Chambre la reddition des Comptes, des deniers de leur receveur et la connaissance des deniers d'octroi. — L'affaire renvoyée, par ordre du roi, à la prochaine réunion des représentants de la Bretagne. — La Chambre y enverra des chargés de pouvoir. — Ce qu'elle fait en attendant le jour solennel. — Ouverture de la session. — Caractère pacifique des débats. — Articles convenus. — La querelle se ranime. — Les Etats demandent que les miseurs des villes situées à plus de dix lieues de Nantes soient autorisés à rendre compte de leur gestion financière devant les juges municipaux. — Décision du Conseil d'Etat contraire à leurs vœux.

Charles IX, en augmentant de plus de moitié le nombre des offices de la Chambre, avait du moins un prétexte qui le justifiait. A une Cour dont la juridiction commençait à s'étendre sur les octrois, il fallait nécessairement un personnel plus nombreux. Henri III n'avait rien de semblable à alléguer; et pourtant à son règne se rattachent plus de créations qu'au règne précédent.

Non content de multiplier les charges qui déjà existaient, il en introduisit de nouvelles, dont la première apparition à la Chambre de Paris remontait à 1570; on devine qu'il s'agit des correcteurs. Il en fut créé quatre en 1576, deux pour chaque session.

Leur tâche consistait à réformer les omissions de recette, les faux ou doubles emplois, les erreurs de calcul ou de fait qui avaient pu se glisser dans les comptes. L'examen terminé, ils faisaient un rapport de leurs observations, dont chaque article était soumis à une décision qu'on prenait à la pluralité des voix. Cette décision, appelée *Avis de correction*, ils la rédigeaient sur papier timbré, puis la remettaient au greffier, qui devait en donner communication au procureur général. Celui-ci la signifiait aux comptables, avec assignation en la Chambre, pour y procéder sur l'*Avis de correction.*

Une telle innovation n'était pas de nature à plaire aux officiers des Comptes. Ils la regardaient comme contraire à leurs droits, à leurs intérêts, comme une nouvelle violation de leurs statuts et règlements, ajoutée à tant d'autres. Aussi prirent-ils le parti de la résistance. Leur opiniâtreté fut telle, que l'enregistrement de l'édit n'eut lieu qu'en 1583. Ils ne cédèrent que, lorsque deux lettres de Jussion, aussi pressantes et aussi impératives l'une que l'autre, les mirent dans la nécessité d'obéir, et encore ce ne fut pas sans condition; on stipula que les nouveaux venus ne participeraient aux épices, qu'après qu'ils auraient obtenu l'autorisation d'en augmenter la taxe.

Les quatre correcteurs cependant s'indignaient d'être privés d'un droit qu'ils considéraient comme inhérent à leur office. Que de requêtes, que de démarches pour faire cesser cet état de choses, qui à leurs yeux étaient une honte et un préjudice! Ils y mirent tant d'insistance, qu'enfin des ordres de haut lieu obligèrent les autres officiers à renoncer à d'injustes prétentions.

« Nous vous mandons, » disait le roi, usant de son autorité souveraine (*lettres du* 30 *janvier* 1585), « et expressement enjoignons, par les presentes, que conformement audit edit de creation, que, selon sa forme et teneur, vous ayez à faire jouir desdits offices de correcteurs, les pourveus d'iceux plainement et paisiblement, ensemble des gages, droits, authoritez, prerogatives, preeminences et franchises y attribuées, par ledit edit, nonobstant les restrictions et modifications par vous faites, sur la verification d'iceluy, lesquelles nous avons ostées, levées, levons et ostons de nostre plaine puissance, et a ceste fin, ayez à verifier iceluy, promptement, absolument, sans plus y faire aucun refus, restriction ou modification, sous quelque pretexte que ce soit, ne attendre de nous autre commandement, ou plus expresse declaration. » (*Liv.* 5 *des Mand.*)

Des créations plus nombreuses que celles dont nous venons de parler, signalèrent l'année 1587. De quatre, les présidents furent portés à six. Les maitres eurent douze nouveaux collègues, et le nombre des auditeurs s'accrut d'un chiffre égal. Il ne faut pas oublier quatre correcteurs en sus de ceux qui avaient été créés en 1576; un huissier de premier degré et quatre d'un rang secondaire; enfin, un garde-livre. Bientôt les salles de la Chambre ne se trouvèrent plus assez grandes pour contenir tant de monde. Une antipathie facile à comprendre commença dès lors à diviser les officiers en deux camps : les anciens regardaient les nouveaux venus comme des intrus, et ceux-ci, investis des mêmes droits, et honorés des mêmes prérogatives, ne leur cédaient en rien, n'étant inférieurs à eux que pour la priorité de réception.

Ces haines intestines ne firent que s'accroitre de jour en jour; elles poussaient même quelquefois à des paroles ou des actes regrettables. Les anciens officiers, bien convaincus qu'il n'y avait d'autre moyen d'en finir avec cette espèce d'anarchie toujours croissante, que la révocation de l'édit créateur de

1587, mirent tout en œuvre pour l'obtenir. Que de motifs puissants semblaient assurer le succès de leur demande! Le personnel de la Chambre n'avait-il pas été doublé en 1572, augmenté encore de quatre membres en 1576, sans que depuis sa juridiction eut fait la moindre conquête ? A quoi occuper les derniers pourvus, dans un moment où il faudrait « plutost accourcir et diminuer le temps que penser à introduire un plus long service? » D'autre part, quel succroît de charges pour les finances !

Henri III trouva ces raisons excellentes: mais elles lui parurent bien plus péremptoires, quand les gens des Comptes eurent pris l'engagement de rembourser les sommes qu'avait produites la vente des charges de 1587. Elles dictèrent l'édit de 1588, qui réduisait le nombre des officiers nouvellement créés à deux maîtres des Comptes, deux conseillers, quatre auditeurs et un premier huissier.

La munificence royale ne voulut pas se laisser éclipser par le dévouement généreux des officiers de la Chambre. Le trésorier général des finances de Bretagne, reçut ordre d'augmenter « le fond des gaiges et menües necessitez, » de telle sorte que chacun des cinquante-cinq officiers qui y avaient droit, pût toucher cent écus.

Mais il n'entrait pas dans les vues de Sa Majesté, qu'on suivit dans la distribution des épices une égalité complète ; les présidents devaient avoir un tiers de plus que les maîtres ; ceux-ci un tiers de plus que les auditeurs, ainsi que cela se pratiquait à la Chambre de Paris, à l'instar de laquelle on avait réglé celle de Nantes.

Les auditeurs, dont la part se trouvait considérablement amoindrie, par suite de cette décroissance progressive, s'opposèrent à l'enregistrement d'un édit qu'ils regardaient comme une atteinte à leurs droits, « disans estre en possession immemoriale de participer auxdites epices, egalement avec lesdits

president et maistres, et que cette egalité ne s'est pu oster à leurs prejudice et diminution de la dignité de leurs offices, et sur ce estaient prests d'entrer en conteste et se pourvoir. »

L'édit, n'en fut pas moins enregistré, ce qui rendit la division plus profonde, les haines plus ardentes, et la guerre intérieure plus animée. Ces querelles, ces démêlés, peu en rapport avec la dignité d'une Cour aussi éminente, ne laissaient pas de faire bruit au dehors, et ne tendaient à rien moins qu'à jeter sur elle la déconsidération : aussi les présidents et les maitres, bien qu'ils eussent pour eux les règlements, n'hésitèrent pas à sacrifier leurs intérêts pour sauvegarder son honneur et sa réputation. Ils consentirent à ce que les épices fussent distribuées également entre tous ceux qui pouvaient y prétendre.

Le lecteur se souvient de quelle manière avait fini, en 1572, la lutte entre la Chambre et le Parlement. Ce n'était pas assez pour celui-ci d'avoir obtenu les appels des jugements des gens des Comptes, sur les différents entre les comptables, leurs clercs et commis, et la connaissance des usurpations domaniales, il chercha de plus à étendre sa juridiction sur les droits de *Brieux*, dont l'origine est très-ancienne.

On appelait de ce nom, des permissions ou congés accordés, d'abord par les ducs, puis par les rois de France, quand ils furent devenus souverains de la Bretagne. Il y en avait de trois espèces : ***Brieux de victuailles*, *Brieux de sauveté*** et ***Brieux de conduicte***. Les premiers conféraient, à ceux qui en étaient munis, le droit exclusif d'acheter dans le pays des vivres qu'on refusait à tous autres, dans la crainte d'en fournir aux pirates dont l'Océan Atlantique était infesté.

Les ***Brieux de sauveté*** étaient comme une sauvegarde contre la coutume barbare qui existait autrefois de s'emparer, au profit des princes bretons, des bâtiments, des marchandises, et même des hommes qui faisaient naufrage sur les côtes. Avec

le précieux brevet, on conservait des droits sur tout ce qui se retrouvait, « mais, si celui qui ne l'avoit pas, estoit victime de la tempeste, tout ce qui echouoit estoit confisqué et on n'avoit pas la liberté de le sauver. » (*Havin. cout. de Bretag.* tom. 1er, pag. 168.)

Que dis-je ! il n'était pas rare de voir les pirates et même les habitants des rivages se jeter avec rapacité sur de tristes débris. « Les nauffrages, dit Belordeau (*controv. agitées à la cour du Parl.*, tom. 1er, pag. 146), estoient si frequents, a cause des ecueils et rochers qui sont le long des costes, que cela attiroit les pirates, non pour secourir et ayder les miserables, mais pour depreder inhumainement leurs marchandises et les depouiller de tous moyens. A leur exemple, plusieurs se jetoient à la coste, non pas a bonne intention, et pour ayder par commiseration les affligez, mais pour s'enrichir de leur perte et ruine, se monstroient plus inhumains et cruels que la mer mesme, qui rejecte et repousse ce qui semble enfermé dans son sein, et au milieu des eaux. »

Quant aux *Brieux de conduicte*, ils conféraient aux navigateurs le droit d'être protégés dans leurs voyages contre la fureur des Normands et autres peuples scandinaves. On avait établi des convois de vaisseaux armés qui escortaient les navires jusqu'au lieu de leur destination, et les aidaient non-seulement à repousser les aggressions des écumeurs de mer, mais aussi à faire sur eux des captures, dont une portion appartenait au chef de l'Etat.

Peu à peu les marchands s'étant mis en état de se défendre eux-mêmes, l'usage des convois finit par cesser. Mais le droit du souverain sur les prises n'en continua pas moins. On le réduisit au dixième, c'est, du moins, l'opinion de d'Argentré.

Les *Brieux* ou congés délivrés par les ducs, puis par les rois, ne s'obtenaient qu'à prix d'argent. « Il y avoit des receveurs ou commis, pour recevoir les droicts et debvoirs de brevet,

que l'on appeloit outrement droit de conduict, de sauvement, et en le recevant on baillait un brevet en bref d'acquit dudit debvoir. » (*Belord. cout. de Bretag.*, tom. 1er, pag. 147.)

Ces commissaires se réglaient sur un tarif, dont ils ne pouvaient s'écarter. Il portait : « Que pour un chacun vaisseau du port de cens tonneaux et au dessus jusqu'à dix, seroit deub *brief de victuaille*, et pour iceluy dix-sept sols tournois.

» *Item,* que pour chacun vaisseau du port de dix tonneaux jusqu'à vingt, seroient deubs *brieux* de *victuaille, conduicte* et *sauveté*, et pour iceux cinquante-cinq sols tournois; et pour chacun vaisseau du port de vingt tonneaux, de quelque port que ce soit, *Brieux* de *victuaille, conduicte* et *sauveté*, et pour iceux cent-dix sols tournois. »

Le Parlement avait pris sur lui d'abaisser ce tarif « au grand prejudice » du chef de l'Etat. Voici à quelle occasion : André Rhuis « fermier general de la prevosté de Nantes, ports, hâvres, Brieux et traite de bestes vives en Bretagne, » avait confié une partie de sa ferme à Jean Robin, qui lui-même avait un sous fermier, appelé Saint-Alloin.

Or, un différend survint entre Jean Robin et Saint-Alloin ; n'ayant pu le terminer par un arrangement à l'amiable, ils en saisirent le Parlement. Cette Cour, au lieu de se conformer dans son arrêt au tarif qui servait de règle, avait « diminué le debvoir des brieux contre la teneur de la pancarte; » réduisant de dix-sept sols à quinze le *brief* pour un vaisseau de cinq à dix tonneaux; de cinquante-cinq sols à cinquante-deux, le *brief* pour un vaisseau de dix à vingt tonneaux; de cent dix sols tournois à cent cinq, le *brief* pour un vaisseau de vingt tonneaux. (2e *liv. des Edits.*)

Rhuis avait tout intérêt à s'élever contre cette décision; il adressa, non à Henri III, mais à Catherine de Médicis, une « requeste par laquelle il luy fait entendre comment depuis long temps qu'il tient ladite ferme, il auroit toujours paisible-

ment joüy desdits Brieux au desir et conformement à la pancarte qui a pour ce esté establie. » (1er *liv. des Edits.*)

La plainte du fermier général fut évoquée au Conseil de Sa Majesté ; on y examina le tarif « touchant ce qui concerne lesdits debvoirs de Brieux,... et pour couper court aux autres differents qui se pourroient mouvoir pour pareil effect, » Henri III déclara dans ses lettres patentes du 29 octobre 1579 qu'il tenait à ce que « ledit Rhuis, ensemble ses soubs-fermiers et adjudicateurs de ladite ferme presens et avenir jouyssent doresnavant desdits debvoirs de Brieux, nonobstant ledit arrest et aultres jugements à ce contraires, deffendant expressement à ladite Cour (du Parlement) de doresnavant entreprendre telles reductions et diminutions...

» Et que là ou procez et differend seroit meu, ou viendroit à se mouvoir cy apres pour pareil cas, attendu que les titres et papiers concernant les droits et debvoirs sont en ladite Chambre des Comptes audit pays, et que les gens d'icelle ont meilleure et plus particulière connoissance que tous autres, desdits droits, la volonté de Sa Majesté est les differends, circonstances et dependances, ne pouvoir estre jugez et decidez, sans la presence et assistance des gens des Comptes, en pareil nombre que ladite Cour du Parlement, pour juger et terminer ensemblement lesdits procez et differends. » (1er *liv. des Edits.*)

Cet édit plein de sagesse, où respiraient la justice et l'impartialité, ne corrigea point le Parlement. Nous avons déjà eu occasion de le faire remarquer : tous les règlements établis jusqu'ici entre cette Cour et la Chambre portaient « qu'aucuns comptables ne seroient receus appellans des jugements et arrests donnés sur ligne de compte, ou des choses qui escheoient en compte, ou qui en dependent, sauf en cas de doleance et griefs pretendus par les comptables, d'eulx pourvoir par la voye de revision. »

Malgré des dispositions si précises, si formelles, la Cour de

Rennes ne se faisait aucun scrupule de recevoir « journellement les appellations des choses susdites, ou des condamnations et saisies faites sur comptables et fermiers, à faute de rendre compte, et de refus et deboutements de verification. » (1er *liv. des Edits.*)

Cette usurpation de pouvoir avait des suites déplorables. Les comptables et les fermiers s'habituaient peu à peu à retenir les deniers de l'Etat « à s'en prévaloir au grand mepris et contemnement de ladite Chambre et officiers d'icelle. »

Il y a plus : la conduite du Parlement avait des imitateurs. « Faisoient semblables les juges ordinaires, par les mains-levées qu'ils bailloient, des biens saisis par ordonnance et jugement de ladite Chambre. »

Les comptables étaient les premières victimes d'un tel abus de juridiction, « car ils font si grands frais et despense à la poursuite desdites appellations interjettées, et oppositions formées, qu'enfin estans contraints payer leurs debets, ils se trouvent sans aucuns biens. »

Quelque chose de pire que tout cela, c'est que ces empiétements provoquaient parfois des altercations, des apostrophes inconvenantes, « des insolences ; car chaicun ne se comportait pas en sa charge, tant s'en fallait, avec cette modestie qu'il est bien seant et requis. »

Cette fois comme toujours, l'intervention du pouvoir était nécessaire. Après avoir recommandé aux deux Cours rivales de se renfermer dans les limites de leurs attributions respectives, le roi ajoute, que s'il se rencontrait « des cas qui n'ayent esté prevus, entourés d'obscurité, elles devront deputer troix ou quatre, tant des presidents que conseillers et maistres de chascun d'eux, ou tel autre nombre qu'ils aviseront... pour conferer et accorder ensemblement sur les points qui peuvent retenir en dispute et contention.

» Et si en ladite conference, ils ne se peuvent accorder, et

qu'il demeure quelques articles indecis, ils les feront mettre par escript, et l'envoyer au Conseil privé pour y estre pourveu et ordonné. »

L'esprit de conciliation ne pouvait aller plus loin ; et pourtant cette parole si bienveillante ne fut point écoutée. Dix-huit jours plus tard, la Chambre se trouvait encore réduite à la pénible nécessité de demander justice, pour une injure faite à l'un de ses présidents, par un conseiller de la Cour de Rennes. L'offense, déjà si repréhensible en elle-même, prenait un nouveau caractère de gravité, du caractère de la personne qui l'avait reçue.

Celui qui avait manqué aux convenances, ne tarda pas à reconnaitre ses torts. Il eut soin, pour les atténuer, d'en rendre responsable l'ignorance où il était, disait-il, que la Chambre de Bretagne eût été assimilée à celle de Paris, tant sous le rapport de l'exercice de sa juridiction, qu'au point de vue des honneurs et des prérogatives.

Au reste, dans la supplique des gens des Comptes, on ne trouve pas un seul mot qui laisse percer la haine et le désir de la vengeance. Leur langage est digne et généreux ; nous ne pouvons mieux faire que de le reproduire.

« Desirant entrer amiablement en ladite conférence, pour oster toute occasion de s'aigrir les uns contre les autres, afin de prendre le chemin le plus aisé pour apaiser et accorder tous les différends qui sont meuz et se pourroient mouvoir sur les points concernant leurdite juridiction, ont advisé de supplier très-humblement le roy et nosdits seigneurs de son Conseil, que la clause faisant mention dudit instar, fust inserée et desclarée en ladite commission, afin que les autres points contentieux fussent par entre eux plus facilement accordez, ledit instar n'estant revocqué en doubte, ne mis en difficulté.

» Non pas qu'ils veuillent ou pretendent, par le moyen de ladite desclaration, obtenir du roy plus amples jurisdictions, privi-

léges ou prerogatives, que ceux qui leur ont esté cy devant attribuez, tant par les ducs de Bretaigne, que par les roys... mais parce que, revoquant en doubte et en dispute ledit instar, soubs pretexte de vouloir couvrir l'insolence, par aucun de ladite Cour, de laquelle ladite Chambre ne fait à present mention à autre fin, sinon pour remedier à ce que tel desordre n'advienne plus. » (1er *liv. des Etats.*)

Chose bizarre ! cette assimilation de la Cour financière de Nantes à celle de Paris qui, lors du règlement Tamboneau, avait soulevé des débats si irritants, contre laquelle on avait protesté avec tant de violence et d'indignation, vingt-cinq ans plus tard, était recherchée, sollicitée, comme un droit à la considération et aux égards du Parlement, comme un titre qui conférait, en quelque sorte, l'inviolabilité.

Faut-il attribuer ce changement à l'inconstance des jugements de l'homme, à la mobilité de ses opinions ? Les officiers de la Chambre des Comptes étaient des esprits trop graves et trop sérieux pour en subir la loi d'une manière si sensible. Si, en 1580, ils attachent une grande importance à ce qu'ils repoussaient en 1557, comme une violation de leurs priviléges, comme le renversement de tous leurs droits; c'est qu'en 1580, ils savaient mieux apprécier la nouvelle position qui leur était faite par le règlement Tamboneau.

En effet, être assimilé aux officiers de la Chambre de Paris, c'était posséder la noblesse au premier degré, devenir commensal du roi, jouir de l'exemption des droits seigneuriaux ; c'était posséder une sorte de suprématie sur la plupart des autres Cours souveraines.

Henri III accorda ce qu'on lui demandait. Munis de l'acte de confirmation, quelques membres de la Cour de Nantes entrèrent en négociation avec les délégués du Parlement, dans une conférence solennelle, « pour apaiser et accorder tous les differends. »

Les orateurs de chaque parti exposèrent d'abord leurs raisons avec autant de modération que d'éloquence et d'habileté. Mais peu à peu la discussion s'anima, devint ardente et passionnée, à tel point que dès lors tout rapprochement fut regardé comme impossible. Il ne restait qu'un seul espoir de rétablir l'harmonie entre les deux Cours rivales et de prévenir le retour de conflits si fâcheux, c'était de déterminer et de définir nettement leurs attributions respectives dans un règlement nouveau.

Tel est le but des édits du 14 et du 18 mars 1581, prescrivant au Parlement et à la Chambre d'envoyer au Conseil du roi « aucuns personnages d'entre eux, bien instruits et informez de leurs droits, et garnis de memoires et instructions, d'une part et d'autre, pour les regler sur les différends qui intervenoient journellement entre eux, pour raison de leur jurisdiction, authoritez et preseance. » (1er *liv. des Edits.*)

Le Parlement députa René de Bourgneuf et Louis Braillon, l'un premier, et l'autre cinquième président, et un conseiller, Robert Thevin. La Chambre, elle, se fit représenter, par Jean Morin, premier président; Georges Le Mignot, troisième président; Marc de Barberé et Jean Cesson, conseillers et maitres.

Les uns et les autres arrivèrent à Paris en même temps. Admis devant le Conseil, ils développèrent, avec beaucoup d'habileté et une grande puissance de dialectique, toutes les raisons qui militaient en faveur des corps dont ils étaient mandataires. Les débats durèrent plusieurs jours et mirent en relief des talents oratoires du premier ordre, ce qui prouve qu'à cette époque la Bretagne ne manquait pas d'hommes éminents.

Leur tâche ne se borna pas à parler, à discuter; on leur recommanda « de mettre leurs pieces, reglements et articles, avertissements, et tout ce que bon leur sembleroit, par devers le sieur Piebrac, conseiller d'Estat, pour à son rapport leur estre fait droit. »

Ce qui fut ponctuellement exécuté. Le conseiller se livra à un long et consciencieux examen des documents qu'on avait mis entre ses mains, les parcourut, et les analysa successivement, appréciant avec impartialité leur portée et leur valeur, puis il fit son rapport.

Le roi « desputa alors aucuns notables personnages de son Conseil, » chargés de soumettre à une nouvelle étude, le travail de Maître Piebrac, et le dossier qui y était joint, « afin que leurs raisons, articles et differends fussent bien amplement veuz et entendus. »

Les représentants de la Cour judiciaire, disaient dans leur mémoire « qu'il n'estoit besoin d'autre reglement que celui fait en l'an 1572, confirmé en l'an 1575; qu'ils estoient en possession de connoistre par appel les jugements desdits gens des Comptes, d'avoir toute prerogative et preseance sur eux; que lesdits gens des Comptes n'estoient reglez à l'instar, ains inferieurs à ladite Chambre des Comptes de Paris, qu'ils n'estoient souverains en finances, et encore moins juges en dernier ressort des fiefs et domaines du duché, attendu mesme qu'il n'y a nombre suffisant de robes longues pour instruire et juger les procez de telle qualité. »

Il n'était pas difficile aux gens des Comptes de refuter ces raisons; ils prouvaient « que ladite Chambre fut reglée a l'instar de celle de Paris; qu'en 1575 ledit instar fut jugé, parties oüyes; et aussi par les plus vieilles et anciennes chartes, ladite Chambre a esté, tant pour les finances, audition, examen des comptes, et ce qui en depend, que pour la conservation des fiefs et domaines, rabais, diminution des fouaiges, imposts, billots, et autres choses concernant le fait des finances; que le pretendu reglement de 1572 est deffectueux et contraire en soi, et pour ceste cause lesdits gens des Comptes ont obtenu les titres de 1580, justifiant que la possession en laquelle lesdits gens du Parlement se disent estre de connoistre

des jugements de ladite Chambre, est une entreprise et usurpation qu'ils ont voulu faire. »

Toutes ces raisons « furent amplement deduites par escriture, respectivement mises devant lesdits commissaires, » qui les résumèrent dans un exposé clair et précis. D'après leurs conclusions, le roi, séant en son Conseil, déclara le 5 août 1581 :

1° Qu'à l'avenir, les révisions seraient jugées par des députés du Parlement et de la Chambre en nombre égal, suivant le réglement de 1571 et 1572;

2° Que la Chambre des Comptes ajouterait à son titre, celui de *Covr des aides et des finances ;*

3° Que les comptes d'économats seraient rendus devant elle et non ailleurs ;

4° Qu'elle continuerait, comme par le passé, à connaitre de la réformation du domaine, « à tenir les mains et avoir l'œil tellement, qu'il n'en soit fait aucun divertissement et demembrement, sur peine d'en devenir responsable. »

Restait la question de préséance, et, certes, au moyen-âge, elle avait bien son importance. Henri III établit à cet égard les dispositions suivantes :

« Et afin de regler nostredite Cour et Chambre au rang et ordre qu'ils doivent tenir aux processions et assemblees, tant generales que particulieres, avons ordonné et ordonnons que estant lesdites compagnies assemblées en corps, nostredite Cour tiendra et marchera au costé droict, et nostredite Chambre au costé gauche, vis à vis les uns des autres ; et où l'une des deux compagnies seroit en corps, et l'autre non, celle qui sera en corps tiendra le costé droict, et les officiers de l'autre, le gauche ; et en cas que l'une ne l'autre desdites compagnies ne fussent en corps, les officiers de l'une et de l'autre d'icelles, marcheront ensemblement, et selon les qualitez et ancienneté de leurs receptions. » (1er *liv. des Edits*.)

La Chambre ne pouvait rien attendre de mieux. Cette décision était l'accomplissement de tous ses vœux ; elle dépassait même ses espérances. Le Parlement, lui, en fut atteré et profondément humilié. Contraint d'obéir, il se promit bien de ne rien négliger pour la faire rapporter, dès qu'il se présenterait une occasion favorable. Son entente avec les Etats ne lui permit pas d'hésiter sur les moyens qu'il aurait à prendre.

Les représentants de la province, du moins ses membres les plus influents, montrèrent en ces circonstances ce qu'on peut attendre d'un allié fidèle. Ils voulaient à tout prix la révocation de l'édit de 1581, bien disposés à ne reculer devant aucune démarche jusqu'à ce qu'ils l'eussent obtenue. Leur principale raison était que cet édit attribuait à la Chambre « nouvelle jurisdiction, et plus grande connoissance qu'elle n'avoit et ne jouissoit auparavant. »

Ils circonvinrent si bien le prince, que, le 23 janvier de l'année suivante (1582), il annonçait une nouvelle procédure. Mais comme les titres récemment conférés, ne l'avaient été que moyennant finance, en les retirant, il fallut bien songer à rendre les sommes reçues.

Les Etats se réunirent « pour adviser au moyen de la levée du remboursement des deniers fournis par la Chambre pour ladite création et ampliation de jurisdiction. » L'assemblée, en renouvelant en corps les plaintes et les remontrances qui avaient été faites auparavant par quelques-uns de ses membres, leur donnait plus de poids, une importance plus solennelle ; elle signifia en même temps aux deux Cours rivales l'ordre de se faire représenter l'une et l'autre devant le Conseil du roi.

Le Parlement confia cette fois la défense de ses intérêts à Guillaume Lesrat et à Jean Vetus, l'un troisième et l'autre septième président ; on leur associa le conseiller René Breslay. La Chambre choisit pour avocats, Jean Morin, premier

président, Marc de Barberé et Jean Cosson, conseillers et maitres.

La parole fut d'abord accordée aux trois délégués du Parlement. Ils s'efforcèrent de prouver que les motifs les plus puissants, exigeaient l'annulation immédiate de l'édit de 1581, « contenant ladite nouvelle attribution de jurisdiction et erection, comme grandement dommageable et prejudiciable au bien des affaires et au repos desdits subjects, et laquelle ruineroit entierement l'authorité et la jurisdiction de la Cour du Parlement. »

Les représentants de la Chambre se levèrent à leur tour. Après avoir détruit l'un après l'autre les arguments de leurs adversaires, ils s'attachèrent à démontrer « qu'il estoit grandement profitable et avantageux, tant pour la conservation des droits du duché, que pour le bien des subjects, que ladite jurisdiction, portée par les lettres du 5 août, leur fust maintenüe et conservée, et pour le regard dudit edit d'erection, auroient desclaré n'avoir aucun interest, et qu'ils ne l'avoient jamais poursuivi. »

Ce que les orateurs des deux parties avaient dit devant le Conseil, ils furent obligé de le préciser dans un mémoire, car l'édit du 9 juillet 1582 portait « qu'ils redigeroient leurs remonstrances par escrit et les mettroient avec leurs pieces par devers aucuns des conseillers d'Estat. »

Ces mémoires furent soumis à un nouvel examen, lequel eut pour résultat définitif une décision souveraine qui supprimait « ladite création attribuée à ladite Chambre. » Henri III y annonçait aussi qu'on allait procéder à un règlement nouveau. En effet, quelques conseillers éclairés eurent mission de compulser les statuts antérieurs, de les analyser avec soin, puis d'en faire un rapport. Ce rapport devait servir de base aux appréciations du Conseil.

Un grand nombre de lettres du Parlement et de la Chambre

parvinrent à la commission, pendant qu'elle élaborait son œuvre; elle fut prête au bout de vingt-neuf jours.

« Le tout bien veu, et apres avoir communiqué ensemble, les commissaires firent rapport audit Conseil d'Estat. » On appela de nouveau dans cette assemblée les mandataires des deux compagnies, on leur permit d'exposer de vive voix les moyens de défense qui avaient pu leur échapper. Les pièces nouvelles qu'ils produisirent, furent examinées avec une attention sérieuse. Enfin, le Conseil arrêta d'une manière définitive le règlement du 18 avril 1582.

La plupart des dispositions de celui de 1581 y sont maintenues. La Chambre aura, comme par le passé, la connaissance de tous les deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires; les comptes d'économats seront rendus devant elle et non ailleurs; elle sera saisie des différends entre les comptables et les assignés sur eux, sauf aux parties plaignantes à se pourvoir contre ses arrêts par voie de révision. Toutes lettres de pure finance continueront d'y être enregistrées, comme aussi la taxe des lettres « d'annoblissement, de naturalisation et de légitimation. »

Les gens des Comptes, en entendant cette lecture, crurent que rien n'était changé au règlement de 1581: Leur joie fut de courte durée; les articles suivants la convertirent bientôt en douleur.

En effet, on leur retira le droit qu'ils avaient de prononcer sur les questions litigieuses entre les comptables et leurs commis, dont la connaissance devait appartenir aux juges royaux en première instance, et, par voie d'appel, à la Cour de Rennes.

Ils ne pourront plus vider « les procez et differends qui interviendront pour la proprieté et l'usurpation dudit domaine, mais seulement ce qui revient au roy des fruits, rentes et debvoirs pour en faire tenir compte. »

La victoire était décisive ; elle comblait les vœux de ceux qui l'avaient remportée ; pendant que le Parlement et les Etats célébraient leur triomphe, la Chambre, elle, courbait douloureusement la tête...

Le succès enhardit et inspire souvent des projets téméraires. La Cour de Rennes ne crut pas devoir s'arrêter en si beau chemin. Au reste, les circonstances servaient admirablement son ambition. Allain Perrier, sénéchal de Guérande et receveur des aides de Bretagne, était en procès avec les manants de Vitré, Dinan, Dol, Morlaix, contre lesquels il avait obtenu une exécution de la Chambre. Ceux-ci se pourvurent à Rennes, et parvinrent ainsi à éluder l'arrêt qui les avait condamnés à Nantes,

Le receveur des aides ne pouvait rester sous le coup d'un pareil jugement ; il en appelle à la justice du prince, « le suppliant casser, revoquer et annuller, ledit arrest donné en Cour de Parlement.... et ordonner les executions de ladite Chambre sortir effect, avec inhibition et deffenses, aux habitans des villes de Dol, Morlaix et autresdits pays, de poursuivre pareil jugement à ladite Cour du Parlement, et à icelle Cour d'en prendre aucune jurisdiction et connoissance. »

La plainte d'Allain Perrier fut envoyée à Paris aux maîtres de requête, qui la notifièrent aux habitants de Vitré, Dol et de Morlaix, les assignant « à comparoir par devant eux en leur auditoire du palais de Paris a deux mois, pour, parties oüyes, donner tel avis que de raison. »

Après une procédure longue, compliquée et fastidieuse, que signalèrent une foule d'incidents, on évoqua l'affaire au Conseil privé. Enfin, le 21 octobre, ce tribunal rendit un arrêt, qui fut pour la Chambre un commencement de compensation. Il y était dit que « les executions de cette Cour sortiroient leur effect, condamnoit lesdits deffendeurs es epices de la presente instance, et des procedures audit Parlement ; innibition

estoit faite à iceluy de connoistre, faire poursuite. » (1er *liv. noir.*)

Si, en 1582, le Parlement avait fait une campagne heureuse, il devait tous ses succès aux Etats de Bretagne. Ceux-ci, en travaillant pour leur allié, avaient soin de ne pas s'oublier eux-mêmes. Que n'avaient-ils pas tenté sous le règne précédent? Que d'efforts, que de démarches, pour rendre aux juges des lieux et aux officiers municipaux des villes, le contrôle des deniers d'octroi, et s'attribuer à eux-mêmes la connaissance des deniers de la province!

Dès le 2 mai de l'année 1583, ils adressaient au roi la requête suivante : « Lesdits des Etats ont, continuellement depuis 1559, avec importunité ét dispute, supplié Vostre Majesté, vouloir permettre et ordonner : 1° que les comptes desdits deniers tant ordinaires qu'extraordinaires levez par vostre authorité, de leur consentement, seroient rendus par devant les commissaires, par vous deputez et ceux desdits Estats, suivant la forme prescrite par l'ordonnance de 1572 et l'edit de juin 1559, et les restats desdits comptes mis ès mains de leur tresorier, pour estre employez en leurs affaires ;

» 2° Que les comptes des deniers communs et d'octroi des villes et communautez desdits pays, seroient rendus par devant vos juges et officiers des lieux, ce que vous et vos predecesseurs leur aurez autrefois accordé par lettres patentes de 1569-1572, 1576 et 1577.

» Et neantmoins lesdits gens des Comptes, au mepris de vosdites ordonnances, travaillent incessamment les Estats et leur tresorier, prennent les deniers des Estats et les employent à leurs usaiges particuliers et en molestent lesdits Estats.

» Comme aussi, ils fatiguent et inquiètent les villes et communautez, et leurs officiers, les emprisonnent, et saisissent leurs biens, pour les contraindre d'aller de trente, quarante et

cinquante lieux, compter devant eux du peu de deniers qu'ils levent pour la necessité de leurs affaires communes: edifices, entretennements et fortifications de leurs villes, ponts, portes et pavés.

» Qu'il vous plaise ordonner que vosdites lettres patentes, arrests, edits seront entretenus; et ce faisant, que les comptes desdits deniers des estats, et les restats d'iceux, mis entre les mains de leurdit tresorier, pour estre employés à leursdites affaires; et les comptes desdits deniers communs et d'octroy desdites villes et communautez, rendus par devant vos juges et officiers, et ce, sans avoir egard à la clause coulée par surprise, au reglement donné en vostre Conseil d'Estat, entre les gens de vostredite Cour du Parlement et lesdits gens des Comptes, lesdits des Estats non oüis. »

Le roi ne voulut rien prendre sur lui; il se borna à faire savoir que la demande des Etats serait portée et discutée à leur prochaine session, qui devait s'ouvrir à Nantes le 5 octobre 1585; que la Chambre y enverrait tel nombre de ses officiers qu'il lui plairait de fixer « pour conferer des differens qui pouvoient estre entre eux pour ce regard, et iceulx decider amiablement, si faire se peut, comme chose que Sa Majesté aura très-agréable; » et que dans le cas où tout accord deviendrait impossible, le Conseil d'Etat apprécierait les droits de chacun, et prononcerait un jugement définitif.

Cette réponse parvint à la Chambre le 6 juin; il y avait quatre mois encore avant l'arrivée du moment où peut-être des concessions mutuelles amèneraient un arrangement à l'amiable. Ces quatre mois étaient un temps précieux : les gens des Comptes devaient les mettre à profit, préparer et convenir par avance des bases sur lesquelles ils accepteraient la discussion. Ils ne l'oublièrent pas. Vingt jours après la réception de la missive royale, ceux du semestre de novembre se réunissaient, sous la présidence du premier président Avril, pour détermi-

ner les points qui devaient être accordés dans l'assemblée des Etats, et ceux qu'il était de leur dignité de refuser. A la suite de quelques débats assez animés, ils s'arrêtèrent aux conclusions suivantes : « On accordera, dirent-ils, sous le bon plaisir du roi,

» Que tous les comptes dudit tresorier des Estats, qui ont esté cy devant oüys et examinez, seront, avec les acquis rendus sur iceulx, apportez en ladite Chambre particuliere qui s'appellera la Chambre des Estats, sans que l'on puisse proceder à nouvelle audition, revision ou correction desdits comptes, ains demeureront comme bien oüys, clos et corrigez;

» Et quant aux comptes qui restent à rendre, qu'ils seront rendus en la Chambre, et examinez par deux auditeurs, ainsi que les autres comptes; auquel examen le syndic desdits Estats assistera, si bon luy semble, et lesdits comptes examinez, seront rapportez par lesdits auditeurs, et jugez au grand bureau, où assisteront, si bon semble auxdits des Estats, troix notables personnaiges, qu'ils deputeront, un de chacun Estat, lesquels auront seance audit bureau, voix et oppinion deliberative, ou seront entierement oüys, examinez et jugez audit bureau, si mieux lesdits des Estats le desirent ainsi, par les maistres, et en seront les epices taxées par lesdits troix deputez des Estats, et deux des maistres de ladite Chambre, seulement, de ceux qui auront assisté à l'audition desdits comptes.

« Pour le regard des comptes des deniers d'octroy des villes, ils seront rendus en ladite Chambre, comme il est ordonné par l'arrest du conseil d'Etat, duquel arrest l'on poursuivra l'entiere execution pour ce regard. Néantmoins si ceux desdits Estats insistent, à ce que ceux des villes qui ont compté pour le passé, par devant les juges ordinaires, demeurent deschargez d'en compter encore à la Chambre, on leur en remettra quelques années à la discretion des deputez. »

Dans la même conférence, on désigna, soit par acclamation, soit par voie de scrutin, ceux de Messieurs les officiers de la Chambre, qui auraient la noble mission de défendre devant l'assemblée des Etats, les intérêts de leur compagnie. Le premier président Avril, Marc de Barberé, Michel Lelou et maître Morin, obtinrent la majorité des suffrages.

Quand arriva le jour solennel, ils allèrent prendre place au milieu de la représentation bretonne, avec ce calme, cette assurance, que donnent le sentiment d'une cause juste et les inspirations d'une conscience sans tache. Les débats commencèrent immédiatement. Hâtons-nous de le dire, ils ne furent ni ardents, ni passionnés, comme on aurait pu le croire. Cette modération, qui sied si bien aux assemblées représentatives, provenait des dispositions conciliantes dont les esprits étaient animés. Voici les articles principaux stipulés dans l'acte de réconciliation :

« 1° Messieurs des Estats auront l'entiere disposition des huit mille huit cent livres, qu'il a plu au roi leur accorder, pour subvenir à leurs necessitez et affaires, sans que Messieurs des Comptes en puissent prendre aucune connoissance, audition ne examen de compte.

» 2° Et au cas que par cy après, il plairoit à sadite majesté, par lettres verifiées en ladite Chambre, leur octoyer autres deniers, pour leur necessitez, lesdits sieurs des Estats en auront l'entiere et pleine disposition, comme desdits huit mille huit cent livres, sans qu'ils soient tenus, ni puissent estre contraints d'en rendre compte à ladite Chambre, ni que lesdits gens des Comptes en puissent prendre ni avoir connoissance.

» Si après la closture des comptes, il reste quelques sommes entre les mains des comptables, elles appartiendront à Messieurs des Estats, pour les employer à semblables effets qu'auparavant ils estoient destinez, ou autres subventions à la decharge et acquit du pays, ou de leurs dettes.

» Les comptes cy devant rendus pardevant les commissaires deputez pour l'audition d'iceux, demeureront pour bien oüys, clos et examinez, sans qu'on puisse les revoir ni corriger les parties passées et allouées, et quant aux appurements qui restent à rendre desdits comptes, ils seront rendus à ladite Chambre, y assistant les deputez desdits Estats, comme cy dessus. »

Telles furent les clauses du traité de paix entre les Etats et la Chambre des Comptes. Après l'avoir signé, leurs représentants l'envoyèrent à l'approbation du roi. Sa Majesté en sanctionna tous les articles sans restriction. Ce dénouement inattendu, et accueilli partout avec faveur, semblait présager entre les deux pouvoirs de longs jours d'entente et de bonne harmonie.

Malheureusement l'assemblée du 5 août n'avait résolu qu'un seul des points en litige : « la reddition des comptes du tresorier des Estats ; » et ceux-ci ne tardèrent pas d'entreprendre une nouvelle campagne contre la Chambre, demandant que « les comptes des deniers d'octroy et communs des villes, distantes de Nantes de dix lieues, se rendissent chacun an aux maisons desdites villes, devant les capitaines juges et officiers d'icelle, avec interdiction aux gens des Comptes, d'en prendre aucune jurisdiction, ne connoissance. »

Cette fois-ci, les trois ordres n'eurent pas à s'applaudir du succès de leur démarche (*déclar. du* 12 *sept.* 1586). La décision prise en haut fut bien différente de celle qu'ils attendaient. En effet, « doresnavant les comptes de tous les deniers d'octroy, des villes et communautez, montant deux cents escus et au-dessus, jusqu'a treize cents trente troix et un tiers, devaient estre rendus, de troix en troix ans, en ladite Chambre, pardevant les gens des Comptes, à la charge que le dernier miseur desdites troix années sera tenu de rendre les Comptes des deux miseurs precedents avec le sien, en un seul Compte par troix chapitres separez, en vertu de leur procuration.

» Et pour le regard desdits deniers d'octroy qui monteront troix cents trente troix escus un tiers et audessus, ils se rendront par chacun an, en ladite Chambre des Comptes ; à quoy faire seront lesdits receveurs et miseurs et tous autres, qu'il appartiendra, contraints par les mesmes voyes et contraintes, dont lesdits gens des Comptes ont accoustuméz user contre les officiers comptables. »

La Chambre des Comptes s'habituait peu à peu à cette vie militante que les empiétements des États et du Parlement rendaient nécessaire, lorsque tout-à-coup, elle fut réveillée comme en sursaut par l'explosion des guerres de la Réforme.

Dès 1558, Dandelot, frère de l'amiral de Coligny, avait apporté les idées calvinistes en Bretagne. La vicomtesse de Rohan, sœur du roi de Navarre, ayant obtenu la liberté de conscience pour elle et pour sa maison, secondait merveilleusement ses efforts. Le château de Blain qu'elle habitait, devint dès lors un foyer d'intrigues et de propagande, le point de départ de la résistance.

Ces deux chefs recrutèrent leurs prosélytes parmi les gentilshommes et les personnes de distinction. Plus bas, leur voix ne fut pas écoutée; les masses restèrent ce qu'elles étaient : elles restèrent catholiques, par instinct, par conviction, par respect pour les croyances de leurs aïeux. Il n'en est pas moins vrai que la doctrine nouvelle faisait des progrès rapides. Déjà, en 1569, on comptait jusqu'à vingt-huit églises réformées seulement dans le pays de Nantes et de Rennes ; ce fut bien autre chose en 1587.

N'y avait-il pas de quoi alarmer les consciences orthodoxes, de quoi mettre en émoi le vieux clergé breton, sorti des entrailles du peuple, son ami, son soutien et son consolateur, attaché au culte traditionnel par les liens les plus puissants? Aussi bien la formation de la Ligue trouva-t-elle des enthousiasmes nombreux, de vives et entrainantes ardeurs, prêtes à

éclater au moindre signal. Ce signal, un prince de la maison de Lorraine se chargea de le donner. Mais ici, la question cesse d'être exclusivement religieuse, et prend un caractère politique très-prononcé.

La Bretagne ne s'était jamais courbée que malgré elle sous la domination française. Cette province, que n'avait pu soumettre le conquérant des Gaules ni le fondateur de l'empire carlovingien ; cette province qui, sous les ordres des Moryan, avait bravé et tenu en échec toutes les forces de Louis-le-Débonnaire et de ses successeurs, pouvait-elle donc, parce que le mariage de sa souveraine avec deux Capétiens, était un fait accompli, changer de nature, renier son passé, et abdiquer sa nationalité, surtout depuis que les traités servant de garantie à ses libertés et franchises n'étaient plus qu'une lettre-morte.

Elle se crut à la veille de sa délivrance, sur le point de voir renaître les beaux jours d'autrefois, lorsqu'après l'assassinat de Henri de Guise et l'alliance conclue entre Henri III et Henri IV, le duc de Mercœur rompit avec la royauté. L'héritier des Penthièvre fut salué comme le Machabée de l'époque, comme prédestiné du ciel à défendre l'autel et à relever la couronne ducale.

Nantes se distingua parmi toutes les cités bretonnes, par son exaltation. Rien ne put en tempérer l'ardeur : ni les sacrifices quotidiens qu'on exigait d'elle, ni les dangers du dehors, ni sa misère toujours croissante. Les bons avis, les sages conseils partis de bien haut ne servirent de rien.

« Nous vous admonestons », écrivait Henri III, « de continuer constamment, sans prester l'oreille aux mauvaises persuasions et inductions qui vous pourroient estre faites, pour vous en divertir ; vous proposant toujours devant les yeux, que le plus assuré appui que vous puissiez avoir, ce sera d'estre conjoints inseparablement de vostre roy, qui n'a aultre plus grand desir que de vous faire sentir sa bienveillance par tous bons et

favorables traitements, et de veoir tous ses subjects catholiques bien unis pour l'extirpation des heresies, et un ferme establissement de la religion catholique, apostolique et romaine. A quoy si nous en avons travaillé par cy devant avec beaucoup d'heur, nous en avons plus de volonté que jamais. »

Que d'intérêt, que de bienveillance, quelle touchante sollicitude dans ces paroles ! Les Nantais, sous le charme du duc et surtout de la duchesse de Mercœur, y restèrent insensibles.

Dès lors, ne voyant plus en eux que des sujets rebelles, le roi dépouilla leur ville de toutes les faveurs qu'elle tenait de la couronne de France. Rennes, la cité fidèle, hérite de la gloire et des splendeurs de sa rivale. La Chambre des Comptes y est transportée, aussi bien que le bureau des trésoriers et l'hôtel des monnaies.

L'acte qui ordonne cette translation est trop important pour ne pas trouver place dans notre histoire. Il est daté du 20 février 1589.

« Henri, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, à tous présents et à avenir, salut. Sçavoir faisons que nos predecesseurs roix de louable memoire, voulant pourveoir au faict et direction de nos domaines et finances, à la reddition des comptes de nos officiers comptables de nostre pays et duché de Bretaigne et de nos monnoies audit pays, auroient establi la Chambre des Comptes, les tresoriers des finances avec tablier de nos monnoies en nostre ville de Nantes, qu'ils auroient choisie, y ayant esté pourveu d'officiers nécessaires, tant pour la commodité de nos subjects, que pour l'ornement et decoration de ladite ville, lequel establissement a toujours esté en ladicte ville jusqu'à present.

» Mais considérant qu'à cause de la malice du temps, et que les habitants de ladicte ville degenerans de l'ancienne fidelité et respect de leurs predecesseurs; ont mieux aimé adherer à nos ennemis rebelles, qui ont conjuré contre

nostre estat et vie, et pour se distraire du devoir et observance que justement ils nous doivent, que de se maintenir et conserver ladicte ville soubs nostre auctoritez, nos oficiers ne pourroient estre en seureté en ladicte ville, ne faire en toute liberté, l'exercice et fonctions de leurs charges, comme ils sont institués, et par ce moyen que nos affaires et service en seront grandement incommodez, et nos subjects, travaillez en ce qui depend desdites charges; à quoy voulant pourvoir, et laisser à l'advenir auxdicts habitants une marque de leur faulte, nous avons advisé de leur oster ledict establissement, comme nous avons fait en pareil cas a toutes les autres villes qui se sont rebellées contre nous.

» A ces causes avons revocqué et interdict, revocquons et interdisons l'entrée et seance de nosdictes Chambres des Comptes, desdicts tresoriers de France, et le tablier de nos monnoies de nostredicte ville de Nantes; deffendant très-expressement aux presidents, maistres des Comptes, auditeurs et officiers d'icelle, de plus s'assembler en icelle Chambre des Comptes, ne faire aucun exercice de leurs charges en ladicte ville de Nantes.

» Et pareillement auxdicts tresoriers de France de faire le semblable en leur bureau, et à nos officiers comptables de les plus recognoistre en ce qui est de leurs charges en ladicte ville de Nantes, et au general de nos monnoies, garde et contregarde d'icelle, d'y faire aucun exercice de leurs offices, sur peine de privation de leurs offices, et d'estre desclairez criminels de leze majesté.

» Et neantmoins affin que nostre service ne soit retardé, et que ceux qui auront continué en leur devoir et fidelité soient d'autant plus occasionnez à ce faire, par aspect de la felonie des autres qui se sont departiz de l'obligation qu'ils nous ont, nous avons la seance de nostredicte Chambre des Comptes et desdicts tresoriers, avec les tabliers de nosdictes monnoies,

transferé et transferons en nostre ville de Rennes, que nous avons eslue pour le lieu propre et commode à nosdicts subjects, et où les habitants se sont honestement comportez, pour en icelle ville estre ladicte Chambre des Comptes, bureau desdicts tresoriers et tablier de nosdictes monnoyes tenus par les officiers d'icelle, avec pareille authorité, jurisdiction et ressort, et ainsi qu'ils ont accoustumé de faire en ladicte ville de Nantes.

» Et à ceste effect, leur enjoignons et aux receveurs generaux de nos finances se trouver en nostre ville de Rennes, au jour de..... pour y faire l'exercice et fonctions de leurs charges, et pareillement à leur greffier d'y apporter tous les comptes, registres et estats, tant de nos domaines et finances et papiers necessaires à l'effect que dessus, et au general gardé et contregarde de nosdictes monnoyes, d'y faire porter les outilz propres pour faire travailler à nosdictes monnoyes, sur pareille peine que dessus.... Donnez à Tours, le douzieme jour d'avril l'an de grace 1589, signé Henri. » *(Extr. des registr. du Parlem.)*

Les habitants de Rennes apprirent bientôt la faveur insigne que leur avaient méritée leur inviolable attachement à la cause monarchique. « Le 20 du mois d'avril, furent publiées à la court maison de ville, et par les caroils de ceste ville la lettre du roy qui transuait et establissait la Chambre des Comptes en ceste ville. » *(Extr. du journ. de Jean Pielchat.)*

Le Parlement dut enregistrer l'édit et ordonner à son premier huissier de le notifier à la Chambre des Comptes. Henri III n'eut pas le temps d'en voir l'entière exécution ; il fut assassiné devant Paris, et la couronne tomba sur une tête digne de la porter.

CHAPITRE V.

HENRI IV. 1589-1610.

La Chambre et la Ligue. — Noms et chiffre des officiers ligueurs. — Créations du duc. — Formule de ses lettres patentes. — La plupart des anciens officiers restent attachés à Henri IV. — Ils sont installés à Rennes par le premier président Avril. — Leur peu d'occupations. — Il reçoivent peu d'hommages pour le roi. — Les gens des Comptes de Nantes en reçoivent beaucoup pour le duc de Mercœur. — Pourquoi? — Effet des discours de frère Le Bossu. — Largesses du prince lorrain. — Largesses plus grandes du roi huguenot envers les catholiques. — Son abjuration: progrès de la cause royaliste. — Le duc réduit à faire sa soumission. — Le roi à Angers. — Délégation et supplique des Nantais pour obtenir le retour de la Chambre dans leur ville. — Edit qui ordonne ce retour. — Articles du traité d'Angers, — relatifs aux officiers des Comptes proprement dits, — aux comptables, — aux contribuables. — Spectacle déchirant qui frappe les yeux du roi en allant de Nantes à Rennes. — Tableau de la misère des campagnes. — Comment il y pourvoit à son arrivée à Rennes. — Réduction de l'impôt sur les boissons, cessation de la levée de quarante mille écus. — Remise des arrérages. — Cette remise cause la ruine des comptables. — Comment et pourquoi. — Repression des abus. — Aperçu biographique sur Nicolas Fyot, lieutenant général des finances de Bretagne. — Poursuite dirigée contre lui par le Parlement. — Admonition que le roi adresse à cette Cour. — Règlement dit Maupeou, ayant pour but de rétablir l'ordre dans l'administration des finances de Bretagne. — Orages intérieurs — Démêlés entre les correcteurs et les auditeurs, au sujet de la préséance. — Comment ils se terminent. — Henri IV fait don à Marie de Médicis des droits casuels du domaine de Bretagne. — Les officiers réclament pour eux l'exemption des droits seigneuriaux; elle leur est refusée. — Délégation de la Chambre auprès de la reine.

L'édit du 12 avril 1589 plaçait les officiers de la Chambre dans l'alternative de se prononcer pour ou contre la Ligue; de reconnaitre pour souverain, le roi ou le prince de Lorraine. Il advint alors ce qui ne manque jamais d'arriver toutes les fois qu'une de ces grandes passions qui soulèvent les puissances de l'âme, agite convulsivement les sociétés, chacun ne prit conseil que des inspirations de sa conscience, et la Chambre se trouva divisée en deux camps.

Les uns restent fidèles au principe monarchique, alors même que ce principe est représenté par un huguenot, et s'éloignent d'une ville où ils ne trouvent plus aucune sécurité. D'autres, obéissant à des scrupules respectables, deviennent ligueurs et prêtent au duc de Mercœur le serment qu'on exigeait d'eux. Parmi ceux-ci figurent en première ligne cinq maîtres de Comptes: Marc de Barberé, Yves le Lou, sieur de la Rabinais, George Morice, Raoul Boutin et Yves de Monty; quelques auditeurs suivirent leur exemple. Nous regrettons de ne pouvoir les faire connaître; toutes nos recherches pour trouver leur nom n'ayant produit aucun résultat.

C'est avec ce peu d'éléments que le nouveau duc de Bretagne chercha à reconstituer je ne sais quel simulacre de cour financière, tronquée, incomplète. Il est à croire que le nombre des maîtres étant insuffisant, les auditeurs remplirent, pendant quelque temps, les fonctions de ceux qui manquaient. Le chef de la Ligue ne tarda pas d'y pourvoir. Il créa une charge de maître en 1590, et une autre en 1598. Ses lettres de nomination commencèrent toujours ainsi: *Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, de Penthièvre, pair de France, prince du Saint-Empire et Martignes, gouverneur de Bretagne, à tous ceux qui les présentes verront, salut.*

Impossible d'obtenir le moindre office dans la nouvelle Chambre, sans justifier de son dévouement à la Ligue, de ses dispositions à tout sacrifier pour elle. On ne trouverait pas un seul acte de nomination motivé par d'autres considérants. Quelques lettres portent: « *Pour le bon rapport que fait nous a esté de la personne de...., de ses sens, suffisance, prudhomie et de l'affection qu'il a au party de l'Union;* » dans d'autres nous lisons: « *Connoissant le bon zele et entiere affection à l'union des catholiques;* » ailleurs sont prononcés les mots d'*attachement à la catholicité.*

Mais laissons là cette Cour, image pâle et incolore de celle

qui y siégeait avant 1598 ; nous aurons bientôt occasion d'y revenir. Ce qui nous importe pour le moment, c'est de ne pas perdre de vue les officiers que le refus de serment au pouvoir ducal a dispersés. Les uns se retirent à Angers, d'autres sur les bords de la Vilaine ; il y en a aussi qui, trop ardents à protester, sont retenus dans les prisons de Nantes.

Jean Avril, premier président, montra, en ces graves circonstances, un zèle et un courage à la hauteur de sa dignité. Il appelle à lui tous ces membres épars, en forme une Chambre, qu'il installe à Rennes, conformément à l'édit de 1589, dans le local qu'avaient préparé les habitants de cette ville. Leur nombre augmenta bientôt. Quelques-uns de ceux que la Ligue privait de leur liberté, ayant trouvé le moyen de tromper la vigilance du geolier ou de se racheter à prix d'argent, se hâtèrent d'aller joindre leurs collègues.

Cette Chambre, jusqu'en 1599, époque de son retour à Nantes, n'eut pour ainsi dire qu'à dévorer ses propres ennuis, qu'à gémir sur le sort de la Bretagne, en proie à toutes les horreurs de la guerre civile. Point ou peu de séances ; et à quoi y aurait-elle passé les heures? Finances, hommages, aveux, révision du domaine, elle avait tout perdu, car plus des deux tiers de la province obéissaient au duc de Mercœur.

« Nous ne produirons, » dit l'auteur de la regale, « aucunes lettres de serment de fidelité, de main-levée, d'eveschez et abbayes expediées soubs le nouveau roy, pendant les neuf années de la Ligue : d'autant que ledict seigneur n'estant pas recognu catholique, les evesques et autres prelats de Bretaigne, ne vouloient point recevoir de luy leur nomination et leur presentation à Sa Sainteté, ne luy faire le serment de fidelité.

» Ains les uns attendaient un roy recognu catholique, et les autres les prenoient dudict sieur duc de Mercœur, chef du partiz dans ladicte Bretaigne et luy faisoient lesdits serments de fidelité. »

Et quel ministre du sanctuaire, évêque, titulaire d'abbaye ou simple moine, aurait pu jurer solennellement devant la Chambre, de reconnaître pour souverain un roi huguenot, après avoir entendu la parole brulante du jacobin, frère Le Bossu, soulevant, partout où sa voix retentissait, un torrent de colère et d'indignation, contre les ennemis de la foi orthodoxe? Qui l'aurait osé, quand il s'écriait du haut de la chaire de la cathédrale de Nantes :

« Le pire que je voy en la cause est l'establissement du Navarrois, c'est-à-dire du plus declaré heretique, relaps et excommunié de l'Eglise, qui soit en France. C'est aux catholiques qu'il en veut; c'est de leur sang qu'il a soif. Il a trois grands princes en sa puissance, et entre iceux le premier prelat et prince du sang, monseigneur le cardinal de Bourbon, maintenant nostre roy, selon le droict et equité. Jusques à quand les catholiques auront-ils les yeux scillés pour ne point voir!

» Messieurs de l'Eglise, on demande vos despouilles pour en enrichir le fils d'un heretique, et en donner une bonne part aux ministres huguenots, ou à une noblesse corrompue, dont le tiran a fait autant de tirannaux, qu'il a pour le present de gentilshommes qui suivent ce parti là.

» Messieurs de la noblesse dont la catholicité a annobli vos ancestres, l'on tasche de vous faire heretiques, à peine de donner vos seigneuries à ceux qu'avons dit estre des tiranneaux.

» Messieurs qui restez d'une justice qui avoit esté corrompue, on demande vos estats et offices pour recompencer ceux qui ont passé des edicts tiranniques.

» Et vous Messieurs des villes, qui avez mis tant de peine à vous preserver des pattes des ours, loups, lions, c'est à vos biens, c'est à vos fortunes, c'est à vos vies que la vengeance s'adresse.

» Ceste guerre-cy demande que nous mettions en deffence,

comme les anciens Romains disoient les autels et fouyers. Pourquoy sommes-nous encore endormis, pourquoy faisons-nous la sourde oreille à la declaration du Navarrois, qui sonne la trompete de la guerre, pour appeller les fidelles serviteurs du roy et les siens, c'est à dire les libertins, athées, heretiques, fauteurs de tirannies, simoniaques, pipeurs, mensongers, machiavelistes et rabelistes, mocqueurs, perfides, juges iniques et ingrats et traistres à Dieu et à sa religion chrestiene, et toux escommuniez, pour courir sus aux gens de bien qui ont encore quelque affection à la manutention de nostre saincte foy catholique. »

Jamais peut-être, la basilique de Saint-Pierre n'avait retenti d'accents d'une force aussi entraînante. Franchissant bientôt l'enceinte sacrée, ils s'en allèrent, rapides comme la foudre, électriser tous les ligueurs de la Bretagne.

Or, nous le répétons, qui aurait pu, sous l'influence toute-puissante de cette parole chaleureuse, passionnée, lors même que l'on n'en recueillait que les échos lointains, qui aurait pu saluer Henri IV pour roi légitime, lui prêter, devant la Chambre, le serment de fidélité auquel était astreint tout vassal relevant de la couronne de France?

Il y avait résistance au nouveau roi, là même où la Ligue n'exerçait aucun empire, et plus d'une fois les gens de Comptes se virent obligés d'employer des mesures de rigueur. Dès 1589, ils durent faire saisir le temporel de l'évêché de Rennes, « a cause de rebellion de l'evesque. » L'année suivante un ordre semblable est donné, toujours pour refus d'hommages, contre le prieuré de Gaël, dont se trouvait pourvu Gilles Hamon. La même chose arriva en 1591, à François Bouteiller, pour s'être déclaré en faveur de la Ligue; il perdit le prieuré de Saint-Cyr; de son côté, messire Paul Hector Scoty se vit enlever l'abbaye de Redon.

Il n'en était pas de même à Nantes, la Chambre qui siégeait

et dont nous avons fait connaitre les éléments, ne pouvait suffire à toutes les adhésions, à toutes les prestations de serment, tant elles lui arrivaient nombreuses. Ce résultat était dû encore à l'auréole presque biblique dont le religieux de Saint-Denis, frère Le Bossu, avait ceint la tête du duc de Mercœur, dans le premier des sermons qu'il prêcha à Nantes.

« Notre Dieu, » disait-il, « s'est toujours réservé quelques illustres familles pour embrasser la tuition et deffence de son esglise, contre les oppressions violentes des puissants de la terre, comme il a opposé les familles de Noë et d'Abraham à la plus ancienne idolatrie, et comme, par exemple, nous avons en ce pays saincts Donatian et Rogatian, issus de la noble maison de Bretaigne, qui ont esté martyrisés du temps de Diocletian, et Maximinian. Je dirai aussi que nous avons quelque bonne esperance, en ce temps si miserable, que nostre Dieu ne nous ostera point encore nostre esglise et religion, puisqu'il a reservé vostre tres noble et tres illustre maison de Lorraine pour la deffence d'icelle, quoyque Henry de Valois y ait voulu empescher par un miserable et cruel assassinat de messeigneur le cardinal et duc de Guyse, et que Sa Sainctelé, escrivant à feu monseigneur le duc de Guyse, a bien eu raison de comparer vostre tres castolique famille, à celle des Machabeens, par lesquels, bataillans pour la patrie, le temple, la loy, avec loüange immortelle, le salut a esté donné à Israel.

» Ainsi plusieurs grands princes des deux familles Macchabeenne et Lorraine sont morts pour la deffence de la religion chestienne, laquelle vostre excellence maintient en ceste province de Bretaigne, tant miserablement affligée et divisée, que, sans l'aide de Dieu et promesse de vos armes, elle fust ja miserablement accablée, et reduiste en la servitude des tirans hypocrites et eretiques...

» Dieu n'a point manqué à vous donner des arguments bien evidens qu'il a aggreable la justice de la cause que vous

deffendez ; il a beny et vous, et madame la duchesse vostre tres chaste et tres chere compagne, d'un beau fils masle, gage de vostre fidelité, pendant qu'il frappe ses adversaires de sterilité. »

Qu'on se figure, s'il est possible, combien une telle apostrophe devait passionner un auditoire déjà animé de tant d'enthousiasme pour celui qui s'était posé comme le champion du catholicisme en Bretagne et comme le restaurateur de l'indépendance nationale. Cet enthousiasme, le duc savait l'entretenir autrement que par des paroles. Chaque jour, sa Chambre des Comptes avait à enregistrer des dons faits aux évêques, aux abbés, aux couvents, des exemptions de fouages, en faveur des manants et habitants de l'ile de Grouay, des paroisses de Saint-Cyr, Bourgneuf, Prigny, le Bourg-des-Moutiers, de Fresnay, de Sainte-Croix, de Machecoul, et des exemptions d'*aides* octroyées à Châteaubriant et autres villes.

Le successeur du dernier des Valois se montrait plus généreux encore. Le clergé eut la plus grande part aux largesses du roi huguenot, et la Chambre de Rennes, elle aussi, à défaut d'hommages, insérait fréquemment dans ses registres, des donations pieuses, des concessions de divers genres, toutes inspirées par la plus touchante sollicitude. Les religieux de l'ordre de Saint-François et les religieuses de Sainte-Claire de Dinan, ceux de l'ordre de Saint-François de Fougères, reçurent des témoignages de la munificence du Béarnais, aussi bien que l'abbaye de Saint-Mélaine et le couvent de Bonne-Nouvelle, de Rennes. Nous n'en finirions pas, si nous voulions seulement énumérer les actes commémoratifs de la bonté d'Henri IV, tels qu'ils se trouvent dans les archives du département ; il faudrait nommer des villes et des villages entiers, les habitants de Morlaix, de Quimper, de Quimper-Corentin, Ploërmel, Dinan.

Aussi la cause du roi de Navarre faisait-elle de rapides progrès en Bretagne. Ce fut bien autre chose, quand on y apprit son

abjuration. La nouvelle de cette conversion tua la Ligue bretonne ; chaque jour un nombre considérable de catholiques se ralliait à celui qui venait d'adopter leur symbole. Le duc, en voyant s'enfuir le plus beau de ses rêves, redoublait d'activité et d'ardeur. Ses efforts n'aboutissaient à rien, il éprouvait défaite sur défaite ; pour comble de malheur, une tempête horrible détruisit, en un clin-d'œil, sa dernière espérance, en dispersant les secours que lui envoyait l'Espagne ; d'autre part, le bruit courait que le vainqueur d'Arques et d'Yvry, s'avançait à grandes journées vers l'Armorique, pour frapper un coup décisif.

Il n'y avait plus à hésiter, toute résistance devenait impossible. Le prince lorrain le comprit et songea à se soumettre. On n'eut pas plutôt appris cette résolution, « que les nobles, bourgeois et manants de Nantes, se congregerent en l'hostel-commun, le 4 mars 1598, pour elire des deputez qui aillent avec les siens, afin que tous joints ensemble, ils puissent impetrer et obtenir des conditions qui soient plus avantageuses que faire se pourra, pour l'honneur de Dieu, conservation de la religion, manutention de son gouvernement, seureté et liberté de ceste ville et habitans d'icelle. »

Le choix de l'assemblée tomba sur un membre de la Chambre, Jean de la Tullaye, sieur de la Jarroussais, maitre des comptes, et messieurs Ducourant, grand archidiacre de la Vrillière, conseiller au siége présidial, et Fiefloriot de la Branchouère et Marques, anciens maires.

On discuta dans la même séance les instructions avec lesquelles les six délégués devaient se présenter devant le roi : elles portaient, entre autres choses, qu'ils supplieraient Sa Majesté d'ordonner « que la Chambre des Comptes et generalité de Bretaigne, de tout temps establie en la ville de Nantes, et depuis le commencement des derniers troubles transferée en la ville de Rennes, seroit remise et restablie en ladite ville de Nantes. »

La députation, partie le 3 mars, était de retour le 19 du même mois. Elle apportait sur les dispositions du roi, les nouvelles les plus rassurantes. Le lendemain, 20 mars, le traité signé par Henri IV et le duc de Mercœur rendait à la cité nantaise tout ce qu'elle possédait avant les guerres de la Ligue.

« Les habitants de nostre ville de Nantes sont par nous maintenus et confermés en tous et chascuns leurs privileges à eux accordés, pour en jouyr, ainsi qu'ils faisoient bien et duëment, avant les troubles. »

L'effet de la promesse royale ne se fit pas longtemps attendre ; la Chambre, après avoir séjourné pendant dix ans à Rennes, apprit enfin qu'elle allait revenir dans la cité, où elle comptait près de deux siècles d'existence, et de laquelle des discordes à jamais regrettables, l'avaient seules forcé de s'éloigner.

L'édit, daté d'Angers (2 avril 1598), est ainsi conçu : « Comme par la reduction de nostre tres cher cousin le duc de Mercœur en nostre obeissance, nostre intention ait esté, entre autres choses de mettre nostre province de Bretaigne en ses anciens privileges, et maintenir ses villes ès prerogatives et preeminances, en quoy elles estoient auparavant ces troubles, mesmement celle de Nantes, où la Chambre de nos Comptes, le bureau de tresorier de France, et le tablier de nostre recette generale audit pays estoient de tout temps establis, l'exercice desquels nous voulons estre remis ;

» A ces causes, vous mandons, qu'incontinent et sans delay, vous ayez ensemble les officiers de ladite generalité à retourner en ladite ville de Nantes pour y continuer l'exercice de vos charges et restablir les autres officiers qui sont demeurez au prejudice de nostre service en ladite ville de Nantes, comme aussi ceux qui ont este conservez ès estats qu'ils ont obtenu de nostre cher cousin le duc de Mercœur, conformement à nostre edit sur ce fait.

» Ensemble les autres que nous y avons nouvellement creiez, en faveur et consequence dudit traité, establir en ladite Chambre, satisfaisant par chascun d'eux à ce qui est requis par iceluy, et leur provision de serment de fidelité à nostre service en prealable par eux presté entre vos mains, les gens de nosdits Comptes, suivant ledit traité, lequel nous voulons estre par vous, en ce qui concerne vos charges, inviolablement gardez et observez.

» Vous mandons outre faire apporter et conduire seurement de ladite ville de Rennes, en nostre Chambre des Comptes à Nantes, tous et chascuns, les comptes, acquits, livres, papiers, lettres, et meubles qui y sont de tout temps, en la manière accoustumée, vous interdisant, vous deffendant toute Cour, toute jurisdiction et exercice de vos charges en ladite ville de Rennes.

» Et pareillement avons interdit l'ouverture de ladite Chambre, et toute Cour et jurisdiction et connoissance aux officiers de ladite Chambre et generalitez qui sont ja presents en ladite ville de Nantes, jusqu'à ce que ledit restablissement ait esté fait par vous; et pourvoirez au surplus, à ce qu'il ne soit rien obmis de ce qui depend de vostre auctoritez pour la fonction des charges tant de ladite Chambre que generalité, nonobstant la translation qui auroit esté faite desdites Chambre et generalité en nostre ville de Rennes, que nous avons revocqué et revocquons, par ces presentes, toutes autres lettres, edits et declaration au contraire; car tel est nostre bon plaisir.

» Donné à Angers le deuxième jour d'avril, l'an de grace 1598, et de nostre regne le neuvième. »

Cet édit, à part ce qui concerne la translation de la Chambre et de ses archives, n'est que la confirmation des deux traités conclus avec le duc de Mercœur, l'un, général, ostensible, l'autre particulier et secret. Dans le premier, la bonté et la géné-

rosité inspirent au roi ce noble langage : « Voulons et ordonnons que tant nostredit cousin le duc de Mercœur, que tous lesdits ecclesiastiques, officiers, gentilshommes et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, faisant ledit serment, soient remis et restablis, comme nous les remettons et restablissons en leurs biens, offices, benefices, charges et dignitez, privileges, immunités, nonobstant tous dons de leurs biens, meubles, immeubles, rentes, deptes et revenus, que nous voulons désormais demeurer nuls. »

Le dix-huitième article du second traité est ainsi conçu : « Sa Magesté a agreable, en faveur du présent traité, maintenir maistre Jean de la Tullaye, sieur de la Jaroussais, et Jean Fourché, sieur de la Couroussais, en chacun un estat de maistre des Comptes en Bretaigne, dont ils sont pourveus par ledit sieur duc, en prenant des lettres de nouvelle provision de sa Magesté qui leur seront expédiées, sans pour ce payer finances.

» Et pour le regard de maistre Guillaume Raouel, sieur de la Ragotière, sadite Magesté luy accorde un estat de président en la Chambre des Comptes de Bretaigne, pour en estre pourveu, dont elle veut les despesches necessaires estre expediées, le tout sans payer finances, et sans qu'il soit besoin d'edit de nouvelle creation, ne autre chose que le registrement des presents articles. » (*Liv. 2 des Edits.*)

Cette conduite si noble, si magnanime, inspire un superbe dithyrambe à l'auteur de la *Regale.* « Qu'eust moins su faire alors un prince offensé par ses subjects, un roy pressé dans sa patience, que de chastier ceulx qui, pour estre ses plus particulieres creatures, ses officiers, et luy avoir une plus estroite obligation, se trouvent les plus coupables de desobeissance ? Et quel plus sortable chastiment au demerite eust-il choisi, que de priver lesdites compagnies de leurs droicts, ou de partie d'iceulx ?

« Mais non ! le cœur genereux de ces invincibles princes a

tellement pris ceste justice en affection, et s'est voulu si glorieusement signaler par la pratique d'icelle, qu'il a, mesprisant son propre interest, placé l'estime de son honneur, au point de conserver à chacun ce qui luy appartient. »

La Chambre, en enregistrant les deux traités d'Angers, se montra beaucoup moins facile et indulgente que le Béarnais : elle refusa son approbation au dix-huitième article, concernant les deux offices de maîtres des Comptes, crées par le duc de Mercœur, comme nous l'avons dit plus haut, en faveur de Jean de la Jaroussais et de Jean de la Couroussais. Cette résistance déplut au roi. Bientôt arrivèrent à Nantes des lettres de Jussion, portant ordre aux gens des Comptes de transcrire purement et simplement sur leur registre, tout ce qui avait été convenu entre le roi et le prince lorrain, « attendu, » disait Sa Majesté, « que c'est chose qui regarde le repos public et le gouvernement de l'Etat, et qu'elle n'entendait communiquer à personne. » Il va sans dire que cette injonction fut suivie d'une obéissance immédiate.

Quant à la charge de président qu'avait obtenue Raoul de la Ragotière, la Chambre fit respectueusement observer qu'il vaudrait mieux, pour ne pas violer les anciens règlements, créer un office de maître, en pourvoir François Coustureau, qui, faute d'avoir l'âge requis, ne pouvait remplacer son père dans les fonctions de président, à condition qu'il se démettrait de ce dernier titre en faveur de Raoul de la Ragotière.

Cet expédient fut agréé; le jeune Coustureau s'y prêta de fort bonne grâce, et les mêmes lettres de provision ne tardèrent pas de conférer à l'un le titre de président et à l'autre celui de maître des Comptes.

Au reste, rien n'est changé dans la Chambre; elle est, depuis son retour à Nantes, ce qu'elle était avant la Ligue : mêmes statuts, même discipline, mêmes attributions.

« Les officiers de nos Parlement et Chambre des Comptes

rentreront dans l'exercice de leurs estats et offices d'une part et d'autre, jouiront d'iceux, en leurs rangs, sceances et ordre de reception, comme ils faisoient auparavant lesdits troubles, et avec les prerogatives, libertez et gages attribuez à leurs estats et sans qu'il soit besoin, d'autre desclaration, lettres, ne reglements que du present édit, et seront les registres portés au greffe, pour y avoir recours quand besoin sera. » (*Liv. 2 des Edits.*)

Rien de mieux pour le présent et l'avenir, mais en est-il de même du passé? Que va faire la Chambre? devra-t-elle revenir sur les mesures fiscales de l'administration du duc, ou s'abstenir de tout examen rétrospectif? L'édit du 25 mars 1598 lui trace clairement sa ligne de conduite.

« Ne sera fait aucune recherche de l'establissement fait d'un Conseil par nostredit cousin, le duc de Mercœur, tant pour la direction des finances, verification de ce qui s'est fait, passé et traité en iceluy, pour donner jugement sur les rabais et levées de deniers et autres, affaires dont les ordonnances auront lieu et sont par nous validées, pour ce qui a esté fait et executé en vertu d'iceux pour le passé et entre ceux que nostredit cousin ramene à nostre obeissance.

» Comme aussi ne sera fait aucune recherche des assemblées par forme d'Estats, faites de l'authoritez de nostredit cousin, le duc de Mercœur, establissement d'offices, attributions de gages, reglements faits par eux et levées de deniers par forme de subvention, impositions sur les marchandises, et generalement de tout ce qui a esté fait auxdites assemblées, que ne voulons neantmoins avoir lieu plus avant jusqu'à ce jour, et valoir seulement pour ce qui est ja fait, et entre ceux et ez lieux que nostredit cousin remet soubs nostre obeissance.

» Ceux qui ont fait le maniement desdits deniers, levés par l'ordonnance desdites assemblées en forme d'Estats, en compteront ainsi, qu'il est accoustumé, et les parties seront passées

et allouées en leurs comptes, sans difficulté, en vertu des acquits, estats et mandements de nostredit cousin le duc de Mercœur, et autres autoritez et advouez de luy.

» Et pour le regard des comptes qui ont esté rendus par devant les commissaires deputez auxdites assemblées, ne seront sujets à nouvel examen; ains en demeureront quittes et exempts les comptables pour toujours, sinon en cas de reserves par les ordonnances, statuts et coustumes du pays.

» Les comptes clos qui ont esté rendus, examinez, clos et arrestez à Nantes par les officiers de la Chambre des Comptes, qui estoient en icelle, ou autres establis et commis de la part de nostredit cousin, ou autres advouez de luy pour le maniement des deniers levez, pris, arrestez ou ordonnez par nostredit cousin, à ceux de son Conseil ou de ladite assemblée en forme d'Estats, et d'iceux qu'il advouera, se remettront avec lui à nostre obeissance, ne seront sujets à nouvel examen. Et toutes ordonnances et jugements, donnez tant sur ligne de compte et verification de lettres, tiendront et auront lieu, sans qu'il en puisse estre fait recherche, ne reformation, si ce n'est par revision.

» Et pour le regard des comptes à rendre, tant par les receveurs generaux, particuliers et tresoriers de l'extraordinaire, que autres, ayant esté commis au maniement desdits deniers soubs nostredit cousin, seront rendus, examinez, clos et arrestez, en nostre Chambre des Comptes dudit pays, et non ailleurs, ne autrement.

» Seront toutefois les parties y employées, passées et allouées purement et simplement, tant en vertu des estats, mandemens, ordonnances et rescriptions, expediées par nostredit cousin, sondit Conseil, ou par ladite assemblée en forme d'Estats, ou d'autres advouez d'eux, que des acquits, quittances et descharges des parties prenantes; lesquelles ordonnances, acquits et quittances nous avons seulement validées et validons par cet

effet, encore que les formes prescrites par les ordonnances et reglements n'ayent esté suivies ne observées.

» Et par ce moyen toutes parties et sommes des deniers payez de l'ordonnance de nostredit cousin, tant pour estats, gages et soldes des gens de guerre, pensions et entretennements, vivres, artilleries, voyages, gages et taxations d'officiers et commis, et toutes autres depenses, tant de la guerre que autres, mesme les parties payées comptant ez mains de nostredit cousin par quelque comptable que ce soit, seront passées et allouées, sans aucune difficulté, et sans qu'il soit besoin auxdits comptables d'obtenir validation autres que ces presentes, et les debets des comptes de ceux, qui, pour nostredit cousin, ont manié les deniers de l'extraordinaire de la guerre de nostre recepte generale et d'estats, et autres comptables, tant de ceux qu'ils ont ja rendus, que autres qui restent encore à rendre, seront compensez avec ce qu'ils peuvent devoir par un autre compte, hors que lesdits ne soient clairs et y eust quelques deports et souffrances esdits comptes jusqu'à l'examen et closture du dernier compte.

» Les fermiers, soubs-fermiers ou commis, establis par nostredit cousin, sondit Conseil, ladite assemblée en forme d'Estats ou autres advouez d'eux, soit au maniement des deniers de nos tailles, fouaiges et imposts, billots, ports et hâvres, brieux, traites des bestes vives, prevosté de Nantes et autres qui auront payé le prix de leur ferme par leurs ordonnances, en seront quittes vers nous et tous autres, et n'en seront recherchez et contraints à nouveau. » (2e *liv. des Edits.*)

Restait à s'occuper de la portion la plus nombreuse, la plus misérable de la population bretonne, des pauvres contribuables. Ils avaient des droits particuliers à la sollicitude du prince ; il n'eut garde de les oublier. Après la conclusion du traité d'Angers, il s'était dirigé vers Rennes, la cité dévouée et fidèle jusqu'à la fin. Chemin faisant, il put juger par lui-même

de l'état de souffrance et de désolation, où étaient réduits les habitants des campagnes, que semblaient accabler tous les fléaux réunis.

« Personne, dit un vieil historien, n'avoit la liberté d'aller à sa maison, où il n'eut trouvé que les murailles; le tout etoit emporté par les gens de guerre. Quant aux femmes et aux enfants, ils les falloit enfermer dedans les maisons; car si quelqu'un ouvroit la porte, il etoit le plus souvent happé par les loups.— Pendant cette cruelle famine, en quelques endroits, aux champs, les uns faisoient bouillir avec de la vinette des orties, et allongeoient leur chetive vie de quelques jours, les autres mangeoient lesdites herbes toutes crues; et d'autres mangeoient de la graine de lin qui leur donnoit une puanteur d'haleine qu'on sentoit de huit à dix pas; après quoy ils venoient enflés par tout le corps, et de cette enflure peu echappaient qui ne mourussent.

» On ne trouvoit autre chose dans les fossés et par les chemins que morts de faim, partie ayant encore la vinette ou graine dans la bouche, partie dejà mangés des loups, et les autres tout entiers jusqu'à la nuit, qu'ils servoient de pature, sans qu'ils eussent autre sepulture..... Partout des mandiants, des pauvres presque tous nus, hors quelques drapeaux pour couvrir leur honte, sans logement ni couverture que les etaux, et où ils trouvoient des fumiers, ils s'enterroient dedans comme pourceaux. »

On ne peut rien ajouter à ce tableau, car il n'y a rien au-delà d'une telle désolation. Non, jamais encore aucune guerre civile n'avait entraîné tant de maux à la fois. Oh! que la reine Anne eut versé des larmes amères, si elle avait pu contempler des extrémités aussi lamentables!

Le cœur de Henri-le-Bon, en éprouva un indiscible navrement, et ce cri sorti douloureusement de sa poitrine oppressée: « Où ces pauvres Bretons prendront-ils l'argent qu'ils m'ont pro-

mis! » ce n'était pas là une de ces émotions éphémères, fugitives, que le même instant voit, pour ainsi dire, naître et s'évanouir. Dès son arrivée à Rennes, il n'a rien de plus pressé que de soulager la misère sans nom qu'il a vue de ses yeux et dont l'affligeante image le poursuit sans cesse. Il fait cesser aussitôt la levée de quarante mille écus par mois, ordonnée pour les frais de la guerre, et réduit de moitié l'impôt des boissons.

La pitié lui inspire autre chose encore. Il notifie « aux supports des gens des troix Estats ce qui est dans sa volonté et intention pour leur soulagement à l'avenir, et de reparer ce que le desorde desdites guerres avoit perverty, et y establir si bon reglement, entre autres au fait des finances, remettant et quittant au pauvre peuple ce qu'ils pouvoient devoir d'arrerages et deniers, à cause desdits fouaiges, aides, tailles, et toutes nouvelles impositions, jusqu'à la fin de l'année 1596, icelle comprise. »

Ces remises d'arrérages devinrent une cause de ruine pour les comptables. « Les receveurs des finances et du taillon, ceux du domaine, des fouaiges et autres, tels que les fermiers et sous-fermiers firent requeste remonstrant qu'ils sont chacun jour condamnez en vertu des arrests de la Cour du Parlement, et sentences des juges ordinaires, et emprisonnez, ensemble leurs pleges, cautions et certificateurs. »

De telles violences de la part de la Haute-Cour de justice, n'étaient pas tout à fait désintéressées. Elle ne les exerçait que pour obtenir « le payement de ses gages, arrerages d'iceux, menües necessitez, taxations et ordonnances des juges, mesme pour les rentes constituées sur lesdites receptes generales; et aussi pour le payement et acquit du contenu aux mandements des epargnes et autres acquets patents, sans avoir veu ne verifié leurs Estats de receptes et de despenses. »

Ces pauvres receveurs étaient vraiment à plaindre. « Pour empescher telles executions de leurs biens, meubles, saisie et

vente de leurs immeubles, et interest de leurs pleges, cautions, ils avoient emprunté tout ce qu'ils avoient pu trouver de deniers, esperant s'en rembourser sur les deniers de leursdites receptes. »

Mais sur quelles recettes pouvaient-ils compter pour rentrer dans leurs fonds? Henri IV avait remis aux Bretons les arrérages, jusques et y compris 1596. Quant aux deux suivantes, ils n'en pouvaient attendre « aucuns deniers, à raison de la pauvreté du peuple. »

Cette pauvreté, dont les suites étaient si déplorables, avait pour cause « les guerres passées, stérilité des biens, et maladie contagieuse, qui regnoit encore, estants la pluspart des villes et villages demeurez deserts; et en beaucoup desdites paroisses ne se trouvoient aucuns habitans; et ès autres, il n'y avoit qu'un peu de pauvres gens miserables, dont les prisons estoient remplies, qui estoient bien aise d'estre nourris esdites prisons..., sans en vouloir sortir. »

C'est en vain, que les comptables employaient des moyens coercitifs, « estant contraints à ce faire sur l'espoir qu'ils avoient de recouvrer leurs deniers; et aussi pour montrer leurs diligences, et les rapporter sur leursdits estats et compter en la Chambre; » ils en étaient pour leur peine et pour leur argent, car ils devaient payer « les despenses desdits prisonniers, laquelle se montoit le plus souvent aux deux, voire troix fois davantage que les gages desdits officiers. »

Si les pauvres ne donnaient rien, ceux qui avaient de la fortune ne donnaient pas davantage. « Quant aux plus riches et aisez desdites paroisses, ils se retirent ès maisons fortes, au pouvoir des officiers, gentilshommes et autres ayans autoritez. »

Comment arriver jusque-là? Quelqu'un d'entre eux vient-il par hasard à tomber entre les mains des huissiers, aussitôt « ces officiers, gentilshommes et autres ayans authoritez, les

elargissent, font obtenir des sentences et arrests d'elargissement, en vertu desquels, les font mettre en libertez, mesme les recouvrent par force, tant par port d'armes à feu, que par assemblée des communs, des maires, des sergents, avec les bestiaux et meubles par eux pris, amenent de violence lesdits bestiaux et meubles.

» Ce qui pis est, les juges elargissent bien souvent les prisonniers sans oüir, ne appeller lesdits receveurs, requerant tres humblement les faire rembourser de ce qu'ils ont esté contraints payer et advancer pour eviter l'emprisonnement de leur personne, celle des leur, pleges, cautions et certificateur, mesme par execution, saisie et vente de biens. »

Ces désordres étaient la suite inévitable de la guerre civile. Il devenait urgent d'y mettre un terme. Henri IV y songea dès le commencement de 1599. Un règlement du 28 février de cette année parut, « deffendant tres expressement à ladite Cour de Rennes, juges ordinaires, et tous autres d'ordonner, ny prendre cognoissance de ce qui est des finances, ny de ce qui en depend, à peine de privation de leur gages, et suspension de l'exercice de leurs estats et offices, despenses, dommaiges et interests..., voulant que la direction des finances demeure entierement aux officiers generaux et autres commis.

» Deffendant à tous gentilshommes, et autres de quelque qualité qu'ils puissent estre, d'avouer ny retirer en leurs maisons, les personnes contribuables aux fouaiges, ny les bestiaux et meubles, ou user d'aucun acte d'hostilité, sur les peines portées par les ordonnances, faire, ne permettre estre fait aucune impositions, ou nouvelle levée de deniers, pour quelque cause ou occasion que ce soit, sur peine de la vie, sinon par permission, et par les voyes accoustumées et observées auparavant les dernieres guerres et troubles. »

Empêcher de tels abus de se reproduire, c'était beaucoup, mais ce n'était pas assez, car il y avait un acte de justice

à accomplir envers les comptables ruinés. Henri IV s'en souvint.

« En attendant qu'il soit pourveu au remboursement des deniers, que lesdits receveurs particuliers des fouaiges, et autres officiers ont esté contraints d'avancer pour eviter l'emprisonnement de leurs personnes et satisfaire à ce qui est de leurs charges.

» Ils apporteront premierement ce qu'ils doivent en nos recettes generales de nos finances, du taillon et desdits fouaiges, et après et non plus tard, les rentes constituées, et arrerages d'icelles aux particuliers, apres la verification des estats desdits receveurs pardevant nosdits tresoriers generaux, sans que lesdits particuliers se puissent adresser ailleurs, mandant à nos amez et feaux gens de nos Comptes passer et allouer purement et simplement en la despense des comptes desdits officiers comptables, ce qu'ils montreront n'avoir pû recouvrer, ny recevoir desdits arrerages et restes deus par les paroisses pour lesdites années 1597, sans les deporter, rayer et tenir en souffrance. » (23 *fév.* 1599.)

Les troubles civils et religieux, quelle qu'en soit l'issue, sont toujours une grande calamité, non-seulement pour les nations, mais aussi pour les individus. Les uns y perdent la vie, d'autres, leur fortune et très-souvent leur liberté ; nous venons d'en voir un exemple ; en voici un second qui se rapporte à la même époque :

Maître Nicolas Fyot, receveur général des finances de Bretagne, avait été arrêté en 1589, pour refus de serment à la Ligue, et enfermé dans le château de Nantes, avec plusieurs officiers de la Chambre. Il ne recouvra la liberté qu'après huit ans de souffrances, et en payant deux mille écus, ce qui ne l'empêcha pas d'être banni de Nantes, où étaient sa famille et ses biens.

Nous avons vu que, par l'édit de 1589, Henri III avait ordonné à la Chambre et au bureau des finances, de trans-

porter leurs siéges à Rennes. Nicolas Fyot se rendit dans cette ville pour y vaquer à l'exercice de sa charge; mais les fonctions de receveur général devenaient de jour en jour plus difficiles; il ne lui arrivait que peu de valeurs, et la plupart du temps sa caisse était vide. Avec quoi opérer les versements?

Ne voulant pas être trouvé en défaut par le lieutenant-général, Nicolas Fyot s'acquitta envers l'Etat avec ses propres deniers. Son patrimoine y passa bientôt tout entier, au point qu'il ne lui resta pas une obole; il n'eut alors d'autre ressource que d'emprunter à gros intérêts, dans l'espoir qu'à l'époque des échéances, il serait en mesure de satisfaire ses créanciers avec les sommes, sur la rentrée desquelles il croyait pouvoir compter.

Attente illusoire! presque toute la province avait fini par tomber au pouvoir du duc de Mercœur; dès lors des bandes de ligueurs interceptaient toutes les routes, toutes les voies de communication, de telle sorte qu'il devenait impossible de centraliser le produit de l'impôt levé sur les populations royalistes. Réduit à cette fâcheuse extrémité, Nicolas Fyot usa du dernier moyen qui lui restait: il délivra « des rescriptions (mandat de paiement) et quittances sur les recettes des particuliers, tant du domaine, fouaiges, qu'autres deniers. »

Mais, soit négligence ou mauvaise foi des receveurs, plusieurs de ces *rescriptions* ne furent point acquittées. De là les poursuites dirigées contre le receveur général, « devant les juges tenans les requestes, devant la Cour du Parlement et autres juges dudit pays. »

Chose étonnante! malgré tous les règlements et ordonnances des prédécesseurs d'Henri IV, malgré les lettres patentes de ce prince, expédiées le 13 février 1598, la Cour de Rennes n'avait point renoncé à son système d'empiétement sur la juridiction de la Chambre. Elle se croyait d'autant mieux autorisée à persévérer dans cette voie, que sa fidélité au roi,

pendant les troubles de la Ligue, ne s'était pas démentie un seul instant. Aussi regarda-t-elle comme non avenue la défense qui lui avait été faite « d'ordonner, ne prendre cognoissance des finances, ne ce qui en despend, » et ne mit-elle aucune hésitation à procéder contre Nicolas Fyot, par voie « de saisie, de jugement et de condamnation. »

Pour rien au monde, la Chambre n'eût voulu rentrer en lice et continuer une lutte dont elle conservait un pénible souvenir. Heureusement, il y avait en haut lieu un pouvoir tutélaire qui veillait sur elle. Après avoir engagé le Parlement à se renfermer dans la limite de ses attributions, sans rien obtenir, Sa Majesté lui adressa une admonition au sujet des poursuites ordonnées contre le receveur général (16 avril 1600), « desquelles actions, dit le roi, la cognoissance aurait esté interdicte à vous, gens du Parlement, et autres juges dudit lieu, par plusieurs édits et déclarations sur iceux, et lettres patentes que nous aurions pour ce fait expedier, auxquelles n'auriez eu aucun egard, ains au contraire, semble que vous auriez affecté la cognoissance desdites actions au mepris desdits reglements et lettres patentes, dont plusieurs plaintes nous seroient venües.

» Auxquelles voulant remedier, nous vous aurions plusieurs fois reiteré que nous entendions que telles matières fussent jugées par nos officiers de finances, ou directement envoyées à nostre Conseil d'Estat ; à quoy vous n'auriez non plus eu egard, ni mesme à nostre edit fait au mois dernier (mars), à vous, gens de nostredit Parlement adressé, occasion que ledit Fyot auroit esté contraint recourir encore à nous particulierement pour lui estre sur ce pourveu.

» Sur quoy, après avoir fait voir en nostre Conseil, lesdits reglements, edits et lettres d'interdiction susmentionnées, mesme la requeste presentée par iceluy Fyot, nous disons, declarons, et voulons, et nous plaist que toutes lesdites actions intentées à

l'encontre dudit Fyot, pour raison seulement du fait de sa charge de receveur general, quellesquelles soient, par devant vous, gens de nostredit Parlement, requeste du palaix, juges presidiaux et autres nos justiciers, soient incontinent renvoyées par devant les gens de nos comptes, tresoriers generaux de France audit pays.

» Auxquels nous avons donné et donnons pouvoir, par ces presentes, de les juger et determiner et regler, comme chose qui leur appartient et qui se doit traiter et decider suivant les ordonnances faites sur l'ordre des finances, attendu qu'il est specialement question du maniement de nos deniers de ladite recette generale, et que nuls autres qu'eux ne peuvent donner avis de pourveoir au desordre et manquement des fonds et deniers qui peut estre advenu en nostredite recette generale, soit par le moyen de non-valeurs et remises qu'avons faites à nostredit peuple en ladite province qu'autrement. »

Pendant les débats de l'affaire Fyot, Henri IV ne pouvait perdre un seul instant de vue le spectacle de souffrance et de misère qui l'avait frappé en Bretagne. Sa grande préoccupation était de trouver un moyen prompt et sûr d'y remédier. Il n'y en avait pas de meilleur, comme il l'avait dit lui-même à Rennes, en 1598 « que d'establir si bon reglement surtout au fait des finances. » L'edit d'octobre 1599 n'eut pas d'autre objet.

« Comme les remontrances qui nous ont esté faites, » dit le roi, « des desordres que la licence des troubles a introduits en l'administration des finances et ès affaires qui se traittent ordinairement en nostre Chambre des Comptes de Bretaigne, nous avons estimé estre necessaire d'y remédier par un bon reglement inviolablement gardé et observé. »

Tel est le début de ce document disciplinaire, œuvre de Maupeou. Viennent ensuite les dispositions suivantes :

« 1° Les ordonnances faites es années 1563 et 1584, sur les receptions ès Chambres de nos Comptes, des officiers d'icelle

qui auront esté comptables, seront observées; et les enfants et heritiers desdits comptables ne seront receus en nostredite Chambre, sinon après que les charges, estant sur leurs comptes, auront esté levées, et lesdits comptes corrigez, selon que la correction peut estre faite.

2° Deffendons à tous les officiers de nostre Chambre, prendre aucun estat, gages, pension, ou bienfaits d'aucuns princes, seigneurs, et autres particuliers, et de prendre aucune charge ni solicitation de leurs affaires, à peine de privation de leurs offices, et d'amende arbitraire; et à cette fin, nous voulons, qu'en procedant à la reception desdits officiers, ils fassent serment d'observer le contenu cy-dessus.

» 3° Tous receveurs generaux et particuliers du domaine, payeurs de gages, et tous autres comptables, seront tenus de porter, dans les premiers comptes qu'ils rendront, les actes de cautions et receptions en leurs charges, dont les copies seront transcrites au commencement de leurs comptes, pour y avoir recours, quand besoin sera, sur peine de radiation de leurs gages.

» 4° Nous deffendons aux gens de nos Comptes, de recevoir par cy-après aucuns comptes de nos officiers comptables, et iceux oüir, et examiner, que prealablement ils n'ayent presenté et verifié leur estat de recepte et despense du maniement de leurs charges, par devant les trésoriers de France et generaux des finances, chacun en l'année de son exercice, lesquels estats seront rapportez en la presentation de leurs comptes en ladite Chambre, avec celui que nous envoyons au commencement de l'année, sans que lesdits comptables puissent employer en la despense de leurs comptes, autres parties que celles qui sont couchées esdits estats, ny lesdits gens des Comptes en passer et alloüer d'autres.

» 5° Après la reddition de leurs comptes, et l'estat final assis sur iceux, seront tenus les receveurs generaux, d'envoyer

quinze jours après, au Conseil; un double collationné par l'auditeur qui aura examiné ledit compte, et faute de ce faire, ne seront admis lesdits receveurs generaux l'année suivante, à exercer leurs charges, deffendant aux tresoriers de le consentir, qu'il ne leur apparoisse de la reception dudit double decompte par acte signé du secretaire du Conseil.

» 6° Tous comptables seront tenus, à la presentation de leurs comptes, presenter par mesme moyen un bordereau, dressé selon l'ordre du compte, daté et signé d'eux ou de leur procureur, qui contiendra pour la recepte les grosses sommes de chaque nature de deniers ordinaires, et par chapitres, et pour la despense des grosses sommes de chacun chapitre des parties ordinaires, comme fiefs et aumosnes, gages d'officiers, rentes et autres rentes constituées, et quant aux deniers comptables, particuliers et extraordinaires, qui n'auront esté employés ny reglés par les comptes precedents, ils seront compris par le meme audit bordereau, lequel à l'instant de ladite presentation, sera paraphé par le president qui presidera, et l'un des maistres de nos comptès, pour estre après baillé par notre procureur general à l'auditeur auquel le compte aura esté distribué, qui sera tenu le presenter au bureau lorsqu'il fera son rapport, afin d'être mis ès mains de l'un desdits maistres des Comptes, lequel à mesure que ledit auditeur formera quelque difficulté, ou s'en fera par la Chambre, sera ecrit en marge de la partie dudit bordereau, ou abregé, l'arrest que en aura esté donné en l'un de ces mots : *passé, rayé, alloüé, deporté, rayé, souffrance.*

» Et sera ledit bordereau ainsi fait, à l'instant et par chacune seance paraphé par le president qui presidera, et ledit maistre des Comptes qui y aura ecrit, demeurant à l'auditeur la charge d'ecrire au long, et mettre les arrests sur le compte, en la forme et assise qu'il est accoustumé, et lequel borderau, après le compte clos, sera retiré par le greffier, pour estre gardé en

la liassée etiquetée par mois et par année, pour servir à la corrèction des comptes.

» 7° Nous entendons aussi, que suivant les anciens reglements, lorsque l'auditeur fera son rapport d'un compte, l'estat soit tenu par le president qui presidera, et les acquits, par l'un des maistres, outre le bordereau mentionné;

» 8° Ne sera distribué aux auditeurs aucuns comptes des comptables etant en personne, qu'ils n'ayent rendu à nostre procureur general, l'estat final des comptes, auparavant clos à leur rapport, afin que le sejour des comptables ne soit à charge sur nous; et seront premierement expediés les comptables etans en personne, et les comptes des absents, examinés selon l'ordre de la presentation, et sera mis au commencement le jour auquel ils auront commencé à les examiner, sans qu'ils puissent procéder à l'examen d'autres comptes, qu'auparavant ils n'ayent assis les estats finaux des comptes jugés à leur rapport.

» Les debets des comptes precedents ne seront portés en la recepte des comptes subséquens, ains sur les estats finaux d'iceux, jusqu'à la concurrence de ce qui sera deu de clair seulement, toutes les parties dechargées.

» Après la closture des comptes, les auditeurs feront toute diligence d'en asseoir les estats finaux, et feront mention du jour qu'ils les auront assis, pour rendre les comptes au procureur general, lequel écrira ou paraphera en fin de chaque estat final, en presence de l'auditeur, le jour auquel ledit compte lui aura esté remis, et le semblable sera ecrit au registre qui est tenu par le clerc du procureur general; et où il trouveroit que l'auditeur auroit tenu le compte plus longuement que besoin seroit, pour mettre les arrests et estat final, seroit tenu d'en faire plainte en ladite Chambre, pour y estre pourveu; auxquels auditeurs nous enjoignons d'ecrire à l'avenir au long, et non par abregé, les grosses sommes, tant de la recepte que

de la despense, et arrester aussi les sommes en fin de tous les chapitres de recepte et despense, sur peine de perte de leurs gages, au cas que cy après esdits comptes, il se verifie quelque chapitre non arresté.

» Ne seront aucuns comptes ni acquits transportez hors de la Chambre par les officiers d'icelle ni autres; il est deffendu aux officiers d'icelle de prendre le quart des taxations des receveurs ou commis aux deniers extraordinaires, comme ils ont accoustumé, mais seulement leurs epices moderez sur le pied ancien.

» Les receveurs en titre d'offices, ou commis en leur place par les tresoriers, delivreront leurs quittances aux collecteurs des paroisses, et non à leurs clercs et commis, sur peine de faux ou crime de peculat.

» Ne pourra ladite Chambre donner aux comptables, lors de la closture de leurs comptes, aucunes surseances pour le recouvrement de leurs restes. Toutesfois ne pourront estre contraints lesdits receveurs comptables, à plus grandes sommes que celles qu'ils auront reçües, moyennant qu'ils fassent apparoir leurs dilligences par devant les tresoriers generaux, lesquels pourvoiront auxdits comptables des surseances requises et necessaires.

» Les comptables et commis par les tresoriers de France ne compteront à l'avenir de leurs exercices que par un mesme compte avec iceluy des fouaiges, sans qu'ils puissent faire un compte particulier, ne separé, et ne se rendra epices que d'une crüe.

» Les comptes de receptes generales ne s'examineront que sur l'estat expedié par le roy, et iceluy des tresoriers generaux, pourveu qu'il soit conforme audit estat.

» Le greffier ecrira de sa main, au bas des expeditions, ce qu'il aura pris pour icelles, selon qu'il lui est enjoint par le reglement de sa charge.

» Les tresoriers generaux, estans hors de leur exercice, feront annuellement leurs chevauchées par toute la province de Bretaigne, en quoy faisant, ils donneront les domaines du roy à ferme où il sera besoin, et pourvoiront aux plaintes qui leur seront faites, sur le champ, si faire se peult, sans remettre les parties plus avant, et seront les procès-verbaux raportés en ladite Chambre, sur la partie de leurs gages; à faute de quoy, leur sera rayé purement un quartier de leurs gages, sans esperance de restablissement.

» En outre seront tenus les tresoriers, à l'instant qu'ils auront fait un bail à ferme, soit du domaine imposts, et billots, prevosté de Nantes, ou autres, d'en delivrer estat aux receveurs d'iceluy domaine, receveurs generaux et autres qui auront interest, ensemble une copie dudit bail, avec l'acte des cautions des fermes, ainsi que dit est, adjugées, sur peine d'en repondre en leur propre et privé nom, si le roy souffre dommaige pour ce retard.

» Deffenses tres expresses de divertir les deniers de la recepte generale du taillon dudit pays, comme il a esté fait devant les derniers troubles, soit pour les faire tomber en la recepte generale des finances, ou ailleurs, voulant qu'ils soient payés par les receveurs generaux dudit taillon directement ès mains des tresoriers generaux de l'extraordinaire de la guerre, chacun en l'année de son exercice.

» Que dans six semaines après la reception du present reglement, lesdits receveurs generaux et particuliers ayent à envoyer et a faire apparoir au Conseil, en vertu de quoy ils prennent leurs taxations pour le maniement des deniers extraordinaires, comme aussi les gens desdits Comptes, du quart d'icelle qu'ils prennent et qu'ils font mettre ès mains des receveurs et payeurs de leurs dites epices, afin de donner sur le tout tel reglement qui sera reconnu necessaire.

» Deffenses tres expresses sont faites de lever en ladite pro-

vince de Bretaigne aucuns deniers sur les particuliers, sans lettres patentes controllées, *pour* quelque pretexte que ce puisse estre, et ne pourront lesdits tresoriers de France decerner leurs commissions ou attaches sur icelles levées, à peine d'en repondre en leur privé nom.

» Les receveurs generaux et particuliers, tant des imposts et billots, traite, prevosté de Nantes, que devoirs, ne pourront acheter aucuns vins, ni faire trafic de marchandises.

» Ils tiendront un registre de recepte et despense, suivant l'ordonnance; et sera le registre dudit procureur general cotté et paraphé du controlleur general avec une certification de la quantité des epices, en vertu duquel, le receveur general fera sa recepte, et y employera la despense, le tout à peine de privation de ses gaiges, lequel, sera rapporté à la Chambre, à l'examen et reddition des Comptes, s'il y echoit, pour y avoir recours.

» Les tresoriers generaux de France procedant, tant aux baux à ferme du domaine du roy, que imposts, billóts et traite des bêtes vives, prevosté de Nantes et autres, ne pourront contraindre les fermiers adjudicataires d'iceux, de payer aucuns deniers, soit pour frais de *bannies* ou au moins; mais seront lesdits frais employés sur le compte de la recepte generale des deniers provenans de ladite nature, et dont sera fait taxe et moderation, sauf auxdits adjudicataires d'aumosner ainsi que bon leur semblera à leurs despens.

» Afin que le present reglement soit observé à l'avenir, lecture en sera faite par le greffier de ladite Chambre à l'entrée de chacune seance, avec les arrests generaux d'enregistrement qui auront esté donnez à la prochaine, lesquels à cette fin seront transcrits dans un registre particulier par le greffier qui sera tenu de le présenter.... Donné à Fontainebleau, en octobre 1599. » (2e *livre des Edits.*)

Si ce règlement, dont nous n'avons reproduit que les dispo-

sitions principales, rétablit l'ordre dans les finances, il ne rendit point à la Chambre le calme et le repos. On n'a pas oublié les orages qui avaient éclaté dans son sein, lors de la création des quatre offices de correcteurs, au commencement du règne d'Henri III. On se souvient aussi que des lettres de Jussion purent seules mettre fin à ces débats intérieurs. Chacun se plaisait à les regarder comme éteints; ils n'étaient qu'assoupis, et se ranimèrent en 1602, pour une question de préséance. Les correcteurs voulaient avoir le pas sur les auditeurs, dans les cérémonies publiques. Ceux-ci s'indignaient à la pensée d'une concession qui leur eût donné un rang subalterne. Après de longues et vives altercations, les uns et les autres consentirent à s'en tenir à la décision de la Chambre.

Elle arrêta que « Michel Juchault, ensemble maistres René Le Masle et Pierre Moulnier, correcteurs, exerceroient doresnavant, chacun d'eux l'office d'auditeur, tels se nommeroient, en feroient les fonctions, et en pourroient disposer, comme ils eussent peu faire de leursdits offices ; et qu'en chacune seance, les deux dits anciens auditeurs vacqueroient à la correction des Comptes, en tant que besoin seroit ; et que chacun d'eux demeureroit pour ladite preseance, au rang et ordre de sa reception. » (*Liv. 18e des Mand.*)

Cet arrêt fut rendu le 16 janvier 1602. Le 8 octobre suivant il recevait la sanction royale.

Les lettres du 2 juin 1606 sont le dernier acte d'Henri IV à l'égard de la Chambre. En 1605, il avait donné pour neuf ans à la reine Marie de Médecis tous les droits casuels du domaine de Bretagne. La Chambre, en enregistrant ces lettres, prit sur elle d'y faire quelques changements, entre autre qu'elle continuerait à jouir, comme par le passé, de l'exemption des droits seigneuriaux. Le roi, choqué d'une telle hardiesse, ordonna (2 *juin* 1606) la transcription pure et simple de l'acte de donation. Cette déclaration fut accompagnée d'une lettre de

cachet à l'adresse des officiers de la Cour de Nantes. On les confia au sieur Desmarletz, aumônier ordinaire de la reine, qui y joignit la missive suivante :

« Les modifications et restrictions que vous avez apposées en vostre arrest de verification, du don que le roy monseigneur m'a fait des deniers provenants des rachapts, sous-rachapts, lods, ventes, aubaines, confiscations et autres droits seigneuriaux, qui echoieront en Bretagne, durant neuf années, m'ont donné occasion, voyant qu'avec lesdites modifications, cette grace me demeureroit inutile, d'avoir encore recours au roy mondit seigneur, lequel m'auroit fait expedier ses lettres patentes en forme de jussion à vous adressantes, par lesquelles vous verez ce qui est de sa volonté, à laquelle (encore que je croye que ne manquerez d'obeir), neanmoins j'ai bien voulu accompagner lesdites lettres de la presente, qui vous sera rendue par le sieur Desmarletz, mon conseiller et aumonier ordinaire :

» Lequel j'envoie exprès par de là pour vous prier de ma part de proceder incontinent, et le plus promptement que faire se pourra, à la verification pure et simple d'icelles, levant et ostant lesdites restrictions et modifications contenües en vostre arrest ; et outre que vous ferez en celà ce qui est du service et de la volonté du roy mondit seigneur.

« Je sauray bien reconnoistre ceux qui y auront apporté l'affection et bienveillance que je veux esperer de vostre compagnie, et leur faire paroistre par effet, le ressentiment que j'en auray, ainsi que ledit sieur Desmarletz le vous pourra plus particulièrement representer, sur lequel me remettant, je prie Dieu, messieurs, qu'il vous tienne en sa sainte et digne garde. Escrit à Paris, le 16 juin 1606. Marie. » (*Le liv. de la reine.*)

La Chambre ne se laissa pas déconcerter par la réception de lettres aussi pressantes. Tout en ordonnant de les enregistrer, elle maintint les modifications apposées à l'édit de 1605. Cette

persistance de refus pouvait entrainer de fâcheuses conséquences. Il était nécessaire qu'un membre du corps des officiers se rendit auprès de Leurs Majestés, pour expliquer de vive voix les motifs sérieux qui avaient mis la Cour de Nantes dans l'impossibilité d'accéder à leur desir.

Le premier président, M. de La Guerande, fut chargé de cette mission délicate. Il sut la remplir avec tout le zèle et toute l'intelligence qu'on attendait de lui. Les raisons qu'il fit valoir, prises en considération par le Conseil privé, amenèrent un dénouement favorable.

CHAPITRE VI.

LOUIS XIII. 1610-1643.

Douleur de la Chambre à la nouvelle de la mort d'Henri IV, et pendant le service funèbre. — Ses officiers confirmés dans leurs charges et privilèges par Louis XIII. — Ils auront même rang et mêmes prérogatives que ceux de la Chambre de Paris. — Créations d'offices de 1632. — Prolongation des semestres. — Augmentation des gages et des épices. — Ce qu'on exige en retour. — Personnel de la Chambre. — Ordre hiérarchique d'après les honoraires. — Mécontentement des États; ils demandent que ces innovations soient annulées. — Nouveaux démêlés entre le 1er président d'un côté, et le 2e, 3e et 4e de l'autre. — Si le 1er président a le droit de présider les deux semestres. — Les trois autres présidents le lui contestent. — Altercations, débats, intervention du Conseil d'Etat. — Solution favorable au 1er président. — *Suite de la lutte entre la Chambre et le Parlement.* — Laquelle des deux Cours a le droit de réformer le domaine, de mettre le scellé, de saisir les biens des comptables morts sans avoir rendu leurs comptes, ou redevables au roi. — Règlement de 1625 favorable à la Chambre. — Assignation donnée à celle-ci par un conseiller du Parlement. — Affaire du 1er président, messire d'Harroüys, et du sénéchal de Nantes. — En quoi consistait la mission des commissaires de la Chambre chargés de la réformation. — Changements dans l'administration financière de Bretagne, sous Richelieu. — Les commis *departis*, remplacés par des intendants astreints à la résidence. — Pouvoirs de ces derniers. — Aliénation de feux. — Détails sur les fouages.

C'était le 15 mai 1610, la Chambre se livrait à ses travaux ordinaires, lorsque tout à coup un bruit sinistre retentit hors de l'enceinte où elle siégeait. Le roi est mort, le roi est tombé sous le poignard d'un assassin! A ces accents lugubres, l'assemblée se sentit frappée comme d'un coup de foudre. La perte d'un tel prince, le souvenir de ses bienfaits, et plus encore le crime ignoble, tragique qui terminait une si belle vie, tout justifiait la surprise douloureuse des gens des Comptes.

Cette nouvelle n'était que trop vraie ; on venait de recevoir à Nantes une lettre qui ne permettait pas de révoquer en doute l'horrible forfait du 14 mai, puisqu'elle avait pour auteur le successeur même de la victime :

« Chers et bien amez, ce jourd'huy sur les quatre heures du soir, le feu roy nostre très-honoré seigneur et père, à qui Dieu fasse paix, estant par cette ville dans un carrosse, a esté frappé au costé gauche par un malheureux assassin d'un coup de cousteau, duquel il est peu de temps après decedé, ce que nous vous avons voulu aussitost faire savoir. »

Cependant le récit de l'événement était parvenu dans d'autres villes de Bretagne et se propageait partout avec la rapidité de l'éclair. Il ne fit naître dans la province qu'un sentiment d'indignation et de pitié.

Toutefois les pompes funèbres n'eurent lieu, à Nantes, que les 25, 26 et 28 du mois suivant. L'église de Saint-Pierre déploya alors, comme dans les grandes solennités funèbres, toutes ses magnificences. « La grande nef de ladite église estant toute tendüe de noir, et la chapelle ardente à cinq clochers y dressée, où assistèrent messieurs des deux chapitres de Saint-Pierre et de Nostre-Dame, et les trois couvents mendiants de la ville, les capucins, minimes, et paroisses de la ville processionnellement avec leurs croix ; et messieurs de la Chambre des Comptes et du siége presidial, maire, prevost, gens du roy, eschevins, université, capitaines et compagnies en grand nombre, et habitants, tant de la ville, que fauxbourgs, toutes cloches sonantes, tant de Saint-Pierre, que des paroisses de la ville, lesdits services continués, le lendemain, samedi et lundi suivant. »

Ces solennités de la mort n'absorbaient pas la pensée des officiers des Comptes, au point de ne leur permettre aucun regard sur l'avenir, sur les suites que pouvait entraîner la catastrophe du 14 mai. Chacun d'eux se demandait en tremblant si le suc-

cesseur du Béarnais aurait pour la province privilégiée les mêmes sympathies ; s'il lui donnerait les mêmes preuves d'intérêt et d'attachement ; et puis, n'était-il pas à craindre que les guerres de religion, un instant comprimées par un bras vigoureux, ne reparussent avec leur horrible cortège de carnage et de désolation ?

Albert Padioleau, sieur de Launay, membre de la Chambre, ne partagea point les inquiétudes de ses collègues, à en juger par ce qu'il écrivit depuis. « Le père, dit-il, chargé d'années, de travail et de lauriers, laissa le gouvernement à son fils pour aller au ciel posséder le repos que ses vertus luy ont legitimement acquis. »

Après ces quelques mots d'oraison funèbre sur la tombe du feu roi, l'auteur de la *Régale* aborde le règne nouveau par une introduction emphatique.

« C'est maintenant ce victorieux et invincible Louis XIII, qui s'ombrage le chef de la couronne française. C'est ce nouveau soleil de justice qui s'eslevant sur l'horison de la monarchie des Gaulles, nous fait esperer par la beauté de son Orient, toutes les felicitez qu'un peuple obeissant doit attendre de son prince egalement juste et guerrier.

» Desja chacun en ressent les effets, et particulièrement ladite Chambre des Comptes de Bretaigne, laquelle il confirme par ses lettres de Chartres du mois de juin 1610, en ses corps, compagnie, et jurisdiction accoustumée. »

Ces lettres si rassurantes pour la Chambre parurent un mois après la mort d'Henri IV. En voici la teneur : « Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceulx qui ces presentes veoiront, salut. Sçavoir faisons que pour l'entiere confiance que nous avons en la fidelité, affection, soins, et debvoirs que nos amez et feaulx conseillers les gens tenants nostre Chambre des Comptes de nostre pays et duché de Bretaigne, ont rendu aux roix nos predecesseurs.

» Desirant, à leur exemple, et suivant leur bonne et louable coustume gratifier, et favoriser en general le corps de nostredite Chambre, et en particulier tous et chacuns nos officiers deservants en icelle, à ceslui nostre advenement à la couronne, les bien et favorablement traicter, pour les convier à nous continuer, et au public en la fonction de leurs estats et offices, le mesme bon debvoir que par le passé;

» Nous, pour ces causes, de nostre grace speciale, pleine puissance, et auctorité royale, avons confirmé et confirmons par ces présentes, l'establissement de nostredite Chambre, avecques toutes et chascunes les fonctions, auctoritez, pouvoirs, et facultez qui y appartiennent, comme aussi à tous les presidents, maistres, correcteurs, auditeurs, etc., pour en jouyr aux dignitez, auctoritez, comme au passé, tout ainsi qu'en jouyssent les officiers de nostre Chambre des Comptes de Paris, à l'instar de laquelle ils ont esté reiglez, sans estre troublez, selon et ainsi qu'il est en semblable cas plus amplement porté par les lettres patentes des roys nos predecesseurs et par les edicts des annees 1572, 1588 et 1598.

» Tous lesquels edicts, lettres et declaration, nous avons aussi confermez et confermons par ces presentes; voulons et nous plaist qu'ils continuent d'avoir lieu ainsi qu'ils ont eu bien et deuement par le passé. » Donné à Paris le 15 juin 1610. (*Liv. noir.*)

L'année suivante (1611), le nouveau monarque se souvint des sacrifices que la noble province s'était imposés pour racheter les terres du domaine ducal qui en avaient été aliénées. Voulant recompenser un si beau dévouement, il assura aux Bretons la possession entière de toutes leurs franchises et libertés. Rien de plus touchant que le langage royal. C'est pour nous un besoin de le reproduire, du moins en partie :

« Nous avons esté dûement informez de quelle affection nos tres chers, et bien amez sujets les gens des troix Estats de

nostre pays et duché de Bretaigne se sont portez au service des roix nos predecesseurs : combien fidelement ils se sont maintenus et conservez sous leur obeissance, depuis que cette province a esté alliée, et beaucoup plus, depuis l'union d'icelle à cette couronne.

» Et comme pour ces considerations si grandement recommandables, nosdits predecesseurs les ont cheris et aymez et eu soin de les traiter favorablement sur tous autres leurs sujets, les ayant gratifiez de plusienrs notables et importans privileges, droits, immunitez, libertez et franchises, qui de regne en regne successivement leur ont esté continuez à l'egal de leur perseverance en leur fidelle affection ; speciallement par le feu roy Henri le Grand, nostre tres-honoré seigneur et pere (que Dieu absolve), qui de son regne a recu des preuves et temoignages si exprès de l'inviolable devotion desdits gens des Estats à l'obeissance qu'ils doivent à cette couronne, et depuis se seroient soumis à racheter le domaine allienè de ladite province, qu'ils ont entrepris à leurs propres coûts et despens, et y ont dejà donné tel avancement qu'en bref la jouissance nous en reviendra libre et entière au grand soulagement de nos affaires.

» A raison de quoy, nous ressentant grandement obligez à embrasser leur bien, repos et contentement, nous ne voulons perdre occasion quelconque de leur faire connoistre le desir, et le soin que nous en aurons. De quoy les ayant fait assûrer par les commissaires qui se sont trouvez de nostre part, en leur dernière assemblée, usant aussi à leur endroit de la même faveur, que nosdits predecesseurs leurs ont departie en la jouissance plaine, libre et entiere de leurs droits, libertez, franchises, privileges, immunitez.

» Nous pour ces causes.......... auxdits gens des trois Estats, conservons, continuons et confirmons, et de nouveau en tant que besoin sera, à cause de nostre avenement à cette couronne, concedons, accordons et octroyons tous et chacuns les

privileges, facultés, droits, etc. qui leur ont esté donnez et octroyez par les ducs de Bretaigne, et roix de France nos predecesseurs. Donné à Paris au mois de mars 1611. »

Cette déclaration fut accueillie avec ivresse par la nationalité bretonne. La Chambre s'associa de tout cœur aux manifestations de joie qu'elle fit naître. Qui lui aurait dit alors que près de quatorze ans plus tard, on lui contesterait encore le droit de s'attribuer les priviléges de la Chambre de Paris? C'est pourtant ce qui arriva, et les choses allèrent si loin, qu'il fallut une nouvelle déclaration confirmative de celle de 1610. (6 *avril* 1626.)

« Combien que les privileges, immunitez attribuez par les rois nos predecesseurs a nostre Chambre des Comptes de Paris, soient assez notoires, et que d'iceux nos amez et feaulx conseillers, les presidents, maistres, auditeurs, avocats et procureurs generaux, et autres officiers du corps de nostre Chambre des Comptes de Bretaigne en ayent bien et dûëment joüy et usé;

» Ce neantmoins aucuns jaloux de l'autorité et splendeur de nostredite Chambre, depuis quelque temps ont voulu revoquer en doute leursdits immunitez et privileges, et ce sont efforcés de les enfraindre; comme ils nous ont fait entendre et remontrer, que tels troubles molestoient non seulement nosdits officiers de nostre Chambre, mais pourroient mettre et entretenir en trouble nos principaux officiers de nostredite province, au préjudice de nos services et affaires, et du repos de nos sujets;

» A quoy voulons pourvoir, et nosdits officiers maintenir et garder en la possession de leurs droits et privileges, et les preserver de toutes oppressions et vexations indûës: comme les bons et fideles services qu'ils nous ont toujours rendus et à nos predecesseurs, et qu'ils continuent à nous rendre; il requierent et nous y convient;

» Avons dit et declaré par ces presentes, disons et declarons, voulons et nous plaist, que nosdits conseillers, les presidents, maistres, auditeurs, avocat et procureur generaux, et autres

officiers du corps de nostredite Chambre des Comptes de Bretaigne, joüissent et usent de tous les honneurs, autorités, prerogatives, privileges, exemptions, immunitez, preeminences, droits, franchises et libertés, dont joüissent nos officiers de nostredite Chambre des Comptes de Paris, à l'instar de laquelle nous avons voulu nostredite Chambre des Comptes de Bretaigne estre reglée.

» Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenans nos cours de Parlement et Chambre de nosdits Comptes, tresoriers generaux de France, senechaux, alloüés, baillifs ou leurs lieutenants, et tous autres nos justiciers et officiers en nosdits pays et duché de Bretaigne qu'il appartiendra, que cesdites presentes nos lettres de declaration, ils fassent lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles, faire et laisser joüir et user nosdits officiers du corps de nostredite Chambre des Comptes plainement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschements au contraire; car tel est nostre bon plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandements, deffenses et lettres, si aucunes sont à ce contraires..., donné à Paris le 6 avril 1626.»

La même année et le même mois (17 avril), Louis XIII, marchant sur les traces de ses prédécesseurs, créa quatre offices de correcteurs, qui furent convertis en quatre charges d'auditeurs.

Les lettres du mois de mai 1632 ouvrirent encore les portes de la Chambre à six nouveaux officiers : deux maitres, deux correcteurs et deux auditeurs. Trois devaient prendre part au semestre de mars, et les trois autres à celui de septembre. Les deux maitres furent M. Claude de Sesmaisons, sieur de la Sausinière, et Sébastien Le Meneuet, sieur de Baudrier.

A ces innovations qui augmentaient de plus en plus le personnel, il convient d'en ajouter d'autres relatives à la durée des sessions. Depuis l'édit du 13 février 1574, la Chambre restait fermée

pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre. C'était une vacation beaucoup trop longue ; il en résultait de nombreux et graves inconvénients, que le roi expose ainsi dans sa déclaration de mai 1626 :

« Ayant reconnu l'incommodité et retardement qu'apporte, tant au bien de nos affaires, qu'au public, la discontinuation et fermeture de nostre Chambre des Comptes de Bretaigne, pendant les mois de juillet, aoust, septembre et octobre, soit en ce qui est des poursuites concernant la conservation de nos droits, acceleration et recouvrement de nos finances, qu'au cours ordinaires de toutes affaires, qui sont traitées en nostredite Chambre, et dependant de sa fonction, juridiction et connaissance ;

» Parce que les poursuites interrompües par un si long intervalle de temps, sont apres detournées et negligées : aussi que la pluspart des comptes, et autres affaires plus importantes, sont par l'industrie de ceux qui ont interest, souvent retardées jusques au temps proche de ladite fermeture, afin que par l'affluence de celles qui s'y rencontrent, et qui ne peuvent estre differées, sans un notable prejudice des parties, elles soient veües et deliberées, avec moins de loisir qu'il n'est requis pour le bien de la justice ;

» Joint qu'au temps desdites vacations, nous ne pouvons en plusieurs occasions qui se présentent, pour le bien de nostre service, faire assembler les officiers de nostredite Chambre, retirez en divers lieux, dedans et dehors nostre province, qu'avec grands frais et perte de temps, au prejudice de nous et de nos sujets, qui souffrent, par ladite intermission, de grandes incommoditez ; parceque pendant icelle, ils ne peuvent faire leur foy et hommaiges, rendre leurs aveux, obtenir la main levée de leurs biens saisis, de l'autorité de nostredite Chambre, retirer les extraits dont ils ont par chacun jour besoin en leurs procez, ne recevoir la justice de nostredite Chambre,

aux autres cas et matieres qui dependent de sadite juridiction et authorité. »

De là, la nécessité d'abréger la durée des vacations et de prolonger celle des sessions.

« Et desirant y pourvoir, à l'exemple des autres compagnies et Chambres des Comptes de nostre royaume qui nous rendent service continuel et sans interuption ; sçavoir faisons, qu'après avoir mis cette affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoit la reyne, nostre tres honorée dame et mère, et autres princes de nostre sang, officiers de nostre couronne, etc., de leur avis et de nostre certaine science, plaine puissance et authorité royale, nous avons par nostre present edit perpetuel et irrevocable, voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordomnons :

» Que nostredite Chambre des Comptes de Bretaigne, soit doresnavant continuellement ouverte, et la jurisdiction d'icelle exercée en deux semestres egaux, par le premier president, les troix autres presidents, conseillers et maistres ordinaires, auditeurs, nos avocat et procureur generaux, et autres officiers d'icelle, de six mois chacun semestre, tant ainsi que nosdits officiers ont fait et font encore a present, pendant leurs seances de quatre mois chacun, suivant l'edit de l'an 1572, et les arrests de verification donnez en consequence, desquels semestres, le premier commencera le premier jour de mars, et finira le vingtième d'aoust.

» Et le second commencera le premier de septembre, et finira le vingtième de fevrier, laissant dix jours de vacation à la fin de chacune seance, pour les voyages, logements et delogements des officiers de nostredite Chambre. »

Cet accroissement d'occupation, demandait une augmention de salaire.

« Et pour le service qui nous sera aussi rendu par nosdits officiers, plus qu'ils n'ont accoustumé et ne sont obligez par

leur ancien establissement, nous leur avons attribué, et ordonné, attribuons et ordonnons d'augmentation de gages par chacun an, outre ceux dont ils jouissent a present :

» Sçavoir, au premier president mille livres; à chacun des troix autres presidents huit cent livres; à chacun des vingt-un conseillers et maistres et de nos avocat et procureur generaux six cent livres; à chacun des vingt-six auditeurs troix cent livres; au garde et à chacun des deux receveurs et payeurs des gages de nosdits offices deux cent livres; au premier huissier sept vingt dix livres; et à chacun des autres six huissier cent livres. »

Ce document est très-précieux; en nous apprenant le nombre des officiers et le chiffre de leurs honoraires, il nous initie en même temps à la connaissance de l'ordre hiérarchique. Ainsi, nous savons maintenant qu'il y avait peu de différence entre les second, troisième et quatrième présidents; que l'avocat et le procureur général marchaient de pair avec les conseillers et maitres; qu'après eux venaient immédiatement les auditeurs; que le garde des archives et les deux receveurs et payeurs des gages avaient le pas sur le premier huissier.

L'amélioration des gages devait naturellement conduire à celle des épices. Louis XIII ne l'oublia point.

« Et pour augmentation des fonds de menües necessitez et beuvette de nostredite Chambre six cens cinquante livres; le tout revenant à la somme de vingt-sept mille livres, de laquelle celle de cinquante-trois mille trois cens soixante-dix, qui a accoustumée d'estre employée chacun an dans les estats de nos finances de la generalité de nostredit pays de Bretaigne, pour les gages de nostredite Chambre, sera augmentée et a toujours fera fonds dans nosdits estats par un seul article, sans distinction de ladite somme de quatre vingt mille trois cens soixante-dix livres, tant pour leurs anciens gages et droits, que pour ladite augmentation.

» Laquelle somme de quatre vingt mille trois cents soixante-dix livres, sera payée par chacun an par demies années, en la manière accoustumée, par le receveur general de nosdites finances, des premiers et plus clairs deniers de nostredite recette generale, ès mains de celuy desdits receveurs et payeurs de gages et droits de nosdits officiers de nostredite Chambre qui sera en exercice, sur ses simples quittances pour en faire payement, ainsi que dit est, sans que ladite somme de quatre vingt mille trois cents soixante dix livres puisse cy-après estre retranchée, diminuée ou reculée en nosdits estats, ni divertie, pour quelque occasion que ce soit, ni que pour raison de ladite augmentation, l'estimation faite des officiers de nostredite Chambre pour joüir du benefice de la dispense de quarante jours, puisse estre augmentée. »

Voilà donc ce que la Chambre des Comptes de Nantes coûtait annuellement à l'Etat, depuis l'édit de 1626 : quatre-vingt mille trois cent soixante-dix livres, somme assez considérable à une époque où les denrées coûtaient si peu.

Reste à savoir si ces concessions pécuniaires ne demandaient rien en échange. L'édit royal a soin de nous apprendre qu'elles n'étaient pas tout à fait gratuites.

« A la charge toutefois, que selon que nous nous sommes promis de la bonne volonté et affection de nosdits officiers, au bien de nos affaires et service, pour subvenir à partie des grandes despenses que nous sommes à present obligez de faire et supporter pour le bien, honneur, soustien et repos de cet Estat, ils nous secoureront et payeront es mains du tresorier de nos parties casuelles, M. Jean Martineau, qui est presentement en exercice, la somme à laquelle chacun d'eux sera taxé en nostre Conseil pour joüir de ladite augmentation des gages, fors pour le regard, de ladite somme de six cens cinquante livres, destinée aux menües necessitez et beuvette, laquelle nous leur avons gratuitement accordée. »

Le trésorier des *parties casuelles* était chargé de la perception des deniers qui provenaient des offices devenus vacants par la mort du possesseur, des droits de résignation, taxées au quart ou au huitième denier; du droit annuel et des avances qu'on payait d'année en année. Il en rendait à la Chambre un compte dit des *parties casuelles*.

Ces changements déplurent aux Etats de Bretagne. Ils signèrent une pétition en vue d'obtenir de Sa Majesté qu'elle annulât l'édit de mai 1626, et rétablit les semestres et les gages des officiers de la Chambre, tels qu'ils étaient auparavant. Ils profitèrent de cette circonstance pour demander la révocation d'un autre édit de l'année précédente, « portant attribution de deux deniers pour livre aux receveurs generaux des finances et du taillon; » et d'un troisième du mois d'avril 1626, « portant attribution de la qualité de conseillers de sa Majesté aux receveurs de fouaiges, avec deux deniers pour livre de leur maniement, » sous prétexte que ces édits étaient préjudiciables aux intérêts de la couronne, au bien et au repos de ses fidèles Bretons.

Le Conseil n'eut aucun égard aux raisons alléguées par les Etats; des lettres patentes du 25 juillet 1626, annoncèrent qu'ils sortiraient leur plein et entier effet.

La Chambre partageait le dépit des représentants des trois ordres; elle ne pouvait pardonner aux trésoriers généraux d'avoir obtenu *deux deniers pour livre*, et aux simples receveurs de foüages, un titre honorifique avec augmentation d'émoluments. Aussi refusa-t-elle d'enregistrer les actes qui établissaient les nouvelles faveurs, et ne consentit à obéir que devant des lettres de Jussion.

« Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à proceder incontinent et sans delay a l'enregistrement desdits édits d'attribution, des mois de novembre 1624 et avril 1626..... Ce faisant de laisser joüir, tant lesdits receveurs generaux de nos

finances, que lesdits receveurs de fouaige, chacun a son egard desdites attributions, pleinement et paisiblement... nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou a faire (*Nantes*, 23 *juillet* 1626.) »

Les règlements de maître Poyet, en 1535, de maître Tamboneau, en 1557, et autres, sur l'organisation intérieure de la Chambre, n'avaient pas défini assez nettement les attributions respectives de chacun de ses membres, pour laisser espérer qu'il n'y aurait plus de conflit à l'avenir. La querelle des correcteurs et des auditeurs ne tarda pas de montrer que ces règlements, si sages et étendus qu'ils fussent, n'avaient pas tout prévu. Le différend qui surgit, en 1624, entre le premier et les trois autres présidents, en fournirent de nouvelles preuves. Messire Barrin soutenait que son titre de premier président lui conférait le droit de présider les deux semestres, et qu'il pouvait user de ce droit, si tel était son bon plaisir. Les trois autres présidents, Victor Binet, Louis d'Harroüys et Louis Dupont, s'élevaient contre cette prétention.

C'étaient chaque jour des altercations, des apostrophes, des scènes tumultueuses. L'irritation devint telle, que Louis Dupont, dans un moment de violence, s'oublia jusqu'à frapper le premier président. L'outrage fut dénoncé à la justice du roi, par celui qui l'avait reçu. Dans sa requête, messire Barrin insistait « pour estre maintenu en tous honneurs et authorités, » surtout dans le droit que lui contestaient les trois autres présidents. Il suppliait, en outre, le tribunal de Sa Majesté de les condamner « en tous despens, dommages et interets, à cause de la contravention par eux faicte aux arrets, et encore ledit Dupont à luy faire reparation de la voye de fait de laquelle il a usé envers luy. »

Le cas était grave ; il y avait non-seulement un délit à punir, mais à décider un point essentiel d'organisation intérieure ; ce qui exigeait les plus amples renseignements sur la séance ora-

geuse du 22 janvier (1632.) Le Conseil, pour agir avec connaissance de cause, ordonna « que les maistres, auditeurs, qui estoient presents, lors dudit trouble, dresseroient procez-verbal de ce qui est arrivé entre lesdites parties, ledit jour; qu'en attendant, ledit Barrin pourra, en qualité de premier president, assister et presider èsdites deux seances, quand il le voudra, ainsi qu'il se fait et observe en ladite Chambre des Comptes de Paris. »

Cet arrêt obligeait Louis Miron, Jacques Huteau, Pierre David et Christophe de Rollec, maîtres des comptes, d'interroger leur conscience, de recueillir leurs souvenirs, puis de mettre par écrit tout ce qu'ils avaient vu et entendu au bureau de la Chambre, le 22 janvier. Leur rapport fut expédié le 18 février. Le lendemain commença celui des autres témoins oculaires, c'est-à-dire de maître Cassart, Maurice Coupperie, auditeurs des comptes.

Après avoir religieusement examiné toutes ces dépositions, le Conseil, par arrêt du 28 février, assigna à sa barre « lesdits Binet, d'Harroüys et Dupont. » Ceux-ci n'avaient pas attendu ce moment pour agir, car la décision provisoire du 7 février, ne leur laissait que trop entrevoir quel serait l'arrêt définitif.

Ils s'étaient adressé au roi lui-même, avaient demandé avec instance « afin de renvoy en ladite Chambre du differend entre les parties; et ou il plairoit à sa Majesté d'en retirer connoissance, à ce que sans avoir egard aux arrests donnez audit Conseil, sur les requestes presentées par ledit president Barrin, le 7 et 28 fevrier aussi dernier, ils soient maintenus et gardez au droit de presider en ladite Chambre, chacun en leur rang et ordre, en la seance de novembre; avec deffenses audit president Barrin, de les troubler en l'exercice de leur charge, et d'entrer en ladite Chambre, durant ladite seance de novembre, sinon y estant mandé aux assemblées des seances, ou ayant

quelque commission extraordinaire, ou affaire de la Compagnie à proposer.

» En tout cas, qu'il plaise à sa Majesté ordonner, qu'avant faire droit, il luy sera donné avis par les officiers de ladite Chambre, de la maniere de laquelle a esté usé entre les predecesseurs des parties. »

Pour toute réponse, on les assigna à comparaître devant le Conseil; là, ils devaient «dire les causes de l'opposition par eux formée à l'execution dudit arrest, du 7 dudit mois. »

La querelle cependant se compliquait chaque jour de quelque nouvel incident, de quelque nouvel obstacle suscité par l'obstination des trois présidents, et rien ne laissait entrevoir un dénouement prochain. Sur les instances de messire Barrin, le Conseil rendit, le 16 avril, un arrêt, par lequel il était prescrit « que dans la huitaine les parties mettroient leurs requestes et pieces ès mains du commissaire à ce deputé. » Alors MM. Binet, d'Harroüys et Dupont sollicitèrent un delai de deux mois « pour retirer des registres de ladite Chambre, les actes et lectres de leurs possessions, et que cependant la production dudit president Barin leur fust communiquée; offrant aussi luy communiquer la production par eux faite. »

On accéda à leur demande ; mais au lieu de deux mois, ils n'obtinrent que huit jours. Il n'y avait pas un instant à perdre, aussi avec quelle ardeur ils se mirent à l'œuvre. Quand arriva la dernière heure du terme prescrit, toutes les archives de la Chambre avaient été compulsées, et tous les arguments pour et contre exhumés de la poussière des parchemins. Les deux partis se présentèrent alors avec un système complet d'attaque et de défense; après s'être communiqué leurs pièces, conformément à leur convention, ils les déposèrent entre les mains du commissaire. Celui-ci les examina avec soin, puis fit son rapport qui servit de base à l'arrêt suivant :

« Le roy, en son conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné

et ordonne, que ledit Barrin, premier president, joüira des authoritez et droits appartenants à sa charge, et pourra, quand il voudra, assister en ladite qualité de president esdites deux seances, et y exercer ses fonctions ordinaires et accoustumées.

» Fait sa Majesté deffenses auxdits presidents Binet, d'Harroüys, Dupont, et tous autres, de le troubler ou empescher audit exercice : enjoint sa Majesté à son procureur general en ladite Chambre, de tenir la main à l'execution du present arrest et iceluy faire registrer ès registres de ladite Chambre.»

La chose était plus difficile qu'on ne le croyait, car les trois présidents ne se montraient guère disposés à accepter cet arrêt comme un jugement décisif; ils continuèrent à résister, à susciter des obstacles, à trouver des raisons nouvelles, si bien que l'acte ne fut enregistré que le 5 novembre, c'est-à-dire trois mois et demi après sa publication.

A ces troubles succédèrent huit années de calme, pendant esquels la Chambre put respirer en paix de ses agitations. Ce laps de temps, quoique très-court, vit s'opérer de grands changements; messire Barrin mourut, et fut remplacé au fauteuil présidentiel par l'un des trois officiers qui lui avaient fait une guerre si acharnée. Devenu premier président, messire d'Harroüys eut, pour maintenir les prérogatives de sa charge, la même énergie qu'il avait montrée à les attaquer, quand elles étaient réunies sur la tête d'un autre. Et c'était celui-là même, dont naguère il avait secondé les efforts, qui se dressait devant lui, comme prêt à rentrer en lice.

Messire d'Harroüys savait trop bien à quoi s'en tenir sur la hardiesse de l'invincible opiniâtreté du président Dupont. L'expérience lui avait appris qu'il avait affaire à un terrible joûteur, et il craignait fort de succomber dans cette lutte, si le pouvoir royal ne venait promptement à son secours. Il se hâta de le réclamer, en dénonçant la conduite du turbulent officier, qui était dans la Chambre un véritable brandon de discorde; en

remontrant que malgré toutes les défenses, toutes les injonctions du Conseil, « neantmoins le sieur Dupont, maintenant second president, sans respect desdits arrests qui avoient laissé impunis lesdites injures et violences faites audit sieur Barrin, et abusant de la douceur d'iceluy, s'estoit ingeré de troubler encore le suppliant en l'exercice de sa charge; luy vouloir empescher l'entrée en la seconde seance, dès ce premier jour de l'ouverture d'*icelle* en l'année derniere, auroit rompu, troublé et empesché les deliberations de ladite Chambre; et continuant ses violences et dereglement, auroit offensé le suppliant au bureau d'icelle, avec des paroles aigres, et indignes du lieu et de la consideration dudit suppliant; et auroit maintenu qu'il n'avoit droit d'y entrer, et que les arrests auxquels il presidoit etoient nuls. »

Le président Dupont alla plus loin encore, « et pour couvrir lesdits excez et outrages, auroit empesché le greffier de rapporter les registres arrestez en grande assemblée des officiers de ladite Chambre; mesme les auroit fait supprimer, et supposer d'autres en leur place, par la faveur du dernier president qui pretend le mesme interest, et support de plusieurs de ses parents et alliez qu'il a en ladite Chambre.

» Cette verité estant reconnue par les procez-verbaux que ledit suppliant a esté obligé de faire sur les empeschements que ledit sieur Dupont a donné au greffier, d'en faire registre veritable, son dessein estant d'oster, par ce moyen la connoissance de son procedé extraordinaire, et de sa voie indüe de fait, au Conseil, digne d'autant plus d'animadversion, que ledit sieur Dupont se seroit trouvé seul capable de resister à un ordre si ancien, à un droit si clair. »

Les conclusions de messire d'Harroüys, entièrement semblables à celles de messire Barrin, en 1624, étaient : « qu'il plust à sa Majesté de maintenir en l'exercice de sadite charge, suivant les establissements, possessions edits arrests et regle-

ments ; et ce faisant ordonner de rechef, que luy et ses successeurs, pourront toutes fois et quand bon leur semblera, entrer en la seconde seance, soit aux jours d'ouverture d'icelle, ou autres ; y faire toutes les fonctions ordinaires et accoustumées, avec deffenses audit sieur Dupont, et tous autres, de l'y troubler, sur peine de suspension de leurs charges ; et faire injonction et commandement à ladite Chambre, et a son procureur general d'y tenir la main ; et pour les injures et offenses receües par ledit suppliant, de la part dudit sieur Dupont, faire telle justice que sa Majesté jugera necessaire pour la conservation de son authorité et arrest de son Conseil. »

Trois procès-verbaux, contenant les délits et toutes ces circonstances, parvenaient au Conseil, en même temps que la requête de messire d'Harroüys. La Chambre, où le coupable avait « supports de plusieurs parents et alliez, » aurait voulu terminer elle-même le différend et l'empêcher d'être évoqué en haut lieu. Le premier président protesta contre sa compétence, « reconnoissant le Conseil du roy seul pour son juge. »

Ce tribunal, s'appuyant sur les règlements antérieurs, sur les us et coutumes suivis jusqu'alors, confirma l'arrêt rendu, en 1624, en faveur du premier président Barin.

« Sur le surplus des conclusions de ladite requeste, touchant les injures et violences que ledit suppliant pretend luy avoir esté faites par ledit Dupont, sadite Majesté a ordonné aux maistres des comptes, qui assistoient au bureau de ladite Chambre, le 24 septembre et 7 decembre 1632, feroient procez-verbaux de ce qui s'est passé en ladite Chambre, pour iceux veus et rapportés au Conseil, y estre pourveu, ainsi qu'il appartiendra par raison. » (15 *janv.* 1632. *Liv.* 26 *des Mand.*)

La Chambre n'avait pas seulement à lutter pour ainsi dire contre elle-même. A ces divisions intérieures qui troublaient son repos, et quelquefois même compromettaient sa considération, venaient toujours se joindre, depuis 1550, les embarras

urs, les attaques des autres pouvoirs de la province, mais surtout celles du Parlement. Malgré des règlements nombreux, des conférences entre les représentants des deux Cours, et les ordres réitérés de ne rien entreprendre l'une sur l'autre, de se renfermer toutes deux dans la sphère de leurs juridictions respectives, l'antagonisme se ravivait au moment où l'on s'y attendait le moins, comme en 1622.

Leur demander de s'entendre entr'elles, de terminer leurs différends par des concessions mutuelles, c'était demander l'impossible, elles l'avaient déjà tenté trop de fois inutilement pour qu'on pût espérer quelque chose de cet expédient. Il ne restait donc d'autre moyen de pacification que les décisions d'un tribunal sans appel. Certes, le Conseil n'aurait pu suffire à la besogne, si les autres Chambres des Comptes du royaume lui avaient donné autant à faire que celle de Bretagne.

Quoiqu'il en soit, il ordonna aux gens des Comptes et du Parlement de se faire représenter à sa barre par un certain nombre de leurs officiers. Les raisons qu'ils développèrent en faveur de leurs compagnies respectives, servirent de base au règlement de 1624.

Ce règlement est la confirmation de celui de 1582, avec cette différence pourtant, qu'il rend à la Chambre ce que lui avait enlevé le premier : « La connoissance des procez et differends qui interviendront pour la proprieté et usurpation du domaine. »

Les autres dispositions ont moins d'importance. Il y est stipulé entre autres choses : 1° Qu'on rendra compte devant la Chambre et non ailleurs « des amendes ordinaires et extraordinaires, celles de fol appel des quatre sieges presidiaux dudit pays et de ladite Cour des requestes civiles;

» 2° Qu'il appartient à elle seule de proceder par saisie, scellé et inventaire, sur les biens, meubles, acquits et titres des comptables, decedez sans avoir compté, ou redevables à sa

Majesté, sans empescher que les juges ordinaires puissent aussi proceder par saisie, scellé et inventaire avec ladite Chambre;

» Et au cas que dedans quarante jours, après ledit deceds, ne se presentent heritiers, sera passé outre à la prisée et vente desdits meubles, par les officiers de ladite Chambre privativement à tous autres juges ; et au cas que se presentent heritiers dedans ledit temps, seront tenus les officiers de ladite Chambre, de laisser ladite prisée et vente aux juges ordinaires des biens ;

» 3° Que les baillifs, seneschaux et autres juges, procureurs de jurisdictions ordinaires, greffiers, huissiers, sergents et autres ministres de justice, doivent a peine de radiation de gages, executer ou tenir la main à l'execution des arrests de ladite Chambre. »

Voilà pour les officiers de la Chambre; reste ce qui concerne le Parlement. « Fait sa Majesté deffense à ladite Cour d'ordonner que les comptes et estats au vray des deniers communs et d'octroy des villes et communautez, soient apportez et representez en icelle ; ni contraindre les receveurs generaux des finances, ou autres receveurs et miseurs, de communiquer au procureur general de ladite Cour, les comptes des deniers de leurs receptes, ni en consequence de lettres d'octroy, commettre ou envoyer des commissaires sur les lieux pour iceux visiter et faire des baux des deniers provenant dudit octroy.

» Fait pareillement deffense sa Majesté à ladite Cour, d'élargir les prisonniers, donner delay ou main levée, contre ce qui aura esté ordonné par la Chambre, ni à ce faire, contraindre les juges, huissiers, geoliers ou autres, par decrets, ou autres peines : recevoir ledit procureur general en ladite Cour, ou autres parties à se pourvoir contre les arrests donnez en ladite Chambre, par requeste, plainte, opposition, ou autrement; casser ou annuller lesdits arrests, sous quelque pretexte que ce soit. »

Ce qui suit regarde les deux corps : «Fait pareillement sadite Majesté deffense auxdites Cour et Chambre d'entreprendre aucune jurisdiction les unes sur les autres, ni proceder par cassation d'arrests, deffenses et autres condamnations, sous quelque pretexte et occasion que ce soit ; ains en cas de contentions les presidents, advocats et procureurs generaux s'assembleront pour adviser à la composition d'icelles ; et où ils ne pourroient s'accorder, se pourvoiront par devers sa Majesté, à peine de nullité dudit arrest. »

L'acte que nous venons de lire est daté du 28 septembre 1625. Dix jours plus tard, la Cour de Rennes chargeait l'un de ses conseillers, maître Jean André Hus, d'assigner, on ne sait pourquoi, les gens des Comptes « à comparoir à quinzeine audit Parlement, le 30 dudit mois d'octobre. »

La Chambre ne put d'abord revenir de son étonnement. Après quelque temps d'hésitation sur le parti qu'il y avait à prendre, elle se décida à formuler une demande, « tendante à ce qu'il plut à sa Majesté casser et annuller l'arrest et commission du Parlement de Rennes, du 7 octobe dernier, et l'assignation donnée en iceluy en consequence dudit arrest, au procureur general de ladite Chambre, ordonner audit Parlement de se comporter à l'endroit d'icelle, ainsi qu'il luy est enjoint par les ordonnances de sadite Majesté, sur peine d'interdiction ; et à ce que la dissimulation et tolerance de l'entreprise faite par ledit Parlement et contravention ne serve d'attrait et couverture aux gens dudit Parlement pour continuer et demeurer en leur ancienne licence et confusion, nonobstant l'arrest de reglement de sadite Majesté, au mepris et prejudice de l'authorité et service d'icelle et sa justice, de la reprimer par telle notte et marque que sadite Majesté jugera convenable. »

Il n'y eut « ni notte, ni marque. » Les gens des Comptes n'obtinrent qu'une chose : ce fut d'être déchargés de l'assignation.

Le peu de docilité du Parlement à se conformer aux arrêts

du Conseil, inspirait parfois des idées de résistance aux juridictions subalternes. Nous avons besoin de revenir sur un passage du règlement de 1625. Le deuxième article est ainsi conçu :

« Pourra ladite Chambre proceder à la reformation du domaine ; et à cette fin tenir la main à ce que les juges des lieux vacquent à la confection des papiers terriers, ainsi qu'il appartient ; et si besoin est, deputer et envoyer, de dix en dix ans, un des presidents ou maistres de ladite Chambre, en chacune jurisdiction, pour pourvoir aux abus, dont ils auront receu plainte et auront connoissance par les comptes du receveur ou autrement.

» Et appellez le juge ordinaire et le procureur de sa Majesté sur les lieux, faire assigner et comparoir par devant eux les particuliers redevables des cens, rentes, droits et devoirs dudit domaine, pour en passer reconnoissance et declaration.

» Faire et renouveller les rolles rentiers et papiers terriers, qui contiendront les heritages et hypoteques sujettes auxdites rentes, par tenans et aboutissans ; ensemble les termes et mesures auxquels elles sont deües.

» Condamner à payer, et continuer sur l'inspection des anciens titres, et informations sommairement faire si besoin est. Condamner au payement des arrerages desdits cens et rentes, et des autres droits et devoirs certains et casuels.

» Informer des usurpations faites sur le domaine, pour les reunir à icelluy, et les bailler à nouveaux cens et rentes, pour lesdits rolles ainsi faits et formez, estre rapportez en ladite Chambre, et copies d'iceux estre delaissées au greffe de chacune jurisdiction, et mises ès mains du receveur du domaine, pour en faire le recouvrement et recepte en son compte ; et ce qui sera ainsi jugé et ordonné par les commissaires, sera executé par provision, avec deffense à ladite Cour et à tous autres juges d'en empescher l'execution. »

Telle était la mission que les commissaires délégués par la Chambre avaient à remplir de dix en dix ans, pour corriger les abus, empêcher les dilapidations, et l'amoindrissement des revenus du domaine; mais cette mission, ils ne pouvaient la remplir seuls; ils devaient s'aider du concours « des juges ordinaires et procureurs de sa Majesté. »

En 1626, la Cour des Comptes jugea à propos d'ordonner la réformation du domaine de Nantes, « eclaircissement et declaration de meubles, parts et portions, droits de traite, coustume et autres qui en dependent, recherches des entreprises, usurpations et recellements desdits droits, reunion de bail a nouveaux cens, des choses usurpées et terres vaccantes et inutiles. »

Faire tout cela, était une tâche aussi longue que difficile. On la confia à un homme de cœur et d'intelligence, au premier président. Pour se conformer en tous points au règlement de 1625, messire d'Harrouys voulut être secondé dans ce travail par le sénéchal et le greffier du présidial de Nantes. Ceux-ci refusèrent leur concours. On les assigna devant la Chambre; mais au lieu de s'y rendre au jour indiqué, ils prirent le chemin de Rennes, et le corps judiciaire de cette ville se déclara compétent.

C'était une infraction aux statuts de 1625, dont l'article quinze porte que « en cas de contention, les presidents et les advocats et procureurs generaux desdites compagnies s'assembleront pour adviser. »

En conséquence, le 12 mai 1627, à la suite d'un vote unanime, le procureur général de la Cour des Comptes dut « ecrire à celui dudit Parlement, sur le sujet desdites contraventions. »

Démarche inutile! aucune réponse ne suivit ni de près ni de loin; si bien que le 10 janvier 1629, un autre arrêt chargeait le même officier d'en référer au Conseil d'Etat.

Celui-ci obéit. Dans sa requête, il poursuivait un double but :

le premier d'obtenir « qu'il plaise à sa Majesté, sans avoir egard à la decision dudit Parlement, du 4 juillet 1626, ordonner que ledit commissaire prendra qui bon lui semblera et lui donnera salaire raisonnable ; enjoindre audit seneschal, d'assister ledit commissaire à l'execution de sadite commission ;

» Et en cas de refus de ce faire par eux, ordonner que ledit commissaire, pourra appeller le premier des autres juges ordinaires ;... faire expresses deffenses audit seneschal ou autre juge ordinaire de proceder ni expedier en aucune facon en ladite commission sans ledit commissaire, sur peine de nullité. »

Dans le même supplique, le procureur général demandait encore que, « attendu les refus et delays de conferer par les officiers dudit Parlement, avec ceux de ladite Chambre, sur les contraventions à icelles pretendües faites par ledit Parlement, au prejudice de la jurisdiction de ladite Chambre, il plaise à sadite Majesté, casser, revocquer, annuller les arrests d'iceluy Parlement, par lesquels ledit Parlement auroit directement, contre l'edit et reglement, dechargé les parties denommées en iceux, des assignations données en ladite Chambre, avec deffence d'y comparoir et de mettre a execution les arrests d'icelle sur grosses peines. »

Il n'y avait rien que de juste dans cette demande. Aussi tout fut accordé. L'article deux du règlement de 1625, qui assurait à la Chambre le contentieux de la réformation du domaine, reçut une confirmation solennelle.

Nous touchons à une époque, où le mouvement politique allait introduire d'importantes innovations dans l'ordre financier, en Bretagne aussi bien qu'ailleurs. La France se trouvait alors réduite à une situation critique. La guerre était partout, au dedans et au dehors ; au dedans, contre les calvinistes ; au dehors, contre deux puissances formidables, l'Espagne et l'Empire. Les levées, quoique nombreuses, ne faisaient pas de

trop grands vides dans les populations ; il ne manquait qu'une chose, mais une chose nécessaire, indispensable, l'argent.

Pour s'en procurer, Richelieu s'avisa de multiplier les édits bursaux. L'abus alla si loin, que la résistance s'organisa sous ce ministère despotique. Les Parlements, entre autres celui de Bretagne, refusèrent de les enregistrer ; les comptables eux-mêmes désapprouvaient hautement les mesures fiscales de son Eminence.

Cette opposition détermina une organisation nouvelle, qui changea la forme de l'administration financière. A partir de ce moment, chaque généralité, au lieu de recevoir la visite périodique de commis *departis*, choisis parmi les maîtres de requêtes, eut un intendant astreint à la résidence et chargé de veiller à l'exécution des ordonnances royales.

Une telle innovation ne pouvait que déplaire à la Chambre, car, depuis longtemps, elle s'était habituée à considérer les deux trésoriers de France et généraux de Bretagne, comme deux de ses membres. La seule différence qu'il y avait entre eux et ses officiers, c'est qu'ils n'étaient pas tenus d'assister à toutes les séances.

Il y a plus encore, le nouvel intendant arrivait en Bretagne avec des pouvoirs plus étendus que ceux de ses devanciers. Il ne relevait presque en rien de la Chambre des Comptes ; le ministre seul avait le droit de modifier ou d'annuler ses décisions.

Après avoir assuré ainsi l'exécution des édits bursaux, Richelieu se créa de nouvelles ressources par l'aliénation des fouages. L'expédient n'était pas nouveau. En 1562, Charles IX avait ordonné de vendre un certain nombre de feux, jusqu'à concurrence de 360,000 livres de sort principal.

En 1577, il y en avait trente-six mille deux cent cinquante sur lesquels on levait un droit annuel. A l'exemple de son prédécesseur et pour le même motif, Henri III avait ordonné d'en

aliéner deux par paroisse, sur le pied du denier vingt-quatre au plus offrant. Les acquéreurs devaient jouir de l'exemption et affranchissement de fouages, tailles, ustensiles.

Onze cent quatre-vingt-treize feux se rédimèrent. Si l'édit de ce prince avait été suivi d'une entière exécution, s'il s'était opéré deux aliénations par paroisse, le chiffre des feux aliénés eût été, non de onze cent quatre-vingt-treize, mais de deux mille six cent quarante-trois. Il en restait donc quatorze cent cinquante ; Louis XIII en ordonna la vente, puis revenant sur les onze cent quatre-vingt-seize achetés sous Henri III, il déclara que les uns et les autres jouiraient à l'avenir des mêmes priviléges et immunités que les autres terres de la province, à la charge de payer pour chaque feu précédemment affranchi, 200 livres, et 300, pour chacun des quatorze cent cinquante qui le devinrent alors. En 1640, deux ans avant la mort du roi, nouvelle aliénation de seize cent quarante feux au même titre que les autres, et devant être comme eux « possédés noblement. »

CHAPITRE VII.

—

LOUIS XIV. 1643-1715.

Grandeur des œuvres de Louis XIV. — Dépenses qu'exigent ces œuvres. — Mesures fiscales — Réformation de la noblesse — Impôts sur les francs-fiefs. — Sur le droit d'amortissement. — Capitation, plusieurs fois renouvelée. — Abonnement de la Bretagne. — Détails sur la perception de cet impôt. — Comment sont taxés les officiers de la Chambre. — Créations d'offices. — Fixation de leur prix. — Bureau des finances, son personnel et ses attributions. — Plaintes de la Chambre et des Etats, contre cet établissement. — Sa suppression. — La Chambre obligée de rembourser les sommes versées par les officiers dont les emplois sont supprimés. — Compensations pécuniaires qu'elle reçoit. — Récompenses honorifiques. — Octroi de noblesse héréditaire. — A quelles conditions. — Jalousie des Parlements de Paris et de Rennes. — Les officiers des Comptes assimilés aux secrétaires de la grande chancellerie. — Leur place dans la hiérarchie nobiliaire. — Question des préséances. — Episode dramatique à ce sujet. — Et décision du Conseil. — Règlement capitulaire, relatif aux places que les officiers doivent occuper à l'église de Saint-Pierre. — Exemption des droits seigneuriaux. — Exemption de subsides. — Episode. — Exemption de tutelle et curatelle. — Obstacles que le Parlement suscite aux commissaires de la Chambre chargés de la réformation du domaine.

Nommer Louis XIV, c'est résumer, en un seul mot, l'époque la plus glorieuse de la monarchie française; celle qui a placé notre patrie à la tête des nations européennes et de la civilisation moderne.

Dieu sait combien nous coûtèrent cet éclat et cette puissance. Les impôts pesèrent sur toutes les classes. Il n'était guère possible de faire autrement. Avec quoi, en effet, mettre sur pied une armée de quatre cent mille hommes, lancer cent

vaisseaux sur l'Océan ? Avec quoi accomplir ces travaux prodigieux et innombrables dont nous sommes si fiers aujourd'hui ? Avec quoi réparer les anciennes places fortes, en élever de nouvelles, créer des ports, creuser d'immenses canaux ? Avec quoi doter Paris, du Louvre, de l'Observatoire, de l'Hôtel des Invalides ; et Versailles, de ce palais, de ce jardin si grandioses et d'un goût si pur, qui feront à jamais sa gloire et sa splendeur ? Avec quoi enrichir les demeures royales, d'ameublements si luxueux, de tableaux, de statues, des plus belles productions des arts ? Avec quoi encourager, inspirer, en quelque sorte, tous les chefs-d'œuvre de la science et des lettres.

Disons-le bien vite, pour tant de grandes et belles choses, il aurait fallu des trésors inépuisables, et ces trésors, Louis XIV ne les trouvait ni dans les entrailles de la terre, ni dans le commerce et la navigation. L'impôt, augmenté, multiplié, devait suffire à des dépenses dont le chiffre effraie l'imagination. Chaque jour, Colbert, et, après lui, Desmarets et Pontchartrain, inventaient quelques moyens de remplir les coffres de l'Etat.

L'enquête ordonnée pour la réformation de la noblesse fut un des expédients qui rapportèrent le plus. La notoriété publique ne servait de rien, et l'on se mit à inquiéter, même les familles anciennes dont les titres les plus irrécusables attestaient le blason ; on n'échappait aux vexations qu'avec des espèces. Celui qui n'avait rien, restait dégradé de par les arrêts du Parlement. Un gentilhomme pauvre, conservant son parchemin, était une sorte de prodige.

La noblesse, si largement exploitée, sous prétexte de vérification de titres, se vit encore atteinte par des levées sur les francs fiefs, les droits d'amortissement et de nouveaux acquets. (*Déclar. du 5 juill.* 1689, 16 *fév.* 1694, 22 *novem.* 1695.)

Quelque chose de pis, c'était la vente même de l'impôt à des traitants, qui trompaient le roi et opprimaient le peuple. Point de pitié pour les malheureux contribuables ; aucun res-

pect pour les droits acquis, pour les privilèges des provinces. Que de douleurs, que de misères en Bretagne ! Le pauvre cultivateur qui ne pouvait payer, était exposé à des exécutions militaires. On saisissait impitoyablement le fond qu'il possédait. Sa ruine retombait même sur ses voisins. Ils étaient obligés de payer pour lui, car tous les habitants de la même paroisse se trouvaient solidaires les uns des autres.

Ces violences furent surtout à l'ordre du jour, à partir de 1695, époque où, à toutes les charges déjà si lourdes, vint s'en joindre une nouvelle, la *capitation.*

On établit cet impôt sur la demande des Etats du Languedoc, pour faire face aux dépenses qu'entraînait alors la guerre contre l'Espagne, l'Empire, l'Angleterre et la Hollande. Tout le monde y contribuait, sans distinction de privilèges, mais chacun en raison de son titre et de son rang.

Il n'y avait que trois exceptions, dans lesquelles étaient compris les ordres mendiants, les pauvres, et ceux dont la cote n'atteignait pas le minimum de quarante, puis de vingt sols.

Ainsi, la répartition avait pour base l'égalité proportionnelle. En fait, cette égalité fut peu observée ; les préjugés et l'usage s'y opposaient. Le clergé, par exemple, obtint de remplacer la capitation par un don gratuit ; il racheta même ce don gratuit en 1710, en payant six fois la valeur, ce qui lui procura un entier affranchissement.

En dehors de ces exceptions, voici comment on opérait : Un tableau arrêté annuellement au Conseil, fixait le chiffre total de l'impôt et la quote-part de chaque province. La déclaration du 18 janvier 1695, se termine ainsi : « Si donnons en mandement à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre Chambre des Comptes à Nantes, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelles garder et executer soigneusement et exactement, selon sa

forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empechements à ce contraires. » (*Liv. 41 des Mand.*)

Les officiers de la Chambre ne se prêtaient qu'à regret à une mesure qui, en multipliant leurs occupations, allait leur imposer de si pénibles devoirs ; et pourtant on leur allouait une indemnité pour ce surcroit de travail ; car ils étaient autorisés à prendre « le troix-centieme denier de la recette actuelle de chacun desdits comptes ; » mais alors ils s'oubliaient eux-mêmes pour ne songer qu'à leurs malheureux compatriotes.

Louis XIV, il est vrai, avait promis *en foy et parole de roy* de supprimer la capitation dès que les ennemis de la France mettraient bas les armes. Ils signèrent la paix de Riswich, le 10 septembre 1697. Ce qui n'empêcha pas la nouvelle taxe d'être levée jusqu'en 1698. Malheureusement ce qu'on avait regardé comme un traité définitif, n'était qu'une armistice. Les hostilités recommencèrent, lorsque le duc d'Anjou, petit-fils du grand roi, voulut recueillir le riche héritage que Charles II lui avait légué dans son testament. Avec elles reparut la contribution onéreuse qui avait pesé d'un poids si lourd de 1695 à 1698.

Les motifs de son rétablissement sont ainsi exposés dans la déclaration du 12 mars 1701 : « Les mouvements et les preparatifs qui se font en Allemagne, en Angleterre et en Hollande, ne nous laissant pas lieu de douter que quelques princes, jaloux des nouveaux avantages de la maison de France, et d'autres dans le dessein d'assujettir entièrement des peuples, qu'une plus longue paix auroit pu confirmer dans le reste de liberté dont ils jouissent, n'ayent resolu de renouveler la guerre ; nous nous trouvons obligez de nous mettre en estat de leur opposer des forces au moins egales à celles qu'ils preparent, pour disputer à nostre tres-cher et tres-amé frère et petit fils le roy d'Espagne les droits qui lui sont acquis par le sang, par la disposition du testament de Charles II, et par les suffrages et le vœu commun de tous les peuples de son royaume.

» Dans ce dessein, nous avons donné nos ordres pour des levées considerables de troupes; mais comme la guerre engage inevitablement dans des depenses qui excederont nos revenus ordinaires... nous nous trouvons dans la necessité d'avoir recours à des fonds extraordinaires... Entre tous les moyens qui nous ont été proposés, et que nous avons meurement examinés dans nostre Conseil, nous avons estimé, qu'il n'y en avoit point de plus convenable, que de retablir la capitation.... en s'appliquant à la rendre aussi egale qu'il se pourra, et en faisant cesser le recouvrement en même temps que la guerre cessera.

» Mais comme il s'est trouvé plusieurs embarras dans la capitation de 1695, qui ont donné lieu à des non valeurs; en sorte que le recouvrement qui en a eté fait, n'a pas produit les sommes qui nous seroient necessaires, pour soûtenir les depenses indispensables de la guerre, sans le secours d'autres affaires extraordinaires, nous avons resolu, en retablissant la capitation, de l'augmenter. »

Les Etats de la Bretagne, pour échapper aux taxes arbitraires, offrirent deux millions, à condition qu'on leur permettrait de lever cette somme dans la province, de la manière qu'ils l'entendraient. L'offre fut acceptée. Les représentants s'assemblèrent à Nantes, au mois d'août de la même année (1701), pour délibérer et convenir du plan à suivre dans la perception des deniers qu'on devait au roi, et de cent mille livres en sus, destinées à payer les frais de recouvrement. Après avoir divisé la population bretonne en vingt-cinq classes, ils établirent une échelle proportionnelle.

Pour ce qui concerne la Chambre, voici comment on avait distribué ses officiers, et la quote-part de chacun d'eux, suivant la classe où il se trouvait.

Dans la seconde (600 livres), était le premier président; dans la quatrième (375 liv.), les autres présidents; dans la

sixième (225 liv.), les maîtres des comptes, les généraux des finances et le premier greffier; dans la huitième (150 liv.), les correcteurs, les auditeurs, les receveurs de fouages, les receveurs des épices, consignations et amendes, le receveur des décimes et le général provincial des monnaies.

Dans la onzième (75 liv.), les directeurs particuliers des fermes du roi; « les caissiers et commis principaux desdites fermes et des traitans, partie des receveurs des traites et le controleur des decimes. »

Dans la douzième (60 liv.), le premier huissier de la Chambre, une partie des contrôleurs et commis des fermes du roi, les contrôleurs généraux des finances et des domaines de la province.

Dans la treizième (45 liv.), les procureurs à la Chambre, les contrôleurs des décimes dans chaque diocèse, le contrôleur des monnaies, les receveurs des deniers patrimoniaux des villes du premier ordre.

Dans la quatorzième (30 liv.), le premier commis des receveurs des épices et amendes, les receveurs patrimoniaux des villes du second ordre, une partie des commissaires vérificateurs des rôles de fouages, le buvettier et les huissiers de la Chambre.

Dans la dix-huitième (4 liv.), le garçon servant à la buvette de la Chambre.

Tous les officiers que nous venons de passer en revue, de même que ceux des autres cours supérieures, devaient payer en deux termes la contribution de 1701. Une moitié dans la première quinzaine de novembre, et l'autre, pendant tout le mois de décembre; faute de quoi, ils étaient obligés de compter les intérêts au denier quatorze de leur quote-part. Quant à la capitation de 1702, ils devaient aussi s'acquitter en deux époques déterminées; opérer le premier versement au mois de mars, et le second dans celui d'octobre. (*Extrait des registres des Etats*.)

Un extrait des registres du Parlement nous apprend comment on procédait aux collectes. « Les impositions des villes et communautez se payeront entre les mains des receveurs des octroys, en cas qu'ils soient jugées solvables par les communautez, aux droits de troix deniers pour livre, pour la recette, papier, ecriture et confection des rolles; et celle des paroisses de la campagne se payeront entre les mains des marguillers en charges, ou autres qui seront nommés par les paroisses, qui repondront de leur solvabilité, avec la même attribution de troix deniers pour livre.

» Lesquels receveurs des villes et des paroisses de campagne, seront obligés, en moyen du droit cy-dessus leur attribué, de porter et payer leur recette, huit jours après chacuns termes expirés, sçavoir :

» Ceux des villes au plus prochain bureau etabli par Monsieur le tresorier des Estats, et ceux de la campagne, au receveur auquel ils payent les fouaiges de leurs paroisses; et les receveurs de paroisse seront aussi tenus de porter les deniers de leur recette, huit jours après les avoir reçus, au bureau dudit sieur tresorier, pour raison de quoi, on leur attribuë deux deniers pour livre du montant des recettes qu'ils feront. » (*Ext. du reg. des Etats.*)

Ainsi, toutes les sommes perçues se centralisaient dans la caisse du trésorier des Etats. Celui-ci devait soumettre le résultat des opérations au contrôle de la Chambre; ses comptes étaient vérifiés au grand bureau, de même que ceux des autres deniers.

Les désastres du dehors, cependant, venaient chaque jour aggraver la misère de l'intérieur. La bataille de Malplaquet, si glorieusement perdue, n'avait rien qui put relever tant d'espérances deçues, rendre un peu de courage à un peuple réduit à la dernière détresse.

Touché de ses souffrances, de ses douleurs, Louis XIV songea

sérieusement à la paix. Des conférences s'ouvrirent à Gertruydemberg, pour en discuter les bases. La France y était représentée par le cardinal de Polignac et le maréchal d'Huxelles. Les députés des Provinces-Unies eurent mission de plaider les intérêts des puissances coalisées. Mais ils proposèrent des conditions si humiliantes pour nous, que le vieux roi en appela encore à son épée.

Les hostilités continuèrent avec plus d'acharnement que jamais. Desmarets, alors ministre des finances, trouva des ressources, en établissant un nouvel impôt emprunté au système de Vauban et commun à toutes les classes, aux nobles et roturiers, aux privilégiés et non privilégiés; il était même payé par les engagistes et les apanagistes. Le clergé lui-même, malgré ses prérogatives, fut obligé de s'expédier: il offrit huit millions, qui furent acceptés.

Ces charges, si lourdes et si multipliées, n'excluaient point d'autres mesures fiscales, dont nous avons déjà parlé, les créations d'offices. Les ministres du roi y trouvèrent des fonds, à trois reprises différentes, en 1692, en 1704 et en 1708.

Pour nous renfermer dans ce qui concerne la Chambre des Comptes, elle se vit augmentée, en 1692, d'un président, de trois maîtres, deux correcteurs et de quatre auditeurs. « Comme nous recherchons avec soin, » dit Louis XIV, dans l'édit du mois d'août, « les moyens les plus doux et les moins à charge à nos peuples, pour soutenir la guerre dans laquelle nos ennemis nous ont engagé, et conserver les glorieux avantages que nous avons jusqu'à présent remporté sur eux, nous avons pris la résolution d'augmenter le nombre des officiers de notre Chambre des Comptes de Bretagne, séant à Nantes, pour en tirer une partie des secours dont nous avons besoin dans la conjoncture présente.

» A ces causes...., nous avons erigé et erigeons en nostredite Chambre des Comptes de Nantes, en titre d'offices formés,

un nostre conseiller-president, troix nos conseillers-maitres, deux nos conseillers-correcteurs, et quatre nos conseillers-auditeurs des comptes, pour y estre dès à present par nous pourvû, et quand vacation arrivera, de personnes capables et de la qualité requise, auxquelles avons attribué et attribuons les mesmes honneurs, autorités, prerogatives, preeminences, privileges, exemptions, franchises, pouvoirs, jurisdictions, fonctions, gages, pensions et droits, dont joüissent, et qui ont esté attribués aux officiers de nostredite Chambre. » (*Liv.* 40 *des Mand.*)

Les acquéreurs d'offices n'apportaient pas toujours à l'exercice de leurs fonctions ces *qualités requises* dont parle l'édit royal, surtout celles que donnent l'âge et l'expérience. Les Bretons ne peuvent avoir oublié les lettres de Mme de Sévigné, écrites de Nantes, en 1680, notamment la missive charmante adressée à sa fille, et dont le petit de la Busnelaye fournit le sujet.

« Il faut que je vous conte ce que c'est que le premier président ; vous croyez que c'est une barbe sâle et un vieux fleuve, comme celui de votre R...... Point du tout, c'est un jeune homme de vingt-sept ans, un neveu de M. d'Harroüys, un petit de la Busnelaye, fort joli, qui a été élevé avec le petit de la Seilleraye, que j'ai vu mille fois, sans jamais en augurer que ce pût être un magistrat ; cependant il l'est devenu par son crédit, et moyennant quarante mille francs, il a acheté toute l'expérience nécessaire pour être à la tête d'une compagnie supérieure, qui est la Chambre des Comptes de Nantes. »

Or, quelle sympathie, quel respect un jeune homme de 27 ans, ayant depuis peu terminé ses études, étranger par conséquent à toutes les grandes questions de l'ordre financier, pouvait-il inspirer à des magistrats vénérables, chargés de jours et d'expérience? Aussi, il ne fallut rien moins que des lettres de Jussion pour rappeler à ces vieillards ce que leurs

cheveux blancs devaient à une figure aussi juvénile et peut-être imberbe.

« Nous avons été informés, » dit le roi, « que dans les differends survenus entre vous et le sieur de la Busnelaie, premier président de notre Chambre des Comptes de Nantes; vous avez manqué de considération pour lui, par la mauvaise conduite que vous avez tenue à son egard ; et comme nous sommes très-mal satisfaits de votre procédé et que nous le desapprouvons entierement, nous vous faisons cette lettre pour vous dire que notre intention est, que vous rendiez, dans toutes les occasions ordinaires et accoûtumées, audit sieur de la Busnelaye les visites et les honneurs que l'usage a introduits, sans que, pour quelque pretexte que ce soit, vous puissiez vous en dispenser. »

En 1704 (2 avril), nouvelle création. Le nombre déjà si grand des officiers de la Chambre est augmenté de deux présidents, de quatre maîtres, de quatre correcteurs, de deux auditeurs, de deux substituts du parquet, et, de plus, d'un garde-livres, de quatre commis et d'un receveur général.

La nomination de ces nouveaux titulaires pouvait faire craindre aux anciens officiers une diminution dans les bénéfices attachés à leurs charges, mais ils ne tardèrent pas de voir leurs inquiétudes se dissiper.

« Voulons, dit le monarque (*édit du mois d'avril* 1704), qu'à l'avenir, à commencer en l'année prochaine 1705, les fonds que nous faisons dans nos estats, pour les épices des comptes qui se rendent en nôtredite Chambre; ensemble les droits et emoluments qui entrent dans la bourse commune des officiers de ladite Chambre, soient augmentés, à proportion du nombre des officiers créés par le present edit, ainsi qu'il sera par nous reglé cy après. » (*Liv.* 43 *des Mand.*)

Le personnel de la Chambre s'accrut encore, en 1708, d'un

maître des Comptes, et, en 1711, d'un président et de deux maîtres des Comptes.

Que de nominations depuis Henri II ! A l'avènement de ce prince, les membres de la Chambre n'étaient en tout que seize, dont deux présidents. Chaque règne est venu ajouter à ce chiffre; de telle sorte qu'aux premières années du dix-huitième siècle, le nombre primitif se trouvait grossi de soixante-douze.

L'Etat tirait des sommes assez rondes de la vente des charges. En 1665, il voulut les rendre encore plus productives et fixa le prix de chacune d'elles. Ainsi, d'après la déclaration de décembre, l'office de premier président devait rapporter cent soixante mille livres; ceux de président, cent mille; de conseiller maître, cinquante mille; de conseiller correcteur, trente mille; de conseiller auditeur, seize mille; de procureur général, quatre-vingt mille; et d'avocat général, trente mille.

Louis XIV ne se borna pas à multiplier le nombre des offices qui existaient avant lui, il créa une juridiction nouvelle, avec des pouvoirs très-étendus; je veux parler du *bureau des finances*. Son personnel se composait de deux présidents, de huit trésoriers de France, grands-voyers, d'un avocat, d'un procureur, d'un greffier, d'un receveur des gages, d'un receveur et payeur des épices et des amendes, d'un premier huissier, de deux huissiers collecteurs, et de six procureurs postulants.

Cette compagnie eut pour présidents les deux officiers, qui, lors de son institution, remplissaient les fonctions de trésoriers de France. Après avoir siégé quelque temps à Rennes, le bureau des finances fut transféré à Vannes.

Quant à ses attributions, elles n'étaient qu'un démembrement de celles de la Chambre. On peut en juger par ce passage de la déclaration d'avril 1694 :

« Nous avons egalement créé un bureau et chambre de nos domaines et finances, pour toute l'etendue de notre province de Bretagne, lequel aura seance à nostre ville de Rennes, pour

veiller à la conservation de nostre domaine, avoir l'administration et direction d'iceluy, et de toutes nos autres finances ordinaires et extraordinaires, des ponts, chaussées et autres ouvrages publics, grande et petite voirie, faire executer les etats de nos finances, domaine, bois et autres arretez en nostre Conseil ;

» Recevoir, ainsi que nostre Chambre des Comptes, les foy et hommages que sont tenus de nous faire ceux qui possedent des fiefs et terres nobles, et les aveux et denombrements ; à la reserve de fiefs et dignités, dont les foy et hommages nous seront rendus ou a notre amé et feal chancelier de France, ou en nostre Chambre des Comptes. »

Que lui reste-t-il maintenant à cette pauvre Chambre, dont naguère Nantes sollicitait le retour avec tant d'instance ; que lui reste-t-il de ces droits, de ces prérogatives, qu'elle tenait des ducs et des rois de France ? On lui a ravi son autorité pour enrichir la juridiction d'une rivale !

Aussi, qui pourrait dire tout ce qu'elle éprouva de douloureuse surprise, de cruelle déception, en apprenant les dispositions de l'édit d'avril ; toutefois, au lieu de tomber dans le découragement et de se laisser abattre par un coup si inattendu, elle s'arma d'une nouvelle énergie. Dans la séance du 22 mai de la même année, après une courte délibération, elle résolut d'adresser au Pouvoir de respectueuses remontrances.

Les officiers chargés de rédiger la supplique, représentèrent au roi, qu'aucun acte antérieur n'avait pu provoquer de leur part une mesure si contraire à leurs intérêts et à leurs considérations. Que peut-on, en effet, nous reprocher ? Nous est-il arrivé de nous plaindre ? N'avons-nous pas toujours rempli consciencieusement nos devoirs ? Avons-nous jamais négligé les intérêts de l'Etat ? Avons-nous proféré le moindre murmure, quand des créations nouvelles sont venues diminuer la valeur de nos offices ?

Oui, l'établissement d'un bureau de finances ne peut qu'entraîner notre ruine. Il nous enlève la partie la plus importante de notre juridiction, et réduit nos fonctions au seul examen de quelques comptes. Qui oserait nous contester le droit de veiller à la conservation du domaine? Ce droit, nos devanciers l'ont possédé au temps des ducs ; ce droit, les rois de France nous l'ont confirmé. Il en est de même de la réception des « foy et hommages, » c'est un de nos plus anciens priviléges ; il remonte aussi haut que notre histoire nationale ; nous en avons toujours joui, à l'exclusion des autres Cours souveraines de la province. Les règlements de 1582 et de 1625, le concordat passé avec les Etats, en 1613 et en 1647, nous en garantissent la possession, aussi bien que l'article 5 du contrat des représentants de la Bretagne, arrêté à Vannes, en 1693.

Ces raisons, si puissantes d'elles-mêmes, furent chaleureusement appuyées par les Etats. Ils ne laissaient échapper aucune occasion de demander la suppression d'une compagnie dont l'établissement constituait une atteinte aux priviléges de la province, et qui devenait une cause de ruine pour les villes et pour les comptables; ils la sollicitèrent aux sessions de 1695, 1697 et 1699.

Louis XIV était disposé à exaucer les vœux de tout un peuple, exprimés par l'organe de ses représentants. Une seule chose l'arrêtait : en dépouillant les officiers du bureau des finances des charges qu'ils avaient acquises à prix d'argent, il était de toute justice de leur rembourser les sommes versées par eux dans les caisses du trésor. Les gens des Comptes prirent l'engagement d'acquitter cette dette. Dès lors, il n'y avait plus aucun motif qui pût retarder l'édit d'annulation. Il parut enfin dans le mois de septembre de l'année 1700.

« Nous avons reconnu que l'etablissement de ce bureau et des officiers qui le composent, pouvait dans la suite des temps, devenir contraire à la conservation et augmentation de nos

domaines, même que les gages que nous avons attribuez auxdits officiers, dont le fond a esté fait dans l'etat de nos finances de ladite province, en augmentoient beaucoup la depense, et que nos sujets se trouvoient si incommodez de cet etablissement, qu'ils en avoient porté leurs plaintes aux assemblées des Etats tenües ès années 1695, 1697 et 1699, que les deputez desdits Etats nous ont souvent supplié de vouloir decharger de ce degré de jurisdiction, contraire à leur privilèges.

» Il nous a esté aussi representé par les officiers de la Chambre des Comptes de ladite province, qu'une grande partie des fonctions attribuées aux officiers dudit bureau, avaient esté auparavant accordez à ladite Chambre, specialement pour les foy et hommages, serment de fidelité, aveux et denombrement, par plusieurs edits, declaration et arrests sur ce intervenus, desquelles fonctions ils sont dans une possession immemoriale.

» De plus, nous avons esté informez que tous les officiers de nos justices de ladite province, souffroient par l'etablissement de ce bureau une diminution considérable dans leurs revenus, et les fonctions de leurs offices, etant privez des affaires concernant nos domaines, dont ils sont les juges naturels : et que la creation desdits offices est fort onereux aux communautez des villes, et aux comptables de nostredite province, laquelle a toujours esté distinguée des autres, ayant esté exceptée seule dans l'édit de 1627 et declarations de 1628 et 1633....

» A ces causes, et autres à ce nous mouvans.... : nous eteignons et supprimons le bureau des finances, en nostredite ville de Vannes, pour toute l'etendue de nostre province de Bretagne, et tous les offices créés en iceluy, par nos édits des mois d'avril 1694, avril et juin 1696, meme l'office de nostre procureur...

» En consequence, nous avons retabli et retablissons les deux anciens tresoriers de France, generaux de nos finances,

en leur office, que nous avions commué en ceux de presidens, audit bureau...

» Avons maintenu et confirmé, maintenons et confirmons, les officiers de nostredite Chambre des Comptes, dans le droit et la possession en laquelle ils sont de recevoir, à l'exclusion de tous autres, les foy et hommages, serments de fidelité, aveux, et denombrements de tous vassaux de nostre duché de Bretagne, faire faire toute saisie pour devoirs non faits, et droits non payez, conformement aux edits, déclarations, reglements et arrests sur ce intervenus. »

Le roi tenait avant tout à ce que les gens des Comptes remplissent leurs engagements. Il eut soin de le leur rappeler : « Comme aussi nous voulons que les officiers de nostredite Chambre des Comptes, payent, suivant leurs offres au garde de nostredit tresor, les sommes auxquelles monteront les remboursements desdits offices supprimez, par nostre present edit, frais et loyaux coûts, suivant l'estat de liquidation qui en sera arresté à nostre Conseil, même les trente-trois mille livres, tant pour la finance principale, que les deux sols pour livre de nostre procureur près l'intendant de nostredite province. »

Que d'argent il fallut alors à la Chambre ! Le sacrifice énorme qu'elle dut s'imposer, demandait quelques compensations.

« Il leur fut delivré quittance par ledit garde du tresor royal, portant jouissance à leur profit de onze mille cinq cens livres d'augmentation de gages effectifs et hereditaires, dont le fond sera fait par chacun an, sous les noms desdits officiers en corps, par chapitre distinct et separé dans l'estat des augmentations des gages des offices de la Chambre de Paris, pour en estre payez par demie année par le receveur payeur desdites augmentations des gages, sur les quittances de celui qui sera nommé par les officiers de la Chambre de Bretagne. »

Louis XIV leur accorda, en outre : « 1° Les douze deniers

pour livre de tous droits seigneuriaux et casuels dont jouissoit et avoit droit de jouir le procureur general dudit bureau des finances, à commencer du 20 septembre 1700, pour en estre payez par le receveur general des domaines, à proportion des payements qui lui en seront faits ;

» 2° L'exemption des droits pour la vente de six tonneaux de vin accordée par les Etats de la province au buvettier dudit bureau des finances... pour leur tenir lieu d'augmentation de beuvette ;

« 3° La jouissance de quinze cens livres, accordée par les Estats de ladite province au procureur dudit bureau des finances, par chaque terme des Etats, à commencer au terme de 1701, et le payement de ladite somme leur sera continué à l'avenir, par chaque terme desdits États. »

Il y a plus encore : « Et d'autant que les deniers d'octroy des communautez des villes de ladite province ont esté augmentez, soit par des paroisses qui ont esté rendues contribuables, soit par des droits qui ont esté etablis par augmentation, et qu'elles se trouvent fort soulagées par la suppression dudit bureau, nous voulons que les epices des comptes desdits octroys, soient augmentez de la somme de trois mille livres par chacun an, à commencer dans les premiers comptes qui seront presentez en nostredite Chambre ;

» Sçavoir : sur les octroys des communautez de Rennes, Nantes, St-Malo, Morlaix et Auray, chacun de cent cinquante livres par an ; sur ceux des communautez de Brest, Vannes, Quimper, St-Brieuc, Treguier, Guerande, Fougères, Ploermel, Dinan, chacun de cent livres par an ; sur ceux des communautez de Dol, Saint-Pol-de-Leon, Guingamp, Jossèlin, Lamballe, Pontyvi, Rhedon et Vitré, chacun de cinquante livres par an ; sur ceux de Lannion, Moncontour, Malestroit, La Roche-Bernard, Ancenis, Chateaubriant, chacun de trente livres par an. »

Voilà bien des concessions pécuniaires ; mais quelqu'éblouissantes qu'elles soient de prime abord, elles ne purent compenser les sommes considérables que la Cour des Comptes avait déboursées pour remplir un engagement sacré.

Il n'en fut pas de même des récompenses honorifiques ; elles dépassèrent toutes ses espérances. Que de dignités, que de distinctions! Jamais encore aucun corps n'avait été comblé de tant d'honneurs. Laissons plutôt parler la munificence royale.

« Les emplois dans les Etats les plus considérables, estant toujours recompensés par les princes en marque d'honneur, tant pour temoigner leur affection envers ceux qu'ils appellent auxdits emplois, que pour les rendre plus recommandables à leurs sujets, et estant certain que les plus considérables sont ceux pour la fonction desquels lés rois deposent une partie de leur autorité souveraine, nous pouvons à bon droit tenir en cette estime nos officiers de nostre Chambre des Comptes de Bretagne, lesquels tiennent un des premiers rangs entre les compagnies souveraines de ce royaume, soit que l'on regarde l'antiquité de leur établissement, soit que l'on regarde les prerogatives de leurs dignité et fonctions, ayant eté créés avec beaucoup d'attributs et privileges par les ducs pour juger et decider souverainement de toutes matieres de finances, et avec un soin particulier de la conservation du domaine, droits et revenus en dependant, dans le ressort et etendue de ladite province.

» A quoi ils se sont comportez avec tant de sincerité et de justice, qu'ils ont fait connoitre qu'ils n'ont recherché autres fruits de leurs soins et labeurs, que la seule gloire de les avoir rapportés au bien et à la grandeur de cet Etat et repos de nos sujets.

» Ils nous ont même donné de si fortes et entieres preuves de leurs inclinations à nostre service, depuis nostre avenement à la couronne, dont rien n'a jamais eté capable de les detourner

dans les derniers troubles et mouvements de cet Estat, que nous avons sujet de nous louer de leur obeissance et fidelité : et comme nous ne doutons point qu'ils ne continuent et se fortifient toujours dans les mêmes desseins durant tout le cours de nostre regne, aussi les y voulons-nous exhorter par toutes les faveurs et gratifications qu'ils peuvent desirer de nous, et qu'ils se doivent promettre de nostre bonté et reconnaissance.

» A ces causes, et de l'avis de nostre Conseil, où etait nostre très-honorée dame et mère, nostre cher frère, le duc d'Anjou, et plusieurs seigneurs de nostre royaume...... Disons et declarons par ces presentes, que nos presidents, maistres ordinaires, correcteurs, auditeurs, advocats et procureurs generaux et greffier en chef de nostredite Chambre, presentement pourvus desdits offices, et qui le seront cy-après, ***soient nobles***, et les tenons pour tels, voulons et nous plait qu'ils joüissent, eux, leurs veuves demeurantes en viduité, leur posterité et lignée, tant mâles que femelles, nés et à naitre, des mêmes droits, privileges, immunitez, rang, seances et preeminences que les autres nobles de race de gentilshommes et barons de nostredit pays ;

» Qu'ils soient capables de parvenir à tous les honneurs, charges et dignités, pourvû que lesdits officiers ayent servi vingt années, ou qu'ils decedent revêtus desdits offices, nonobstant qu'ils ne fussent issus de noble et ancienne race.

» Et d'autant que la pluspart des officiers de nostredite Chambre sont nobles d'extraction et par leur naissance, nous voulons que ces presentes leur servent d'accroissement d'honneur.

» Outre lesdits honneurs et privileges cy-dessus mentionnés dont ils sont en possession, et à l'exemple des rois nos predecesseurs, nous les avons maintenus et confirmez dans tous ceux à eux cy-devant accordez, suivant les edits et declara-

tions des années 1570, 1588 et 1598, accordez à tous nos officiers et juges des compagnies souveraines, entre autres à nostre Chambre des Comptes de Paris, à l'instar de laquelle elle est reglée, et à nos amez et feaux les notaires et secretaires de nostre maison et couronne de France et de nos finances, voulons et nous plait, qu'ils en joüissent pleinement, paisiblement, generalement et entierement, sans reservation ni restriction quelconque, sans prejudice toutefois des droits de la reyne, nostre tres-honorée dame et mère, tant et si longuement qu'elle joüira de nostre domaine de Bretagne, auxquels droits nous n'entendons deroger en façon quelconque par nostre present edit...... Donné à Paris au mois d'avril 1659. »

Tant de faveurs excitèrent la jalousie du Parlement de Paris; sous prétexte que les lettres patentes de 1659 ne lui avaient pas été remises l'année même de leur apparition, et que, par conséquent, elles étaient surrannées, ils en refusèrent la transcription. L'enregistrement n'eut lieu que deux ans plus tard, le 6 août 1661, et à la suite de lettres de Jussion, comme savait en faire le grand roi.

Le Conseil d'Etat les consigna également sur ses registres, par arrêt du 13 décembre 1662, en y ajoutant cette clause :

« Nous avons evoqué à nous et à nostre Conseil, par arrest du 5 aoust 1662, tous et chacuns des procez civils et criminels, que lesdits officiers de ladite Chambre des Comptes de Bretagne, leurs veuves, femmes et enfants, frères, sœurs, cousins germains et domestiques, ont ou auront cy-après en nostre Parlement de Rennes, tant en demandant qu'en deffendant, et les renvoyant avec tous et dependances en nostre Conseil, avec interdiction à nostredit Parlement d'en connoitre, et, deffenses aux parties d'y faire aucune poursuite, à peine de nullité et cassation des procedures et de dix mille livres d'amende. » (*Mand.* 38.)

Si ces concessions d'honneur, de considération, choquèrent

le Parlement de Paris, à plus forte raison celui de Rennes en fut-il profondément blessé ; il ne l'enregistra qu'en 1666, et encore ne le fit-il qu'avec des modifications.

Ainsi, l'édit de 1659 accorde la noblesse aux correcteurs, aux auditeurs et au greffier en chef, aussi bien qu'aux présidents et aux maitres ordinaires. La Cour de Rennes, dans son arrêt du 2 juin, exclut de cette faveur les trois premiers offices.

Quant aux présidents et aux maitres ordinaires, ils ne jouiront de leur nouvelle prérogative qu'au même titre que les officiers du Parlement.

Depuis 1659, à combien d'épreuves fut mis le dévouement de la Chambre des Comptes ! Que de labeurs, que de sacrifices pécuniaires ! Quelle persévérance de fidélité !

Aussi, dans l'édit de 1708, le grand roi rend hommage à ces nobles sentiments qui distinguent la Cour financière de Nantes, de toutes les autres Cours du même ordre.

« Comme les officiers de nostre Chambre des Comptes de Nantes, nous ont toujours donné, et principalement dans les derniers temps, des marques de leur zèle, en nous fournissant des secours considerables pour soutenir les depenses extraordinaires que nous avons eté obligés de faire, nous leur en avons souvent temoigné nostre satisfaction, et surtout par nostre declaration du 17 mars 1707, où après les avoir confirmez dans leurs anciens privileges et même accordez de nouveaux, nous avons bien voulu les conformer entierement, pour ce qui est des privileges, exemptions et immunitez, à nos conseillers les secretaires de la grande chancellerie, sans aucune exception, si ce n'est la noblesse au premier degré, que nous n'avons pas jugé leur etre necessaire, la plus grande partie des officiers des cours superieures de nostre province de Bretagne ayant la noblesse originaire. »

Voilà donc les officiers de la Chambre des Comptes de Nantes

assimilés, sous le rapport du rang et des priviléges, aux secrétaires de la grande chancellerie; or, cette charge était si éminente que les conseillers d'Etat regardaient comme un honneur insigne d'en être pourvus. Les hautes fonctions n'en furent presque jamais remplies que par des princes ou de puissants seigneurs. Nous nous bornerons à nommer le connétable de Bourbon, le duc de Nemours, le duc de Guise, etc.; elles conféraient la noblesse transmissible au premier degré, et même le titre de *chevalier* à ceux qui n'avaient pas d'ailleurs ces prérogatives. Les secrétaires d'Etat, admis dans l'intimité du prince pour les affaires les plus sérieuses et les plus secrètes, dressaient les traités de paix, de guerre, d'alliance, de commerce et autres négociations.

Elever les officiers des Comptes au rang des secrétaires de la grande chancellerie, c'était leur accorder, en quelque sorte, tous les honneurs que peut octroyer la munificence royale.

De ce degré, de ce point de grandeur, la Chambre pouvait donc regarder les autres magistrats de la province comme ses inférieurs; elle avait le pas sur les simples gentilshommes, car le roi voulait *qu'ils fussent distingués parmi les nobles :* ne sont-ils pas d'ailleurs leurs juges naturels, ne reçoivent-ils pas, au nom de Sa Majesté, leurs hommages et leurs aveux?

Il y a plus, ils marchent les égaux des barons, et ont droit aussi bien qu'eux de prendre le titre de *messire*.

Qu'on ne leur envie pas ces honneurs. Certes! ceux qui sacrifient leur temps, leur vie, et très-souvent leur fortune, au service du roi et de la France, méritent bien quelques compensations honorifiques; ceux qui se vouent à une *noble servitude*, ont bien droit à quelques témoignages de considération.

S'ils sont au-dessus des simples gentilshommes et les égaux des barons, à plus forte raison ont-ils une prééminence incontestable sur les autres juridictions, à l'exception, bien entendu, du Parlement.

La question des préséances, souvent agitée, avait toujours été résolue selon les vœux de la Chambre. En 1601, un arrêt du Conseil lui avait donné satisfaction contre le présidial de Nantes ; un autre, de 1622, avait également réglé que les lieutenants particuliers ne marcheraient qu'à la suite des conseillers auditeurs. Dans cette même année, un nouveau débat s'était encore élevé entre ceux-ci d'un côté, le sénéchal et les juges de Saint-Malo de l'autre, sans amener une solution différente.

Ces arrêts successifs avaient des résultats précieux. Ils jetaient peu à peu les bases d'une législation disciplinaire entre les divers pouvoirs de l'Armorique; œuvre utile en tout temps, car les hommes, aveuglés par l'orgueil et la vanité, ne sont que trop portés à se croire au-dessus de ceux auxquels ils sont inférieurs en dignité et en mérite, et à élever, sur le chapitre des prééminences, des discussions aussi funestes au principe d'autorité qu'à leur propre considération.

C'est ce qui arriva, avec des circonstances plus que dramatiques, en 1662, dans une petite villle de la province. « Le douze juin, Paul du Vergier, senechal du siege d'Hennebond, qui n'est qu'un siege royal, entreprit de faire une insulte extraordinaire à Vincent Beaujouan, sieur de Kermadio, conseiller de sa Majesté, maistre ordinaire en la Chambre de Bretagne, à l'ouverture du jubilé, etant en sa paroisse pour y assister à la procession generale et service divin.

» Car la procession étant commencée, les religieux, le clergé passé, ledit sieur Beaujouan ayant pris son rang au desir desdits arrests du Conseil et dignité de sa charge, iceluy du Vergier, après plusieurs emportements et parolles de mepris, auroit avec violence, en presence de toute l'assemblée, pris et dechiré les habits decents dudit Beaujouan, et iceluy traité d'insolent et d'audacieux, le menacant de le constituer prisonnier.

» Même auroit mandé des sergents pour ce faire, l'un des-

quels obeissant au commandement dudit du Vergier, auroit eté si hardi que de saisir ledit Beaujouan par ses habits pour le mener en prison; et quelque remontrance que ledit Beaujouan et autres particuliers de l'assemblée ayent pu faire, il auroit continué ses violences et voyes de fait, au grand scandale de tout le clergé et de l'assemblée assistant à ladite procession.

» Et ledit du Vergier, non content de toutes ces violences, auroit encore, à la fin de ladite procession, achevé de dechirer les habits decents dudit Beaujouan, et fait venir des sergents pour l'emprisonner, ce qui l'auroit contraint, pour éviter le scandale et la fureur dudit du Vergier, de demeurer dans ladite eglise, d'où l'un des religieux le fit entrer dans le couvent. De toutes lesquelles insultes, violences, voyes de fait, ledit Beaujouan ayant dressé procès-verbal, ledit jour, 12 juin, et porté sa plainte à la Chambre, elle l'auroit, par son arrest du 18 dudit mois, renvoyé au Conseil, pour en avoir justice et reparation. » (2ᵉ *liv. noir.*)

L'insulte, d'individuelle qu'elle était, devint collective, et prit alors un caractère de gravité. En manquant à un seul officier, le sénéchal avait manqué à tout le corps. Le tribunal du roi en fut saisi.

Le 22 décembre de la même année, le Conseil décida que le magistrat qui s'était ainsi oublié, aura à répondre devant lui des griefs dont on l'accusait. Paul du Vergier fait défaut. Sa résistance provoque l'arrêt du 6 mars 1663, qui lui reitère l'ordre de comparaitre en personne. L'affaire se compliquait et semblait devenir de plus en plus sérieuse. Heureusement, les sieurs Leflo et Govion, l'un sénéchal de Quimper, et l'autre d'Auray, intervinrent en faveur de leur collègue. Il fut reconnu que celui-ci, bien qu'il eût agi brutalement à l'égard du conseiller du roi, auditeur des Comptes, il était dans son droit, en l'empêchant de prendre rang sur lui.

« Le Conseil ordonna qu'en toutes assemblées de police de ville, ceremonies publiques et processions generales, esquelles le corps du clergé, de la justice, eschevins, syndics et communautez des villes, assistent, et ont accoustumé d'assister, et où se trouvent lesdits seneschaux et autres officiers de leurs sieges, les representant, ne pourront estre precedez, ni leur marche interrompue, estant en corps, par ledit Beaujouan et autres officiers de ladite Chambre des Comptes, qui voudront, comme personnes privées, assister et se trouver auxdites assemblées et processions. »

On ne peut conclure de cette décision que la Chambre dût céder le pas aux sénéchaux et à leurs officiers. Le maître de Comptes dont il s'agit, assistait à l'ouverture du jubilé, comme homme privé, pour accomplir un acte religieux, individuel, et non comme fonctionnaire public. Il n'en eût pas été ainsi, si la Cour de Nantes s'était trouvée en corps, ou même si elle avait été représentée officiellement par un de ses membres.

Ces sortes d'altercations poussées jusqu'à la violence, ne se reproduisaient que trop souvent, soit entre les divers ordres de magistratures, soit entre les dignitaires de la même compagnie. Elles n'avaient d'autre résultat que de troubler les cérémonies publiques, auxquelles un magistrat doit toujours apporter une religieuse gravité.

Tous les hommes sérieux de la Chambre, qui avaient à cœur sa considération, gémissaient de ces scandales et cherchaient le moyen d'en prévenir le retour. Dans une pétition adressée au roi, le procureur général demande « que, pour oster tout sujet de contestations qui arrivent aux processions generales et ceremonies publiques, le sieur évesque de Nantes, et les doyens, chanoines, et chapitre de l'église cathédrale de Saint-Pierre de ladite ville, conjointement avec les officiers de ladite Chambre des Comptes seront reglez pour les places que les uns et les autres doivent tenir et occuper, lorsque ladite

Chambre marche et assiste en corps auxdites cérémonies publiques.

» Il en a esté arresté deux actes de deliberations capitulaires en plain chapitre, lesquels ont toujours esté gardez et observez jusques à présent; et pour leur donner plus d'autorité, le suppliant en requeroit l'homologation au conseil de sa Majesté; afin de la faire plus religieusement observer. »

Les deux actes capitulaires dont il s'agit ici sont du 2 et 4 juin 1632. Depuis, la Chambre conserva toujours l'usage, quand elle se rendait à Saint-Pierre pour assister à la procession de la Fête-Dieu, d'occuper toutes les stalles du premier et du second rang, à l'exception de trois, destinées l'une au doyen du chapitre et les deux autres aux archidiacres.

Après ces priviléges honorifiques, il est presque inutile de parler des priviléges lucratifs. Ceux-ci, bien qu'éblouissants en apparence, ne furent jamais bien considérables. Passant sous silence les gages, le droit d'épices, de menues nécessités et même les avantages pécuniaires que reçurent les gens des Comptes, en 1700, comme dédommagement des sommes qu'ils avaient payées aux officiers du bureau des finances, nous arrivons à l'exemption des droits seigneuriaux, à l'exemption des subsides, à l'exemption de tutelle et curatelle.

Depuis Henri IV, les reines-mères avaient toutes, pour douaire, les droits casuels du domaine de Bretagne, c'est-à-dire les deniers provenant des « rachaps, sous-rachaps, lods, ventes, aubaines, confiscations, et autres droits seigneuriaux de la province. » Anne d'Autriche, mère du grand roi, les obtint pour neuf ans, de même que Marie de Médecis.

A cette occasion « les sieurs du Trest, conseiller du roy en ses conseils, et president en la Chambre des Comptes de Nantes, Salomon de Breafort, et de Saint-Pern de Lattay, conseillers de sa Majesté et maitres ordinaires en ladite Chambre, deputez de la part d'icelle vers la reine regente, mère du roy,

ayant representé à sa Majesté la joye que ladite Chambre a ressenty, ainsi que tous les ordres de la province de Bretagne, du choix qu'il luy a plu faire des domaines de la province, pour l'assignat de son douaire, avec les temoignages d'affection des officiers de ladite Chambre pour le service de sa Majesté.

» A laquelle, ils ont presenté leurs très humbles supplications, tendantes à ce qu'il plut maintenir les officiers de ladite Chambre en la jurisdiction, droits, exemptions de devoirs casuels, et autres privileges dont ils ont jouy du vivant des reines douarieres precedentes, et agreer pour la conservation du revenu, tant meubles qu'immeubles de sesdits domaines et reformation des abus qui se commettent en la perception des droits casuels et seigneuriaux, les reglements proposez par lesdits deputez et contenus au cahier qu'ils ont presenté.

» Sa Majesté, après avoir benignement et favorablement reçu les assurances de la bonne volonté de ladite Chambre, à laquelle elle prendra toujours à plaisir de donner des preuves de celle qu'elle luy porte, repondit, de l'avis de son Conseil, que les presidents, maistres ordinaires et gens du roy demeureroient exemps des devoirs casuels en la maniere accoustumée. »

Les correcteurs, les auditeurs et les greffiers en chef furent donc exclus de cette faveur; mais quelques années plus tard, l'édit de 1659 l'étendit jusqu'à eux, bien qu'auparavant ils n'en eussent jamais joui.

Alors, aussi les officiers du Parlement obtinrent la même faveur. Il advint de toutes ces concessions, une diminution considérable dans les revenus du domaine, car la plupart des membres de la Cour de Rennes possédaient des terres « sous la mouvance du roy. »

Les fermiers généraux ne pouvaient manquer d'adresser des plaintes en haut lieu et de solliciter le retrait des privilèges nouvellement octroyés. Le prince trouva leurs raisons excellentes, et un arrêt du 13 février 1667 annula celui de 1659; de

telle sorte que les correcteurs, les auditeurs et le greffier en chef, après avoir partagé, pendant six ans, avec les présidents, les maitres et gens du roi, l'exemption des droits seigneuriaux, en furent dépouillés tout d'un coup, sans avoir rien fait qui pût provoquer cette mesure.

Que dis-je? les hauts fonctionnaires de la Chambre, ceux qui se croyaient à l'abri de toute atteinte, perdirent eux-mêmes le privilège dont nous venons de parler, bien que son origine remontât jusqu'aux ducs de Bretagne. C'était une injustice, une violation gratuite de leurs droits, et pourtant ils la supportèrent en silence, sans proférer le moindre murmure.

Aussi, deux ans après, l'édit de 1669 leur rendit ce que leur avait enlevé celui de 1667.

Depuis, Louis XIV donna, en outre, la déclaration du 29 mars 1707, maintenant les officiers « dans leurs anciens droits, immunitez et privileges, specialement dans l'exemption de tous droits de lods et vente, quints et requients, rachaps et autres droits seigneuriaux. »

Mais, hélas! telle est la vicissitude des choses humaines, qu'on ne peut compter sur rien, pas même sur les déclarations royales, que les circonstances font naitre, puis révoquer ; celle de 1707 eut le sort de tant d'autres. La Chambre en dut l'annullation au Parlement, qui, jaloux des nouvelles faveurs de sa rivale, les sollicita et les obtint pour lui-même. Une diminution sensible dans les revenus du domaine fut la suite nécessaire de cette concession. Il advint alors ce qui déjà était arrivé : les plaintes du fermier amenèrent la révocation de l'édit de 1707. (11 *avril* 1713.)

La Chambre se vit ainsi dépouillée une seconde fois de l'exemption des droits seigneuriaux : pouvait-elle rester sous le coup d'une telle injustice? Le procureur général, en son nom et au nom des présidents, des maitres et des gens du roi, protesta énergiquement, remontrant au Conseil qu'ils ne

tenaient ce privilège, ni de la déclaration de 1707, ni des édits de 1704, 1708, ni de celui de 1659, mais qu'il s'appuyait sur des titres de plusieurs siècles. Ces raisons étaient concluantes ; on n'y répondit qu'en maintenant l'édit d'avril 1713, et les officiers durent se résigner à faire le sacrifice d'un droit qu'on avait toujours regardé comme inaliénable.

L'exemption des subsides fut mieux respectée. Louis XIII avait déclaré les gens des Comptes exempts de tous emprunts. Son successeur confirma plus tard (1659) ces dispositions.

Mais, en 1662, « par une contravention manifeste à l'intention de sa Majesté, les habitants de la ville d'Angers, ayant fait une levée sur leur ville pour leurs affaires particulières, avoient compris aux rolles des taxes sur lesdits habitants, le sieur Artaud, l'un des maistres de ladite Chambre des Comptes de Bretagne, et taxé à la somme de treize livres, dix sols, huit deniers, pour les deux sols pour livre du prix des loyers de la maison où il demeure.

» Et on lui avoit fait faire commandement de payer ladite somme, autrement à faute de ce faire, qu'il y seroit contraint par saisie, vente et transport de ses meubles et autres voyes, nonobstant opposition ou appellation quelconque.

» Ce qui était directement contrevenir aux privileges accordez aux officiers de ladite Chambre, et d'une perilleuse consequence. »

Le procureur général, dont rien ne pouvait ralentir le zèle quand il s'agissait de sauvegarder les prérogatives de la compagnie, prit sérieusement l'affaire à cœur, et en saisit le seul pouvoir qu'il y eût alors.

« Suppliant qu'il plut à sa Majesté, suivant et conformement aux privileges accordez aux officiers de ladite Chambre, par les roix ses prédécesseurs, et confirmez de tems en tems, même par les lettres patentes du mois d'août 1659, decharger

ledit Artaud du payement de ladite somme de treize livres, huit sols, et huit deniers, à laquelle il a eté taxé.

» Faire deffenses, tant aux collecteurs de ladite taxe qu'à tous autres, d'en faire aucunes poursuites contre luy, ni de le comprendre à l'avenir dans leurs rolles, à peine de trois mille livres d'amende, et de tous depens et dommages et interêts, non plus que les veuves des officiers honoraires de ladite Chambre.»

Voici la réponse : « Le roy, en son Conseil, ayant egard à ladite requete a ordonné et ordonne que les lettres pâtentes accordées auxdits offices de la Chambre des Comptes de Bretagne; concernant les privileges et exemptions accordez par sadite Majesté auxdits officiers veterans et leurs veuves, seront executez selon leur forme et teneur, avec deffense à tous maires, eschevins, assesseurs, collecteurs et autres d'y contrevenir.

» Ce faisant, a dechargé et decharge ledit Artaud, maître des Comptes de Bretagne, de la taxe de treize livres, huit sols, huit deniers pour livre du loyer de la maison où il demeure ; fait deffense aux collecteurs desdites taxes de faire aucunes poursuites contre ledit Artaud, pour raison d'icelles, à peine de cinq cens livres d'amendes. » (2e *liv. noir.*)

Un autre arrêt, rendu par la Cour des Aides, le 14 juillet de la même année, décharge également Jacques de Jaudonnet, secrétaire auditeur, d'une taxe que les habitants de la paroisse de Geay avaient imposée sur une de ses métairies.

Avant de finir le chapitre des privilèges, il nous reste à dire un mot de l'exemption de *tutelle* et de *curatelle.* C'était un droit aussi ancien que la Cour des Comptes elle-même ; jamais personne n'avait songé à lui en contester la légitimité. Louis-le-Grand l'avait reconnu et sanctionné. (*Edit du* 29 *mars* 1707.)

Malgré ce que ce droit avait de respectable, il se rencontra en Bretagne une juridiction secondaire qui voulut le violer.

« Le sieur Daniel Dardenne, l'un des auditeurs de cette Chambre, ayant eté appellé à une tutelle devant le juge prevôt de Nantes, à la requete du procureur du roy de la prevôté, luy fit notifier la declaration du 29 mars 1707, et demanda en consequence à être renvoyé hors d'assignation, attendu son privilège.

» Sur quoy, le juge prevôt auroit donné sa sentence, qui decharge ledit sieur Dardenne de la nomination à la tutelle dont est question. Parce que néanmoins il demeurera caution subsidiaire des autres parents nominateurs, laquelle sentence est directement contraire à la declaration de sa Majesté, en ce qu'elle prive les officiers de ladite Chambre de l'effet principal du privilege, qui consiste en ce que n'étant point obligés de donner leur voix à la nomination des tuteurs et curateurs, ils ne peuvent être sujets à aucun evènement, ni tenus de repondre de leur solvabilité, non plus que de celle des parents nominateurs, sans quoy leur privilege seroit inutile, et même onereux aux officiers de ladite Chambre.

» C'est ce qui oblige le procureur general d'avoir recours à la bonté et à la justice de sa Majesté, pour la supplier très-humblement de casser et annuller ladite sentence, faire deffense au juge prévôt et à tous autres, de troubler à l'avenir les officiers de ladite Chambre dans l'exemption de nomination à tutelle, qui leur a eté accordée par ledit edit, à peine de troix mille livres d'amendes, et decharger ledit sieur Dardenne de la caution subsidiaire, tant du tuteur que des parents nominateurs. »

Le procureur obtint un succès complet; l'arrêt du 13 mai 1710 vint confirmer la Chambre dans le privilège de cette exemption.

Un ennemi, bien autrement redoutable que le prévôt de Nantes, troubla encore son repos. Le règlement de 1625 avait stipulé de la manière la plus formelle, que la connais-

sance de toutes les questions qui se rattachent à la réformation du domaine, appartiendrait exclusivement à la Cour des Comptes.

Le Parlement ne l'ignorait pas, et pourtant il ne laissait échapper aucune occasion de lui créer des embarras, d'entraver son action ; il devenait presque impossible aux commissaires de la Chambre de se livrer à des travaux de réforme, surtout quand il fallait opérer sur le territoire de Rennes, comme en 1653.

« Ceux-ci avaient rendu plusieurs reglements dans la reformation du domaine de Rennes, le plus considerable de la province de Bretagne, par l'un desquels, la mouvance de partie d'une maison appartenant à André Patier, size au fauxbourg Saint-Michel de la ville de Rennes, a eté reunie au proche fief de sa Majesté, et ledit Patier condemné luy payer quatre-vingt-deux livres, dix sols, deux deniers, pour les ventes du contrat d'aquêt de ladite maison.

» Par un autre jugement, une autre maison, size audit fauxbourg, appartenante à François du Mont, condemnée payer soixante-deux livres, dix sols, trois deniers tournois; et par les autres jugements, la mouvance de plusieurs maisons, de ladite ville et fauxbourg, a eté adjugée à sa Majesté, et les possesseurs condamnés au payement des ventes, rachaps, rechanges de rentes et payement d'arrerages d'icelles, le tout conformement aux anciens comptes des recepveurs, rolles rentiers, reformation dudit domaine, advenue et autres titres de sa Majesté etant aux archives de la Chambre.

» Toutefois, le Parlement de Rennes, qui depuis sa creation apporte une continuelle envie à cette authorité et fonction ancienne de ladite Chambre, et par les traverses qu'il luy donne, à cause de la perte de la pluspart des droits dudit domaine, et incompetemment et directement contre les reglements d'entre les deux compagnies du 18 septembre 1625, a empesché

l'execution desdits jugements rendus au profit de sa Majesté.... Ayant, par son arrest du 12 may 1650, donné sur une simple requeste, fait deffenses à tous huissiers, et ses gens, d'executer lesdits jugements, ce qui est une nouvelle et inoüye jurisprudence, procedant de la jalousie dudit Parlement contre l'authorité, preeminence et jurisdiction, que les roys, predecesseurs de sa Majesté, ont toujours conservé à ladite Chambre. »

En présence de cette violation des dispositions règlementaires de 1625, la Chambre n'hésita point à se pourvoir au Conseil d'Etat. Après avoir exposé l'affaire, le procureur général finit sa requête, en demandant qu'il plaise à Sa Majesté :

« Casser et annuler lesdits arrests du Parlement de Rennes du 12 may 1650, comme mal, nullement et incompetemment donnez; ordonner que les jugements des commissaires de ladite Chambre du 30 septembre et 3 novembre 1648, et autres, qui pourroient avoir esté sursi par ledit Parlement, seront executez par provision.

» Faire expresse deffense, audit Parlement, de recevoir aucunes oppositions ni appellations des jugements desdits commissaires, vacants à ladite reformation, et d'en empescher l'execution, par quelque voye que ce soit, et aux sujets de sa Majesté de s'y pourvoir, à peine de nullité, mille livres d'amende, et de tous depens, dommages et interests. »

Il était facile de prévoir quelle serait la réponse. Louis XIV, qui détestait les Parlements de province à l'égal de celui de Paris, et qui profitait de toutes les occasions pour les humilier, sanctionna toutes les conclusions du procureur général.

CHAPITRE VIII.

LOUIS XV. 1715-1774.

Etat des finances, à la mort de Louis XIV. — Antipathie des Etats contre le régent. — Refus du don gratuit. — Réveil impuissant de la nationalité bretonne. — Conduite de la Chambre à cette occasion. — Ses efforts pour établir l'ordre dans la comptabilité. — *Journaux-registres* — Devoirs des juges royaux concernant les mutations survenues dans les fiefs. — Ajournement accordé aux seigneurs pour la prestation du serment. — Règlement de 1778, concernant les receveurs généraux. — Rétablissement du prix des charges, tel qu'il était avant 1709. — *Suite de la lutte entre la Chambre et le Parlement.* — Laquelle des deux Cours a le droit d'apposer le scellé sur les papiers et meubles d'un officier à la fois payeur des gages du Parlement et receveur des consignations. — Décision du Conseil favorable à la Chambre. — *Suite de la lutte entre la Chambre et les Etats.* — A qui appartient la compétence d'apposer le scellé sur les papiers d'un officier à la fois général des finances et trésorier des Etats? — Echange de lettres à ce sujet entre le ministre et M. de Becdelièvre. — Rang du président de la Chambre dans la direction du Sanitat. — Capitation, doublée, dixième, premier et deuxième vingtièmes. — Abonnement des Etats à ces impôts. — Charges supportées par la Chambre. — Sa douleur en voyant les souffrances de la Bretagne. — Refus d'enregistrement desdits bursaux. — Lettres de Jussion. — *Commission intermédiaire*, chargée de lever les sommes de l'abonnement. — Edit du 10 mai 1767, défendant l'entrée du Parlement à tout gentilhomme payant moins de quinze livres de capitation. — Conduite généreuse de la Chambre à cette occasion. — Félicitations que lui adressent les Etats. — Démission du Parlement, requête adressée au roi par la Chambre pour le rappel de cette Cour. — Reconstruction du du palais reconnue nécessaire. — Rapport au Conseil d'Etat. — Edit qui ordonne la réédification de l'édifice. — La translation des séances et des archives aux Cordeliers. — Somme allouée par le roi, par les Etats.

« Le siècle de Louis XV, dit l'un des plus grands écrivains de notre époque, précédé des grandeurs et des désastres du siècle de Louis XIV, et suivi des destructions et de la gloire du siècle de la Révolution, disparait écrasé entre ses pères et ses fils. Le peuple n'eût pas plutôt chanté un *Te Deum* pour la mort de Louis, et insulté le cercueil de ce prince immortel, que le Régent, Philippe d'Orléans, prit les rênes de l'empire. Le cardinal Dubois fut son digne ministre ; la corruption du règne d'Henri III reparut.

» A cette vieille corruption des mœurs, se mêla cette corruption nouvelle qui s'opère par les révolutions subites des fortunes, et que nous devons au moderne système des finances. La dette de l'Etat était de deux milliards soixante-deux millions, quatre milliards et plus de notre monnaie actuelle. Le duc de Saint-Simon proposa la banqueroute approuvée par les Etats généraux, lesquels seraient appelés à la sanction de ce vol.

» Le Régent ne voulut ni de la banqueroute, ni du retour des Etats. On refondit les monnaies ; on raya trois cent trente-sept millions de créances vicieuses ; Law se chargea d'éteindre le reste de la dette au moyen de sa banque, qui ne fut composée d'abord que de douze cents actions de trois mille francs chacune. Law est parmi nous le fondateur du crédit public et de la ruine publique. Son système ingénieux et savant n'offrait, en dernier résultat, comme tout capital fictif, qu'un jeu, où l'on venait perdre son or et sa terre contre du papier. »

C'est tout ce qui resta à la Bretagne pour les sommes considérables en espèces métalliques qu'elle avait versées dans la banque de l'écossais.

Elle n'avait pas attendu la débâcle financière de 1720, pour repousser avec courage, par la voix de ses représentants, les impôts, de plus en plus lourds et nombreux, qu'on voulait lui imposer. Ajoutons à cela que le luxe, les mœurs dépravées de la Cour du Régent, inspiraient à ces hommes si francs, si religieux, et d'une vie si pure, je ne sais quelle invincible aversion. Il y avait de la honte à reconnaître un pouvoir représenté par les Dubois ; il y aurait eu de la lâcheté à fournir à ses prodigalités.

Aussi les Etats résolurent-ils de repousser toutes les demandes d'argent. Dès 1717, ils refusèrent le *Don-gratuit*, espèce de liste civile, parfois assez productive ; ils ne le votèrent ni par acclamation, ni autrement, ce qui n'était rien moins qu'une ma-

nifestation improbatrice contre des courtisans méprisables et méprisés.

Le maréchal de Montesquiou chercha, mais en vain, à calmer l'effervescence, à ramener les esprits à des dispositions plus calmes et plus conciliantes. On lui opposa une résistance collective; il ne réussit pas mieux en prenant séparément les membres les plus influents de l'assemblée.

Une fermeté si loyale et si digne des enfants de l'Armorique, ne rencontra partout, dans la noble province, que de chaleureuses sympathies. Les idées de liberté et d'indépendance, si longtemps comprimées par l'absolutisme du grand roi, reprirent leur cours. On oubliait les souffrances, les douleurs, pour ne songer qu'aux beaux jours qui peut-être allaient revenir, qu'au bonheur d'obéir désormais à des princes indigènes..., ces espérances rayonnaient sur tous les fronts; ces joies dilataient toutes les poitrines. On sait à quoi aboutit ce réveil éphémère de nationalité; quel fut le dénouement tragique de la conspiration Cellamare, et la fin des quatre gentilshommes bretons. La Chambre, elle, ne s'était pas fait illusion. Bien convaincue qu'une contre-révolution en faveur de la Bretagne impliquait une impossibilité réelle, elle se bornait à vouloir sauvegarder la position faite au duché par la fille de François II, lors de son mariage avec Louis XII. Elle n'aspirait à rien de plus, à rien de moins.

Aussi, ne prit-elle aucune part à une tentative imprudente qui compromit plus de cent gentilshommes et fit tomber la tête de quatre d'entre eux. Ce n'est pas à dire pour cela que son courage fût abattu et son énergie éteinte; nous la verrons encore se lever, protester contre le pouvoir central, toutes les fois que ce pouvoir voudra porter atteinte aux libertés de la province, aux droits et prérogatives des Cours souveraines.

En dehors de ces circonstances, elle se renfermera dans

l'exercice de ses fonctions, dans l'accomplissement de ses devoirs.

L'état de détresse où se trouvait le trésor, au début du nouveau règne, exigeait qu'on remît en vigueur les anciens règlements, sur la perception et le maniement de l'impôt. La Chambre, en ces jours difficiles, seconda puissamment les efforts du ministère : elle tint la main surtout à l'exécution d'un édit de 1716, prescrivant l'usage des *journaux registres* à tous les comptables et dépositaires des deniers de l'Etat.

Cette mesure, dont peu de temps après on reconnut les incontestables avantages, ne rencontra pas toujours une obéissance unanime. Certains financiers avaient trop d'intérêt à maintenir le désordre dans la comptabilité, pour chercher à s'y conformer.

Telle fut la cause de l'édit du 4 octobre 1723 ; cet édit rappelle les dispositions de celui de 1716, aux agents qui auraient voulu les oublier, mais avec tant de netteté et de précision que personne n'eut plus le moindre prétexte pour s'en dispenser.

L'article principal est ainsi conçu : « Tous les officiers comptables, de quelques qualités qu'ils puissent être, gardes du trésor, trésoriers généraux des parties casuelles, receveurs généraux des finances, domaine et bois, trésoriers des pays d'Etats, receveurs des octrois et deniers publics, trésoriers de l'extraordinaire de la guerre, ceux de la marine, des galères et tous autres trésoriers, même ceux qui ont le maniement des deniers de la marine ;

» Ensemble, leurs caissiers et commis comptables, comme aussi tous les caissiers et commis comptables des fermiers du roi et sous-fermiers, soit en titre ou par commission, les entrepreneurs des vivres de terre ou de mer, fourages, étapes, hôpitaux et fortifications, leurs caissiers et commis comptables, en deniers, papiers ou effets, et tous ceux qui, sans

exception, sont chargés de la recette, recouvrement et maniement des deniers de toute espèce, seront tenus d'avoir un *registre-journal*, dans lequel ils écriront, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, ni transportation, toutes les parties, tant de recettes que dépenses, qu'ils feront dans l'exercice de leurs charges, emplois et commissions. »

Ce registre-journal devait être relié. Il fallait que le premier et le dernier feuillet fussent signés, les autres, cotés et paraphés.

L'édit dont nous parlons s'adresse à tous les comptables. En voici un qui ne concerne que les juges des diverses juridictions. Ils avaient besoin, eux aussi, qu'on les rappelât à leur devoir ; c'était la tâche du procureur général ; il sut la remplir en magistrat consciencieux.

Dans la séance du 5 novembre, après avoir cité : 1° le concordat de 1613, entre la Chambre et les Etats, où il est enjoint aux baillis et sénéchaux, d'instruire les officiers des Comptes du zèle qu'ils auront mis à l'exécution des saisies et contraintes ordonnées contre les vassaux, quand ils montrent trop peu d'empressement à rendre foy et hommage ; 2° le règlement de 1681, par lequel, les substituts de la Chambre, dans les différentes barres royales de la province, sont tenus de lui envoyer, de six mois en six mois, l'état des mutations survenues aux fiefs, relevant de Sa Majesté, il représente à l'assemblée, que ces juges inférieurs, délégués par elle, ont montré une coupable indifférence à l'égard de ces règlements, et qu'ils n'en ont tenus aucun compté ;

Ce qui a porté un notable préjudice aux domaines de la couronne, à ses droits féodaux. Et comment la Chambre pourrait-elle l'empêcher, puisqu'on néglige de l'informer exactement des mutations ?

Il y a plus encore ! « Les saisies féodales qu'il faut faire, demeurent pour la pluspart sans exécution, par connivence,

entre le vassal et l'abienneur établi, qui, n'étant pas poursuivi pour faire conster de ses diligences, se contente de prendre une indemnité du vassal, sans faire procéder au bail, ni faire autre diligence. »

Tel est le langage du procureur général; il demande en conséquence « que, conformément aux dispositions du règlement de 1681, les substituts, chacun dans l'étendue de son ressort, soient tenus de luy envoyer, de six mois en six mois, l'état ou mémoire des mutations survenues aux fiefs mouvans de sa Majesté, par vente, donnation ou autrement, à peine de radiation de leurs gages, et d'interdiction, s'il y écheoit.

» Comme aussi d'ordonner que lesdits substituts, tant, et si longtemps qu'ils auront connoissance des affaires dommaniales, luy feront conster, de six mois en six mois, des diligences qu'ils auront apportées pour l'exécution des saisies féodales. »

La Chambre, faisant droit aux remontrances de M. de la Tullaye, porte un arrêt où ses conclusions sont littéralement reproduites. (5 *novembre* 1718).

Pas plus loin que l'année suivante (1724), la Chambre se trouvait dans la nécessité de sévir pour cause de contravention, et d'ordonner que les gages des procureurs des juridictions royales de Saint-Brieuc, Guérande, Ruis, Carhaix, Lannion et Jugon, fussent rayés, en punition de leur négligence à faire parvenir à la Chambre, « l'état des mutations survenues sous le proche fief du roy. »

Les seigneurs possesseurs de ces fiefs, devaient, à chaque changement de règne, renouveler leur foi et hommages, faute de quoi, les officiers des Comptes étaient tenus de procéder contre eux selon la forme consacrée par l'usage.

Dès son avènement, Louis XV leur rappela cette obligation; mais les poursuites furent ajournées jusqu'au 1[er] janvier 1717. Nouveau sursis en 1718 (arrêt du 15 janvier), jusqu'au

1er janvier 1719, pour des motifs que nous ne pouvons apprécier ; on accorda alors un délai définitif qui devait expirer le 1er janvier 1720. « En conséquence, sa Majesté fit main levée des saisies féodales qui pouvoient avoir été faites, pour raison de ce contre aucuns desdits vassaux. »

Les seigneurs ne mirent guères plus d'empressement à prêter le serment de fidélité. En 1722, il n'y en avait qu'un petit nombre qui eussent satisfait à ce devoir, « tant à cause des droits qui sont perçus par les officiers de la Chambre des Comptes, qu'à cause du voyage qu'un grand nombre d'entre eux eussent été obligés de faire pour s'acquitter en personne.

» Voulant neantmoins sa Majesté soulager sa noblesse, ordonna que tous les seigneurs et vassaux, possédants fiefs et seigneuries, dans sa mouvance, qui n'ont point encore satisfait au renouvellement d'hommages, seront tenus de s'acquitter, dans trois mois, à compter du jour de la publication du present arrêt, sans qu'ils puissent espérer aucun autre delay, faute de quoy il sera procédé contre eux, à la requête de ses procureurs ès Chambres des Comptes, en la manière accoutumée. » (20 *fév.* 1722.)

Bien entendu que les sursis dont nous venons de parler, n'étaient accordés que pour la prestation de serment due à l'occasion d'un nouveau règne ; quant au devoir de foi et hommages, imposé aux seigneurs, pour *mutations*, ils se trouvaient obligés de les remplir dans les délais ordinaires.

Or, les délais (édit du 17 février 1685) étaient de quinze jours, à partir de celui où les fermiers du domaine auraient remis au procureur général l'état des mutations, conformément à l'article 342 de la coutume de Bretagne.

Quelque précis que fût ce texte, il répugnait à la Chambre d'en venir à des moyens de rigueur contre les vassaux qui refusaient d'obéir. « Mais comme les ménagements du procureur général, pour leur épargner les frais de saisie, dans l'espérance

qu'ils se porteraient eux-mêmes à rendre leurs redevances, n'avaient servi jusque-là qu'à favoriser leur négligence, et qu'un plus long retardement à y satisfaire, donnerait occasion aux usurpations sur le domaine de sa Majesté, et préjudicierait à ses droits féodaux, la Chambre, en 1719 (11 sept.), ordonne de faire saisir, dans un mois, les terres, fiefs et seigneuries, mouvans de sa Majesté, dans l'étendue de la province de Bretagne, dont les propriétaires sont en demeure de rendre foy, hommages et aveux. »

L'administration des receveurs généraux exigeait surtout de la Chambre une vigilance continuelle. Que de fois elle s'était déjà vue forcée de leur rappeler les devoirs de leurs charges ! Dernièrement elle avait répondu à Barthelemy Mouffle, receveur général alternatif des domaines et bois, demandant une décharge de comptes de son exercice, que, pour faire droit à sa requête, elle exigeait qu'il remît entre les mains de Julien Hervouet, conseiller correcteur, les états de mutations arrivées « sous le proche fief du roy, » avec les extraits des contrats d'acquêts, et les rôles des casuels nobles appartenant à Sa Majesté.

Chaque jour, pour ainsi dire, révélait l'existence d'un nouvel abus, dans les comptes des receveurs généraux : il fallait « empescher que sa Majesté ne fût frustrée de ses droits casuels et féodeaux, par leur négligence à en faire le recouvrement. »

C'est pour cela que la Chambre décida : « 1° Que lesdits receveurs seraient tenus de faire recette en entier dans les comptes qu'ils rendroient chacune année de tous les droits de quints, requints, achats, rachaps, lods et ventes, échanges, aubaines, deshérence, epaves, confiscations, bastadises et généralement de tous autres droits casuels, tant nobles que roturiers, qui seroient échus au roy, pendant l'année de leur exercice, à quelque titre que ce fût, à peine du quadruple, en cas d'obmission de chacun desdits droits, sauf à faire reprise

en dépense de ceux dont ils justifieront n'avoir pu ou dû faire le recouvrement.

» 2° Que lesdits receveurs rapporteront sur leursdits comptes, les estats de mutations arrivées sous le fief proche du roy, pendant l'année de leur exercice, copies ou extraits sommaires des contrats et autres actes translatifs de propriété des heritages nobles, situez dans la mouvance de sa Majesté, avec declaration expresse des notaires, et des états separés pour chacune desdites années des casuels roturiers, certifiés véritables par les fermiers ou directeurs des domaines. »

Telle fut la décision du 18 août 1718. Les receveurs généraux ne manquèrent pas de protester contre cet arrêt, cherchant à prouver, dans un mémoire adressé par eux au Conseil, qu'elle était irrégulière pour la forme, qui est contraire aux conditions primitives de leurs charges, aux édits antérieurs et à l'usage suivi jusqu'alors.

Il fut très-facile aux officiers de la Chambre de refuter ces raisons, dénuées de toute espèce de fondement; ils n'eurent pour cela qu'à prendre dans les vieux parchemins de leurs archives, les anciens réglements disciplinaires. Après en avoir extrait les passages qui concernent les comptables, ils finissaient ainsi :

« Les receveurs généraux des domaines de Bretagne, peuvent d'autant moins se dispenser de suivre cette règle, que le roy a plus de domaines en cette province, qu'en aucune autre de ce royaume, ce qui par conséquent demande une attention plus grande pour en conserver les droits.

» Et ces droits, comment les conserver, si la Chambre, n'est pas parfaitement instruite de tous ceux qui sont échus au roy pendant l'année du compte ? Elle n'en peut-être informée que par les états de mutation, par les extraits des contrats de vente, tant volontaires que judiciaires, que les notaires et greffiers desdites juridictions sont tenus de délivrer

au procureur général du domaine, pour les rapporter à son compte.

» Toutes ces pièces sont si nécessaire, pour la vérification de la recepte des casuels, que sans elles, il ne dépendrait que des receveurs généraux de frustrer sa Majesté de la meilleure partie de ses droits, en ne rapportant sur leurs comptes que les écrits qu'il leur plairait d'y apporter, en supprimant les autres, pour s'approprier lesdits droits, s'ils en avaient le dessein. »

Les raisons étaient péremptoires; il n'y avait pas un mot à répondre; aussi le Conseil confirma purement et simplement les décisions de la Chambre.

Les réformes qu'elle opérait en Bretagne, d'autres cours du même ordre le tentaient ailleurs avec succès; il en résulta un peu plus de régularité et d'économie qu'il n'y en avait auparavant, ce qui permit au roi de porter ses vues sur d'autre abus dont la répression était tout aussi urgente.

Louis XIV avait reconnu les inconvénients du prix excessif auquel la plupart des offices s'élevaient au commencement de son règne; plus tard, il avait songé à opérer une réduction et à les astreindre à un chiffre modéré; tel est le but de l'édit de 1665.

Ce ne fut que dans les besoins extrêmes causés par une longue suite de guerres qu'il avait révoqué cette fixation (édit de décembre 1709), pour récompenser en quelque sorte ceux qui étaient alors propriétaires des offices, des secours qu'ils lui fournissaient.

Mais, dit le successeur du grand roi, « ce qui pouvoit être profitable à quelques particuliers, étant très préjudiciable à l'avantage et à la dignité du corps, dont la considération dans le public, dépend en partie des sujets dont ils sont composés, il nous a paru que leur véritable intérêt, celuy de nos peuples, et le bien de notre service exigeoient également de nous le retablissement de fixation des offices, sur le

même pied qu'ils étaient avant la révocation qui en a été ordonnée par l'édit du mois de décembre 1709, et si quelques particuliers y trouvent une perte, par la différence de leurs acquisitions, les avantages qui en résulteront pour l'ordre public et le bien général de nos sujets doivent en être préférés à l'intérêt de quelques particuliers.... »

Or, de 1665 à 1709, le prix des charges, pour nous renfermer dans ce qui concerne la Chambre des Comptes, était taxé, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, de la manière suivante : l'office de premier président 160,000 livres; celui de président, 100,000; celui de maître, 50,000; celui de correcteur, 30,000; celui d'avocat général, 30,000; celui de procureur général, 80,000 livres.

Voilà ce que l'édit de septembre 1724 appelle un prix « fixé sur un pied juste et modéré, laissant aux bons sujets la liberté de se présenter, sans crainte de se voir exclus par des offres excessives de personnes plus riches et souvent moins dignes. »

Les dispositions de cet édit restèrent en pleine vigueur jusqu'en 1790, époque de la suppression de la Chambre.

Les vieilles antipathies qui divisaient les deux Cours souveraines de la Bretagne, source intarissable de débats éternels, se réveillaient toujours au moindre incident, alors qu'on les croyait éteintes pour toujours.

Au mois d'avril 1742, Nicolas Emmerez de Charmoix, payeur des gages du Parlement, et en même temps receveur des consignations, prit sur lui de s'absenter, sans aucune autorisation. Le procureur général de la Cour de Rennes dénonça en pleine assemblée, cette infraction au règlement. Un commissaire fût nommé, ayant mission de dresser des procès-verbaux, d'apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets du délinquant. Le chargé de pouvoirs de la Cour exécuta à la lettre les ordres qu'il avait reçus, et fit son rapport à la

grande Chambre, qui décréta à l'instant même, la prise de corps contre Emmerez de Charmoix.

La Chambre de Nantes, cependant, ne s'endormit pas; à peine informée de ce qui se passait à Rennes, elle y envoya un de ses officiers pour apposer également le scellé sur les papiers, meubles et effets du comptable absent. Ce fut le signal d'un nouveau conflit.

Les procureurs respectifs des deux compagnies rivales, à la suite de quelques discussions malheureusement trop vives, résolurent d'en appeler au Conseil d'Etat. Ce tribunal suprême avait une question de droit difficile à trancher, celle de savoir si la compétence appartenait au Parlement ou à la Chambre. Après un long et sérieux examen, elle fut décidée en faveur de celle-ci, qui aussitôt ordonna la levée du scellé, l'inventaire et la vente des meubles.

Le dernier mot n'était pas dit; restait la procédure criminelle. La Chambre s'en saisit et décide, à son tour, la prise de corps. Le procureur du Parlement en revendique le droit, aussi bien que de la vente des meubles, et sollicite une seconde fois l'intervention de la Cour souveraine de Paris. Celui de Nantes soutient, de son côté, que le corps qu'il représente peut seul continuer les poursuites contre Emmerez de Charmoix; que seul il a juridiction « pour vendre les meubles et immeubles, dont le prix doit être déposé dans son greffe, pour y demeurer affecté au payement des débets qui résulteront de l'examen, de l'apurement et correction de ses comptes; sauf à remettre le surplus, s'il en reste, entre les mains des juges ordinaires. »

Le Conseil donna encore raison à la Chambre: ce fut un nouvel échec pour le Parlement.

Dix ans après, un incident analogue à celui dont nous venons de parler, remit encore en présence la Cour de Nantes et les Etats du pays. Voici à quelle occasion.

M. de la Boissière remplissait en même temps les fonctions

de receveur général des finances et celles de trésorier des Etats, les unes et les autres également importantes. Cet officier mourut en 1763. L'usage, d'accord avec les règlements, voulait qu'en pareil cas on apposât le scellé sur les papiers et sur les biens meubles du défunt ; cette tâche rentrait dans les attributions de la Chambre.

Les Etats en décidèrent autrement. Les raisons exposées par leurs délégués parurent si convaincantes en haut lieu, qu'ils obtinrent qu'une commission, composée de membres du Conseil d'Etat, viendrait elle-même remplir un ministère qui appartenait aux gens des Comptes.

Ceux-ci firent ressortir, dans un Mémoire remarquable, tout ce qu'il y avait d'insolite, d'irrégulier et d'injuste dans ce procédé.

« La Chambre des Comptes, disaient-ils, établie de toute ancienneté dans la province, pour veiller à la conservation des deniers publics, et aux vôtres, sire, avait usé du droit que lui donnoient les ordonnances du royaume, les loix particulières de la province, les concordats faits avec les Etats eux-mêmes, concordats qui, par la sanction que l'autorité royale en a faite, ont acquis la stabilité de la loy.

» Sa vigilance et son zèle avoient prévenu l'exécution d'un arrêt si visiblement surpris. Les scellés étoient apposés à Nantes sur la caisse du défunt. Il y avait un commissaire pour les apposer à Rennes ; une commission royale était dressée par votre Chambre des Comptes de Paris, à l'effet de les apposer dans la maison de cette capitale où était arrivé ledit décès ; mais à la poursuite du substitut du procureur syndic, ces scellés ont été arrachés, les armoires de la caisse enfoncées, et pour qu'il ne manquât rien à ce qu'on a cru devoir offenser votre Chambre, le substitut, contre la prohibition précise des ordonnances, a fait mettre dans la signification de l'arrêt, qu'elle étoit faite au greffe de la Chambre.

» Nous aurions, sans doute, sire, opposé les moyens legaux et juridiques que nos roix permettent et commandent en pareil cas, pour rendre infructueuses les surprises qu'on pourrait faire à leur religion, au préjudice des loix ; mais une modération peut-être excessive, nous a paru préférable pour prévenir des états toujours fâcheux que les procédés violents du substitut n'annonceroient que trop d'ailleurs.

» Auprès de votre Majesté, qui aime la vérité et qui s'empresse de luy rendre hommage aussitôt qu'on la lui fait connaitre, il suffit de la lui présenter. C'est dans cette confiance que votre Chambre des Comptes parait au pied du trône ; elle va vous exposer ses droits, les loix, les traités, sur lesquels ils sont fondés ; la sagesse de votre Majesté fera le reste. »

Ici, les auteurs du Mémoire, entrant dans une longue énumération de faits, d'édits, de règlements, invoquant un à un tous les souvenirs du passé et l'usage suivi de temps immémorial, montrent jusqu'à l'évidence que l'inspection de tous deniers publics, qu'ils soient levés par les Etats ou par d'autres, font partie de la juridiction de la Chambre. Que le sieur de la Boissière, comme trésorier des Etats, en dépend, et qu'à plus forte raison, il ne peut s'y soustraire à titre de receveur gégénéral. Toutes ces raisons étaient clairement déduites.

Le roi se trouva fort embarrassé ; si le droit était du côté de la Chambre, il ne voulait pas déplaire aux Etats, qu'il avait intérêt de ménager. Pour ne mécontenter ni les uns ni les autres, il prit un terme moyen. Il nomma une commission, composée de membres du Conseil d'Etat ; à elle seule il fut permis d'opérer et de lever le scellé.

C'était une atteinte portée à la juridiction de la Chambre, c'était la déconsidérer en amoindrissant ses pouvoirs, en rapétissant son autorité. Du moins, elle pouvait le craindre. M. de Saint-Florentin, alors ministre, fut chargé par le roi de rassurer les officiers des Comptes. Il leur écrivit de Compiègne, et dé-

clara dans sa lettre que jamais il n'était entré dans la pensée de Sa Majesté de les dépouiller de leurs droits ; que la trésorerie des Etats et la recette générale étant placées sur la même tête, constituaient un cas particulier, pour lequel il fallait une mesure exceptionnelle. Qu'au reste, il suffisait de se souvenir de l'affaire Charmoix, pour apprécier l'expédient qu'on avait cru devoir prendre.

M. de Becdelièvre, premier président, répondant à M. de Saint-Florentin, n'eut pas de peine à refuter ces raisons, qui n'étaient rien moins que solides.

Nous allons voir que, défenseur des droits de la Chambre, il montra autant de zèle pour sauvegarder les honneurs de préséance attachés à son titre de premier président.

« Il avait plu à sa Majesté d'ordonner que l'hôpital général du Sanitat, seroit gouverné par un bureau composé de cinq deputez, savoir : du sieur évêque de Nantes, d'un député du chapitre de Saint-Pierre, d'un de la Chambre des Comptes, d'un du présidial, d'un de l'hôtel-de-ville.

» Par un autre arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1725, sa Majesté auroit ordonné que le bureau de direction de l'Hôtel-Dieu, seroit composé de sept personnes, de l'évêque de Nantes, d'un député du chapitre de Saint-Pierre, d'un deputé du presidial, d'un de l'hôtel-de-ville et de trois deputez qui seront choisis d'entre les notables bourgeois et habitants de la ville et faubourgs. »

Dans le second arrêt, on ne voit figurer aucun membre de la Chambre. Le premier président réclama contre cette omission. « Il requiert qu'il plaise à sa Majesté d'ordonner, quoiqu'il n'aye pas été nommé dans l'arrêt de 1726, parmi les chefs et directeurs nez de l'hôpital général, il sera néanmoins admis au bureau de direction, en qualité de l'un des chefs et directeurs nez, il y aura séance immédiatement après l'évêque et y

présidera en son absence. » Le roi prit cette demande en considération et accorda à M. de Becdelièvre le rang qu'il devait tenir dans la direction administrative du Sanitat.

En dehors de ces questions, toutes de juridiction ou de préséance, s'agitaient des intérêts bien autrement dignes de fixer le regard de l'histoire. Ce n'est qu'avec une profonde tristesse que nous sommes ramenés, par notre sujet, aux lourdes impositions du règne de Louis XV. Comment en parler sans avoir en quelque sorte sous les yeux le tableau vivant des douleurs de la Bretagne, et comment envisager ces douleurs sans les ressentir ? Quelques mots d'abord sur les charges aussi pesantes que nombreuses qui signalent cette époque.

On se souvient, qu'en 1715 (*décl. du* 15 *juillet*), on avait prorogé indéfiniment la capitation, créée en 1695 ; si indéfiniment qu'elle était en vigueur en 1760. On la doubla en 1760 (*édit de février*), pour cette année et la suivante, 1761, et, en sus, quatre sous par livre. Outre ce doublement, les officiers des grandes et petites chancelleries, les banquiers, les fermiers régisseurs des droits royaux, tous les financiers en avaient un second à supporter.

En 1761, on les prorogea, l'un et l'autre, pour 1762 et 1763. (*Décl. du* 16 *juin*).

Cet impôt ne marchait pas seul au travers des populations appauvries ; il avait pour compagnon, le *dixième*, plus onéreux encore. A son avènement, Louis XV le trouva établi ; il ne le supprima en 1717 (*édit d'août*), que pour le remettre en vigueur, quand il fallut appuyer par les armes les droits de Stanislas Leckzenski au trône de Pologne, en 1733. Les hostilités duraient encore en 1737, et pourtant, une déclaration du 1er janvier annonçait pour cette même année la cessation de la taxe.

La joie qu'elle fit naitre partout fut de courte durée, car une lutte nouvelle s'engagea, en 1740, au sujet de la succession de l'empereur Charles VI, succession que convoitait l'Espagne, et

dont le roi de France voulait le démembrement. Le dixième offrait des ressources trop fécondes et trop promptes pour qu'on n'y revint pas. L'édit du 23 avril 1741, l'imposa de nouveau avec deux sous pour livre en sus. La levée devait commencer le 1er janvier 1747, et finir au dernier décembre 1756. Les échecs éprouvés sur mer et dans les Indes Orientales, joints à l'approche d'une armée russe, décidèrent Louis XV à signer la paix d'Aix-la-Chapelle, le 18 octobre 1748.

L'année suivante, le dixième disparut, ce fut une joie éphémère, car la masse des dettes se trouvait tellement augmentée, qu'en renonçant à cet impôt, on dût s'occuper d'en établir un autre, celui du *vingtième*. L'édit ne porte aucune limitation de temps. On commença à le percevoir le 1er janvier 1750.

Tout faisait espérer qu'il ne durerait pas longtemps ; mais voilà qu'au moment où l'on s'y attendait le moins, l'Angleterre attaqua nos vaisseaux, n'aspirant à rien moins, qu'à détruire le commerce de la France... De là, une lutte violente, et, avec elle, des charges plus lourdes que celles qu'on avait supportées jusqu'alors ; de là, les déclarations de 1756, l'une fixant l'époque où cesserait le premier vingtième, et ordonnant la levée du second ; l'autre prorogeant pour dix ans, à compter du dernier décembre 1756, les deux sous pour livre du dixième.

Ces ressources ne suffirent pas ; la prolongation du conflit en exigea d'autres. Alors fût imposé le troisième vingtième (*édit de fév.* 1760), percevable sur les mêmes rôles et d'après la même forme que celui de 1749, pendant 1760 et 1761, avec deux sous pour livre en sus ; ces deux années expirées, on l'étendit aux deux qui suivirent.

Si au moins la paix conclue en 1762, avait amené quelque allègement ; mais non, la situation financière était telle qu'on se vit dans l'impossibilité d'y songer. En 1763, parut un édit, portant entre autres dispositions : 1° Qu'avec le produit du

premier vingtième, on créerait dans la caisse d'amortissement, un fonds destiné à libérer les dettes de l'Etat;

2° Que le second vingtième, dont la levée avait été reconnue indispensable jusqu'au 1er janvier 1770, ne serait néanmoins prorogé que jusqu'au 1er janvier 1768;

3° Que les deux sous pour livre du dixième, continueraient d'être perçus jusqu'au 1er janvier 1770. Leur produit et celui du second vingtième, étaient également destinés à payer les arrérages des créances dont la caisse d'amortissement remboursait les capitaux;

4° Que la levée du troisième vingtième aurait pour terme définitif le 1er janvier 1764.

Telle était la situation, lorqu'en 1764, parut un édit relatif à la libération des dettes de l'Etat, établissant deux caisses, l'une affectée au paiement des capitaux et l'autre à celui des arrérages. L'article 18 veut qu'à partir de janvier 1766, on verse dans la caisse des arrérages, le produit du premier et du deuxième vingtièmes tant qu'ils auront cours. L'article 48 fixe au 31 décembre 1767, la cessation du second vingtième et celle du premier, au commencement de juillet 1772.

Nouvelle déception! au moment où les pauvres contribuables s'attendaient à une délivrance, objet de tous les vœux, ils apprirent, à leur grand regret, que les dettes causées par la guerre étaient beaucoup plus grandes qu'on ne l'avait prévu, que le gouvernement, dans l'impossibilité de réaliser de légitimes espérances, se trouvait réduit à les maintenir jusqu'au 1er janvier 1770. (*Edit de janvier* 1767.)

Après tant de vaines promesses, on ne croyait plus à rien, et la prorogation du second vingtième de 1770 à 1772, ne causa aucune surprise.

Ainsi, capitation, dixième, vingtième et leurs satellites, les deux sous, puis les quatre sous pour livre, sans cesse prorogés, voilà les mauvais génies qui s'abattaient sur la mal-

heureuse Bretagne, voilà les causes de sa misère et de sa pauvreté; ajoutez les sommes énormes exigées tous les ans pour élever des forts, tracer des routes, et pour frais de casernement.

Ce serait une erreur de croire que les officiers de la Chambre se ressentissent moins des malheurs du temps que les autres habitants de la province, car les charges les plus lourdes allaient toujours droit à eux; et si parfois on les supprimait momentanément, c'était au profit des propriétaires de biens fonds et de l'industrie, et jamais en faveur des Cours souveraines.

Toutefois, la vue des souffrances de leurs compatriotes, des populations bretonnes, les touchaient bien plus vivement que les sacrifices personnels qu'on exigeait d'eux; ils ne négligeaient rien de ce qui était en leur pouvoir pour les adoucir. Ils résistaient aux édits bursaux, refusaient de les enregistrer, se permettaient d'énergiques remontrances. Les moyens persuasifs, appelés lettres de cachet ou de Jussion, à l'usage de la monarchie de Louis XIV et de son successeur, étaient seuls capables de vaincre leur courageuse opiniâtreté; mais ils ne cédaient alors qu'à la force.

« Nous vous mandons et ordonnons, que sans retardement, et toutes affaires cessantes, vous ayez à procéder à l'enregistrement pur et simple de notre déclaration, sans attendre de nous plus précis commandement que ces présentes qui vous serviront de première et finale Jussion. » De pareils arguments étaient sans réplique.

Quant aux Etats, de loin en loin ils montraient une fermeté toute bretonne, mais parfois aussi ils faiblissaient. Expliquons-nous. La noblesse et le haut clergé, alliés de la Cour depuis un siècle, s'étaient brusquement retournés contre elle. Ils avaient l'un et l'autre la fierté de langage qu'on admirait dans la Chambre des Comptes et dans le Parlement. La haute no-

blesse, surtout, avait retrouvé toute l'énergie de son esprit national.

Toujours elle était prête à défendre les libertés du pays, au péril de ses libertés personnelles.

Le tiers-Etat, lui, représenté par des hommes sans indépendance, depuis que les maires et les échevins relevaient du bon plaisir des rois, se montrait moins difficile. Le duc d'Aiguillon entretenait ses illusions, en reduisant les corvées de casernement et de fourrage, en multipliant les travaux d'utilité publique, en lui faisant toutes les promesses et toutes les concessions imaginables.

Les représentants votaient l'impôt; seulement, ils demandaient qu'on leur permît de lever eux-mêmes les sommes convenues et de les verser dans le trésor; ce qui toujours leur était accordé.

Sur la proposition des commissaires du roi, ils acceptent en 1756, l'abonnement de la capitation pour 1757 et 1758, à raison de dix-sept cent mille livres par an.

En 1758, celui de la prorogation de la capitation, pendant 1759 et 1760, moyennant dix-huit cent mille livres.

En 1757, celui des deux vingtièmes, sur le pied de deux millions quatre cent mille livres, pour 1757, et autant pour 1758.

La même année, et dans la même séance, celui des deux sous pour livre, en sus du dixième, au prix de deux cent mille livres pour chacune des années 1757 et 1758.

En 1760, 1° celui du troisième vingtième et deux sous pour livre, pendant 1760 et 1761, à raison de huit cent mille livres par an; 2° celui du doublement et triplement de la capitation, et des quatre sous pour livre en sus, pendant les mêmes années sur le pied de trois cent huit mille livres.

A quoi bon pousser plus loin cette série d'abonnements? bornons-nous à quelques considérations succinctes. Chaque fois que les Etats rachetaient un impôt, en prenant l'engagement de verser eux-mêmes dans le trésor du roi une somme

convenue, ils priaient les commissaires royaux qui assistaient à leurs séances et avec lesquels ils traitaient, de porter leurs vœux au pied du trône, de conjurer Sa Majesté, de délivrer le plus tôt possible la pauvre Bretagne de toutes ces charges accablantes, ou du moins de les rendre moins lourdes, en attendant que les circonstances permissent de les supprimer entièrement.

Les représentants bretons n'oubliaient jamais non plus de demander qu'on leur permît d'employer, pour la levée des deniers de l'abonnement, des hommes de leur choix. Les commissaires élus étaient au nombre de quatre-vingt-dix-huit ; six de chaque ordre opéraient dans le diocèse de Rennes, et neuf, trois du clergé, trois de la noblesse, et autant du tiers-Etat, dans chacun des huit autres diocèses ; c'est ce qu'on appelait la *commission intermédiaire*.

Sa création, en 1733, avait eu pour objet de veiller à la fourniture des fourrages, ustensiles et casernement des troupes que le roi jugerait à propos d'envoyer en Bretagne, pendant 1733 et 1734.

Quand parurent les édits de la capitation du dixième, des vingtièmes, des deux et quatre sous pour livre, les Etats obtinrent que ces mêmes commissaires relevant d'eux, fussent chargés de lever les sommes auxquelles était fixé l'abonnement. Chacune des neuf sections de la *commission intermédiaire* se rendait alors dans son diocèse respectif, pour y commencer les opérations de la répartition et du recouvrement.

Les sommes perçues étaient déposées entre les mains des receveurs d'octroi et de fouages, et ceux-ci les versaient dans les caisses du trésorier des Etats, qui devait rendre ses comptes à la Chambre. Jamais elle n'avait accompli de devoir plus pénible.

Ses officiers ne pouvaient se défendre d'un sentiment de tristesse et de commisération, en apprenant les difficultés que

la perception de l'impôt rencontrait et les larmes qu'elle faisait couler.

Si quelque chose pouvait ajouter à leur douleur, c'était de voir qu'on avait successivement confisqué les franchises de la Bretagne et que les dernières libertés représentatives venaient pour ainsi dire d'expirer.

En effet, le 10 mai 1767, Louis XV avait publié un règlement qui ne tendait à rien moins qu'à la ruine des Etats. Il y avait, entre autres dispositions, que tout gentilhomme, payant moins de quinze livres de capitation, ne pouvait en faire partie. Se taire, en pareille occasion, c'eût été en quelque sorte signer le suprême arrêt de mort de la nationalité bretonne. La Chambre éleva la voix, et cette conduite fut d'autant plus généreuse, qu'elle n'avait pas toujours eu à se louer des procédés des Etats.

« Sire, au milieu des troubles, qui depuis trois ans remplissent votre province de Bretagne, partagé entre la crainte des maux que les divisions font naître et l'espérance de voir *bientôt* régner la paix, nous attendions l'heureux moment où votre Majesté, sans cesse occupée du bonheur de son peuple, devait rendre le calme à cette province agitée. Quel a été, sire, l'excès de notre affliction à la vue d'un règlement qui change entièrement la forme sous laquelle, pendant plus de deux siècles, l'assemblée des Etats a donné tant de preuves de son attachement à ses roix, a trouvé dans son amour et dans son zèle plutôt que dans les forces de la nation, des ressources inépuisables pour fournir aux besoins de l'Etat, et a concouru dans tous les temps aux volontés de votre Majesté.

» Vous le savez, sire, après la personne sacrée de leur souverain, les Bretons n'ont rien de plus cher que leurs loix et leurs usages.... Ils reçurent, il y a deux ans, l'assurance d'une protection particulière de leurs droits, franchises et libertés, dans le contrat qu'ils ont eu l'honneur de passer avec les commissaires de votre Majesté.

« L'article 2 de ce contrat porte « que les édits, déclarations, commissions, arrêts du Conseil, lettres patentes et brevets, contraires aux privilèges de la province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats et vérifiés par les Cours supérieures de la province, et que, si lesdites Cours avoient enregistré ou vérifié aucuns édits sans le consentement des Etats, ils n'auroient aucun effet ni exécution. »

» Le règlement du 10 mai, sire, est contraire aux privilèges de la province ; les Etats, loin d'y donner leur consentement, y ont formé opposition. L'enregistrement dans les Cours ne peut donc, aux termes dudit article, lui donner le caractère et la stabilité de la loi.

» Mais sans recourir à la nécessité du consentement des Etats, nous nous rendrions coupables de prévarication, par l'enregistrement d'une loi si contraire aux intentions de votre Majesté, annoncées dans le préambule du règlement. Si les vues de bienfaisance qui les ont dictées, ont porté atteinte sans le vouloir à la constitution de la province, votre Chambre des Comptes, sire, spécialement chargée de veiller à sa conservation, ne laissera pas altérer dans ses mains la pureté du dépôt qui lui est confié. Ce devoir que la loi lui impose, n'a besoin pour agir, que des intérêts de votre gloire.

»...... De tous les privilèges de Bretagne, le plus cher à la nation, est le droit que la noblesse a par sa seule naissance, de faire partie de l'assemblée des Etats. Le restreindre uniquement à ceux qui possèdent des biens fonds dans la province, qui payent quinze livres de capitation, et dont les auteurs avoient droit d'y entrer lors de l'union de la Bretagne à la France, c'est miner peu à peu le fondement de la constitution des Etats et vouloir ensevelir sous ses ruines, les générations futures.

» En effet, sire, daignez considérer l'état actuel de votre noblesse de Bretagne. Plusieurs des familles nobles qui exis-

toient en 1532, sont éteintes. Leur nombre diminue tous les jours, par le défaut d'héritiers mâles, par les dangers militaires où la naissance et l'honneur appellent les gentilshommes, par le célibat des puinés auxquels la coutume laisse trop peu de bien pour pouvoir s'établir d'une manière convenable à leur condition. Le temps qui détruit tout en moissonne successivement le reste ; quels seront alors les gentilshommes en droit d'entrer aux Etats? La constitution de la Bretagne sera-t-elle anéantie, ou bien composera-t-on un nouvel ordre de nobles pour remplacer celui qui ne sera plus ?

» Dans tous les cas, le règlement du 10 mai dernier, annoncé par votre Majesté, comme perpétuel et irrévocable, seroit par sa nature, sujet à une suppression forcée et deviendroit par lui-même la matière de nouveaux règlements....

» Les gentilshommes qui ont acquis la noblesse depuis cent ans et qui se sont comportés noblement, ont donc le droit d'entrer aux Etats, aussi bien que ceux dont les auteurs y entrèrent en 1532. Tous en doivent jouir également, et l'on ne peut faire dépendre l'exercice de ce droit d'une condition pécuniaire, qui n'entrera jamais en compensation avec les droits de la naissance et les sentiments patriotiques de ceux que le hasard, le malheur, souvent même les services rendus à l'Etat, ont réduits à une fortune trop médiocre pour payer quinze livres de capitation.

» Combien de citoyens généreux et éclairés seroient privés par là du glorieux avantage de servir encore la patrie par la sagesse de leurs délibérations, souvent plus utile à la tranquillité et au bonheur des peuples, que le courage et la force militaire !....

» Un gentilhomme qui aurait bien mérité de la patrie, décoré du commandement des armées, des ordres du roi, et même de la pairie, pourroit transmettre à sa postérité la gloire de ses belles actions, et ne pourroit lui procurer le droit

d'entrer aux Etats ! Celui qui dans des temps antérieurs auroit été admis aux Etats généraux du royaume, seroit exclu de ceux d'une province particulière ! Quel contraste ! Quelle humiliation !.....

» La nouvelle forme, sire, établie par les articles 10, 11 et 12, achève de renverser l'édifice que votre Majesté a si solennellement promis de conserver. En effet, ordonner que la noblesse délibérera par évêchés, et que l'avis prépondérant dans cinq des neuf évêchés, formera la délibération de l'ordre, c'est attaquer la constitution primitive des Etats, qui veut que les ordres délibèrent uniformément, et que les délibérations soient conclues à la pluralité des suffrages, sur l'avis de chacun des délibérants.

» Parmi les inconvénients qui naitroient de la forme des délibérations par évêché, celui qu'il importe le plus d'empêcher, c'est la division qu'elle tend à établir dans la province. La province est un composé de différents évêchés réunis pour le bien commun. Tous ensemble ne font qu'un dans le moment actuel; et selon la fin de leur réunion, ils ne peuvent être divisés, sans qu'insensiblement chaque évêché ne vienne à penser qu'il a un intérêt différent. Ce premier pas fait, les gentilshommes sépareront bientôt l'intérêt particulier de leur évêché de l'intérêt général. Alors l'esprit de parti qui gâte tout, les menées de l'intrigue, tous les sentiments contraires au principe d'une bonne administration, viendront empêcher l'effet et les vues de votre Majesté.... qui a reconnu que l'intérêt général de la province et non l'utilité relative à chaque évêché, devoit être le seul objet des délibérations.

» .... Dans la foule des nouveautés qui forment l'objet de ses représentations, votre Chambre des Comptes, sire, n'a pu voir sans une surprise mêlée de douleur que ses membres ne soient point admis avec ceux du Parlement aux concours de la place de procureur syndic des Etats. L'exercice de l'au-

torité souveraine qui lui est confiée, établit entre eux et le Parlement la parité dans l'honneur pénible de l'administration de la justice. La Chambre a même sur le Parlement l'avantage de l'ancienneté la plus reculée. Quel pourroit être le motif d'une exclusion si humiliante? »

Quels nobles accents! quelle généreuse initiative! Ceux dont la Chambre s'était constituée le défenseur, furent sensibles à cet élan de patriotisme... Nous lisons dans le compte-rendu de la séance du 31 décembre 1768 : « Les Etats chargent les députés qu'ils nommeront pour assister aux comptes que rendra leur trésorier à la Chambre des Comptes, de témoigner à cette Cour souveraine la reconnaissance des Etats, sur son exactitude et son attention à conserver dans toutes les occasions les droits de la province, et à concourir par son zèle et son activité au plus grand bien de la patrie. » (*Mand.* 34.)

Deux ans après, cette illustre compagnie, aussi haut placée par la noblesse des sentiments que par ses prérogatives et ses éminentes fonctions, donna une nouvelle preuve de son attachement aux franchises et libertés du pays, en même temps que d'une grandeur d'âme peu commune. En 1767, elle avait demandé au pouvoir de respecter les éléments constitutifs de la représentation bretonne; en 1769, elle sollicite, de la manière la plus touchante, le rappel d'une Cour supérieure avec laquelle elle vivait, depuis plus d'un siècle, dans une hostilité permanente, et qui avait cherché à lui enlever une partie de sa juridiction.

Le duc d'Aiguillon, neveu de Richelieu, gouverneur de Bretagne, avait rêvé, comme le régent en 1717, la destruction des immunités de la province, et excité les haines les plus violentes par ses concussions et ses tyrannies. Le parlement de Rennes, d'accord avec les Etats, en fit des plaintes énergiques au roi. Le procureur général de cette Cour déclara avec une admirable hardiesse, que le vœu le plus ardent de l'Armo-

rique était d'être délivrée d'un gouverneur infidèle, lâche et exacteur.

Sur la dénonciation du duc, l'audacieux magistrat, son fils et trois conseillers, furent subitement arrêtés, traduits devant une commission royale, comme coupables de conspiration contre le chef de l'Etat. On sait le reste.

Le 6 avril 1765, la cour de Rennes, toutes Chambres assemblées, prenait un arrêté, dans lequel elle résignait ses pouvoirs. A la suite de considérants, remarquables de netteté et de courage, elle ajoutait : « Telles sont, sire, les circonstances qui, sans altérer les sentiments d'amour et de respect pour votre personne sacrée, nous forcent de substituer à des efforts inutiles et désaprouvés, nos vœux les plus ardents pour le rétablissement des droits et franchises de la province.

» Les magistrats qui nous remplaceront, pourront être aussi attentifs à leur devoir, aussi devoués à votre Majesté, aussi zélés pour le maintien du droit national : puissent-ils être plus heureux et mériter votre bienveillance par les mêmes motifs qui nous l'ont fait perdre. »

Douze membres seulement refusèrent d'abdiquer, et reçurent de Sa Majesté des félicitations. Certes, ils n'eurent pas lieu de s'en louer.

C'était tout un événement. Dès que la nouvelle en fut répandue, un double cri s'éleva dans toute la province, un cri d'éloge pour les magistrats démissionnaires, et un cri d'improbation contre les membres dissidents. L'exaspération alla si loin, que les têtes les plus ardentes osèrent encore rêver la séparation de la Bretagne.

La Chambre ne pouvait manquer de se jeter au milieu de ce déchainement de colère ; que dis-je, elle protesta plus haut que tous les autres ; elle protesta d'une seule voix contre les mesures illégales, arbitraires qui avaient amené une démission si regrettable ; elle protesta en faveur de ceux qui de héros

étaient en peu de temps devenus des martyrs; mais elle fit autre chose que des protestations, elle sollicita le retour des exilés.

« Sire, tant qu'il a plu à votre Majesté d'imposer un silence absolu à tous les ordres de l'Etat, sur le rappel de l'Université et du Parlement de Bretagne, votre Chambre des Comptes a marqué par sa respectueuse obéissance, sa profonde soumission à vos ordres souverains. Mais s'il était de son devoir d'obéir dans ces tristes circonstances, il faut avouer, sire, que ce devoir lui a été pénible, et qu'il lui en a coûté pour renfermer dans son sein les gémissements de ses douleurs.

» Nous les eussions fait entendre, si votre Majesté n'avait jugé à propos de différer de nous envoyer l'édit du mois de novembre 1765, pour lui donner sa pleine et entière exécution. Avec quelle satisfaction nous eussions vu cesser alors la loi supérieure du silence? avec quel empressement nous eussions employé la voie si salutaire des très humbles représentions, pour déplorer au pied du trône les malheurs de la province et solliciter le remède à ses maux!...

» Vous en aviez ordonné autrement, sire. Pleins de confiance dans la justice et la bonté de votre Majesté, nous ne voulons point sonder les profondeurs de sa sagesse; mais aujourd'hui qu'elle a bien voulu permettre à la nation assemblée de lui présenter le tableau affligeant de ses calamités, souffrez, sire, qu'après avoir rempli envers vous le devoir de l'obéissance, nous nous acquittions envers la patrie, et que nous unissions notre voix à la sienne pour le retour du Parlement, tel qu'il était avant l'édit de novembre 1765.

» Nous ne rappellerons point à votre Majesté, tous les moyens exposés par les Etats, avec autant de clarté que d'étendue, dans le Mémoire qu'ils ont eu l'honneur de lui adresser. Nous nous bornerons à un seul, le plus puissant de tous : l'impuissance absolue du Parlement actuel dans l'administration pleine et entière de la justice. Quelle preuve plus convaincante,

sire, pourrions-nous vous offrir, que l'aveu même des magistrats qui le composent ! Ils l'ont attesté à votre Majesté dans leurs remontrances ; ils ont déclaré dans l'amertume de leur douleur, que la confiance publique était perdue pour eux, et que le rappel de leurs anciens confrères était l'unique moyen d'en procurer le retour.

» Des magistrats intègres et expérimentés, recommandables par trente années de travaux, victimes d'une fidélité qui ne leur laissait que l'affreuse alternative, ou de désobéir à leur maître, ou de trahir les intérêts de leur patrie ; des magistrats dispersés depuis trois ans dans des provinces ou dans des villes, éloignés de leur domicile, de leurs parents, de leurs amis, de leurs biens ; des magistrats enfin, que la confiance publique a suivis dans leur exil et qu'elle console dans leur disgrâce, seront-ils toujours, sire, les objets malheureux de votre courroux, de nos soupirs et de nos larmes ?

» Si la souffrance est universelle, c'est surtout à Rennes, sire, que les malheurs publics se font le plus sentir. L'activité du palais, le concours des étrangers que le besoin de leurs affaires y attiraient journellement, faisaient subsister la plus grande partie de ses habitants. Privées de toutes ressources, combien de familles, qui vivaient dans une aisance honnête, se sont vu forcées de s'expatrier, ou sont aujourd'hui plongées dans une affreuse indigence.

» Nous sommes, sire, le dernier organe de la misère des peuples. Prosternés au pied du trône, ne pourrons-nous fléchir le cœur sensible de votre Majesté ? Si nos efforts sont vains, quelle sera leur douleur et la nôtre ! Ils diront dans l'excès de leur désespoir : Hélas ! les jours de clémence sont passés ; le plus tendre des pères est maintenant sans amour ! Non, sire, votre cœur ne se fermera jamais à la clémence et à la tendresse.

« Il ne permettra pas qu'un peuple si soumis respire dans

l'amertume. Nous vous en conjurons, sire, ramenez le flambeau salutaire des loix, rappelez à leurs fonctions des magistrats fidèles; rendez-leur cette confiance qui fait toute la gloire de leur état, et par laquelle on respecte en eux les dépositaires de votre autorité. Si leur zèle pour le maintien des privilèges de la province et pour le bien de votre service a pu leur suggérer des démarches que votre Majesté a désaprouvées, les vues dont ils étaient animés justifient leur conduite. La cause même de leur disgrâce, sollicite le retour de vos bontés. » (16 *fév.* 1769, *Mandem.* 54.)

Enfin, le 9 juillet de la même année, vaincu par des raisons si puissantes et des instances si vives, Louis XV rappela tous les membres du Parlement. Le 15, ils rentrèrent solennellement à Rennes au milieu d'unanimes acclamations. Le palais fût illuminé, et la Chambre chargea quelques-uns de ses officiers de leur porter ses félicitations.

Depuis 1759, la Cour de Nantes n'habitait plus le palais, dont les travaux, commencés sous François Ier, n'avaient été entièrement finis que sous celui d'Henri II. Cet édifice comptait à peine deux cents et quelques années d'existence; et pourtant il se trouvait dans un tel état de détérioration, qu'il y avait danger à l'occuper et à y laisser les archives.

Le 6 avril 1759, à la demande du procureur général, Yves de la Tullaye, M. Lefebvre, ingénieur en chef de Nantes; MM. Ceineray et Boutoux, architectes, procédèrent à l'examen de l'état des lieux, en présence de MM. Macé de Lalande et Galbaud du Fort, conseillers et maîtres: il fut bien constaté que, quelques sommes qu'on dépensât pour les réparations de cette vaste enceinte, on ne pourrait jamais lui donner ni une durée convenable, ni une solidité qui éloignât tout danger.

La commission expédia immédiatement au Conseil d'Etat son procès-verbal ou devis estimatif. Dès lors, la reconstruction du palais fut une chose décidée: mais il se passera bien du

emps, avant que le nouvel édifice, s'élevant sur l'emplacement de l'ancien, offre un luxueux asile aux officiers de la Cour des Comptes. Où siégeront-ils d'ici là; où tiendront-ils leurs séances? là où ils les avaient déjà tenues au commencement du seizième siècle, au couvent des Cordeliers; ils y transporteront le dépôt précieux de leurs archives. L'édit qui ordonnait la réédification du palais et la translation des titres au couvent dont nous venons de parler, ne se fit pas attendre. (7 *octobre* 1759.)

« Vu au Conseil, le procès-verbal en forme de devis estimatif donné le 6 avril 1759 et autres jours par le sieur Lefebvre, ingénieur en chef à Nantes, les sieurs Ceineray et Boutoux, architectes et autres experts, par devant les sieurs Macé de Lalande et Galbaud du Fort, conseillers et maîtres, de semestre en la Chambre, en présence et à la réquisition du sieur de la Tullaye, procureur général, par lequel procès-verbal, il est constaté, que le palais de ladite ville de Nantes, occupé par ladite Chambre, est un ancien bâtiment très-caduc qui menace une ruine prochaine, et que les réparations que l'on pourrait y faire, pour préserver les officiers de cette compagnie des accidents qui sont à craindre, et pour mettre en sureté le dépôt des titres de sa Majesté, et de ceux du public, pourront monter à 64,136 liv., 10 sol, 9 den., sans que ces réparations, toute considérables qu'elles soient, puissent procurer à ce bâtiment la solidité et la durée convenable, à cause de sa mauvaise construction.

» Le roy étant en son conseil, a ordonné et ordonne que le siége de la Chambre des Comptes de Nantes, sera incessamment transféré, de l'ancien palais où cette Chambre est établie à Nantes, dans la maison et couvent des Cordeliers de ladite ville, en vertu du présent arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, pour être placée dans les lieux et endroits dudit couvent, qui pourront être cédés par lesdits religieux pour cet usage, où

seront aussi établies les archives de ladite Chambre, en prenant les précautions nécessaires, pour causer le moins d'incommodités que faire se pourra, sauf à pourvoir dans la suite de la manière qui paraîtra la plus convenable au payement des loyers, qui pourront être dûs auxdits religieux.

» Ordonne en outre sa Majesté, que pour parvenir au transport des titres et papiers des archives, et pour en éviter la perte ou divertissement, il sera nommé par les officiers de ladite Chambre, deux commissaires, lesquels, en présence du garde des archives et du procureur général ou de son substitut, feront enliasser, ficeler et numéroter par paquets ou liasses lesdits titres et papiers ; chacun d'eux fera apposer le cachet de ses armes, pour ensuite lesdites liasses être transportées audit couvent des Cordeliers, où les mêmes commissaires se rendront avec ledit procureur général ou son substitut et le garde des livres, à l'effet de reconnaitre par eux, lesdites liasses et leurs cachets, pour être ensuite lesdits titres et papiers remis entre les mains du garde des archives, dont et de quoy il sera dressé un procès-verbal par les sieurs commissaires qui pourront aussi prendre à ce sujet telle autre précaution qu'ils jugeront convenable, pour l'ordre et la sûreté des papiers, après néanmoins en avoir référé à ladite Chambres des Comptes.

» Veut sa Majesté, que les frais nécessaires pour les étayemens de l'ancien palais, comme aussi pour le transport au couvent des Cordeliers des titres et papiers qui composent les archives de la Chambre, ensemble pour toutes les réparations indispensables, qui seront à faire dans les lieux et endroits qui seront cédés par lesdits religieux Cordeliers, soient pris sur les fonds destinés à l'entretien dudit ancien palais, sans préjudice des mesures à prendre par la suite pour parvenir à la réédification dudit ancien palais, de la ville de Nantes.

» A l'effet de quoi, il sera incessament dressé par l'ingénieur ou architecte qui sera choisi et nommé par ledit sieur intendant

t commissaire départi en Bretagne, des plans, élévation et devis estimatifs de la reconstruction; pour, lesdits plans et devis faits et envoyés au Conseil par ledit sieur intendant avec son avis, être par sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. Fait au Conseil d'Etat du roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 7 octobre 1759. » (*Liv. 52 des Mand.*)

L'année suivante, 26 décembre 1760, le Conseil rendit un arrêt « qui accordoit la somme de 40,000 livres pour être employée au rétablissement du bâtiment de la Chambre des Comptes de Nantes, et ordonnoit que cette somme seroit payée sur les ordonnances du sieur Le Bret, intendant et commissaire départi en Bretagne, à l'entrepreneur de la reconstruction dudit bâtiment, suivant l'emploi qui en seroit fait en dépense sous son nom, dans les états des bois de ladite province de Bretagne, qui seroient arrestés au Conseil pour les ordinaires des années 1761 et 1762, à raison de 20,000 livres par an, et ordonné qu'en rapportant par le receveur général des domaines et bois de ladite province, ledit arrêt avec les ordonnances dudit sieur intendant et quittances dudit entrepreneur sur ces suffisantes ladite somme de 40,000 livres seroit passée et allouée en depense dans les états et comptes des ordinaires des mêmes années. »

En 1760, les Etats votèrent aussi, dans une délibération du 17 novembre, la somme de 40,000 livres pour aider à la reconstruction dudit bâtiment; « et sur les représentations qui ont eté faites à sa Majesté, elle a reconnu qu'une économie bien conduite sous les yeux des officiers de ladite Chambre des Comptes, seroit préférable à toute autre voye, tant pour la solidité de la construction de cet édifice, que pour en ménager la dépense et prévenir toutes les difficultés qui pourroient survenir de la part d'un entrepreneur, dans le cas où la nécessité exigeroit quelques changements, soit dans les plans, soit dans les devis.

» A quoy désirant pourvoir, vû sur ce l'avis du sieur Le Bret, intendant et commissaire départi en Bretagne, oüi le rapport du sieur Bertin, conseiller ordinaire au Conseil royal, contrôleur général des finances, le roy étant en son Conseil, a confirmé et confirme, en tant que besoin est, le don fait par sa Majesté, d'une somme de quarante mille livres, à prendre sur le fond de ses bois de ladite province, suivant l'arrêt du 26 décembre 1760, pour servir à payer partie du prix du bâtiment de ladite Chambre des Comptes de Nantes, et approuvant et autorisant la délibération des Etats de Bretagne.... Sa Majesté a ordonné et ordonne que le don par elle fait de quarante mille livres, ensemble le fond de pareille somme, fait par les Etats, seront employés sans aucun divertissement au payement des travaux mentionnés aux devis et détails estimatifs qui ont été cy-devant dressés par le sieur Ceineray, architecte, et autres qui seront jugés nécessaires pour la perfection dudit bâtiment, dont sa Majesté a bien voulu confier la direction économique aux officiers de ladite Chambre des Comptes.

» A l'effet de quoy lesdites sommes, et celles qui pourront être destinées au même usage, soit par sa Majesté, soit par les Etats de la province, seront remises et payées au receveur des épices de ladite Chambre.

» Fait au Conseil d'Etat du roy, sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 22 mai 1762. » (*Liv. 53 des Mand.*)

CHAPITRE IX.

LOUIS XVI. 1774-1791.

Etat des esprits. — Qualités et dispositions du prince. — Don gratuit, voté par les Etats. — Ils s'abonnent aux impôts établis. — Longanimité du roi à l'égard des seigneurs peu pressés de renouveler leurs foi et hommages. — Réaction contre la vénalité des charges. — Edit qui supprime plusieurs offices de finances en Bretagne. — Clauses apposées par la Chambre à l'enregistrement de cet édit. — Réception en la Chambre de M. de Fretat de Sarra, évêque de Nantes. — Description de la cérémonie. — Allocution du récipiendaire. — Réponse de M. de Becdelièvre, premier président. — Messe du Saint-Esprit célébrée par le prélat. — Repas donné le lendemain aux officiers de la Chambre — Abonnement des Etats aux quatre sols pour livre. — Rachat de cet impôt. — Ces contrats, enregistrés à la Chambre, non plus sur parchemin, mais sur papier, et datés en chiffres arabes, au lieu de chiffres romains. — *Lutte entre la Chambre et la communauté de Nantes.* — Causes de ce conflit. — Procédés irritants. — Développement des faits. — L'intervention du Conseil d'Etat devient nécessaire. — Arrivée à Nantes d'un commissaire délégué, apportant une décision favorable à la ville. — Emotion pénible de la Chambre. — Remontrances très-respectueuses, c'est-à-dire très-énergiques, adressées au roi. — Le roi répond par un arrêt d'exil. — La Cour des Comptes transférée à Redon. — Travaux indispensables opérés dans le couvent de cette ville. — Arrivée de la Chambre. — Elle trouve le local qu'on lui a destiné, rien moins que convenable. — Le roi, satisfait de sa docilité, lui ordonne de revenir à Nantes. — Elle obéit, en déclarant qu'elle reprendrait ses poursuites contre la municipalité nantaise. — Conduite de Necker en cette occasion. — Satisfaction donnée à la ville. — *Nouvelle phase de la lutte.* — Augmentation des octrois de Nantes, par Necker. — Réclamations des Etats et du Parlement. — Suspension de la levée de cet impôt jusqu'à l'enregistrement de l'édit par la Chambre. — Celle-ci refuse. — Commission à M. le comte de Goyon de le faire enregistrer. — Arrivée de cet officier supérieur au grand bureau. — Dialogue animé entre lui et le premier président. — Achèvement du nouveau palais. — La Chambre quitte les Cordeliers et vient s'y établir. — *Suite de la lutte entre la Chambre et les Etats*, au sujet de la levée des deniers destinés à l'entretien des *canonniers gardes-côtes*. — Remontrances adressées par la Chambre à Louis XVI. — Innovations, — Entre autres ; Limitation du ressort des Cours supérieures. — Vacances indéfinies de la Chambre. — Protestation du Parlement et de la Cour des Comptes. — Commission donnée à M. de Théard et à M. de Goyon de faire enregistrer ces édits et ordonnances. — Scènes dramatiques à Nantes et à Rennes. — Le droit reste à la force. — Les membres de la Chambre se séparent. — Ils sont rappelés par l'édit du 24 janv. 1789, qui convoquent les Etats généraux. — Amoindrissement progressif de cette Cour jusqu'à sa suppression, en 1790.

En 1774, une révolution s'opère, Louis XV meurt, peu populaire et encore moins regretté, laissant derrière lui une monarchie épuisée, un pouvoir déconsidéré, des parlements intraitables, une opinion publique impérieuse, et les finances dans un état désastreux.

Qui donc va recueillir ce triste héritage? Un prince jeune,

vertueux, en qui la Providence semble avoir réuni les qualités les plus capables de réparer les ruines du passé, de faire oublier les excès des règnes précédents, de rendre un peu de joie et d'espérance à ces peuples courbés sous le poids de la souffrance et de la misère ; un prince qui aimait passionnément la France et les Français, et dont le seul désir avait pour objet leur bonheur. Avec plus d'énergie, plus de décision et de caractère, Louis XVI eût été un roi parfait, un homme accompli.

La Chambre salua, comme toute la Bretagne, la nouvelle royauté avec amour; et les Etats de 1774, sur la proposition du bon duc de Penthièvre, « attendu la nécessité des temps et le besoin de secours extraordinaires, accordèrent d'un consentement unanime, à sa Majesté un don gratuit de deux millions pour les années 1775 et 1776, payables à quatre termes égaux, de quatre-vingt-trois mille trois cens trente-trois livres, six sols, huit deniers chacun, les premiers jours de chacun mois desdites années de 1775 et 1776, faisant le tout la somme de deux millions, sans cependant tirer à conséquence pour l'avenir. » (*Liv. 55 des Mand.*)

En échange de tous ces témoignages de sympathie et d'affection qu'il reçut à son avénement au trône, le roi eut bien désiré décharger les pauvres contribuables des impôts accablants qui pesaient sur eux. Malheureusement les circonstances furent plus fortes que sa volonté; et, malgré une meilleure répartition des taxes, une perception moins vicieuse, et des retranchements nombreux dans les dépenses, il se vit obligé de laisser aller leur train, vingtième capitation, etc.

Suivant leur habitude, les Etats s'abonnèrent à ces impôts, comme sous Louis XIV ; c'est-à-dire qu'ils se chargèrent de verser dans les caisses du trésor royal les sommes convenues, dont ils ordonnaient eux-mêmes la levée.

« Par leur délibération du 13 janvier 1775, ils adoptent l'abonnement du premier vingtième pour l'année 1775, et du

second vingtième pour 1774, à raison de treize cents soixante-six mille livres pour les quatre sols pour livre du premier vingtième de l'année 1775;

» Acceptent également l'abonnement du second vingtième de l'année 1775, et du premier vingtième de l'année 1776, sur le même pied de treize cens trente mille livres par an, et de deux cents soixante-six mille livres pour le quart du premier vingtième de l'année 1776.

» Acceptent pareillement l'abonnement de la capitation pour lesdites années 1775 et 1776, à raison de dix-huit cent mille livres par an, au terme de leur délibération du 10 janvier 1775, relativement à la diminution que sa Majesté a bien voulu accorder de cent mille livres par an, en moins imposée sur la capitation des moins aisés des contribuables aux fouages; et sur le prix dudit abonnement sera prise la somme de quatre cent mille livres par an, que le roi a destiné aux remboursement des différentes dettes que la province a contractées pour ses affaires; savoir: de trois cent mille livres par an pour le remboursement d'une partie du capital des emprunts faits en 1758 et 1778 pour le rachat des quatre sols pour livre en sus de la capitation. » (*Liv.* 55 *des Mand.*)

Les Etats, instruits par le passé, stipulèrent, comme à toutes leurs sessions, « que pour quelque cause et prétexte que ce fut, il ne seroit fait aucune levée de deniers dans la province, sans leur exprès consentement et vérification aux Cours souveraines de cette province et des devoirs qui seront consentis par eux; les baux à ferme s'en feront dans leur assemblée et non ailleurs, à la manière accoutumée, et que les actes de cautionnement des fermiers desdits devoirs, seront expédiés dans la tenue de ladite assemblée. » (*Liv.* 55 *des Mand.*)

Nous l'avons dit ailleurs, c'était l'usage qu'à chaque changement de règne, les vassaux de la couronne devaient renouveler leur foi et hommage au nouveau prince. Bien que

Louis XVI fut monté sur le trône de ses pères en 1774, peu de seigneurs bretons, en 1775, avaient rempli cette obligation envers leur souverain. De là, les lettres patentes de septembre 1775.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amez et feaux les gens tenant la Chambre des Comptes à Nantes, salut.

» Etant informé que la plupart des propriétaires des fiefs, terres et seigneuries situées dans notre mouvance, ne diffèrent de rendre les foi et hommages qu'ils nous doivent à cause de notre avénement à la couronne, que par la considération des frais auxquels cette prestation les exposerait, soit relativement aux droits qui sont perçus par les officiers des Chambres des Comptes et des bureaux des finances, soit par rapport aux voiages auxquels plusieurs d'entre eux seroient obligés pour faire cette foi et hommage en personne, conformément aux dispositions des coutumes, nous aurions jugé que, s'il est indispensable que les devoirs soient remplis avec toute l'exactitude qu'ils exigent, il est en même temps de notre bonté et de notre justice, d'accorder un délai convenable et d'autoriser ceux qui ont déjà fait foi et hommage pour mutations arrivées de leur chef, à les renouveller par des fondés de procuration, et de les dispenser de tous frais autres que ceux de papier et parchemin timbrés.

» A ces causes.... Nous avons ordonné et par ces présentes signées de notre main, ordonnons que : Tous les seigneurs et vassaux, possédant fiefs et seigneuries dans notre mouvance, qui n'ont point encore satisfait au renouvellement d'hommage... Seront tenus de s'acquitter de ce devoir avant le 1er janvier 1777, sans qu'ils puissent espérer un autre délai;

» Voulons, que faute par eux d'y satisfaire dans ledit délai, il soit procédé contre eux, à la requête de notre procureur en notre Chambre des Comptes et en la manière accoutumée; faisons main levée auxdits vassaux des saisies féodales, qui

pourroient avoir été ou qui pourroient être faites jusqu'au jour de la publication des présentes, faute de renouvellement d'hommages, en paiant pour eux les frais desdites saisies, et pour soulager lesdits vassaux, dans le renouvellement de leurs hommages, nous permettons à ceux qui ont fait les foy et hommages, dont ils étoient tenus pour la mutation arrivée en leurs personnes et qui ne les doivent que pour raison de notre heureux avénement à la couronne, de les faire par procureurs fondés de procuration spéciale, à cet effet passée devant notaire.

» Ordonnons en outre que les renouvellements desdits foi et hommages, dûs à cause de notre avénement à la couronne, seront reçus sans aucuns frais, si ce n'est du papier et parchemins timbrés qui seront emploiés pour lesdits actes de renouvellement de foi et hommage; faisons deffense à tous officiers de nos Chambres des Comptes, de prendre, pour raison dudit renouvellement d'hommage, aucuns droits, de quelque nature qu'ils puissent être... donné à Versailles, le 6 septembre 1775.» (*Liv. 55 des Mand.*)

Les seigneurs bretons ne mirent guerre plus d'empressement à s'acquitter; quand vint le 1er janvier 1777, il y en avait encore bon nombre qui étaient en défaut. Les poursuites contre eux commencèrent immédiatement.

Mais Louis XVI, n'écoutant que les inspirations généreuses de son cœur, ordonna à la Chambre de suspendre quelque temps encore l'exécution des ordres qu'elle avait reçus.

« Etant informé que plusieurs vassaux, qui n'avaient pas été instruits de nos intentions, n'avaient pas profité du délai que nous leur avions accordé, pour nous rendre la foi et hommage, à cause de notre avénement à la couronne, et qu'ils étaient poursuivis ou menacés de poursuites de la part de nos procureurs en notre Chambre des Comptes, nous nous serions portés à surseoir à toutes les poursuites et à accorder à nos vassaux

et autres possédants fiefs, en notre mouvance, un nouveau délai pour nous rendre foi et hommage.

» A ces causes... ordonnons qu'il sera sursis, par grâce jusqu'au 1er janvier 1778, à toutes les poursuites contre les vassaux possédant fiefs et seigneuries dans l'étendue de notre mouvance, pour raison de foi et hommages.... Versailles, le 6 février 1777. » (*Liv.* 56 *de Mand.*)

Sous Louis XVI, commença une véritable réaction contre l'abus de la multiplicité et de la vénalité des charges, qui avait signalé les règnes précédents. Il supprima « tous les offices de receveur et contrôleurs généraux des domaines et bois, ceux des receveurs, gardes généraux et collecteurs des amendes, restitutions et confiscations dans les maitrises des bois, eaux, forêts, soit que les offices se trouvent possédés séparément, soit qu'ils aient été réunis et incorporés à d'autres. »

On ne peut qu'applaudir aux vues qui ont inspiré cette mesure. Le roi a soin de nous les apprendre lui-même. « Nous croyons devoir profiter, dit-il, de l'ordre qui s'introduit dans nos affaires, pour diminuer le nombre des offices de finances, que les besoins d'argent seuls ont fait naître, et qui ont entrainé une multitude d'exemptions et de priviléges contraires à l'ordre public; nous serons justes envers les particuliers, en les remboursant exactement, et nous le serons envers l'Etat, en rendant aux fonctions utiles de la société, cette classe de citoyens, qui se devouaient auparavant à des occupations superflues, et dont le salaire néanmoins retombait à la charge de nos peuples et de nos finances. » (*Août* 1777.)

La Chambre, en enregistrant cet édit, ajouta : que les nouveaux administrateurs, destinés à remplacer ceux dont l'édit de 1777 venait de supprimer l'emploi, prêteraient serment devant elle, y feraient vérifier leur nomination et leurs pouvoirs;... elle prescrivait aussi « auxdits administrateurs ou à leurs pré-

posés de fournir tous les cinq ans en icelle un état général de la consistance des domaines de leur généralité, et de rendre en ladite Chambre les comptes de la recette générale des domaines de Bretagne en la manière accoutumée, et dans les temps prescrits par les règlements, jusqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majesté de régler par des lettres patentes duement enregistrées, la forme dans laquelle les nouveaux administrateurs seront tenus de compter à l'avenir. »

Deux articles de l'édit de 1777 inquiétaient la Chambre, le quatorzième et le quinzième. L'un était ainsi conçu : « Nous nous réservons de fixer, par un résultat de notre Conseil, le montant des fonds d'avance, que les administrateurs de nos domaines, établis par le présent édit, devront fournir ; les attributions qu'il nous paraîtra convenable de leur accorder pour récompense de leur travail, de leurs soins, et de fixer la portion qu'ils seront personnellement tenus de supporter dans les frais de procédure qu'ils feront pour nous, à raison de nosdits domaines et droits et auxquels ils pourront être condamnés. »

Voici la teneur du quinzième : « Nous nous réservons pareillement de régler la forme dans laquelle les régisseurs, tant actuels, que les administrateurs établis par le présent édit, seront tenus de compter en notre Chambre des Comptes, des recettes et dépenses qu'ils ont fait et feront, par lettres qui seront par nous adressées à notredite Chambre. »

Cette Cour, ignorant l'étendue de la juridiction accordée aux régisseurs, craignait que la sienne ne fut atteinte. Aussi, décida-t-elle, dans la séance du 20 décembre, « qu'on supplieroit le seigneur roi très-humblement d'ordonner : 1° que les administrateurs supporteroient en entier les frais des contestations mal fondées ; 2° que la Chambre seroit maintenue dans les attributions dont elle avait toujours joui...... En conséquence, que les fonds des épices continueroient d'être

faits, comme par le passé, dans les Etats du roi, arrêtés pour le domaine.

» Ce que la Chambre se croit fondée à espérer de la justice du seigneur roi, ainsi que le dédommagement des pertes qu'elle a souffertes pour les suppressions des offices de payeurs de gages du Parlement, de la Chambre des Comptes, de la chancelerie, du taillon, et autres suppressions qui l'ont dépouillée d'une partie essentielle de sa juridiction, et des émoluments qui y avoient été attachés, comme faisant partie de ses gages.

» Sera enfin supplié, le seigneur roi, de continuer de pourvoir, comme par le passé, à l'entretien des prisons en Bretagne, sans assujétir à de nouvelles dépenses les villes et communautés de la province, de la plupart desquelles les charges excèdent déjà les revenus. Fait en la Chambre des Comptes, à Nantes, le 20 décembre 1777, signé: Proust, doyen. » (*Liv.* 56 *des Mand.*)

Cette même année (1777) il y eut à la Chambre une réception aussi touchante que solennelle. Louis XVI avait confié l'évêché de Nantes à M. Fretat de Sarra. Comme tel, ce saint prélat faisait de droit partie de la Cour des Comptes; mais voué aux pauvres et aux malades, dont il était la providence, il n'avait que faire des titres et des dignités du monde. Ce ne fut que deux ans après (1777), qu'il consentit, sur les représentations du chapitre, à ne pas laisser tomber un droit inhérent au siége épiscopal du diocèse.

On fixa le jour de l'installation au 28 janvier. Jamais peut-être le couvent des Cordeliers n'avait vu encore une séance aussi imposante, car jamais la noble Cour n'avait reçu dans son enceinte un plus vertueux personnage.

M. de Sarra fut d'abord « introduit au parquet de messieurs les gens du roi, vêtu de son rochet, camail et bonnet carré, d'où il fit demander s'il pouvait entrer au bureau, ce qui lui fut accordé, et alors il monta par le bas bout, jusqu'à la place

doyen, M. le président de Becdelièvre ayant seulement ôté ı bonnet.

Alors, au milieu d'un religieux silence, le récipiendaire pronça quelques paroles empreintes d'une admirable simplicité, lles que la circonstance pouvait en inspirer à un homme aussi ninent : « Messieurs, dit M. de Sarra, placés entre la majesté ›yale et un grand peuple soumis à l'empire du plus équitable ; du plus humain de tous les rois, vous êtes en quelque sorte :s juges de votre maître, les arbitres de ses intérêts, les écoomes de ses finances, dont les comptes soumis à votre examen, e peuvent avoir aucune consistance sans le sceau de votre utorité. Prêts dans tous les temps à vous armer contre l'usuration qui voudrait attaquer les droits du souverain, vous ı'êtes pas moins disposés à faire triompher de fidèles sujets, ıui auraient de justes titres à opposer à ceux du souverain. »

En s'exprimant ainsi, l'illustre prélat reconnaissait hautement la souveraineté de la Chambre dans toutes les questions financières : si la gravité, dont un magistrat ne doit jamais se départir, ne permit point aux auditeurs d'applaudir, du moins il fut aisé, à l'épanouissement de leur visage, au sourire mal déguisé qui errait sur leurs lèvres, de s'apercevoir de leur satisfaction intérieure.

Alors, le président, s'adressant à M. de Sarra, et évitant d'employer la qualification *monseigneur,* pour ménager la vanité de la Cour, lui dit :

« Vous promettez, monsieur, d'être fidèle au roi. — Je le promets. »

Cette question était pour la forme, car il n'y avait personne de plus dévoué que l'évêque de Nantes aux intérêts de Louis XVI. Un serment bien plus sérieux que ce dernier, et auquel les officiers de la Chambre tenaient par-dessous tout, était celui-ci :

« Promettez-vous, monsieur de tenir secrettes les délibérations. — Je le promets. »

« Monsieur, ajouta le président, la compagnie a bien de joie de voir un prélat, aussi distingué par sa naissance que p son mérite, profiter de la prérogative flatteuse attachée à s siége pour prendre séance parmi nous. »

Cette courte allocution termina la cérémonie: on reprit suite les affaires courantes; le nouveau membre assista quelques discussions; « mais l'heure de la messe étant survenue, il proposa poliment de célébrer celle où la Chambre assiste ordinairement, ce qui fut accepté avec empressement.

» De retour chez lui, tous messieurs du grand bureau allèrent le voir. Les embrassant, ainsi qu'il est d'usage dans ces réceptions, il témoigna le plus honnêtement et le plus poliment possible, combien il était touché de ne pouvoir les donner à diner le même jour, demandant, quel serait celui qui conviendrait le mieux à tous. »

Il va sans dire, qu'ils acceptèrent avec reconnaissance, et qu'ils laissèrent à l'amphitryon le soin de choisir. Le surlendemain, tous les officiers de la Chambre se rendaient au palais épiscopal, et prenaient place autour d'une table sur laquelle était servie un repas fort modeste; on n'y trouvait rien du luxe seigneurial et aristocratique qui distingue les festins des grands dignitaires. Le père des pauvres, le ministre d'un Dieu né dans l'indigence, se serait fait un crime de dépenser au milieu d'une coupable prodigalité, le morceau de pain nécessaire à la subsistance quotidienne des malheureux.

Nous ne pouvons arracher nos regards de ces scènes ravissantes de la vie évangélique, si fécondes en douces émotions; il le faut pourtant; notre sujet nous presse; l'ordre chronologique nous conduit de nouveau aux questions financières.

Outre la capitation, la Bretagne payait, comme toutes les autres provinces, un impôt de quatre sols pour livre, par arrêt du Conseil (18 *décembre* 1747); il avait toujours été prorogé,

dix en dix ans, jusqu'en 1778. A cette époque, le tré-
: étant encore épuisé, il y eut une nouvelle prorogation de
c ans.

A l'assemblée des Etats de 1779, les commissaires du roi oposèrent aux représentants de la province « de faire le ıchat desdits quatre sols pour livre, au moyen d'une somme ɜ quatre millions, qu'ils payeront aux caisses du roi et aux ıêmes conditions qui leur furent accordées par arrêts des 0 juin 1748, 20 mars 1759 et 29 juillet 1769. » Les Etats onsentirent et donnèrent procuration à leur trésorier pour mprunter cette somme.

La Chambre enregistra le contrat, non plus sur parchemin, ;omme elle l'avait fait jusqu'alors, car des lettres patentes ⁄enaient de lui prescrire l'usage du papier et des chiffres arabes, au lieu des chiffres romains qu'on avait toujours employés, ıvant 1779, pour dater les actes publics :

« Tous les comptes qui se rendent en notre Chambre des Comptes de Bretagne, ensemble les rôles qui s'arrêtent en notre Conseil, seront écrits à l'avenir et à compter du 1er juillet prochain, sur papier de la grandeur usitée en ladite Chambre; abrogeons à cet effet l'usage du parchemin pour lesdits comptes et rôles. Les sommes écrites hors de lignes dans lesdits comptes, seront pour plus de facilité du travail écrits en chiffres arabes, au lieu de chiffre romain, qui a été en usage jusqu'à présent. » (*Liv.* 56 *des Mand.*)

Le produit de la capitation et des quatre sols pour livre servaient au paiement des dépenses qu'entrainait la guerre d'Amérique, entreprise dans un but d'humanité, et à l'extinction des dettes des règnes précédents. S'il ne fut pas au pouvoir du roi d'en délivrer les pauvres contribuables, on doit du moins lui rendre cette justice, qu'il fit tout ce qui dépendait de lui pour en alléger le fardeau.

Ce que nous venons de dire de ces deux impôts s'applique à

une autre mesure fiscale que Louis XVI trouva établie à son avènement. Le droit annuel imposait aux pourvus d'offices, dans la Chambre comme ailleurs, l'obligation de payer chaque année un soixantième du prix de l'achat, condition qui rendait seule leur propriété de viagère héréditaire. En 1780, une modification fut apportée à ce droit. L'édit du 27 février établit que les officiers des Comptes et ceux des autres cours s'en affranchiraient, en payant d'avance pour six années. Tout le monde y trouvait quelque avantage; laissons plutôt le roi s'expliquer lui-même.

« Nous avons adopté, dit sa Majesté, cette disposition, parce qu'en même temps qu'elle nous procure un secours extraordinaire, elle remédie à des inconvénients d'administration dont nous sommes frappés depuis longtemps. En effet, nous n'avons pu voir sans peine, qu'on était exposé à la perte de son office, non seulement si l'on manquait d'en payer annuellement le droit, mais encore, si on ne le faisait pas avant une époque précise et rigoureuse ; qu'une telle privation cependant était d'autant plus sévère, qu'une simple omission, un oubli, ou la négligence d'un mandataire suffisaient pour la faire encourir; qu'enfin cette peine, fut-elle applicable à une inexactitude volontaire, devenait toujours dure dans son exécution, dès qu'elle retombait sur des enfants ou des proches parents, qui se trouvaient ainsi privés de leurs héritages, par un défaut de ponctualité dont ils étaient innocents.

» Qu'à la vérité, les titulaires des offices avaient la faculté de s'acquitter des années du droit annuel qu'ils avaient laissées en arrière, pourvû qu'ils survécussent un certain temps après le payement tardif; mais qu'une telle faculté ne servait le plus souvent qu'à favoriser leur indifférence par une illusion trompeuse, l'expérience ayant appris qu'ils prenaient rarement leurs mesures assez à temps pour se mettre en règle, et prévenir après eux la perte de leurs offices.

» Que cette condition cependant, étant le seul moyen coercitif abli pour déterminer au payement d'un droit qui fait une artie importante de nos revenus, l'administration se trouvait ans cesse combattue entre la nécessité de ne point accoutuier à envisager cette peine comme illusoire, et ses sentiments le commisération et d'équité, qui dans chaque cas particulier, xcitaient à l'adoucir, ou portaient à des exceptions.

» Justement sensible à ces diverses considérations, nous avons pensé que nous pourrions remédier en partie à ces contrariétés, si nous prévenions la nécessité répétée d'un payement annuel, et si nous écartions les risques qui sont l'effet des oublis ou des omissions involontaires. Ce moyen consisterait dans une sorte de rachat du droit annuel des offices, mais pour un temps limité, ce qui ne contrarierait point les principes rigides du domaine, et ne pourrait donner lieu à aucune défiance, comme les rachats perpétuels qui ont eu lieu ci-devant. Nous nous sommes donc déterminés à ne permettre l'affranchissement de ce droit que pendant huit années, moyennant le payement de six qui nous serait fait à l'avance dans le courant de la présente année, de sorte que les titulaires eussent le temps nécessaire, et pour être instruits de leurs obligations à cet égard, et s'en acquitter sans effort. De cette manière, ce n'est proprement qu'un prêt modique à l'intérêt, de la part des propriétaires soumis au droit annuel.

» Nous envisagerons cependant leur empressement dans ces circonstances, comme un témoignage de leur zèle que nous remarquerons. 27. *fév.* 1780. » (*Liv.* 57 *des Mandem.*)

Jusqu'ici, la Chambre et la communauté de Nantes avaient donné à la Bretagne le spectacle d'un accord qui ne s'était démenti que très-rarement et très-passagèrement. La ville, fière de posséder dans son sein une compagnie aussi illustre, avait pour elle toute espèce de déférences : la Cour y répondait toujours par une réciprocité d'égards.

Tout changea dès 1779, grâce aux envahissements du pouvoir communal, marchant déjà à grands pas vers la révolution. On vit disparaître alors l'entente et la bonne harmonie; elles firent place d'abord à la mésintelligence, puis à des querelles, qui finirent par dégénérer en une guerre à outrance. Lutte terrible, où les deux ennemis se prirent pour ainsi dire corps à corps, et où la royauté intervint, non en faveur de la Cour des Comptes, mais pour l'adversaire de celle-ci.

Une discussion au sujet des élections municipales donna naissance à ce conflit déplorable. Elle fut suivie d'une foule d'arrêts dans lesquels la Chambre mandait devant elle le procureur syndic de la ville. Injonctions inutiles ! Le procureur syndic, après en avoir référé au bureau, refusait toujours d'obéir ; il se bornait à dénoncer à qui de droit l'incompétence, disait-il, que s'arrogeaient les gens des Comptes. Le débat s'envenimait de jour en jour; maintefois les huissiers des deux pouvoirs se croisaient, les uns porteurs d'ordres très-impératifs, les autres de réponses irritantes. Bref, la Cour appelle la communauté tout entière à comparaître devant elle pour y rendre compte de ses actes, et fixe un délai, à l'expiration duquel, on devait lui nommer un curateur. Le bureau ne fit aucun cas de cette sommation et procéda à ses élections, comme d'habitude.

Les choses en étaient rendues au point que l'autorité du Conseil devint nécessaire. Elle ne tarda pas d'intervenir. On vit un jour arriver à Nantes un délégué du Conseil d'Etat. Les représentants de la Commune s'assemblèrent immédiatement à l'hôtel-de-ville. « M. Baclais étant entré, a dit qu'il était chargé de demander l'enregistrement d'un arrêt du Conseil du 5 mars présent mois. Sur quoi le bureau ayant délibéré; ouï M. Fruchard, pour le procureur du roi syndic, en ses conclusions, a arrêté que ledit arrêt sera enregistré. » (*Registre des délib. de la ville de* 1780.)

En voici la teneur, ou du moins de la partie la plus intéressante :

« Sa Majesté aurait vû avec autant de surprise que de mécontentement, que, sous prétexte d'expressions contenues dans une requête que lesdits maires et échevins et procureur syndic de la communauté de la ville de Nantes ont présentée à sa Majesté en son Conseil, et dont sa Majesté peut seule connaitre, ladite Chambre de Nantes, au lieu de recourir à l'autorité de sa Majesté, si elle croyait être fondée à se plaindre desdittes expressions, se soit arrogée le droit de se faire justice à elle-même, et qu'elle ait osé soutenir cette entreprise attentatoire à l'autorité de sa Majesté, par des décrets aussi violents qu'injustes, décernés contre un officier public et une communauté, pour avoir protesté de se pourvoir par devant sa Majesté ;

» Et sa Majesté, ne pouvant tolérer de pareils excès, et voulant y pouvoir, oui le rapport, le roy étant en son Conseil, a cassé et annulé, casse et annulle les arrêts de la Chambre des Comptes des 7, 15 et 31 avril 1780, ensemble tout ce qui les a précédés et suivis.

» Fait sa Majesté expresses inhibitions et deffenses à ladite Chambre d'y donner aucunes suittes, sauf à ladite Chambre à se pourvoir devant sa Majesté pour obtenir réparation, si aucune luy est düe... fait pareillement sa Majesté expresses inhibitions et deffenses à son procureur général en ladite Chambre de rendre à l'avenir de pareils arrêts. » (25 *mai* 1780.)

La décision du conseil d'Etat fut notifiée le même jour à M. de la Tullaye, procureur général de la Chambre des Comptes de Bretagne, « et demeurant en son hôtel, cloitre Notre-Dame. »

Qu'on se figure, s'il est possible, la douloureuse surprise de la Chambre, lorsqu'à la séance du lendemain, le procureur général donna lecture de l'arrêt dont la veille il avait reçu notification.

Sous l'empire d'une émotion aussi pénible, elle rédigea de très-humbles et très-respectueuses remontrances qui, dans leur humilité, étaient par trop énergiques, peu modérées, surtout à l'endroit des magistrats de la ville; la réponse fût un arrêt d'exil.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Ayant résolu de transférer notre Chambre des Comptes de Bretagne de la ville de Nantes en celle de Redon, nous avons envoyé nos ordres aux officiers de notre Chambre des Comptes, pour qu'ils ayent à se rendre en ladite ville de Redon.

» Et voulant pourvoir à ce que la justice soit rendue à nos sujets dans les matières de la compétence de notre Chambre, à ces causes et autres, à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que nos officiers de notre Chambre des Comptes de Bretagne, auxquels nous avons donné ordre de se rendre à Redon, se rassemblent en ladite ville, dans laquelle nous avons transféré le siège de notre Chambre des Comptes, pour, par les officiers, y rendre la justice à nos sujets dans les matières de compétence de notre Cour, et y remplir les fonctions de leurs charges, tant et si longuement qu'il nous plaira.

» Interdisons à nos officiers l'exercice et fonctions de leursdites charges dans la ville de Nantes; faisons pareillement très-expresses deffenses, à tous nos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de se pourvoir, après la publication des présentes, ailleurs que devant notredite Chambre de Bretagne, séante à Redon, pour les matières de sa compétence...

» Si donnons en mandement à nos amés et feaux les gens tenans notre Chambre des Comptes de Bretagne séante à Redon, que notre présente déclaration, et ayent à faire re-

gistrer, et le contenu en icelle garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, car tel est notre plaisir.... Donné à Versailles, le 31 mai 1780. »

Mais dans une ville si peu considérable, où se logeront les exilés? où déposeront-ils leurs archives? où tiendront-ils leurs séances? Dans un vieux couvent encore occupé par des religieux; mais il était indispensable, pour l'approprier à sa nouvelle destination, d'y faire les réparations les plus urgentes, d'y opérer quelques changements.

Aussi la translation ne put-elle avoir lieu immédiatement. Les travaux, si tant est qu'on en ait fait, ne touchèrent à leur fin qu'un mois et demi plus tard. Le 16 juillet 1780, de nouvelles lettres patentes donnaient l'ordre et le signal du départ.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amez et feaux conseillers les gens des Comptes de Bretagne à Redon, salut.

» Nous sommes informés, que les ordres que nous avions donnés pour préparer un lieu propre à vos séances, ont été exécutés, et, ne voulant pas que vous différiez plus longtemps à les tenir, à ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, de vous assembler dans le lieu préparé par nos ordres dans l'abbaye de Redon ; d'y procéder à l'enregistrement de nos déclarations, du 31 mai dernier, et d'y continuer vos fonctions.

» Si vous mandons que ces présentes vous ayez à enregister, et le contenu en icelles garder et observer, selon sa forme et teneur; car tel est notre bon plaisir; donné à Versailles, le 16 juillet 1780. » (*Liv.* 57 *des Mand.*)

Jamais lettres patentes plus sèches et d'un ton plus impératif. La Chambre était en disgrâce. Si durs et si sévères que fussent ces ordres, il fallut s'y conformer, quitter Nantes à l'instant même et s'acheminer vers la solitude et l'isolement.

Les gens des Comptes n'étaient pas à bout de leurs peines. Arrivés au lieu de leur destination, ils n'eurent rien de plus pressé que de prendre possession du couvent qu'on leur avait assigné. Quel ne fut pas leur étonnement, en y entrant! Rien de ce qu'ils avaient espéré trouver, ne s'offrit à leur regard.

Laissons-les eux-mêmes nous raconter leur déception:

« Considérant que le lieu préparé dans l'abbaye de Redon pour y tenir ses séances, consiste uniquement dans une salle, où il n'y a qu'un bureau, et que les officiers des différents ordres de la compagnie ne peuvent s'y rassembler, pour y exercer en commun des fonctions qui sont essentiellement différentes entre elles et particulières à chaque ordre;

» Qu'il n'y a pas de lieu indiqué pour le greffe et pour les archives, ni de logement pour le garde des archives, et tous autres qui doivent être logés dans le pourpris de la Chambre; qu'il n'y a pas non plus un appartement indiqué pour les députés des Etats qui assistent à la Chambre, lors du jugement des comptes du trésorier des Etats;

» La Chambre, pour donner à sa Majesté une nouvelle preuve de son obéissance, de son zèle et du désir qu'elle a de reprendre des fonctions trop longtemps suspendues, pour le bien de son service et les intérêts de ses sujets, a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes seront enregistrées au greffe d'icelle, pour être exécutées conformément à la volonté du roi, et est ledit sieur roy très-humblement supplié de faire pourvoir incessamment à l'établissement des lieux, bureaux particuliers pour chacun des ordres de correcteurs, auditeurs, gens du roy, greffiers et huissiers.

» De faire indiquer pareillement des lieux sûrs et convenables pour les dépôts du greffe et des archives, dont Sa Majesté est également suppliée d'ordonner le transport, et sans lesquelles ladite Chambre ne peut exercer ses fonctions; enfin un appartement pour les députés des Etats, et généralement tout ce

qui est nécessaire pour l'établissement de ladite Chambre. Fait à Redon, le 20 juillet 1780. »

Cette fois-ci les remontrances étaient vraiment très-humbles et très-respectueuses. Aussi, le roi, satisfait de l'empressement et de la docilité que la Cour avait mis à obéir, revint sur les dispositions des lettres du 31 mai et du 16 juillet.

Par les lettres patentes du 25 juillet, il lui ordonna de revenir à Nantes et mit fin à un exil de quelques jours.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Par notre déclaration du 31 mai dernier nous avons tranféré le siége de notre Chambre des Comptes de Bretagne de la ville de Nantes en celle de Redon, et nous avons ordonné que les officiers de ladite Chambre qui s'y étaient rassemblés par nos ordres, y rempliraient les fonctions de leurs charges.

» Par le compte que nous nous sommes fait rendre de l'exécution de notredite déclaration, nous avons lieu d'être satisfaits du témoignage que notredite Chambre des Comptes nous a donné de son obéissance et de sa soumission.

» Nous nous sommes en conséquence déterminé à rétablir le siége de ses séances en ladite ville de Nantes. A ces causes, et autres à ce nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance, autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, que le siége de notre Chambre des Comptes de Bretagne, soit et demeure retabli en la ville de Nantes.

» Ordonnons aux officiers de notredite Chambre des Comptes, d'y rendre la justice à nos sujets dans les matières de sa compétence, en la manière accoutumée, et sans retardement, à l'effet de quoi nous avons dérogé et dérogeons, en tant que besoin, à notre déclaration du 31 mai dernier.

» Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers

les gens tenant notre Chambre des Comptes de Bretagne à Nantes, que notre présente déclaration, ils ayent à faire enregistrer, et le contenu en icelle, garder, observer, exécuter... Donné à Versailles, 23 juillet 1780. » (*Liv. 57 des Mandem.*)

M. Burot de Carcouet, qui remplissait les fonctions de président en l'absence de M. Becdelièvre, recevait en même temps une lettre close ainsi conçue :

« Mons Burot de Carcouet, jugeant à propos de retablir ma Chambre des Comptes de Bretagne en ma ville de Nantes, je vous faits cette lettre pour vous mander et ordonner de vous rendre en madite ville de Nantes, à l'effet d'y reprendre vos fonctions. Sur ce, je prie Dieu, mons de Carcouet, qu'il vous ait en sa sainte garde. »

La Cour s'éloigna ainsi de Redon, où elle n'avait fait qu'une apparition éphémère, sans renoncer à ses poursuites contre les magistrats de la ville qu'elle venait de nouveau habiter. Elle déclara à Louis XVI qu'elle avait préféré « consentir à porter l'opprobre apparent de la disgrâce du roi, plutôt que de la mériter par une obéissance lâche et feinte; qu'en conséquence elle ne pouvait, sans se manquer à elle-même, sans manquer à ses devoirs, à sa dignité, renoncer au procès intenté à la communauté de Nantes. »

Il était temps de clore un débat, qui n'avait fait que grandir depuis son origine. M. de Necker crut pouvoir en venir à bout au moyen d'un édit royal, qu'il remit immédiatement au maire et aux échevins. On y lisait le passage suivant : « Ces déterminations de sa Majesté doivent mettre fin à toutes les contestations. Je ne puis trop vous recommander d'éviter tout ce qui pourrait en occasionner de nouvelles, et d'être très attentifs à porter aux Cours souveraines le respect que vous leur devez. »

Ce qui n'empêcha pas les magistrats de la ville de continuer les hostilités et de sortir vainqueurs de la lutte. La Chambre

en fut outrée, et osa tracer ces lignes, d'une hardiesse vraiment étonnante : « Il est des formes sévères que l'autorité souveraine s'est prescrites, par respect pour elle-même, afin d'entretenir dans l'esprit des peuples, la considération attachée aux fonctions de ses ministres : jamais, sire, on n'avait violé ces formes avec tant d'indécence que dans les significations faites à votre Chambre des Comptes, dans la seule vue de l'humilier, comme si l'humiliation qu'on repand sur les magistrats, n'était pas un outrage fait à la Majesté royale qu'ils représentent. »

La Cour des Comptes avait trop le sentiment de sa dignité pour rester longtemps sous le coup de cette défaite. Dès l'année suivante, la querelle se ranima plus ardente et plus passionnée. Voici pourquoi.

Necker avait pris sur lui d'augmenter la levée des octrois de Nantes, sans avoir préalablement consulté les représentants du pays. C'était une violation des clauses stipulées dans le pacte de l'union. Aussi, les Etats protestèrent au nom des franchises bretonnes. « Les octrois, disent-ils, sont un droit national et relèvent des trois ordres. » « Les octrois, répond le ministre sont un droit municipal et relèvent de sa Majesté. » Le ministre avait rigoureusement tort, mais le roi lui donna raison :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux que ces présentes lettres verront, salut. Les contestations qui se sont élevées dans les assemblées des Etats de notre province de Bretagne, touchant l'administration des villes et la concession de leurs octrois, étant aussi préjudiciables à la tranquilité de ces assemblées et au bien de notre service, qu'à l'intérêt même des villes, nous nous sommes déterminés à les faire cesser, et pour nous mettre à même de juger en parfaite connaissance des moyens les plus justes et les plus convenables, à cet effet, nous nous sommes fait représenter les différentes délibérations prises par les Etats, ainsi que leurs Mémoires et cahiers, et les réponses et discours,

qui ont été donnés par les roix nos prédécesseurs et par nous même.

» Après avoir fait du tout un examen approfondi, nous avons reconnu que les octrois sont des taxes volontaires que les habitants s'imposent eux-mêmes pour subvenir à leur propre besoin, et que le souverain confirme, sur les demandes qu'ils lui adressent.

» Que si des circonstances particulières avaient déterminé les roix nos prédécesseurs à admettre, pendant un certain temps, les Etats à délibérer sur de pareilles demandes, des vues supérieures d'administration les avaient portés depuis longtemps à reprendre dans leurs mains, le droit qui appartenait à eux seuls, de juger si lesdites demandes devaient être accordées, à etablir les règles et formes qui subsistent actuellement, pour la concession de nouveaux octrois ou prorogation des anciens.

» Que si, d'un autre côté, les Etats ont été autorisés pendant quelque temps à vérifier l'emploi des deniers d'octroi, c'était seulement pour avertir le roi des fautes qui pourraient y être commises, sans qu'il leur ait été jamais attribué sur l'administration des villes, aucune inspection qui aurait été aussi contraire à l'autorité du souverain, qu'au principe de l'établissement des communes, lesquelles, suivant leur institution, doivent se régir par elles-mêmes, sous notre seule autorité et protection immédiate, sans aucun pouvoir intermédiaire.

» Cependant, toujours disposé à nous ménager les moyens d'être instruit, et de maintenir les règles de la justice et du bon ordre, nous sommes dans l'intention de mettre les Etats dans le cas de connaitre le bon emploi des deniers d'octrois, en ordonnant que, conformément à la demande par leur délibération du 4 janvier 1779, à l'avenir les comptes desdits octrois seront vus et vérifiés par une commission composée de nos trois premiers commissaires et des présidents des ordres.

» Nous nous réserverons aussi d'entendre les Etats sur les demandes d'octrois qui nous paraîtront susceptibles de leur être communiquées, conformément à ce que nous leur avons annoncé par notre réponse à leur dernier cahier; et pour que nos intentions sur ces objets soient exactement exécutées, nous avons voulu les faire connaître d'une manière aussi solennelle que positive.

» A ces causes, et autres à ce nous mouvans..., disons, ordonnons, voulons et nous plaît, que les communautés de nos villes de Bretagne, ne puissent demander aucune concession, prorogation ou augmentation d'octrois, qu'après qu'il aura été délibéré par les habitans dans la forme usitée ou prescrite pour chaque ville.

» Ordonnons, que les demandes desdits octrois nous seront adressées, avec les charges ordinaires ou extraordinaires pour lesquelles les octrois seront délibérés, sans que dans aucuns cas et sous aucun prétexte, lesdites communautés puissent être tenues de se pourvoir préalablement aux Etats, pour obtenir leur consentement, nous réservant de statuer sur les demandes, par lettres patentes qui seront adressées à notre Parlement et à notre Chambre des Comptes de Bretagne, dans leur forme accoutumée, pour, par lesdites Cours être procédé à leur enregistrement, sans communication préalable aux Etats, sauf à nous d'entendre lesdits Etats, sur celles de ces demandes auxquelles nous jugerons qu'ils peuvent avoir intérêt, par la nature des droits qu'il s'agirait d'établir, et pour mettre les Etats à portée de connaître l'emploi des octrois et leur destination.

» Ordonnons que les Comptes desdit octrois seront dorénavant vus et vérifiés par une commission composée de nos trois premiers commissaires et des présidents des ordres, la voix prépondérante, en cas de partage demeurant attribuée à nos commissaires, et ce, sans préjudice de la reddition des comptes

à notre Chambre des Comptes de Nantes en la manière accoutumée.... Donné à Versailles, le 1er juin 1781. »

Nantes se soumit à la dette de reconnaissance. Alors le Parlement s'unit aux Etats, et défend aux magistrats de la cité d'exécuter l'ordonnance royale, par la raison qu'elle est illégale, inconstitutionnelle, contraire aux franchises de la province. Devant cette attitude si énergique, la municipalité suspend les opérations de la levée, jusqu'à ce que la Cour des Comptes ait enregistré l'ordonnance.

Mais la Cour des Comptes, animée du même zèle et du même courage que le Parlement et les Etats, proteste comme eux et aussi haut qu'eux. Voilà donc où conduisait l'imprudence de Necker, à un coup d'Etat, car Louis XVI ne pouvait céder sans abdiquer en quelque sorte la puissance souveraine, et c'est un Nantais qui est choisi pour instrument de ce coup d'Etat.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre bien amé le comte de Goyon, lieutenant-général de nos armées et commandant en notre province de Bretagne, salut :

» Nous avons jugé à propos, pour le bien de notre service et les intérêts de nos sujets de notre province, et à la concession de leurs octroys, et nous avons à cet effet, rendu le 1er du mois de juin dernier, une déclaration dont nous voulons que le contenu soit exécuté.

» A ces causes, nous vous avons commis et député, et par les présentes signées de notre main, commettons et députons pour vous transporter en notre Chambre des Comptes de Nantes, et à y faire en votre présence, lire, publier et enregistrer ces présentes.

» Voulons et nous plait qu'il soit par vous procédé auxdits enregistrement et publication, tout ainsi et de même que si nous y étions en personne, vous donnant plein pouvoir et autorité, commission et mandement et ainsi le faire, car tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 13 août 1781.

» Lue, publiée et enregistrée du très-exprès commandement du roi, porté par le sieur comte de Goyon, lieutenant général des armées de sa Majesté, commandant en la province de Bretagne, oui ce requérant, le procureur général du roi. Fait en la Chambre des Comptes de Bretagne, le 20 août 1781. »

Ce fut le 20 août 1781 que le lieutenant général, comte de Goyon, se présenta devant la Cour, suivi d'une escorte militaire. La veille, 19, les officiers de la Chambre avaient été invités par le lieutenant général à s'assembler le lendemain, pour entendre les ordonnances de Sa Majesté; dès le matin, ils se trouvèrent tous aux Cordeliers, lieu de leurs séances, présidents, maitres, correcteurs, auditeurs, greffiers, gens du roi. Quel spectacle imposant de voir ces magistrats, calmes et fermes, immobiles sur leur sièges, attendant le commissaire du pouvoir, comme les sénateurs romains attendaient jadis sur leurs chaises curales les envahisseurs gaulois!

Il arriva bientôt, accompagné de M. le comte Menou, lieutenant du roi à Nantes, de M. de Goyon, major, et de M. Edme de Saint-Paul, aide-major de cette place. Leur présence ne fit naitre aucune émotion dans l'assemblée. Elle était dignement présidée alors par un de ces nobles caractères, qui toujours puisent dans les inspirations de la conscience et le sentiment de leur dignité, une gravité et une énergie à la hauteur des circonstances.

« Monsieur, » demande au commandant, M. de Becdelièvre, « où sont vos lettres de créance? »

« Les voici, » répond le représentant du roi; en même temps, il remet la lettre close qui suit: « Mons Becdelièvre, ayant chargé le sieur comte de Goyon, lieutenant en ma province de Bretagne, pour y faire inscrire ma déclaration concernant les octrois, je vous fais cette lettre pour vous dire d'exécuter et faire exécuter ce que dessus. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, Mons Becdelièvre, en sa sainte garde. »

« Monsieur, » dit le président après l'avoir lue, « il est impossible à la Chambre de rien enregistrer sans une délibération préalable, et elle ne peut délibérer en votre présence. »

« Ma consigne est d'être présent, et vous le savez aussi bien que moi, un soldat ne connaît que sa consigne. »

« Il m'en coûte beaucoup, Monsieur, d'être dans la nécessité de vous dire que vous nous gênez, et que nos suffrages ne sauraient être libres, si vous persistez à ne pas vouloir sortir. »

« Mes instructions sont précises; elles exigent que l'enregistrement se fasse devant moi; je reste. »

« Alors, Monsieur, vous resterez seul ici; » puis se tournant vers les officiers de la Cour, d'une voix ferme et imposante, le président ajoute: « Messieurs, la séance est levée. » A cet ordre, tous les magistrats quittent leurs sièges.

« Arrêtez, » s'écrie alors le commissaire du roi, avec les signes visibles de l'impatience et du dépit, « c'est un acte de désobéissance dont vous pourriez bien vous repentir. »

« Avant d'obéir au roi, nous devons obéir aux lois. »

Après avoir prononcé ces dernières paroles, le président sortit; les autres officiers en firent autant.

M. de Goyon, resté seul avec le greffier, le força de transcrire l'édit royal sur les registres, puis s'en alla comme il était venu. A peine eut-il franchi le seuil du grand bureau, que la Cour, rentrée en séance, protesta énergiquement contre l'acte illégal, injuste et violent qui venait de s'accomplir.

Ces débats si imposants, si dramatiques, où la souveraineté royale était aux prises avec la souveraineté d'une Cour, avaient pour théâtre les Cordeliers. Ce couvent ne devait plus voir se reproduire dans son sein de pareilles scènes, car le moment n'était pas loin où il allait être rendu au silence du recueillement de la prière.

En effet, on mettait alors la dernière main au palais commencé le 9 septembre 1763, et déjà l'on pouvait contempler les

'astes et belles proportions de ce grandiose édifice, admirer ıu milieu de sa façade principale, un avant-corps composé le quatre colonnes de l'ordre ionique.

C'est au commencement d'octobre 1781 que la Chambre reçut l'ordre d'y transporter ses séances.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens tenans notre Chambre des Comptes à Nantes, salut.

» Tous les ouvrages qui restaient à faire au nouveau bâtiment qui a été construit dans notre ville de Nantes, pour y tenir vos séances, et pour le dépôt de vos archives, étant actuellement achevés, ou devant l'être incessamment, nous n'avons pas jugé devoir différer de vous mettre en état de l'occuper conformément à sa destination, et nous avons ce jourd'huy rendu à cet effet en notre Conseil un arrêt, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes lettres nécessaires seraient expédiées.

» A ces causes, de l'avis de notre Conseil, et vu ledit arrêt cy attaché, sous le contrescel de notre chancellerie et conformément à iceluy, nous vous avons ordonné, et par ces présentes, signées de nôtre main, vous ordonnons que vous ayez à vous transporter incessamment dans ledit bâtiment, et à y continuer à tenir vos séances, en la manière accoutumé; comme aussi que vous ayez à y faire transporter les titres et papiers contenus dans vos archives, à l'effet d'y être déposés dans les endroits à ce destinés... Versailles, 5 octobre 1781. » (*Liv.* 57 *des Mand.*)

De 1781 à 1788, la Chambre résista aux édits bursaux, à la prorogation de la capitation, du premier et du deuxième vingtièmes, avec la même énergie qu'elle avait montrée jusqu'alors. Les Etats étaient moins intraitables; ils renouvelaient de deux en deux ans leur abonnement à ces impôts, et chaque fois ils ajoutaient cette prière: « Est suppliée très-humble-

ment sa Majesté de vouloir bien dans le cours des deux dites années décharger la province desdites impositions, en tout cas réduire ladite capitation pendant la paix. »

Cette résignation débonnaire méritait récompense ; on s'en souvint dans les hautes régions du Pouvoir. On avait organisé dans toute la province dix divisions, sous le nom de canonniers garde-côtes, destinées à protéger le littoral armoricain contre toute tentative d'invasion de la part des Anglais, et placées sous l'inspection générale de M. le comte de Saint-Pern. Chaque année on levait les sommes nécessaires à l'entretien de ces troupes. Il s'agissait de savoir si le trésorier des représentants de la Bretagne serait tenu d'en compter devant la Chambre. Il obtint les lettres patentes du 2 décembre 1787, qui le dispensaient du contrôle de la cour de Nantes. Celle-ci, se voyant atteinte dans ses attributions, rédigea la requête suivante :

« Très humbles et très respectueuses remontrances que présentent au roi, leur très honoré et souverain seigneur, les gens tenant sa Chambre des Comptes de Bretagne.

» Sire,

» Votre Chambre des Comptes de Bretagne, se doit à elle-même, elle doit surtout à l'autorité que votre Majesté lui a confiée, d'en conserver le dépôt dans son intégrité. Il est de son devoir de réclamer contre tout ce qui pourrait l'altérer, principalement dans ce qui a rapport à la comptabilité des deniers d'une de vos plus grandes provinces. Les roix vos prédécesseurs ont toujours loué et recompensé le zèle avec lequel elle s'est opposée aux tentatives qu'on à faites plus d'une fois à cet égard.

» C'est donc avec la plus vive confiance qu'elle ose encore aujourd'hui, sire, vous adresser ses très humbles remontrances sur l'arrêt et lettres patentes qu'il a plu à votre Majesté d'accorder le 22 décembre dernier aux députés et au général syndic de vos Etats de Bretagne, à l'effet de dispenser leur trésorier de

compter devant votre Chambre des Comptes, de la somme imposée chaque année pour la dépense des canonniers garde-côtes.

» Tout annonce dans ces lettres et dans l'arrêt du même jour, la surprise faite à la religion de votre Conseil : et l'inexactitude de l'exposé sur lequel elles ont été données, sans la communication d'usage à votre Chambre, et la contravention aux concordats, suivant lesquels les Etats doivent conférer avec cette Cour avant de présenter aucun Mémoire contre elle, et le dispositif des lettres patentes qui tendrait à dépouiller vos magistrats, et par conséquent votre Majesté elle-même qu'ils ont l'honneur de représenter en cette partie, du droit inhérent à sa souveraineté de surveiller l'emploi des deniers publics; et à constituer sans motifs et contre tous les principes, juges de cet emploi, les commissaires des Etats, c'est-à-dire ceux mêmes qui sont parties prenantes. »

Après avoir prouvé par les lettres de la reine Anne (1504), par celles de François Ier (1527); de Charles IX (1572) et de Henri III (1586), par les concordats du 2 octobre 1585, et du 27 février 1613, qu'il doit être compté devant la Cour de Nantes, de toute levée de deniers, de quelque nature que ce soit, les pétitionnaires continuent ainsi :

« Il s'agit moins, sire, dans la manutention de cette partie de la juridiction de votre Chambre des Comptes, d'un droit essentiel à nos offices, que de l'intérêt général et l'autorité de votre Majesté elle-même. Des deniers publics ne doivent jamais se lever qu'en vertu de vos lettres duement vérifiées dans vos Cours; mais, quand ces deniers sont levés, il appartient encore à votre autorité royale de vérifier l'emploi qu'en ont fait ceux qui les ont perçus, et c'est ce droit suprême d'examen et d'inspection que vos magistrats sont chargés d'exercer en votre nom. Vouloir s'y soustraire, c'est attenter à la Majesté royale, dont les officiers de votre Chambre des Comptes ne sont que les

ministres, violer les maximes du royaume et le droit spécial de votre province de Bretagne.

» Si rien n'est mieux prouvé que l'intention et le droit du législateur de se réserver l'inspection de l'emploi des deniers, dont il ordonne ou permet la levée, il n'est pas moins évident, sire, que les deniers levés par les Etats doivent être soumis à cette règle à deux titres; comme deniers levés sur vos peuples, comme deniers destinés à être versés dans le trésor de votre Majesté. Leur caractère de deniers publics, l'usage sacré qui doit en être fait, l'importance d'en prévenir les abus, la nature et la multitude des levées, tout concourt à rendre nécessaires la vigilance et l'inspection de votre Chambre des Comptes.

» Eh! quels deniers en effet demandent davantage que la surveillance suprême de votre Majesté en assure aux peuples, l'administration régulière et fidèle?

» Aussi les efforts que les Etats ont voulu faire pour enlever à la Chambre l'inpection sur les deniers, ont-ils été sans fruit. Nos roix ont toujours maintenu la juridiction de leur Chambre des Comptes; et les Etats eux-mêmes, après bien des débats, se sont vus contraints de la reconnaitre. Les traités qu'on vient de citer en sont la preuve.

» C'est cependant, sire, ce droit d'inspection, jusqu'ici sans atteinte, dont tout se réunit pour établir le fondement et la nécessité relativement à une inspection devenue ordinaire; c'est cette juridiction essentielle que les députés et le général syndic, enlèvent à votre Chambre des Comptes, en vertu de lettres patentes expédiées sur une requête non communiquée, d'après un faux exposé, contre les droits du royaume, contre ceux particuliers à votre province et à votre Chambre des Comptes, contre plusieurs traités passés entre les Etats et cette Cour, enfin contre le principe généralement reconnu en matière de comptabilité, que les mêmes personnes ne peuvent être à la fois juges et parties prenantes.

» Ils n'ont même pas ici le prétexte ordinaire de diminution dans les frais de comptabilité, puisque par l'effet d'un abonnement désavantageux à votre Chambre des Comptes, cette Cour n'a aucunes épices à prétendre pour l'augmentation de travail qui peut résulter du compte de la dépense des canonniers garde-côtes.

» Des motifs aussi purs et aussi désintéressés lui font espérer, sire, que son zèle obtiendra le succès qu'il a toujours eu auprès de vos augustes prédécesseurs, et que votre Majesté, en retirant les lettres patentes que les députés et le général syndic des Etats lui ont surprises, voudra bien rendre à la Chambre des Comptes une juridiction moins essentielle à l'ordre public qu'au maintien de son autorité royale.

» Ce sont, sire, les très-humbles et très-respectueuses remontrances que présentent à votre Majesté, etc. Fait en la Chambre des Comptes à Nantes, le 11 mars 1788. » (*Liv.* 59 *des Mand.*)

Ce plaidoyer ne modifia en rien les dispositions du Conseil. Le trésorier des Etats resta en possession du droit nouveau que lui avaient accordé les lettres du 2 décembre 1787.

Cependant, l'esprit révolutionnaire poursuivait sa marche. Pris entre le cours fatal des événements et sa bonne volonté, Louis XVI préparait le mal par les moyens qui auraient dû amener le bien. Pénétré de la nécessité des réformes, il avait résolu d'en prendre l'initiative. Ses vues se dessinèrent et eurent un commencement d'exécution dans le lit de justice de 1788. Il y fit enregistrer sans discussion, plusieurs édits qui renfermaient toutes les idées du ministère : la suppression des Chambres des Enquêtes et des Requêtes, l'abolition des tribunaux d'exception, la limitation du ressort des Cours souveraines, l'institution d'une Cour plénière pour l'enregistrement des lois, composée de seigneurs, d'évêques, de conseillers d'Etat, et de Messieurs de la Grand'Chambre du Parlement.

Sauf le rétablissement de la Cour plénière, qui sentait encore le despotisme, ces réformes étaient excellentes. Si l'esprit de parti n'avait pas tout couvert de sa voix implacable, avec quelle reconnaissance ne les eut-on pas saluées? Avec quel enthousiasme on aurait applaudi à tous ces changements dans la distribution de la justice, si aveugle parfois, et si dure presque toujours. Fatal délire! Le peuple, qui aurait dû s'en réjouir, ne les accueillis qu'avec une réprobation unanime. Les Parlements, alors plus intraitables que jamais, jetèrent de haut cris, les déclarant *infâmes* et traîtres à la patrie, tous Français qui obéiraient aux ordres du gouvernement.

Celui de Rennes protesta aussi, il protesta même bien haut, mais il se trouvait dans une position exceptionnelle; le danger que couraient les priviléges de la Bretagne, le préocccupait bien plus vivement que celui dont il était menacé lui-même. La noble province n'avait que faire de ces constitutions incertaines, elle qui jouissait de temps immémorial, d'une constitution nationale, en rapport avec ses mœurs, d'une représentation des trois Ordres et d'une organisation municipale. On sait le reste; on sait la lutte dramatique engagée entre la Cour souveraine et le comte de Thiard. La force armée envahissant le sanctuaire de la justice, faisant transcrire les ordonnances, ou l'arrêt de mort du Parlement, et, hors de l'enceinte du palais, Rennes, semblable à une ville prise d'assaut, le tumulte et les cris de l'émeute, les collisions, le choc des troupes et de la multitude, ces scènes et autres, sont présentes à tous les souvenirs.

Le comte de Botherel, procureur général syndic, avait envoyé à la Cour de Nantes (6 *mars* 1788) la protestation des Etats, avec cette lettre: « Je suis instruit que M. le comte de Goyon doit faire à la Chambre des Comptes une entrée aussi alarmante pour les intérêts de la province que l'entrée que vient de faire au Parlement M. le comte de Thiard. »

En effet, les lettres patentes qui suivent, étaient expédiées dès le 1er mai, au représentant du pouvoir militaire.

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à notre cher et bien-amé, le sieur comte de Goyon, lieutenant-général en nos armées et commandant pour notre service dans notre province de Bretagne, salut.

» Nous avons donné une ordonnance, plusieurs édits, déclarations et lettres patentes, et voulant que ladite ordonnance, et lesdits édits, déclarations et lettres patentes soient formellement exécutés.

» A ces causes, nous vous avons commis et député, et par ces présentes signées de notre main, nous vous commettons et députons, pour, accompagné de notre amé et féal conseiller en nos Conseils, maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, le sieur de Reverseaux, intendant et commissaire départi pour l'exécution de nos ordres à la Rochelle, vous transporter en notre Chambre des Comptes de Nantes, même l'un de vous en l'absence de l'autre, et y faire en votre présence, et de notre exprès commandement, lire, publier et enregistrer notredite ordonnance, nosdits édits, déclarations et lettres patentes, après toutefois que vous aurez fait enregistrer ces présentes.

» Voulons et nous plait qu'il soit par vous procédé audit enregistrement et publications, tout ainsi et de même que si nous y étions présents. » (Versailles, 1er mai 1788.)

Quelque pénible que fut cette mission, M. le comte de Goyon l'accomplit avec la fermeté inébranlable qu'il avait montrée le 28 août 1781. Il entre au grand bureau, armé de pied en cap, fait procéder, au milieu des protestations les plus énergiques, à la transcription pure et simple des actes souverains.

Et la main du greffier, sous le coup de la force armée, traça convulsivement ces lignes : « Enregistré de très-exprès commandement du roi, porté par le sieur comte de Goyon, com-

mandant de la province de Bretagne, et le sieur Reverseaux, maître des requêtes, intendant et commissaire départi à la Rochelle. »

L'émotion, déjà si grande et si douloureuse, devint plus vive et plus poignante, quand on vit entrer militairement dans la salle des séances M. le comte de Menou, muni de l'ordre qui prescrivait temporairement la fermeture de la Chambre. Cet ordre se trouve renfermé dans les lettres du 1er mai 1788, dont voici la teneur :

« Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Le désir de simplifier l'administration de la justice, de rapprocher les juges des justiciables et de rendre moins onéreuse la poursuite des procès, nous ayant obligé à distraire de la juridiction de nos Cours, un grand nombre de causes et de les distribuer selon le dégré de leur importance, à nos tribuuanx inférieurs, pour y être jugées deffinitivement, l'exécution de ce nouveau plan exige que nous réglions maintenant l'étendue et les limites de ces différents tribunaux dans toutes les provinces de notre royaume, nous allons procéder sans aucun délai à cette distribution, et nous avons lieu d'espérer qu'elle sera incessamment arrêtée dans nos Conseils.

» Mais nos Cours supérieures se trouvant actuellement saisies d'un grand nombre d'affaires, qui en vertu de notre nouvelle ordonnance, doivent être renvoyées aux tribunaux du second ordre, nous avons jugé nécessaire de suspendre l'activité de nos Cours, pour éviter toute confusion dans la division des districts et le partage des procès.

» Cette interruption de leurs fonctions sera d'autant moins nuisible à l'ordre public, que nos Cours souveraines n'étant plus chargées désormais que des grandes causes, conformément à l'esprit de leur ancienne institution, la célérité avec laquelle les affaires majeures pourront y être expédiées, dé-

dommagera pleinement les parties intéressées du court délai qu'elles auront souffert.

» A ces causes et autres, à ce nous mouvans, et de l'avis de notre Conseil.... disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait, qu'à partir du jour de la publication et de l'enregistrement de notre présente déclaration, notre Cour des Comptes de Nantes, soit et demeure en vaccance, jusqu'à ce qu'après l'établissement de nos grands baillages et autres sièges, l'entière exécution du nouvel ordre que nous voulons établir dans les tribunaux inférieurs, il en soit autrement par nous ordonné. Deffendons à ladite Cour et chacun des membres qui la composent de s'assembler, de délibérer sur aucune affaire particulière ou publique, sous peine de nullité des délibérations et de désobéissance. » (*Liv. 60 des Mandem.*)

L'exécution de « ces édits et déclaration, » avait pour résultat certain et infaillible, un bouleversement jusqu'alors inoui ; toutes les juridictions de la province se trouvaient déplacées, amoindries, détruites. La Chambre des Comptes devait, plus qu'aucun autre pouvoir, se ressentir de cette étrange révolution ; et d'abord elle était obligée, de part le roi, de suspendre ses travaux, de ne plus siéger jusqu'à nouvel ordre ; Dieu seul savait quand il lui serait permis de se réunir encore, de reprendre ses fonctions. Bref, tous ces motifs, toutes ces craintes suffisaient et au-delà pour lui faire embrasser le parti de la résistance.

Résister? et à quoi bon; M. de Goyon était là encore ; elle devait s'en souvenir, car M. le lieutenant général, ne connaissait que sa consigne.

M. de Becdelièvre, qui avait refusé sa signature avant l'arrivée de M. le comte de Menou, la refusa alors avec une nouvelle manifestation de courage et de fermeté, protestant en son nom et au nom du corps illustre qu'il présidait si dignement.

Tout fut dit, on leva la séance au milieu d'une émotion indéfinissable. Il y eut des larmes, des serrements de mains. Etait-ce un adieu définitif? Non, on se disait au revoir. En effet, après deux mois d'un triste et douloureux silence, le palais saluait le retour de ses officiers, reprenait sa vie et son animation ordinaire.

Mais hélas! l'édit de juillet 1789, dont la Chambre s'applaudissait, portait en lui la tempête qui devait entraîner sa ruine avec celle du vieil édifice social, et de la royauté elle-même.

Un pouvoir nouveau, sorti des entrailles du peuple, aspirait à tout envahir, tout détruire, tout renouveler. Chaque séance de l'Assemblée nationale, faisait voler en éclat une partie des anciennes institutions; la Chambre des Comptes, dont les destinées, comme celles des autres Cours souveraines, avaient pour base le trône, n'était plus qu'une désolante image du passé. Plus de séance solennelle, plus de débats importants. Ses fonctions consistaient uniquement à enregistrer les décrets des nouveaux législateurs. Lorsque parut celui du 2 septembre qui en ordonnait la suppression, elle n'existait plus que de nom.

DEUXIÈME PARTIE.

NOMINATIONS

SOUS LES DUCS DE BRETAGNE

ET SOUS LES ROIS DE FRANCE.

I.

SOUS LES DUCS DE BRETAGNE.

Nominations sous le duc Jean V.

1339-1442.

Premier Président.

CHATEAU-GIRON (Jean de) est le premier dont il soit fait mention. Il fut évêque de Saint-Brieuc, en 1405, chancelier du duc Jean V, qui le transféra à l'évêché de Nantes, où il mourut le 11 septembre 1443.

Présidents.

SAINT-MAHÉ (l'abbé de) est le premier qui soit qualifié de deuxième président, en 1402, dans les lettres de Philippe de Bourgogne, qui avait l'administration et le gouvernement du duc de Bretagne, son neveu.

L'ARCHIDIACRE DE RENNES, en 1413.

CHAUVIN (Jean), en 1413.

ROUCHET (Eder), du 1er juin 1417.

RIVIÈRE (Jean de la), sieur de Kloguen, abbé de Landevenec, en 1418.

KLOGUEN (Morice de), du 7 septembre 1426.

Vannes (Jean de), qualifié président, en 1442, dans un mandement signé de la main du duc.

Conseillers et Maîtres.

Louvel (Macé), avant 1402.

Carne (Jean de), en 1402.

Le Coq (Jamet), en 1402.

Mauvoisin (Guillaume), en 1402.

Coglais (Geoffroy), en 1402.

Lepervier (Charles de), en 1413.

Gibon (Jean), en 1413.

Mainfeny (Jean), en 1414.

Conseillers, Secrétaires et Auditeurs.

Prieres (l'abbé de), avant 1404.

Denisot (Eon), en 1404.

Chauvin (Jean), en 1404.

Garin (Jean), en 1404.

Fournier (Thomas), en 1405,

James (Guillaume), en 1413.

Mainfeny (Jean), en 1413.

Quelques-uns de ces officiers accompagnèrent le duc Jean V dans le voyage qu'il fit à Paris, en 1418. Avec eux se trouvait entre autres seigneurs, Rolland le Maignan. Plus tard, Artur III nomma garde des sceaux, Olivier le Maignan. (*Extrait des registres de la Chambre et de la Chancellerie.*)

BONNABRY (Nicolas de), en 1418.

TALHOUET (Jean de), en 1420.

PERIOU (Salomon), en 1420.

CHAUVIN (Jean), en 1420.

FERRÉ (Jacques), en 1420.

YVETTE (Pierre), en 1420.

FREZEROU (Jean), en 1421.

PELLERIN (Etienne), en 1421.

COQ (Jean le), en 1421.

MENEUF (Jean), en 1426.

JUZEL (Jean), en 1425.

BOIS (Jean du), en 1426.

REMOND (Alain), en 1438.

TROMELIN (Henri), en 1440.

MAYDO (Hervé), en 1441.

Nominations sous le duc François Ier.

1442-1450.

Premiers Présidents.

L'EPERVIER (Charles de), conseiller du duc François Ier et premier président, en 1444.

MALESTROIT (Guillaume de), évêque de Nantes, prem- président, en 1445; il reçut en cette qualité, aux étrennes de 1446, une coupe et une aiguière d'argent, pesant cinq marcs

Conseillers et Maîtres.

GARIN (Jean), en 1442.

ROLLAND (Jean), en 1442.

CHAUVIN (Guillaume), en 1442.

GIBON (Jean), en 1444.

KLOGUEN (Maurice de), en 1444.

COMTE (Nicolas le), en 1444.

KISSET (Olivier de), en 1444.

DRESNAY (Charles du), en 1444.

KLOGUEN (Jean de), 1445.

MAYDO (Simon), en 1445.

GIBON (Amaury), en 1449.

Conseillers Auditeurs.

NAS (Lucas le), en 1445

SCEAULX (Henriet le), en 1445.

Procureurs Généraux.

BREIL (Olivier du) est le premier procureur général dont on trouve des vestiges, vers le mois d'août 1444.

GIBON (Jean) est dénommé procureur général dans la ré-

ormation de la paroisse d'Ambillo, évêché de Léon. Sa commission pour cette réformation, est datée du 21 septembre 1446.

Nominations sous Pierre II.

1450-1457.

Premier Président:

CHAUVIN (Guillaume), chancelier du duc, premier président, en 1456.

Président.

ROLLAND (Jean), qualifié président des Comptes, dans la réformation de la paroisse de Badin et autres lieux nobles, par commission du 23 mai 1455.

Conseiller et Maître.

QUERISEC (Ollivier de), en 1453.

Nominations sous le duc François II.

1458-1488.

Premiers Présidents.

BEGAR (l'Abbé de), premier président, en 1467.

L'EPERVIER (Jean), conseiller de François II, évêque de

Saint-Malo; il tint ce siège jusqu'en 1486, et fut nommé premier président, en 1477.

Bouchet (Guy du), évêque de Cornouailles, premier président, en 1478; il mourut le 8 février 1486.

Mahout (Allain le), évêque de Léon; premier président, en 1486; il fut transféré à l'évêché de Cornouailles, dans la même année, et mourut le 2 novembre 1491.

Présidents.

Celier (Jean du), sénéchal de Rennes, président, en 1458. Il avait 1000 liv. de gages.

Launay (Raoul de), président, en 1459.

Garin (Gilles), nommé avant 1462.

Coetlogon (Olivier de), nommé en 1462.

Kloguen (Morice de), nommé en 1467.

Roland (Jean), qualifié deuxième président dans un mandement du duc François II, inséré au registre de la Chancellerie, dont le commencement est du 1er janvier 1471.

Gueguen (Guillaume), archidiacre de Penthièvre, dénommé deuxième président dans un acte de la Chambre des Comptes, où il est dit qu'en 1485, l'évêque de Cornouailles était premier président et Guillaume Gueguen deuxième président.

Nicolas (Damas), nommé président entre 1485 et 1491, d'après l'histoire de Bretagne d'Albert-le-Grand.

Conseillers et Maîtres.

Rolland (Jean), en 1458.

Bonnabry (Pierre de), en 1458.

Kloguen (Morice de), en 1458.

Lopriac (Louis de), en 1458.

Noe (Guillaume de la), en 1458.

Bel (Pierre le), en 1458.

Giraud (Pierre), en 1470.

Querboutier (Jean), en 1477.

Kloguen (Morice de), en 1477.

Loguerim (Guillaume), en 1477.

Conseillers Auditeurs.

Benoit (Jean), en 1458.

Labbé (Alain), en 1458.

Brehault, en 1458.

Nàs (Lucas le), en 1458.

Mahezou (Mace le), en 1458.

Scbaulx (Henriet le), en 1458.

Colledo (Michel de), en 1477.

Guillard (Jean), en 1477.

Sénéchal (Pierre), en 1477.

Procureur Général.

Devay (Pierre) est qualifié de ce titre, en la Chambre de François II, le 17 juillet 1477, comme on le voit au folio 142, vol. de la table de ***Turnus-Brutus***, coté 721.

Nominations sous Anne de Bretagne, Charles VIII et Louis XII.

1488-1515.

Premier Président.

Gueguen (Guillaume), premier auditeur de la Chambre, depuis quelque temps archidiacre de Penthièvre, archidiacre et chanoine de Nantes, notaire impérial, est cité comme premier président dans la confirmation faite par Charles VIII, en 1492, et par la reine Anne, en 1498.

Présidents.

Cornouailles (Raoul de), dont la nomination eut lieu vers 1490.

Borgne (Guillaume le) est qualifié deuxième président dans la nomination des gens des Comptes de Bretagne, par Charles VIII, en 1492.

Conseillers et Maîtres.

Gibon (Jean) sieur de Griezo, qualifié procureur et auditeur dans la confirmation des gens des Comptes, en 1492.

Rolland (Jean), sieur du Porto, en 1492.

Kloguen (Morice de), en 1492.

Baulne (Guillaume de), en 1492.

Lepinay (Jean de), en 1492.

LENVAULT (Olivier de), sieur de Beaulieu, nommé dans la confirmation des gens des Comptes par la duchesse Anne. Il était maitre, en 1498.

NAS (Jean le), du 4 juillet 1505.

CALLAC (François de), du 4 juillet 1505.

MAYDO (Yves), du 4 juillet 1505.

DROUILLARD (Jean), sieur de Klin, du 4 juillet 1505.

LANVAULT (Olivier de), en 1509.

Conseillers Auditeurs.

ROULX (Ollivier le), avant 1492.

LÉPINAY (Guillaume de) est nommé secrétaire greffier, sans que l'on sache de qui il a obtenu cette charge. Il était reçu avant 1492.

BOURCIER (François le), avant 1492.

COMMACRE (Gilles de), avant 1492.

DROUILLART (Jean), en 1492.

MAYDO (Yves), en 1492.

CALLAC (François de), en 1492.

MAHÉ (Pierre), en 1492.

RUE (Jean de la), en 1492.

DAVY (Yvon), en 1492.

QUIFESTRE (Jean de), en 1492.

SCEAULX (François le), en 1492.

PARAJAU (Jean); il était clerc-secrétaire-greffier, en 1498. On ignore qui l'avait pourvu de cet office.

NAS (Jean le), du 17 avril 1498.

LANVAULT (Olivier de), du même jour.

MARTIN (Alain), du même jour.

COUÉ (Julien), en 1503.

THOMELIN (Jean), en 1503.

DAVY (Guillaume), de Commacre, en 1503.

GUILLARD (François), de Villedet, en 1503.

MILON (Robert), en 1503.

DROUILLARD (Jean), du 31 janvier 1505.

ROCAS (Yves), du même jour.

NAS (Jean le), du même jour.

CALLAC (François de), du même jour.

Procureur Général.

GIBON (Jean), maître auditeur, est qualifié procureur dans la confirmation de 1492 et 1514, ainsi que dans la nomination des gens de Comptes, par la reine Anne, en 1498. On croit qu'il fut reçu en 1492.

Payeur des Gages.

GAUBERTIÈRE (Tanguy de la) est désigné comme payeur des gages dans la confirmation par Charles VIII, en 1492. On n'en connait point avant lui.

Duval (Nicolas), par résignations et par lettres patentes du 2 mai 1594.

Garde des Livres.

Gelin (Jean) est chargé, dans la confirmation de 1492, de garder et d'administrer les lettres, livres et autres documents de la Chambre. On n'en connait point avant lui.

Bigot (Michel) est nommé administrateur des comptes et lettres de la Chambre, dans la confirmation par la reine Anne, en 1498. Elle ordonne que le concierge, payeur des gages, et huissier seront nommés à ces offices par le gens des Comptes et non autrement.

Généraux des Finances.

François (Jean), sieur de Cardonne, est le premier que l'on trouve pourvu de l'office de général des finances. Il fut reçu le 23 janvier 1494, et devint premier président avant 1524.

Nominations sous François Ier.

1515-1547.

Premiers Présidents.

Clerc (Clerembault le), notaire et secrétaire du roi, fut nommé en 1526. Il prêta serment entre les mains du chancelier de France; sa réception eut lieu le 6 octobre de la même année.

Parajau (Jean), trésorier et receveur général des finances, par résignation; il fut reçu le 18 décembre 1528.

Quenelec (Hervé de) fut commis à l'exercice de premier président, comme il est constaté par les lettres de François Ier, du 7 septembre 1536. On le reçu le 14 septembre de la même année.

Pommeraie (Gilles de la) devint premier président par résignation de Jean Parajau, et fut reçu le 22 juin 1537.

Clausse (Côme), sieur de Marchaumont, par décès. Sa réception eut lieu le 27 avril 1547.

Présidents.

Chevalier (Jean-François), reçu président vers l'année 1517.

Marec (Alain le), sieur de la Martinière, dénommé deuxième président dans la prestation de serment faite par les gens des Comptes en 1524, entre les mains du sieur de Laval, vice-chancelier de Bretagne.

Commacre (Gilles de), d'abord secrétaire-auditeur, puis conseiller et maître, est nommé président, le 9 décembre 1526, par décès et par lettres patentes de François Ier, du 9 décembre 1526.

Loysel (Guillaume), d'abord conseiller et maître, puis président, le 23 mai 1534, par résignation; reçu le 31 du même mois.

Pledran (Jean de), conseiller au Parlement, et doyen de l'église de Nantes, deuxième président, par résignation. Après plusieurs lettres de Jussion et une commission adressée au sénéchal de Nantes pour l'installer, il fut reçu le 31 mai 1537.

K **Mainguy** (François de) fut reçu le 8 mai 1540.

Conseillers et Maîtres.

LOYSEL (Guillaume), sieur de la Tourrandais, pourvu de l'office de maître auditeur, par lettres du 18 avril 1518. Il devint président en 1534.

COMMACRE (Gilles de), d'abord clerc-secrétaire, devenu maître auditeur, par décès, puis président, 14 novem. 1521.

BAUD (Mathurin), sieur de Maligné, qualifié maître des Comptes dans la prestation de serment de 1524.

TISSARD (François), sieur de la Guespière, en 1524.

MANDARD (Alain), du 14 décembre 1524.

VIART (Jacques), du 27 mai 1527.

RUE (Marc de la), par résignation, reçu le 12 novembre 1527; il était clerc-secrétaire en 1492.

COSNOAL (Pierre), institué maître à la place de Guillaume Loysel; reçu le 4 juin 1532.

HUS (Jean), par décès et par lettres du 1er janvier 1533.

HUS (Jean), en survivance de son frère et par lettres du 20 décembre 1543.

DALESSO (Joseph), du 20 novembre 1536.

PICAUD (Pierre), du 12 janvier 1539.

HAY (Noël), sieur de la Vincendière, par résignation; reçu le 5 mai 1541.

PHELYPEAUX (François), du 12 mai 1541.

TISSART (Jean), du 12 octobre 1546.

MOTTAY (François), du 27 octobre 1546.

Conseillers auditeurs.

Forêt (Pierre-Honoré de la), du 15 octobre 1520, par résignation.

Rivière (Jean de la), du 14 février 1524, par résignation.

Hubert (Jacques) fut pourvu de l'office de notaire, clerc-secrétaire-greffier, par résignation et par lettres patentes, du 9 août 1524.

Callac (Pierre de), du 11 juillet 1525.

Bricaud (Gilles), du 6 mai 1526, par décès.

Boulomer (Jean), du 6 mars 1529, par résignation.

Dessefort (Antoine), du 30 mars 1529, par décès.

Davy (Guillaume), du 25 août 1532.

Bertault (François), du 7 décembre 1537.

Riou (Pierre), reçu en survivance de Guillaume Davy, par lettres du 20 novembre 1540.

Boulomer (Jean), en survivance de son père et par lettres du 5 mars 1540; il entra en exercice, le 29 avril 1541, sur la déclaration de son père de ne vouloir plus servir.

Rocas (Bernard), du 8 mai 1542.

Douette (Jean), en survivance de son beau-père, à condition de n'exercer qu'après sa mort, ou sa déclaration de ne plus vouloir servir; reçu le 5 mai 1545.

Dortel (Guillaume), du 5 juin 1545, par décès; reçu le 18 mai 1545.

Dessefort (Michel), par décès; reçu le 30 mars 1529.

Carrheil (Jean de), 4 mai 1545, par résignation.

Procureurs Généraux.

Racine (François) était procureur général avant l'année 1520.

Boexière (Alain de la), par décès. Il fut reçut le 27 janvier 1522.

Payeur des Gages.

Avril (Jean), par résignation; on le reçut le 5 novembre 1537.

Garde des Livres.

Saulx (Lucas le) est dénommé garde des lettres et livres dans la confirmation par François Ier, en 1515.

Meneust (Guy) reçoit la même qualification dans la prestation de serment de 1521 ; il était pour lors absent.

Meneust (Guillaume), par lettres du 28 août 1532, sur la nomination de la Chambre, et en survivance de son père; sa réception manque dans les archives; il devint auditeur en 1570.

Généraux des Finances.

Tissart (Philibert), par résignation de son beau-père. On ignore l'année et le mois où il fut reçu; mais on voit qu'un édit du mois de février supprima l'office, et que par un autre édit du 1er juin 1529, Gilles de Commacre, pour lors deuxième président, fut chargé d'arrêter les Etats de la province. Cette charge ne demeura pas longtemps supprimée.

Bajart (Gilbert). On ignore la date précise de sa réception, mais pour sûr, il fut reçu avant 1531.

Bulliond (Antoine), sieur de Vaulx, par résignation; reçu en 1531.

Nominations sous Henri II.

1547-1560.

Premiers Présidents.

Saint-Menin (Jacques de), par résignation; reçu le 10 novembre 1547.

Fortia (Marc de), par résignation; reçu le 5 mai 1551.

Présidents.

K Mainguy (François de), en survivance de son père, ou après sa résignation. Sa réception eut lieu le 19 avril 1548. En 1544, il avait obtenu des lettres du roi pour servir en l'absence de son père.

Meance (Claude), par décès; on le reçut le 8 mai 1560.

Conseillers et Maîtres.

Chauvraye (Martin de la), sieur de Bourbonnois, par résignation; nommé le 30 avril 1549.

Chauvraye (Pierre de la), pourvu en survivance de son père.

Gaultier (Pierre), sieur de Quersur, pourvu en survivance, et reçu le 5 mai 1552, à condition de n'exercer qu'après la mort ou le désistement du sieur Hays.

Bitault (Louis), du 16 décembre 1552.

Cheminard (René), du 13 octobre 1553, par résignation.

Bonnier (René), du 19 avril 1554, par résignation.

Baulne (Martin de), par résignation et par lettres patentes du 21 mai 1555.

CRÉATION DE 1555.

Au mois de novembre 1555, Henri II créa deux charges de maîtres, une pour chaque semestre.

Papillon (Pierre) fut pourvu de l'une de ces deux charges, et reçu le 20 novembre 1555. Il était conseiller à la Table de Marbre.

Sorée (Jean) fut pourvu de l'autre, par lettres patentes du 3 décembre 1555.

Francheville (Pierre de), du 15 janvier 1557, par décès.

CRÉATION DE 1558.

Il y a tout lieu de croire que Henri II créa une autre charge de maître en 1558, puisque l'on voit au mandement 6me, folio 278, Guillaume Morin, licencié en droit, pourvu d'un pareil office de nouvelle création par lettre du 31 décembre 1558, et que ceux de la création de 1555 n'étaient pas alors vacants

Auditeurs.

Francheville (Guillaume de), du 1er juillet 1551, par résignation. Il est devenu procureur général en 1557.

Durand (François), sieur du Pont-Piétain, par lettres du 11 janvier 1552, et reçu le 19 avril 1553.

Tullaye (Yves de la), du 24 août 1555, par décès. Il détacha la charge de greffier de celle d'auditeur, garda la dernière et vendit la première à Jean Valdain, qui l'exerça en qualité de greffier seulement.

Guillore (Fier-Abras), du 26 mai 1557, par résignation.

Saint-Martin (Tristan de), du 15 octobre 1557, par résignation. On croit que Guillaume de Francheville et Tristan de Saint-Martin sont les premiers qualifiés conseillers secrétaires auditeurs dans les lettres accordées à ce dernier, le 15 octobre 1557.

K Christ (Golvin de), du 18 décembre 1558, par résignation. Il se démit de cet office pour être pourvu de celui de président de Lesneven.

Menardeau (Pierre), du 7 avril 1559, par résignation. Il devint maître des Comptes en 1572.

Bruc (François), du 23 mai 1559, par décès.

Hachon (René), du 15 juin 1559, par résignation. Il devint maître des Comptes en 1572.

Avocat Général.

Boulomer (Jean) est le premier que l'on trouve pourvu d'une charge d'avocat général. Il fût reçu en 1558 et supprimé

ans la même année; il avait été reçu clerc-secrétaire en survivance de son père, le 5 mars 1540.

Procureurs Généraux.

FARGES (Antoine de), par décès; reçu le 14 avril 1552.

BARRE (Jean de la), par résignation; reçu le 23 janv. 1554.

FRANCHEVILLE (Guillaume de), par résignation; reçu le 11 décembre 1557. Il était auditeur depuis 1551, et devint avocat général en 1575, en résignant l'office de procureur général à son fils.

Payeurs des Gages. — CRÉATION DE 1555.

Henri II, en 1555, ayant créé la charge de payeur alternatif, l'office par ce moyen se trouva divisé en deux; il y eut dès lors un payeur ancien et un payeur alternatif. Jean Avril, nommé sous François Ier, garda le premier; quant à l'autre, il passa à l'officier qui suit.

SORÉE (Jean) en fut pourvu par lettres du 17 avril 1555; il devint maître des Comptes dans la même année.

BERNARD (Jean), reçu payeur alternatif, par résignation et par nomination de la Chambre, le 5 juin 1556.

Généraux des Finances. — CRÉATION DE 1551.

Il n'y eut dans le principe qu'un général des finances, qui fut créé en 1491, et qui jouissait de 2,940 livres par an, pour gages et chevauchées. En 1551, Henri II créa une charge de trésorier de France, qui fut tenue et exercée en un même corps d'office par celui qui se trouva pourvu de celle de général des finances. Mais ayant plu au roi de les désunir

en 1557, Nicolas de Troys, en qui elles étaient réunies, eut l'option. Il garda celle de trésorier; en conséquence, Pierre Le Clerc fut pourvu de l'office de général des finances, avec la connaissance et administration des finances.

TROYS (Nicolas), sieur de Bois-Regnault, par résignation; reçu le 26 mars 1552, comme nous venons de le dire. Il exerça l'office de trésorier de France, créé en 1551, tant que subsista Pierre Le Clerc, pourvu de celui de procureur général des finances; mais après la mort de Le Clerc, il fut remis dans l'exercice des deux charges.

TROYS (Claude), fils du précédent, obtint la survivance de son père par lettre du mois de mars 1558.

Nomination sous Charles IX.

1560-1574.

Premier Président.

MORIN (Jean), avocat du roi au présidial de Nantes, par résignation, 9 mars 1574.

Présidents.

BLOAY (François le), par résignation; reçu le 2 juin 1565.

BRAILLON (Louis), sieur de Barcagny, conseiller au Parlement, par décès; reçu le 28 avril 1571.

CRÉATION DE 1572.

BARRIN (Jacques), sieur de la Galissonnière, président aux enquêtes du Parlement de Bretagne, fut pourvu de l'un des

leux offices de président de cette création, par lettre du 13 février 1573, et reçu le 2 mars suivant. On lui permit d'exercer les deux charges à la fois, étant l'une et l'autre de différents semestres.

VERGER (René) fut pourvu de l'autre, et reçu par M. le chancelier, le 17 septembre 1774, sur le refus de la Chambre, où depuis on l'admit, à la suite de lettres de Jussion, le 10 août 1575.

Conseillers et Maîtres.

CORNULLIER (Pierre de), du 7 octobre 1568, par décès. Il devint général des finances, en 1570.

BARBERÉ (Marc de), sieur de la Bauche, du 20 décembre 1568, par décès.

MERCERON (Louis), reçu, 30 avril 1572, par résignation.

MENARDEAU (Pierre), du 22 avril 1572. Il était le plus ancien des auditeurs.

CRÉATION DE HUIT CHARGES DE MAITRES, QUATRE POUR CHAQUE SEMESTRE, EN 1572.

HACHON (René), ancien auditeur, fut pourvu d'un office de maître, par lettres du 21 mai 1572, semestre de mars.

BITAULT (René), sieur de Beauregard, fut pourvu de l'un des offices de maître de la création de 1572, par lettres patentes du 20 mai 1572, et reçu le 7 octobre suivant; semestre de mars.

LOU (Michel le), sieur du Breil, fut pourvu de l'un des offices de cette création, par lettres du 4 mai 1572; reçu le 22 octobre suivant. Cette charge est originaire; semestre de mars.

Gaultier (Jean), pourvu de l'un des offices de la création de 1572, par lettres patentes du 19 mai 1572; semestre de septembre.

Boutin (Raoul) fut pourvu de l'un des offices de cette création, par lettres du 25 juin 1572, et reçu le 7 novembre de la même année; semestre de septembre.

Brossais (Adrien), pourvu de l'un des offices de maitre de la création de 1572, par lettres du 22 mai 1572, et reçu le 15 décembre; semestre de mars.

Cosson (Jean) fut pourvu de l'un des offices de maitre de cette création, et reçu le 17 novembre 1572.

Monty (Bernard de) fut pourvu d'un office de maitre de la création de 1572, par lettres du 22 mai 1572, et reçu le 15 décembre de la même année.

Conseillers Auditeurs.

Guilloppé (Jean), sieur de la Grenetière, du 4 octobre 1560, par décès.

Callac (Geoffroi de), du 15 avril 1561.

Picaud (Jean), du 23 mai 1569, par résignation; il devint maitre des Comptes, en 1582.

Gougeon (Guillaume), du 5 juillet 1569.

Adam (Aimé), du 11 mai 1571, par résignation; plus tard, il fut nommé maitre des Comptes, par le duc de Mercœur, pour remplir le nombre des offices qui manquaient à Nantes.

Tullaye (Alexandre de la), par résignation de son père; reçu le 13 janvier 2571. Il devint maitre des Comptes le 5 mars 1578.

CRÉATION D'UN OFFICE D'AUDITEUR EN 1570, POUR LE SEMESTRE DE SEPTEMBRE.

MENEUST (Guillaume) fut pourvu de cet office, et reçu le 8 mars 1571. Il avait succédé à son père dans la charge de garde des livres, en 1535.

CHARETTE (Jean), sieur de Lornière, par résignation; reçu le 12 avril 1572. Il avait été greffier de la prévôté de Nantes, et devint maître des Comptes, en 1589.

CRÉATION D'AVRIL 1572.

Charles IX créa dix charges d'auditeurs, dont quatre originaires, deux pour chaque semestre; et six non originaires, savoir : quatre pour le semestre de mars, et deux pour celui de septembre.

BREIL (Jean du) fut pourvu de l'un des offices d'auditeur originaires de cette création, et reçu le 7 novembre 1572.

FOURCHÉ (Jean), sieur de la Courousserie, fut pourvu d'une des quatre charges originaires de cette création, et reçu le 7 nov. 1572. Il devint maître des Comptes sous le duc de Mercœur.

FEBVRE (Nicolas le) fut pourvu de l'un des offices d'auditeur originaires de cette création, et reçu le 7 novembre 1572.

NICOLON (Raoul) fut pourvu de l'un des quatre offices originaires de cette création, et reçu le 7 novembre 1572.

TURPIN (Mathurin), du 8 novembre 1572, par résignation.

FRADIN (François) fut pourvu de l'un des offices d'auditeur non originaires de cette création, et reçu le 10 novembre 1572; on croit qu'il est le premier qui ait obtenu des lettres d'honneur.

Cousin (Guillaume) fut pourvu d'une charge d'auditeur non originaire de cette création, et reçu le 3 mars 1573.

Sorée (Philippe) fut pourvu de l'un des offices non originaires de cette création, et reçu le 5 mars. Il était fils de Jean Sorée, maître des Comptes.

Hubert (Robert) fut pourvu de l'un des offices d'auditeur non originaires de cette création, et reçu le 27 août 1573.

Maillard (Etienne) fut pourvu d'un office d'auditeur non originaire de cette création, obtint dispense pour en exercer les fonctions, attendu qu'il était Breton, et fut reçu le 18 août 1573.

Greffiers en Chef.

Avant la création de l'office de greffier en chef de la Chambre, le greffe était exercé par deux clercs-secrétaires, qualifiés aussi auditeurs-greffiers. Il est impossible d'en donner une liste exacte. Aussi ne commencerons-nous celle-ci qu'à la création de 1569, et encore est-elle fort embrouillée jusqu'au premier des Bazillays.

CRÉATION DE 1569.

Valdain (Jean) fut le premier pourvu de cet office; on le reçut le 17 octobre 1569.

Garde des Livres.

Meneust (Charles), par résignation de son père; reçu le 5 décembre 1570.

CRÉATION D'UN TRÉSORIER DE FRANCE ET GÉNÉRAL DES FINANCES, EN 1570.

Charles IX établit en 1570 un second office de trésorier de France, général des finances, pour exercer alternativement avec l'ancien et jouir de 2000 liv. d'une part, et de 2500

de l'autre. Il paraît, par l'institution de Jean Myron, en 1575, qu'ils étaient alors réduits à 2842 liv.; 2300 pour gages et chevauchées, et 242 pour droit de bûches.

Nominations sous Henri III.

1574-1589.

Premier Président.

AVRIL (Jean), par résignation; reçu le 11 avril 1584.

Présidents.

MIGNOT (Georges le), sieur de la Bouexière, par résignation; reçu le 4 février 1577.

COUTUREAU (Nicolas), par résignation; reçu le 11 avril 1578.

COUTUREAU (François) eut la charge de son père; ce qui est prouvé par une permission accordée à celui-ci de résigner à son fils, à condition de survivance; mais il ne paraît pas que François Coutureau ait exercé.

Conseillers et Maîtres. — CRÉATION DE 1575.

Henri III, par édit du mois de juillet 1575, créa un office de maître, pour le semestre de septembre.

FROTEREAU (François) en fut pourvu et en exerça longtemps les fonctions.

TULLAYE (Alexandre de la), par résignation; nommé le 5 mars 1578; il était secrétaire-auditeur.

SORIÉ (Philippe), fils de Jean Sorié, maître des Comptes, par décès; reçu le 27 février 1580. Il y a tout apparence qu'il était auditeur.

MOREL (François), par résignation; reçu le 11 avril 1578.

FRANC (Etienne de), par décès; reçu le 11 février 1581.

PICAUD (Jean), par résignation; reçu le 23 janvier 1582: il était auditeur depuis 1569.

MORIN (Georges), par décès; reçu le 22 mai 1582; il était secrétaire-auditeur.

RENOUARD (Guy de), sieur de Longlée, par résignation, 14 juin 1586; il était auditeur et secrétaire de la Chancellerie.

LOU (Yves le), sieur du Breil, par décès de son père; reçu le 19 novembre 1586.

GUERYE (Pierre), sieur de la Roche, par décès; reçu le 18 novembre 1586.

CONTOUR (Vital de), par décès; reçu le 6 juin 1587.

GODET (Georges), par décès; reçu le 6 juin 1587; il était correcteur-auditeur.

CHARETTE (Jean), sieur de Lornière, par décès; reçu le 14 décembre 1587; il était auditeur.

CRÉATION DE 1588.

Henri III, par l'édit d'avril 1588, créa deux charges de maitres des Comptes, une pour chaque semestre.

COUSSAYE (Trajan de la) fut pourvu de l'un des offices de maitre, en 1588; il fut général des finances et devint ensuite président.

BEAUREPAIRE (Julien de) fut pourvu de la 2e charge de

aitre de la création de 1588 ; par lettres patentes du 27 juin 588.

COSSON (Claude), par décès de son père; reçu le 22 juin 1588.

MOYNE (Gilles le), par décès; reçu le 22 novembre 1588; était auditeur.

Correcteurs. — CRÉATION DE 1576.

Henri III, par édit du mois d'octobre 1576, créa quatre charges de correcteur, qui ne furent pourvues qu'en 1583 et 1584. Voici les quatre personnes qui en prirent possession :

JUCHAULT (Michel), sieur de la Bourdrie et de Blottereau, reçu le 28 mars 1583, à condition de s'abstenir du titre de conseiller du roi, attendu que l'édit de la création ne le donnait pas, et de renoncer au droit d'épices.

PAETRAL (Pierre), sieur de Monnoel, fut pourvu de l'un des offices de cette création, et reçu le 19 novembre 1583.

MORIN (Damian), sieur de Plessis; reçu le 19 novem. 1583.

GODET (Georges), reçu le 27 février 1584; il devint maître des Comptes, en 1587.

CRÉATION DE 1588.

Henri III, par l'édit d'avril 1588, réduit à deux le nombre de correcteurs qu'il avait créés par celui du 7 septembre 1587; il en restait six, quatre de la création de 1576 et deux de celle de 1587. Ces six officiers, dégoûtés de leurs fonctions et plus encore sans doute, d'un titre qui en faisait comme un corps isolé, ne fraternisant avec personne, demandèrent qu'il fût commué en celui d'auditeur; ce que leur accorda Henri IV, comme nous le verrons.

Conseillers Auditeurs.

Moyne (Gilles le) fut pourvu de l'un des offices d'auditeur non originaires de la création de 1572, et reçu le 5 janvier 1576, et devint maître, en 1588.

Tullaye (Jean de la), par résignation de son frère, et reçu le 11 mars 1578 ; il fut d'abord nommé maître par le duc de Mercœur, pour faire nombre dans la Chambre de Nantes, puis confirmé par Henri IV.

Oger (René), sieur de la Valais, du 25 janvier 1579, par résignation ; il résigna en faveur de Gilles Oger, son fils, qui ne fut pas reçu.

Cousin (Jean), sieur de la Marrière, par résignation de son père, reçu le 30 juin 1579.

Renouard (Guy), sieur de Longlée, du 10 décembre 1579, par décès ; il devint maître des Comptes, en 1586.

Terrien (Jean), du 11 mars 1580, par résignation.

Menardeau (Mathurin), du 27 juin 1580, par résignation.

Popineau (Guillaume), sieur de la Sertais, du 27 janvier 1582.

Hupel (Pierre), du 10 février 1582, par résignation ; il est devenu ensuite maître des Comptes.

Meneust (Charles), garde des livres, fut pourvu par lettres de survivance de son père, et reçu le 8 août 1583 ; il était aussi receveur des fouages de Léon.

Meriaud (Guillaume), sieur de la Coppiannerie, par résignation ; reçu le 17 novembre 1584. Il était frère de Jean Meriaud, qui fut d'abord auditeur et ensuite maître.

Masle (René le), sieur de la Bretonnière, du 3 octobre 1586, par résignation.

Touzelin (Jean), du 20 novembre 1586, par résignation.

Marcel (Guillaume), sieur de Maurepas, du 20 février 1587, par résignation.

CRÉATION DE 1588.

Henri III, par son édit d'avril 1588, réduisit à deux pour chaque semestre, le grand nombre d'auditeurs qu'il avait créés par celui de septembre 1587. Cependant on en trouve six qui furent pourvus de ces offices par la création de 1588.

Moucheron (Etienne), sieur de l'Aigle, fut pourvu de l'un des offices de la création de 1588, et reçu, le 4 mai 1592, par la Chambre, séante à Rennes.

Escoufflart (Jean), sieur de Gaillou, fut pourvu de l'un des offices de la création de 1588, et reçu par la Chambre, séante à Rennes, 15 juin 1592.

Bizeul (Patrice), sieur de la Roche, par résignation; reçu le 15 janvier 1588.

Labbé (Julien), sieur de Lézillac, fut pourvu de l'un des quatre offices d'auditeur de la création de 1588, et reçu le 27 juin 1588.

Davy (Pierre), sieur de la Boutardière et du Chêne-Moreau, du 1er juin 1588, par résignation. Il fut reçu maître, le 4 février 1616.

Rossignol (Paul) fut pourvu de l'un des offices de la Chambre de 1588. On ignore la date de sa réception.

Beaujouan (Jean de) fut pourvu de l'un des offices d'auditeur de la création de 1588.

Guybourt (Jean), sieur du Clos, fut pourvu de l'un des offices de cette création, et reçu le 27 février 1589.

Avocats Généraux. — CRÉATION DE 1572.

Henri III, au mois de juillet 1575, créa un office d'avocat général pour servir dans les deux semestres et dont fut pourvu:

Francheville (Guillaume de); on le reçut le 19 novembre 1575 à condition qu'il résignerait à son fils la charge de procureur général, qu'il avait obtenue en 1557; il avait été reçu auditeur en 1551.

Charette (Raoul), par décès; reçu le 11 avril 1581.

André (Pierre), par résignation; reçu le 8 février 1588.

Procureur Général.

Francheville (Jean de), par résignation de son père; il fut reçu le 7 décembre 1575.

Greffiers en Chef.

Trocheu (Lucas), par résignation; reçu le 19 mars 1578.

Belon (Isaac) était greffier en 1582; on ne trouve pas sa réception dans les archives.

Guybourt (Jean) et **Renaud** étaient aussi greffiers pour les deux semestres, dans la même année 1582. Jean Guybourt avait succédé à Isaac Belon, et il devint auditeur en 1589.

Payeurs des Gages.

Lopin (René), par résignation de Jean Avril, et *sur la nomi-*

nation de la Chambre, de même que les précédents et ceux qui suivent.

Gardes des Livres.

GODET (Georges), par résignation de son cousin; reçu le 25 juin 1575. On croit que c'est le même qui fut correcteur auditeur, en 1584, et ensuite maitre des Comptes.

BONFILS (René), par résignation; reçu le 17 février 1582.

Nominations sous Henri IV.

1589-1600.

Premier Président

LESCOUET (Jean-Auffray du), sieur de La Guerrande, par décès; reçu le 8 novembre 1596. Il résigna à Isaac du Lescouet, son fils, qui céda son office à Joachim Descartes. Celui-ci, n'ayant pas voulu se faire recevoir, résigna à son tour.

Présidents.

CHASTEL (Jacques), conseil au Parlement, par décès et par lettres d'Henri IV, du 2 janvier 1592; reçu à Rennes, le 19 juin suivant.

RAOUL (Guillaume), sieur de la Ragotière, fut institué président par lettres patentes, du 15 mai 1598, et reçu le 23 de ce mois.— François Coutureau céda cette charge, d'ancienne création, parce que l'office de président que Henri IV avait créé en faveur du sieur de la Ragotière, fut commuée en une charge de maitre, qu'il exerça pour rendre service à la Compagnie

Coussaie (Trajan de la), par résignation; reçu le 13 décembre 1601; il était maître des Comptes depuis 1596.

Pont (Louis du), sieur d'Echuilly, par résignation; reçu le 13 novembre 1603; il était avocat général à la Chambre.

CRÉATION D'UN OFFICE DE MAITRE, EN 1590.

Fourché (Jean), sieur de la Courousserie, en fut pourvu par lettres patentes du duc de Mercœur, du 29 avril 1590. Après la confirmation de son office par Henri IV, on le reçut de nouveau le 25 mai 1598.

Charton (François), sieur de la Rivière, par résignation et par lettres du duc de Mercœur, du 14 février 1592; il fut reçu le 9 juillet 1594.

Crespy (Julien), par résignation; reçu à Rennes, 4 mai 1592.

Boulin (Pierre), par résignation de son père et des lettres du duc de Mercœur, du 31 décembre 1593; reçu le 27 juin 1594; Henri IV le confirma dans cette charge.

Jacquelot (Adrien), conseiller au Parlement, par résignation du 28 février 1595; il résigna lui-même dès le lendemain.

Marqueraye (Joseph de la), par résignation; reçu à Rennes, le 25 novembre 1596.

Brenezay (Mathieu de), sieur du Tertre, par résignation et par lettres du duc de Mercœur, du 2 mars 1595. Il fut reçu le 29 décembre 1597, et sa nomination confirmée par lettres patentes d'Henri IV, du 6 avril 1598.

Chapelle (Gilbert) par résignation; reçu le 23 janvier 1597.

Baudry (François), par résignation et par lettres patentes

du duc de Mercœur, du 25 janvier 1597. Il ne fut point reçu, mais il se démit en faveur de celui qui suit, lequel étant auditeur lui résigna son office.

Meriaud (Jean), par résignation; reçu le 12 décembre 1597, il obtint des lettres d'Henri IV, du 13 avril 1598.

Cebret (Jean), par résignation; reçu le 18 juin 1597.

CRÉATION DE DEUX OFFICES, EN 1598.

Tullaye (Jean de la), sieur de la Jaroussais, fut pourvu d'un office de maître par le duc de Mercœur, et ensuite confirmé par Henri IV, le 20 mars 1598. On le reçu le 25 mai de la même année.

Coutureau (François), sieur de la Jaille, fut pourvu de l'autre office de maître, par Henri IV, et reçu à Rennes, le 23 mai 1598.

Barberé (Marc de), sieur de la Beauche, par résignation de son père; reçu à Rennes, le 30 juin 1598.

Verdier (Jean), par résignation; reçu le 30 avril 1599.

Martineau (Charles), par résignation; reçu le 14 décembre 1599.

Monty (Pierre de), sieur de la Chalonnière, par résignation de son père, à condition de survivance; reçu le 13 mai 1600.

Picot (Claude), par résignation; reçu le 4 janvier 1602.

Fradin (René), sieur de la Malmouche; reçu le 9 janvier 1602; il était auditeur.

Chrétien (Michel), par résignation; reçu le 27 juin 1603.

Menardeau (Pierre), sieur de la Bouchetière, par résignation; reçu le 16 décembre 1603.

Febvre (Claude le), par résignation et par lettres patentes du 20 décembre 1603.

Tullaye (René de la), sieur de Belle-Ile, par résignation de son oncle; reçu le 21 janvier 1606.

Bouchier (Robert), par résignation; reçu le 23 fév. 1606.

Moyne (Christophle le), par résignation de son père; reçu le 23 février 1606.

Josselin (Claude), par résignation; reçu le 17 mai 1610.

Huteau (Jacques), sieur des Burons, par résignation; reçu le 17 mai 1610.

Auditeurs.

Bruc (Guillaume de), par décès de son père, et pourvu par le duc de Mercœur; on le reçut le 11 mars 1592. Henri IV le confirma dans son office; il fut de nouveau reçu le 26 mai 1598.

Mercier (Pierre le), sieur de la Guillenière, par lettres du duc de Mercœur, et reçu le 23 juin 1592. Il fut pourvu de nouveau par lettres d'Henri IV, et reçu le 8 juin 1598.

Dhariette (François) fut pourvu par le duc de Mercœur, le 12 janvier 1592.

Mace (Jacques), par résignation; reçu le 31 décembre 1593, par lettres patentes du duc de Mercœur.

Monnier (Pierre), sieur de la Fresnaye, par résignation de Georges Mercier fils, et résignataire de Damian Morin, fut pourvu par le duc de Mercœur, et reçu le 14 juillet 1594;

Henri IV le confirma dans sa charge, et on le reçut de nouveau le 9 juin 1598.

ESCOUFFART (Jean), sieur de Guillon, fut pourvu de l'un des offices de cette création; reçu le 15 juin 1592.

ADAM (François), par résignation de son père et par lettres patentes du duc de Mercœur, du 13 décembre 1596; reçu le 19 décembre suivant. Il fut confirmé par Henri IV, et reçu de nouveau le 26 mai 1598.

MOREL (Jean), du 30 juin 1597, par résignation.

BAUDRY (François), du 30 décembre 1597, par résignation. Il fut confirmé par Henri IV, et reçu de nouveau le 22 juin 1598.

MACÉ (Guillaume), sieur de la Marche, par décès; reçu le 12 juin 1598, à condition que l'office venant à vaquer par mort, serait supprimé.

BILLY (Jean), du même jour, par décès.

THÉBAUD (Gilles), sieur du Plessis-de-Joué, par résignation et par lettres de Jussion, après un second examen, le 15 février 1599.

FRADIN (René), sieur de Malmouche, du 4 mars 1599.

FEBVRE (Alain le), sieur du Pont, du 19 février 1599, par résignation.

MOAIRE (Pasquier de), sieur des Mortiers, du 7 mai 1599, par résignation de Paul Bernard, qui, résignataire lui-même, n'avait pas été reçu.

BONFILS (René), par résignation de Jean Giffard; reçu le 19 mars 1601.

MORIN (Louis), du 4 janvier 1602.

NEPVEU (René), du 25 février 1606, par résignation.

MADELENEAU (Pierre), sieur de la Templerie, du 10 avril 1606, par résignation.

ADAM (Pierre), sieur de le Brandaisière, du 28 novembre 1606, par résignation.

TREGOUET (Mathieu de), par résignation de Guillaume Belon, résignataire de François Guichard, qui l'était aussi de Marcel. Il fut reçu le 28 janvier 1608.

GASCHER (Jean), écuyer, sieur des Burons, par décès ; reçu le 20 mai 1608.

PAIGNON (Bertrand), par résignation ; reçu le 21 mai 1608.

HAREL (Jean), sieur du Bois-de-Pacé, par résignation ; reçu le 23 juin 1606.

HELIAND (René), sieur de la Touche, du 2 juin 1609, par résignation.

GRANDAMY (François), du 18 décembre 1609, par résignation.

HUZEAU (Nathan), du même jour, par décès.

Avocats Généraux.

TULLAYE (André de la), sieur du Fresne, par résignation et par lettres patentes du duc de Mercœur ; reçu le 19 novembre 1592. Il fut confirmé par Henri IV, et reçu de nouveau le 25 mai 1598.

PONT (Louis du), par la résignation volontaire de Pierre Bidé, sieur de la Provôté, résignataire d'André de la Tullaye. La

Chambre ayant refusé de recevoir le sieur de la Provôté, le sieur du Pont fut admis le 16 décembre 1606.

Procureur Général.

LESCOUET (Auffray de), sieur de la Guerrande, par résignation ; reçu le 27 janvier 1595. Il devint premier président en 1596.

Greffiers en Chef.

MONNIER (Pierre) fut pourvu par le duc de Mercœur, au lieu et place des greffiers qui s'étaient retirés à Rennes pendant les troubles; on peut le nommer le greffier de la Chambre des Comptes de la Ligue en Bretagne.

GUIBOURT (Antoine) fut pourvu de la moitié du greffe par la démission de son père, et reçu le 20 février 1597.

FOYNEAU (Etienne), succéda à Renaud dans l'office de greffier du semestre de mars, en 1610.

Gardes des Livres.

CORDELIER (Denys), par décès; reçu le 14 décembre 1598.

GRANJON (Maurice), par résignation; reçu le 30 mai 1600.

BOUYN (Germain), par résignation ; reçu le 15 mars 1601.

MACÉ (Antoine), par résignation; reçu le 16 mars 1606.

Nominations sous Louis XIII.

1610-1643.

Premiers Présidents.

BARRIN (Jacques), sieur de la Galissonnière, par résignation; reçu le 22 juin 1616. Nous avons vu dans la première partie qu'il obtint un arrêt contradictoire contre les trois autres présidents, Binet, d'Harrouys et du Pont, pour être, conformément à l'édit d'avril 1572, maintenu dans le droit d'entrer dans les deux séances et de les présider.

D'HARROUYS (Louis), sieur de la Seilleraie, par résignation; reçu le 8 août 1626. Il était président à la Chambre, et l'un de ceux qui avaient lutté contre Jacques Barrin.

BECDELIÈVRE (François), sieur de la Busnelaye, par résignation; reçu le 29 janvier 1633. Il était conseiller au Parlement de Bretagne.

BLANCHARD (Jean), sieur de Lessongère, par décès; reçu le 9 janvier 1634. Il avait été procureur du roi au présidial de Nantes, maire de cette ville, en 1611, procureur général à la Chambre, en 1612, et continué maire pour la même année. Quoique procureur général, il exerça cet office pendant un an.

BLANCHARD (César Auffray), marquis du Bois de la Musse, par résignation; reçu le 3 avril 1636. Il était président au présidial de Nantes.

Présidents.

BERNARD (Pierre), sieur de la Turmelière, par résignation; reçu le 19 juin 1619.

D'HARROUYS (Louis), sieur de la Seilleraie, par résignation; reçu le 6 juin 1619.

COQUILLE (François), par résignation; reçu le 17 août 1626.

TURMILIN (Gabriel de), sieur de K Livily, par résignation; reçu le 13 juillet 1632. Il était sénéchal de Lesneven.

JUCHAULT (Christophle), sieur de Blottereau, par résignation; reçu le 24 juillet 1635. Il avait été conseiller et ensuite lieutenant au présidial de Nantes.

MORIN (Roland), sieur du Treste, par résignation; reçu le 15 avril 1643. Il était avocat général à la Chambre.

Maîtres.

CLERC (René le), du 24 février 1612, par résignation.

BREGEL (Raoul de), par résignation; reçu le 18 décembre 1615.

BERTHE (Claude), du 20 décembre 1613, par résignation.

FOURCHÉ (Jean), sieur du Bezou, par résignation de son père; reçu le 26 janvier 1612.

VARICE (Philippe), du 14 juin 1614, par résignation.

LOU (Michel le), sieur du Breil, par résignation de son père; reçu le 23 juin 1615. Un arrêt de la Chambre de réformation, du 15 novembre 1668, et un autre du 23 août 1669, déclare nobles d'extraction les descendants de Michel le Lou.

VIAU (Jacques), sieur du Pé, par résignation; reçu le 6 décembre 1616.

DAVID (Pierre), sieur de la Boutardière, 4 février 1616.

FROTET (Jean), du 16 décembre 1617, par résignation.

GABART (François), sieur de la Maillardière, du 17 mars 1618, par résignation.

ROLLÉE (Philippe-Christophle de), sieur de Rigny, par résignation ; reçu le 22 février 1619.

FOURCHER, sieur de Bezou, par résignation de son père ; reçu le 26 janvier 1621.

FOUCAUD (René), sieur de Launay, du 11 février 1621, par résignation.

CONSTANTIN (Jacques), sieur de Mouriou, du 4 mai 1621, par résignation.

BOILÈVE (Robert), sieur des Roches, du 4 juin 1622, par résignation.

MENARDEAU (Jacques), du 20 janvier 1623, par résignation de son père.

MONTY (Yves de), sieur de la Chalonnière, du 22 avril 1624, par résignation de son père.

AVRIL (Raoul), sieur de l'Ile, par résignation ; reçu le 26 avril 1624.

K BOUDEL (Pierre), du 21 mai 1624, par résignation.

BOUX (Mathurin), sieur du Tail, par résignation ; reçu le 5 février 1626.

VERGER (René), du 24 septembre 1626, par résignation.

ROLLÉE (Nicolas de), sieur de Rigny, par résignation de son frère ; reçu le 6 décembre 1628.

CRÉATION DE 1632.

Louis XIII, au mois de mai 1632, créa deux offices de maître, un pour chaque semestre ; M. Sébastien le Meneust, fut pourvu de celui du semestre de mars, et reçu en 1636 ; M. Claude Sesmaisons, de celui du semestre de septembre, et reçu en 1634.

CRESPY (Adrien), sieur de la Mabilière, du 1er octobre 1632, par résignation.

SÉRÉ (Jacques), sieur des Landes, par décès ; reçu le 8 mars 1632.

BOUTIN (Marc), sieur de Leriais, du 16 juillet 1632, par résignation de son père.

FROTET (Jean), du 17 juillet 1632, par résignation.

RENOUARD (César de), sieur de Drouges, du 10 février 1633, par résignation de son père.

PINART (René), sieur de Ladolent, du 19 décembre 1633, par résignation.

SESMAISONS (Claude de), sieur de la Sauzinière, fut pourvu de l'un des offices de maître de la création de 1632 ; il obtint des lettres de surannation du 2 décembre 1633, et fut reçu le 19 janvier 1634.

COMPLUDO (Alexandre), du 5 avril 1634, par résignation.

BIDÉ (Sébastien), sieur de Ransay, par résignation ; reçu le 18 avril 1634.

JOUSSELIN (Claude), du 16 février 1636, par résignation.

MENEUST (Sébastien le), sieur de Baudrier, fut pourvu de l'un des offices de maître, créé en 1632, et reçu le 16 février 1636.

TULLAYE (Salomon de), sieur du Plessis-Tizon, par decès; reçu le 21 mars 1636.

MONNERAYE (Jean de la), du 7 décembre 1637, par décès.

ROBIEN (Jean), du 28 janvier 1638, par résignation.

SALOMON (Jean), sieur de Breafort, du 10 septembre 1639, par résignation.

SAINT-PERN (Jean), sieur du Lattay, par décès; reçu le 10 avril 1640.

BONNEMEZ (Jacques), sieur de la Hémeriais, par résignation.

GOUVELLO (René), sieur de Kyaval, du 19 décembre 1640, par résignation.

Conseillers Correcteurs. — CRÉATION DE 1626.

Louis XIII, au mois d'avril 1626, créa deux offices de correcteur, un pour chaque semestre.

BOUCHET (Charles du), sieur d'Ambillon, fut pourvu de l'un des offices de correcteur de cette création, et reçu le 24 juillet 1632.

MERCIER (Pierre le), sieur de Guenomen, fut pourvu du second office de correcteur de la création de 1626, et reçu le 20 août 1632.

Auditeurs.

GAUTIER (Jean), sieur des Burons, par résignation de Michel Loriot, résignataire lui-même de Huzeau Nathan; reçu le 23 juin 1611.

GARNIER (Pierre), sieur de la Chalais, du 24 février 1612, par résignation de Claude Bouin, résignataire de Jean Gascher.

PADIOLLEAU (Albert), du 22 juin 1613, par résignation.

Bigot (Jean le), du 27 février 1614, par résignation.

Juchault (Claude), sieur du Perron, par résignation de son père; reçu le 20 novembre 1614.

Cassard (Denys), sieur de la Pantière, par résignation; reçu le 5 février 1616.

Bidé (Roland), sieur des Mortiers, du 19 février 1616, par résignation.

Macé (Jean), sieur de la Roche, du 15 décembre 1616, par résignation de son père.

Olivier (Hilaire), du 30 janvier 1617, par résignation.

Coupperie (Mauriee), sieur de Tartifume, du 20 février 1617, par résignation.

Avril (Julien), sieur de la Pénicière, du 5 juin 1617, par résignation.

Madeleneau (Guillaume), sieur de Breron, par résignation; reçu le 6 février 1618.

Masle (Pierre le), sieur de Juigny, par résignation de son père; reçu le 29 novembre 1618.

Moucheron (Etienne), sieur de l'Aigle, par résignation de son père; reçu le 2 mars 1619.

Mercier (Jacques le), sieur de l'Ecluse, du 8 juin 1619.

Bouchet (Charles du), sieur d'Ambillon, par résignation; reçu le 2 décembre 1619.

Bourgues (André de), du même jour, par résignation.

Gallinière (Mathurin), sieur du Bois-Aunay, par résignation; reçu le 30 janvier 1621.

MARTIN (Jean), sieur du Haut-Chemin, par résignation; reçu le 12 novembre 1621.

FEBVRE (René le), par résignation; reçu le 27 février 1623.

VIAUDET (Luc), du 13 janvier 1625, par résignation.

MARQUES (René), sieur de la Verrie, du 9 août 1627, par résignation.

RAGAUD (Jean), sieur des Perrières, par résignation; reçu le 11 janvier 1628.

CRÉATION DE 1632.

Louis XIII, par édit du mois de mai 1632, créa deux charges d'auditeur, une pour chaque semestre; celle de mars, en faveur de Jean Moayre, sieur de Réglis, et celle de septembre, en faveur de Claude Boux, sieur des Avineaux.

MOAYRE (Jean de), sieur du Reglis, fut pourvu de l'une des deux charges d'auditeur de cette création, et reçu le 26 avril 1632.

SYMON (Mathurin), sieur de Villeneuve, du 13 juillet 1632.

BOUX (Claude), sieur des Avineaux, fut pourvu de la deuxième charge d'auditeur de la création de 1632, et reçu le 15 avril 1633, à la condition de ne pas assister aux mêmes délibérations que Mathurin Boux, sieur du Tail, maître des Comptes, attendu leur degré de parenté.

BARILLER (Antoine), sieur du Bois-Joly, par décès; reçu le 2 mai 1633.

MOYNE (Pierre le), sieur des Ormeaux, du 13 juin 1634, par décès.

Drouet (René), sieur de Torigny, du 14 juin 1634, par résignation.

Moyne (François), sieur de la Tour, du 15 février 1636, par résignation.

Madeleneau (François), sieur de la Briancière, du 5 juin 1638, par résignation de son père.

Brun (René le), sieur de la Herdric, du 13 juillet 1638, par résignation.

Regnier (Jean), sieur de la Souchais, prieur de Saint-Martin et de la Magdeleine-en-Bois, par décès; reçu le 3 octobre 1639.

Luzeau (Jean), sieur de la Berthaudière, par décès; reçu le 13 septembre 1639.

Bretagne (Christophle), sieur de la Houssinière, par décès reçu le 20 mars 1641.

Guy (Pierre), sieur des Meltières, du 26 janvier 1641, par décès.

Petiteau (Pierre), sieur du Clairé, du 24 juillet 1641, par décès.

Heliand (Jean), du 5 février 1643, par résignation de son père.

Avocats Généraux.

Calloet (Antoine), par résignation; reçu le 23 février 1624.

Jan (Hierôme), sieur de la Haye, par résignation; reçu le 18 décembre 1628.

Morin (Roland), par résignation; reçu le 23 mars 639.

CALLOET (Gabriel), par résignation; reçu le 21 juillet 1642.

Procureurs Généraux.

BLANCHARD (Jean), sieur de Lessongère, par résignation; reçu le 1er décembre 1612.

ROUSSEAU (René), sieur de Saint-Aignan, par résignation; reçu le 12 novembre 1619.

PONTUAL (René de), par décès; reçu le 17 avril 1631.

Greffiers en Chef.

ODION (Julien) succéda à Antoine Guybourt, greffier du semestre de septembre, et fut reçu le 18 juin 1610.

HASTE (Jean le) fut reçu en la place de Julien Odion, le 13 décembre 1629.

PRUDHOME (Pierre) acheta de Jean le Haste la moitié du greffe pour servir au semestre de mars, et fut reçu le 10 décembre 1631. Il y a lieu de penser que Jean le Haste était alors adjudicataire des deux greffes.

Payeur des Gages.

LOPIN (Michel), par résignation de son oncle; reçu le 22 mars 1616.

Gardes des Livres.

MACÉ (Julien), par résignation de son cousin; reçu le 15 novembre 1618.

MACÉ (Cuillaume); par résignation; reçu le 5 avril 1633.

CASSARD (Olivier), par résignation; reçu le 12 avril 1638.

Nominations sous Louis XIV.

1643-1715.

Premiers Présidents.

CHARETTE (Jacques), sieur de Montebert, par décès; reçu le 18 mai 1673. Il avait été quatorze ans sénéchal de Nantes.

BECDELIÈVRE (Jean-Baptiste), sieur de la Busnelaye, par décès; reçu le 5 septembre 1678.

Présidents.

HUTEAU (Jacques), sieur des Burons, par résignation; reçu le 3 septembre 1644. Il était général des finances de Bretagne.

PONTUAL (René de), par résignation de Jean Gravé; reçu le 10 janvier 1651. Il était procureur général en la Chambre.

POULPIQUET (Bernard de), sieur du Halgoet, par résignation; reçu le 21 mars 1654.

PONTUAL (Sébastien), sieur de la Ville-Revault, par résignation de son père, René Pontual; reçu le 15 mars 1661. Il était maître des Comptes.

HUTEAU (Jacques), sieur des Burons, par décès de son père; reçu le 9 juin 1671. Il exerçait les fonctions de maître des Comptes.

CORNULLIER (Jean-Baptiste de), sieur du Boismaquiau, par décès; reçu le 3 mars 1674. Il était auparavant conseiller au Parlement.

ROUSSEAU (Joseph), sieur de Saint-Aignan, par décès; reçu le 18 janvier 1679. Il avait été maître des Comptes, en 1661,

ensuite général des finances en 1673. Il vendit, en 1677, cet office pour être enfin président.

RAGUIDEAU (François), sieur du Rocher, par décès; reçu le 19 janvier 1682. Il était auditeur.

CORNULLIER (Claude de), par résignation de son père, Jean-Baptiste. Il fut reçu, en 1691, avec dispense d'âge et de service, mais sans pouvoir présider avant sa trentième année révolue; permis à lui toutefois, quand il le voudra, de prendre place au-dessous du dernier des maîtres.

CRÉATION DE 1692.

Louis XIV, au mois d'août 1692, créa une charge de président, dont Pierre le Meneust, sieur des Treilles, fut pourvu. On le reçut le 15 novembre 1692.

CORNULLIER (Jean-Baptiste de), sieur du Pesle, par résignation; reçu le 29 novembre 1632.

BIDÉ (Jean), sieur de la Provôté, par décès; reçu le 22 juin 1706. Il était auparavant correcteur.

CRÉATION DE 1704.

Louis XIV, aux mois d'avril et de juillet, créa deux offices de président.

GROUT (Jean), sieur de Bellême, fut pourvu de l'un, et reçu le 22 juin 1706.

BALLET (Jean), sieur de la Chenardière, fut pourvu de l'autre, et reçu le 22 juin 1706.

CRÉATION DE 1711.

Louis XIV, au mois de septembre 1711, créa un office de président.

BECDELIÈVRE (Guillaume-Jean-Baptiste), fils du premier

président, et conseiller et maitre, en fut pourvu et reçu le 12 juin 1713.

Barrin (Armand-Christophle), sieur de la Galissonnière, par décès; reçu le 8 août 1713. Il était, au moment de sa nomination, archidiacre de Treguier.

Conseillers et Maîtres.

Artault (Jean), du 27 février 1443, par résignation.

Gellouard (Alain), du 6 mars 1645, par résignation.

Davy (Pierre), sieur de la Bottardière, par décès; reçu le 19 juin 1644. Il obtint des lettres d'honneur, registrées au mois de mars 1664.

Mellou (Jean), de K Saint-Eloi, du 17 juillet 1644, par résignation.

Roy (Jean le), sieur de K Alno, du 3 janvier 1645, par résignation.

Guichard (François), sieur de Martigné, du 7 août 1645, par résignation.

Martin (Jean), sieur de la Balluère, du 31 janvier 1647, par résignation.

Rollée (Thomas de), du 8 février 1650, par résignation de son oncle.

Fleury (Jean), sieur du Poncel, du 19 février 1650, par résignation.

Pas (Michel du), sieur de Charaudière, du 25 mai 1650, par résignation.

Pas (Louis du), sieur du Crévy, par résignation; reçu le 15 février 1650.

JUCHAULT (Pierre), sieur du Gué-Robert, du 16 février 1652, par résignation.

GOUVELLO (Pierre de), sieur de Kentrain, du 23 juillet 1652, par résignation.

HENRY (Guillaume), sieur de Bel-Etre, du 23 juillet 1652, par résignation.

SAULDRAYE (Guillaume de la), du 13 novembre 1654, par résignation.

JUCHAULT (Christophle), sieur de Lorme, du 31 janvier 1656, par résignation.

ARTUR (Guillaume), sieur de La Motte, par résignation, du 18 août 1656.

PONTUAL (Sébastien de), sieur de la Ville-Revault, du 20 août 1659, par résignation. Il devint ensuite président.

MARIÉ (René), sieur de la Garnizon, du 20 août 1659, par résignation.

FRAIN (Pierre), sieur de la Vrillère, du même jour, par résignation.

BIDÉ (Roland), sieur de la Provôté, du 19 janvier 1660, par résignation.

ROUSSEAU (Joseph), sieur de Saint-Aignan, du 16 février 1661, par résignation.

BEAUJOUAN (Vincent de), sieur de K Madio, du 16 février 1661, par résignation. Il prenait la qualité d'écuyer.

DONDEL (Guillaume), sieur de Pendreff, du 8 juillet 1661, par résignation.

HUTEAU (Jacques), sieur des Burons, par décès; reçu le 25 mai 1662. Il devint premier président, en 1671.

GAZEAU (Jacques), sieur de la Gestière, du 10 mars 1664, par résignation.

PEZERON (Julien), sieur du Clio, du 16 novembre 1665, par décès.

GODET (Pierre), sieur du Perret, par décret de justice; reçu le 17 février 1668.

BROCHARD (Jacques), sieur de la Souchais, du 9 décembre 1670, par décès.

DOLLIER (Claude), sieur du Port-de-Roche, du 1er juillet 1672, par résignation.

BERNARD (René), sieur du Préau, du même jour, par résignation.

LOMEAU (Joseph de), sieur de Riallé, par résignation, 1er juin 1672.

SAINT-PERN (Charles Joseph de), du 18 novembre 1672, par décès de son père. Il était recteur de Botoha.

BOUYN (François), sieur de Reims, du 14 novembre 1673, par décès.

MENEUST (Julien), sieur des Islettes, du 28 novembre 1673, par résignation.

LOHEAC (René de), sieur de Trevorec, du 11 février 1675, par résignation.

SALOMON (Jean), sieur de Breafort, du 4 février 1676, par décès de son père.

SAINT-PERN (Vincent Gabriel de), du 14 mars 1676, par résignation de son frère.

Symon (Alexandre), sieur de la Chambre, par résignation; reçu le 13 juin 1676.

Gouvello (Joseph le), sieur de K Yaval, par décès de son père; reçu le 13 juin 1676.

Langlois (Jean), sieur de la Roussière, du même jour, par résignation.

Lair (Guillaume), sieur de Lessongères, du même jour, par résignation.

Ravenel (Jean-François), sieur du Plessis, par résignation; reçu le 13 juin 1676.

Bedeau (Mathieu), sieur de Launay, du 13 août 1677, par résignation.

Girault (Ferdinand), sieur du Verger, par résignation; reçu le 13 novembre 1677.

Artur (Jean), sieur de la Gibonnais, du 17 janvier 1678, par résignation de son parent.

Martineau (François), sieur de Princé, 19 décembre 1678, par résignation.

Artault (Guy), du 19 décembre 1678, par résignation de son père.

Brun (Hierôme le), sieur de Trohadio, du 13 août 1680, par résignation.

Gencian (Joachim), sieur de Vrigné, par décès de son beau-père; reçu le 18 février 1682. Sa femme était sœur et unique héritière de Guy Artault.

Bedeau (Guillaume), sieur des Renardières, par décès; reçu le 19 novembre 1682.

MACÉ (Pierre), sieur de la Morandais, du 17 septembre 1682, par résignation.

NEPVEU (François), sieur de la Villedu, par décès; reçu le 2 avril 1685.

BOCAN (Pierre), sieur de la Hégronnière, par décès; reçu le 21 juillet 1686.

GUYTON (François), sieur de la Foubertière, du 11 mai 1686, par résignation.

BACHELIER (François), sieur de Bercy, du 31 juillet 1686, par résignation.

GUYTON (Jacques), sieur de la Sensive, par résignation; reçu le 19 février 1687.

BOUSSINEAU (Jean), sieur de Boispean, du 28 mai 1687, par décès.

BARBERÉ (Michel de), sieur du Bocage, par décès de son beau-père; reçu le 2 novembre 1697.

PIERRE (François de la), sieur de Talhouët, du 22 juin 1687, par décès.

MACÉ (Charles-Yves), sieur de la Cour, du 15 avril 1690, par décès.

SORIN (François), sieur de la Hilière, du 12 juin 1691, par résignation.

CRÉATION DE 1692.

Louis XIV, au mois d'avril 1692, créa trois charges de maitre, une pour le semestre de mars, et deux pour celui de septembre.

BILLON (Joseph), sieur du Demaine, fut pourvu de celle du semestre de mars, et reçu le 14 novembre 1692.

BUSSON (Olivier), sieur de la Ville-Jegu, fut pourvu de l'une de celles du semestre de septembre, et reçu le 14 novembre 1692.

IMBERT (Jean), sieur de la Patouillère, fut pourvu de la seconde charge créée pour le semestre de septembre, et reçu le 14 novembre 1692.

BRIDON (André), sieur du Carteron, du 12 novembre 1694, par décès.

CASSIA (Pierre du), sieur de la Houssaye, par résignation; reçu en vertu d'un arrêt du conseil, le 14 décembre 1694, sans préjudice de se pourvoir contre ledit arrêt.

CHARETTE (Julien), sieur de la Colinière, par décès; reçu le 5 janvier 1696.

GODET (Pierre), sieur du Châtillon, du 5 janvier 1696, par résignation de son père.

MOSNIER (Joseph), sieur de la Valtière, du 11 juilet 1696.

LAIR (Pierre), sieur de Lessongères, du 21 juillet 1696, par résignation de son père.

BOCAN (Pierre), sieur de Hégronnière, du même jour.

CASSARD (Paul), sieur de la Grugière, du même jour, par décès.

BARBERÉ (Michel de), sieur du Bocage, du 20 novembre 1697.

CLÉMENT (Siméon), sieur de Beauvais, par résignation; reçu le 24 juillet 1698.

Nepvoubt (Honoré), sieur du Branday, par résignation; reçu le 15 septembre 1699.

Beauvais (François Clément de), du 15 septembre 1699.

Bernard (François), sieur de Grand-Maison, par résignation de son père; reçu le 23 janvier 1702.

Langlois (Jacques), sieur de la Roussière, par décès de son père; reçu le 2 novembre 1702.

CRÉATION DE 1704.

Louis XIV, en 1704, créa quatre offices de maitre, deux pour chaque semestre.

Rouillé (Louis), fut pourvu de l'un des offices de maitre de cette création; reçu le 30 mars 1705.

Fremont (Jacques), sieur des Croix, fut pourvu de l'un des offices de maitre de cette création, et reçu le 19 juin 1705.

Garsanlan (Pierre), sieur de la Perrière, fut pourvu d'un des offices de cette création, et reçu le 19 juin 1705.

Poulain (Guy), sieur de Grée, conseiller au présidial d'Angers, fut pourvu de l'un des offices de maitre de cette création, et reçu le 19 juin 1705.

Symon (Alexandre), sieur de la Chambre, par résignation de son père; reçu le 19 juin 1705.

Bidé (Louis), sieur de Chavagnes, du 27 juin 1707, par décès.

CRÉATION DE 1708.

Louis XIV, au mois d'octobre 1708, créa une charge de maitre pour le semestre de mars.

BECDELIÈVRE (Guillaume-Jean-Baptiste-François), sieur de la Busnelays, fils du premier président, fut pourvu de la seule charge de maître de la création de 1708, et reçu le 11 avril 1709. Il garda cet office jusqu'en 1716. A cette époque, son père étant mort, il le remplaça au fauteuil de premier président.

BEDEAU (Guillaume), sieur de l'Escochère, par décès de son père, reçu le 5 janvier 1709.

BOUYN (François), sieur de Cacé, du 9 janvier 1709.

COULDRAIE (Joseph de la), du 6 juillet 1709, par résignation.

BIDÉ (Claude), sieur du Plessis, du 31 juillet 1709, par décès.

CRÉATION DE 1709.

Louis XIV, au mois de novembre 1709, créa une charge de maître et une de commissaire abienneur. La charge de maître n'a point été levée, et celle d'abienneur a été rachetée par les Etats, moyennant 60,000, pour jouir de 3,000 liv. de gages.

ROUSSEAU (Gaspard), sieur de la Mesnardière, par décès; reçu le 16 février 1711.

CRÉATION DE 1711.

Louis XIV, au mois d'octobre, créa deux offices de maître, une pour chaque semestre.

BECDELIÈVRE (Hylarion-Marie), fils cadet du premier pré-

sident, fut pourvu de l'un des offices de maître de la création de 1711, et reçu le 9 août 1713.

Foucard (François-Antoine), sieur de Beauchamp, fut pourvu de l'autre, et reçu le 8 juillet 1713.

Menant (Mathieu-François), sieur du Commenant, par résignation; reçu le 17 novembre 1713.

Rhodais (Pierre), sieur de l'Arzillier, par décès; reçu le 17 mai 1714.

Gril (Philippe-Joseph le), sieur de Pratel, du 13 juin 1714, par décès.

Richard (François), sieur du Pontreau, par décès; reçu le 5 janvier 1715.

Correcteurs.

Mercier (Jacques), sieur de l'Ecluse, par décès de son frère; reçu le 30 juin 1644. Il avait été reçu auditeur en 1619.

Constantin (Gabriel), sieur de la Varenne, par résignation; reçu le 28 avril 1646.

Cosnier (Mathurin), sieur de la Grand-Haie, par résignation; reçu le 22 septembre 1659.

Lamoureux (Charles), sieur de la Javellière, par décès; reçu le 14 mai 1661.

Guy (Bonaventure), sieur des Meltières, du 20 mars 1677, par résignation.

Belot (Louis), sieur de la Galmellière, du 21 mars 1684, par résignation.

CRÉATION DE 1692.

Louis XIV, par édit d'août 1692, créa deux correcteurs, un pour chaque semestre.

Martineau (Guillaume), conseiller au présidial d'Angers, fut pourvu de l'un des offices de correcteur de la création de 1692, et reçu le 20 juin 1693; il avait alors 79 ans.

Bidé (Jean), sieur de la Provôté, fut pourvu de la seconde charge de correcteur de la création de 1692, et reçu le 10 mai 1694.

Cosnier (Mathurin), sieur de la Grand-Haie, par décès; reçu le 20 juillet 1696.

Guesdon (Jacques), sieur de la Roussière, du 19 septembre 1698, par décès.

Robert (Philippe), sieur de Rosée, par décès; reçu le 6 avril 1699.

CRÉATION DE 1704.

Louis XIV, par son édit d'avril 1704, créa quatre nouvelles charges de correcteurs, deux pour chaque semestre.

Boucaud (Raoul), sieur de Laugeardière, par résignation; reçu le 15 juillet 1706.

Poulain (Jacques), sieur de Ceintré, fut pourvu de l'une des charges de correcteur de la création de 1704, et reçu le 9 septembre 1706.

Hervoet (Julien-Antoine), sieur de la Peltière, fut pourvu de l'un des offices de correcteur de la création de 1704; reçu le 12 novembre 1706.

COURADIN (Mathurin), sieur des Mortiers, fut pourvu de l'un des offices de correcteur de la création de 1704; reçu le 12 novembre 1706.

TERRIEN (Pierre), sieur de la Ragottière, fut pourvu d'une charge de correcteur de la création de 1704; reçu le 12 novembre 1706.

NORMAND (Jean), sieur d'Oeste, par résignation; reçu le 21 novembre 1708.

BELOT (Pierre), sieur de la Berthaudière, par décès de son père; reçu le 14 août 1709,

GUYTTEAU (Nicolas), sieur du Lattay, par décès; reçu le 21 janvier 1710.

Auditeurs.

VARICE (René), par résignation; reçu le 18 décembre 1643.

BEDEAU (Mathurin), sieur de Saint-Lo, par décès; reçu le 14 mars 1644.

GEFFRARD (Mathieu), sieur de la Motte, du 8 avril 1644.

JAUDONNET (Jacques), du 22 septembre 1645, par résignation.

CASSARD (Jacques), sieur de la Pantière, par décès de son père Denys Cassard; reçu le 12 novembre 1646.

TOURNEULX (François), sieur de Bel-Air, par résignation de son beau-père; reçu le 12 novembre 1646.

TREGOUET (Pierre de), sieur de K Almon, par résignation de son père; reçu le 12 novembre 1646

ROUXEAU (Laurent), sieur des Fontenelles, du 18 mars 1648, par résignation.

Guillermo (Philippe), sieur du Plessis, par résignation de Santo-Dominguo, qui ne s'était pas fait recevoir; on l'admet le 19 février 1649.

Bourdin (Jean), sieur du Fief, par résignation; reçu le 10 mars 1649.

Bocan (Pierre), sieur de la Hégronnière, par résignation; reçu le 10 janvier 1650.

Pelaud (Julien), sieur de la Ville-Aubin, du 21 janvier 1650, par résignation.

Meneust (Simon le), sieur des Treilles, du 26 janvier 1650, par résignation.

Guyton (René), sieur de la Foubertière, du 18 mars 1650.

Villaine (Pierre), sieur de la Praudière, par résignation de son beau-père; reçu le 6 juin 1650.

Raguideau (François), sieur du Rocher, par résignation; reçu le 1er décembre 1651. Il devint président, en 1682.

Guytton (Jacques), sieur de la Sensive, par décès; reçu le 16 mars 1653. On croit qu'il est devenu maître des Comptes, en 1687.

Febvre (René le), sieur de Champ-Bourault, du 5 août 1654, par résignation de son père.

Berthelot (René), sieur de Boumois, par résignation; reçu le 14 février 1656.

Symon (Mathieu), sieur de la Breteignerie, par résignation de son père; reçu le 14 février 1656.

Brun (François le), sieur de la Herdrie, par résignation de son père; reçu le 15 septembre 1656.

DAVY (René), sieur de Chauvigné, par décès; reçu le 12 novembre 1659.

COUAISNON (Pierre), sieur du Haut-Verger, par résignation; reçu le 14 février 1661.

NORT (Julien de), sieur du Perray, par résignation; reçu le 2 avril 1661.

GUILLON (Jacques), sieur de Beauregard, par résignation; reçu le 8 mai 1662.

BOUX (François), sieur de Louvrardière, par résignation de son père, Claude Boux; reçu le 4 février 1666.

MERCIER (Julien le), sieur de Guenomen, du 19 décembre 1669, par décès.

LUZEAU (Jean), sieur de la Berthaudière, par résignation de son père; reçu le 24 janvier 1670.

LEONARD (Jacques), sieur de la Rablais, par décès; reçu le 12 février 1671.

VALLEILLES (François), par décès; reçu le 19 novembre 1672.

BELOT (Pierre), sieur de la Hunaudais, par résignation; reçu le 16 novembre 1672.

JAUDONNET (Jacques), sieur de Lavau, du 29 janvier 1674, par résignation de son père.

MOAYRE (Jean de), sieur du Vigneau, par résignation de son père, Jean de Moayre, sieur du Reglis; reçu le 19 juin 1676.

LUZEAU (Claude), sieur de la Grand-Noë, par décès de son père; reçu le 30 juin 1676.

DANIEL (François), sieur d'Ardenne, par décès; reçu le 4 août 1677.

PICOT (Augustin), sieur de Bel-Ebat, par résignation; reçu le 4 février 1678.

AMIAUD (Claude), sieur de Beau-Soleil, par résignation; reçu le 6 décembre 1678.

COUDRAIE (Bertrand de la), par décès; reçu le 16 février 1679.

GEFFRARD (Joseph), sieur du Plessis, du 9 juin 1679.

LETOURNEULX (Claude), sieur de l'Epronnière, par résignation de son père, François Letourneulx; reçu le 12 décembre 1679.

DAVY (Claude), sieur du Chiron, chanoine de Saint-Maurice d'Angers, par décès de son père, René Davy, sieur de Chauvigné; reçu le 10 mai 1680.

TOUZÉ (Jean), sieur de Boloré, par résignation de René Maricaud, résignataire des héritiers de Jean de Moayre; reçu le 19 août 1680.

GUILLAY (Luc), sieur de la Rouaudière, par décès; reçu le 2 mai 1681.

GUILLERMO (Guillaume), sieur du Plessis, par résignation de son père; reçu le 24 juillet 1681.

VALLEILLES (Barthélemy), par décès de son père, François Valleilles; reçu le 5 juillet 1688.

RAGAUD (Pierre), sieur de la Jolescière et du Bois, par résignation; reçu le 14 septembre 1683.

VERRIN (Philippe), par résignation; reçu le 18 janvier 1686.

TOURNEULX (Christophe), sieur de Sens, du 7 janvier 1687, par résignation.

L'ENFANT-DIEU (Mathurin), sieur de l'Etardière, par résignation ; reçu le 7 janvier 1687.

PERRAULD (Pierre), sieur de la Chaussée, du 20 septembre 1687, par résignation.

THIBAUDAU (Claude), sieur de la Poeze, du 17 septembre 1688, par résignation.

BOURGOGNE (François), sieur de Vieille-Cour, du 19 novembre 1688, par résignation.

GARSANLAN (Pierre), sieur de la Perrière, par résignation ; reçu le 7 juin 1689. Il devint maître des Comptes, en 1705.

GUILLERMO (René), sieur de la Grée, par décès de son frère, Guillaume Guillermo; reçu le 19 août 1689.

CHIRON (Joseph), sieur de la Cazinière, par décès; reçu le 16 mars 1690.

CRÉATION DE 1692.

Louis XIV, par son édit d'août 1692, créa quatre offices d'auditeur, deux pour chaque semestre.

DROUET (Jacques), sieur de la Harlière, fut pourvu de l'un des offices d'auditeur de la création de 1692 ; reçu le 2 décembre de la même année.

LÉGER (René), sieur de la Châtaignerie, fut pourvu de l'un des offices d'auditeur de la création de 1692 ; reçu le 3 décembre 1692.

BRETON (Joseph), sieur de Ville-Neuve, fut pourvu de l'un

des offices d'auditeur de la création de 1692 ; reçu le 26 janvier 1693.

Febvre (Charles le), sieur de Champ-Bourault, par résignation de son père, René de Champ-Bourault ; reçu le 5 août 1693.

Moysan (Pierre), sieur de la Corbinaye, fut pourvu de l'un des offices d'auditeur de la création de 1792 ; reçu le 20 février 1694.

Gérard (Julien), sieur de Nays, par décès et par décret de justice ; reçu le 14 août 1696.

Luzeau (André), sieur de la Morinière, par décès de son père ; reçu le 22 avril 1695.

Fresneau (René), sieur de la Couronnerie, par résignation ; reçu le 29 novembre 1695.

Bouchaud (Pierre), sieur de la Forestrie, du 25 mai 1696, par résignation.

Guillon (Yves), sieur du Treillé, par résignation de son père, Jacques Guillon, sieur de Beauregard ; reçu le 5 août 1697.

Martin (Julien), sieur du Plessis-Rabatière, par résignation ; reçu le 22 novembre 1696.

Symon (François), sieur de la Cartrie, par résignation de son père ; reçu le 17 janvier 1698.

L'Enfant-Dieu (Claude), sieur de la Hamélinière, par décès de son père, Mathurin l'Enfant-Dieu ; reçu le 27 janvier 1698.

Guillay (Luc), sieur de Rouaudière, par décès de son père, Luc Guillay ; reçu le 1er juillet 1698.

Lavau (François de), du 20 août 1699, par résignation.

PAULUS (Nicolas), par résignation ; reçu le 12 janvier 1700.

BERTHELOT (René), sieur de Ville-Neuve, par résignation de son père ; reçu le 15 mars 1701.

COHIER (Julien), sieur des Marais, du 30 avril 1701, par résignation.

ROBERT (Mathurin), sieur de Mosny, par décès ; reçu le 13 juin 1701.

ROCHARD (Pierre), sieur de la Lande-Bergère, par résignation ; reçu le 17 février 1702.

LUZEAU (Jean), de la Grand-Noë, du 24 novembre 1702.

GALBAUD (Pierre), sieur du Fort, avocat au Parlement, pourvu de l'office d'auditeur que tenait et exerçait Julien Cohier, sieur des Marais, et vacant par son décès ; reçu le 24 novembre 1702.

RINCAY (Jean-Joseph), sieur de la Héronnière, par décès ; reçu le 12 mai 1703.

CRÉATION DE 1704.

Louis XIV, par édit d'avril 1704, créa deux charges d'auditeur, une pour chaque semestre.

DANIEL (Robert), par décès de son père ; reçu le 16 mai 1705.

BOUCHAUD (Julien), sieur de la Pignonnerie, fut pourvu de l'un des offices d'auditeur de la création de 1704, et reçu le 7 septembre 1705. Il devint général des finances, en 1714.

MABILLE (Claude), sieur des Granges, du 11 septembre 1705, par résignation.

PECQUET (Antoine) fut pourvu de l'un des offices d'auditeur de la création de 1704 ; reçu le 14 septembre 1705.

COHON (Sébastien), par décès ; reçu le 12 février 1706.

LAVAU (Abraham de), sieur de la Clartière, du 18 mars 1706, par résignation.

DORRÉ (Pierre), sieur de Laurière, du 13 avril 1709, par résignation.

LÉONARD (Jacques), sieur de la Rablais, par décès de son père ; reçu le 11 décembre 1709. Il est devenu maître des Comptes, le 9 avril 1723.

BESSARD (Julien), sieur du Parc, par décès ; reçu le 31 juillet 1710.

ROBART (Gabriel), sieur de la Juberdière, du 18 septembre 1710, par décès.

TALOUR (Mathieu), sieur de la Cartrie, du 19 août 1713, par résignation.

GIROUST (Nicolas-Guillaume), sieur du Bois-Hirvoix, par résignation ; reçu le 21 juillet 1714.

GRAND (Jean le), sieur de la Coutais, du 12 février 1715, par décès.

Avocats Généraux. — CRÉATION DE 1644.

Louis XIV, par édit du mois de septembre, créa un autre office d'avocat général, pour servir au semestre de septembre.

CALLOET (Gabriel) fut pourvu de cet office ; reçu le 10 juillet 1646.

BECDELIÈVRE (Jean-Baptiste), sieur de la Busnelaye, par résignation ; reçu le 27 juillet 1646.

MORICE (Yves), sieur de Coetquelfin, par résignation ; reçu le 21 juin 1649. Il devint procureur général, en 1651.

BORGNE (Claude le), sieur du Vignau, par résignation ; reçu le 6 juillet 1651.

NOBLET (Pierre), sieur de Lespau, par décès ; reçu le 17 février 1660.

MANNOURY (Mathurin), par décès ; reçu le 6 juillet 1665.

HEUREAU (Jean), sieur du Temple, par résignation ; reçu le 12 février 1670.

GUYHO (Henri), sieur de Mon-Noel, par décès de son beau-père ; reçu le 14 novembre 1695.

JOUAULT (Jacques), sieur du Mesnil, par résignation ; reçu le 7 mai 1700.

Procureurs Généraux.

PRÊTRE (René), sieur de Lezonnet, par résignation ; reçu le 11 février 1650. Il était conseiller aux Requêtes.

MORICE (Yves), sieur de Coetquelfin, par résignation ; reçu le 15 mars 1651.

TULLAYE (Salomon-François de la), sieur du Plessis-Tizon, par résignation de son père ; reçu le 8 juin 1682.

Substituts. — CRÉATION DE 1704.

Louis XIV, par édit d'avril 1704, créa deux charges de substituts du procureur général.

Reynes (Jean) fut pourvu de l'un de ces deux offices, et reçu le 14 janvier 1710. — Le possesseur de l'autre ne le fut qu'en 1741.

Tullaye (Salomon-François de la), sieur du Plessis-Tizon, par résignation de son père ; reçu le 12 août 1715.

Greffiers en Chef.

Ernaud (Pierre) fut greffier au lieu et place de Jean le Haste, en 1645.

Macé (Guillaume). On croit qu'il succéda à Pierre Prudhome, mais on ne sait quand.

Guyton (Guy), par décès de Pierre Ernaud; reçu le 19 août 1650. Il obtint, au mois de mars de l'année 1664, des lettres patentes, qui rendaient héréditaire l'office de greffier.

Forcheteau (Michel) fut aussi pourvu de l'office de greffier héréditaire au semestre de mars, et reçu le 9 décembre 1667. On présume qu'il était le successeur de Guillaume Macé.

Bazillays (Jacques-Hyacinthe) fut pourvu de l'office de greffier en chef, à titre héréditaire, pour servir dans les deux semestres, et reçu le 8 août 1697. Ayant fait diviser cet office en deux, un pour chaque semestre, par lettres patentes du 18 juin 1701, il donna celui du semestre de mars à l'un de ses fils et garda l'autre pour lui, et c'est à cette époque que commence la série par semestres des greffiers en chef de la Chambre.

Bazillays (Jacques-Hyacinthe), par résignation de son père, après la division de la charge de greffier en chef en deux offices de même nature ; reçu le 19 février 1706.

Bazillays (Claude), par décès de son frère; reçu le 13 avril 1709.

Payeurs des Gages.

Perier (Jacques), par résignation; reçu le 15 mai 1652 comme payeur ancien. Il acheta la place de payeur alternatif, et réunit en sa personne les deux offices, qui n'ont point été séparés depuis.

Raoul (Louis des), sieur de la Mosandière, par décret de justice, après la mort de Jacques Perier; reçu le 30 mai 1675.

Beauvais (Pierre-Félix de), par décès; reçu le 5 juillet 1713.

Gardes des Livres.

Guyho (Antoine), par résignation; reçu le 12 septembre 1644.

Gicqueau (Jacques), par résignation; reçu le 7 septembre 1647.

Denis (François), par résignation; reçu le 26 mai 1678.

Triberge (Joseph), par résignation; reçu le 7 décembre 1708.

Premiers Huissiers.

Rouillé (François), par décès; reçu le 9 juillet 1649.

Masle (Gilles le), par résignation; reçu le 11 juillet 1652.

Perrier (Guillaume), par résignation; reçu le 9 novembre 1663.

Raguideau (François), par résignation; reçu le 29 novembre 1678.

GORSSE (Jacques), par décès ; reçu le 16 janvier 1691.

Généraux des Finances.

BABIN (Jean), par adjudication du présidial de Nantes, servant de résignation; reçu le 11 février 1647.

GUILLAUME (Pierre), sieur de la Vieux-Ville, commis à l'exercice de cette charge, vacante par décès, et reçu le 27 septembre 1672.

DONDEL (Marc), par résignation; reçu le 26 novembre 1686.

GUYDO (Pierre), par résignation; reçu le 16 juillet 1644.

ROUSSEAU (Joseph), sieur de Saint-Aignan, par décès; reçu le 16 janvier 1673.

HÉRON (Antoine), par résignation; reçu le 18 décembre 1688.

MELLIER (Gérard), par décret de justice; reçu le 28 novembre 1702.

CRÉATION DE 1704.

Par édit de décembre 1704, Louis XIV créa deux charges de généraux des finances et trésoriers de France; ils versèrent chacun 50,000 liv.

LOQUET (Charles), sieur de Grandville, fut pourvu des deux offices de cette création, moyennant des lettres de comptabilité, et reçu le 14 janvier 1707. Il paya 100,000 liv. pour les deux charges.

VERDIER (Charles-François) fut pareillement pourvu des deux offices, après le décès de Charles Loquet, et reçu le 3

uillet 1726. Il vendit dans la suite une de ces deux charges et garda l'autre.

CRÉATION de 1709.

Par édit de mars 1709, Louis XIV créa deux autres charges de généraux des finances. Les pourvus financèrent chacun 45,000 liv. pour jouir, attendu la réduction de 1,800 liv. de gages. Au reste, ces nouvelles charges avaient les mêmes droits et attributions que les deux anciennes.

PECQUET (Antoine) fut pourvu de l'un des offices de cette création, et reçu le 16 septembre 1713. Il s'en démit pour garder celle d'auditeur qu'il possédait depuis 1705, et qui était de la création de 1704.

BOUCHAUD (Julien), sieur de la Pignonnerie, fut pourvu du second office de cette création, et reçu le 2 janvier 1714. Il finança 45,000 liv.; il était auditeur depuis 1705.

Nominations sous Louis XV.

1715-1774.

Premiers Présidents.

BECDELIÈVRE (Guillaume-Jean-Baptiste-François); reçu en survivance de M. de la Busnelaye, son père, le 31 décembre 1716, et en exercice le 27 novembre 1722.

Voici le début des lettres patentes, du 9 décembre 1716. « L'attachement, l'affection et la fidélité que notre amé et féal premier président, le sieur Jean-Baptiste Becdelièvre de la Bunelais a fait paroitre, mérite bien que nous lui fassions connoitre la satisfaction qui nous en reste; mais si nous

sommes contents de ses services personnels, nous nous rappelons agréablement ceux que ses ayeulx, etc., nous ont rendus. »

BECDELIÈVRE (Hilarion-François), par décès de son père, Guillaume-Jean-Baptiste; reçu le 31 décembre 1733.

BECDELIÈVRE (Hilarion-Anne-François-Philippe), par résignation de son père, François-Hilarion; reçu le 12 février 1772.

BECDELIÈVRE (Hilarion-Marie), sieur de Tréambert, par résignation de son frère; reçu le 1er février 1725. Il était maître des Comptes.

MENEUST (Pierre-Christophle le), sieur des Treilles, par résignation de son père; reçu le 14 avril 1723.

BOUYN (François-Georges), sieur de Cacé, par résignation; reçu le 7 février 1724.

CORNULLIER (Toussaint de); reçu le 14 septembre 1726, en survivance de son père de l'un à l'autre, avec retenue de service pour le père.

PINOT (Jean-Baptiste-Marie), sieur de la Gaudinaye, par décès; reçu le 5 avril 1728. Il était maître des Comptes.

PEILLAC (Nicolas-Jacques-Augustin de), sieur de la Hybaudière, par résignation; reçu le 9 novembre 1736.

BOUYN (Jean-Baptiste-François), sieur de Cacé; reçu le 13 mars 1739, à titre de survivance de son père, à la charge de n'avoir séance à la Chambre qu'après le dernier des maîtres, jusqu'à ce qu'il put présider.

LANGLOIS (Jacques), sieur de la Roussière, par décès; reçu le 5 septembre 1741. Il était maître des Comptes.

PREVOST-DOUGLAS (Laurent-François), sieur de Boisbilly, par résignation; reçu le 5 mars 1742.

BELLABRE (Pierre), sieur du Tellement, par décès; reçu le 5 septembre 1748. Il était maître des Comptes.

GROUT (Jean-Thomas-Guy), sieur de Bellême, en survivance de son père de l'un à l'autre, avec retenue de service pour le père, jusqu'à mort ou résignation; reçu le 10 mars 1749.

CHEREIL (Mathurin-Pierre-François), sieur de la Rivière, auparavant conseiller au présidial de Rennes, par décès; reçu le 19 février 1753.

BUROT (Jean), sieur de Carcouet, par décès; reçu le 13 janvier 1758. Il était maître des Comptes.

BARNABÉ (Pierre), sieur de la Papotière, général des finances, par décès; reçu le 27 novembre 1759, à condition qu'il se démettrait de sa charge de général des finances dans un an. Au bout de ce terme, il obtint une prolongation; il les posséda l'une et l'autre jusqu'à sa mort.

DUVAL (François-Gabriel), sieur de la Vergne, par décès; reçu le 5 décembre 1759. Il était président de l'élection de Fontenay-le-Comte.

DUVAL (François-Gabriel-Henri), sieur de Chassenon, par décès de son père; reçu le 17 janvier 1763. Il était maître des Comptes.

BOUYN (Jean-Baptiste-François), sieur de Cacé, par décès de son frère François-Anne Bouyn; reçu le 13 juillet 1765. Il avait servi dans l'infanterie et était chevalier de Saint-Louis.

PINOT (Louis-André), sieur de la Gaudinaye, par résignation de son père; reçu le 3 décembre 1765.

VIARD (Alexis-Jean-Pierre), sieur de Jussé, par décès; reçu le 18 janvier 1766. Il avait été pendant plus de dix ans conseiller au présidial de Rennes.

GARDIN (Guy-René-Pierre), sieur du Bois-Dulier, par décès; reçu le 3 décembre 1770, à la charge de servir après le dernier des maîtres, jusqu'à l'âge de 30 ans, à moins qu'il en fût ordonné autrement par la Cour.

CHEREIL (Mathurin-Jean-Paul), sieur de la Rivière, par résignation de son père; reçu le 19 août 1778, à la charge de ne présider qu'à l'âge de 30 ans.

PUISSANT (Augustin-Jacques), sieur de Saint-Servant, par décès; reçu le 13 décembre 1779; mais il ne pourra présider qu'après un an d'un service exact dans son semestre.

LAVAU (Alexandre-Guy-Pierre de), sieur de la Vincendière, par décès; reçu le 26 juin 1781, à la charge de servir après le dernier des maîtres, jusqu'à l'âge de 30 ans.

SAULNIER (Jean-François-Yves-Xavier le), sieur de la Ville-Helio, par résignation; reçu le 9 février 1782, sous la condition de servir après le dernier des maîtres, jusqu'à l'âge de 30 ans, où qu'il en soit autrement ordonné par la Chambre.

BUDAN (René), sieur de Beauvoir, par décès; reçu le 29 juillet 1789; mais il ne pourra exercer les fonctions de président avant l'âge de 30 ans, à moins qu'il en soit autrement ordonné par la Cour.

Conseillers Maîtres.

MENEUST (Pierre-Christophle le), sieur des Treilles, par décès; reçu le 5 mars 1717. Il devint ensuite président.

BIDÉ (Rolland), sieur du Bois, par décès; reçu le 5 mars 1717.

Macé (Joseph), sieur de la Morandais, par résignation de son père, Pierre Macé; reçu le 19 août 1717.

Lair (François), sieur de la Bodardière, par résignation de son père ; reçu le 19 août 1718,

Bachelier (André-François), sieur de Bercy, par résignation de son père ; reçu le 19 août 1718.

Garsanlan (Pierre-Marc de), sieur de la Perrière, par résignation de son père ; reçu le 19 août 1718.

Couradin (Mathurin), sieur des Mortiers, par résignation ; reçu le 19 août 1718.

François (René), sieur de la Vieux-Ville, par résignation ; reçu le 29 août 1718.

Maillard (Charles), sieur de la Souchais, au-lieu et place de Joseph Mosnier, décédé ; reçu le 19 août 1718.

Pertuys (Joseph du), par résignation; reçu le 12 mai 1721.

Symon (Pierre-Joseph), sieur du Creil, par résignation ; reçu le 12 mai 1721.

Léonard (Jacques), sieur de la Rablais, par résignation ; reçu le 9 avril 1723. Il était auditeur.

Danguy (Jacques), par résignation ; reçu le 27 avril 1723.

Pinot (Marie-Jean-Baptiste), sieur de la Gaudinaye, du 20 novembre 1722.

Gouin (François), sieur de Quemeraye, du 7 avril 1724, par résignation. Il était auditeur.

Macé (Bernard-Hyppolite), sieur de la Morandais, par décès de son frère, Joseph Macé ; reçu le 31 mai 1724.

Proust (Charles-Joseph-Julien), sieur du Port-la-Vigne, par décès; reçu le 9 juin 1725.

Martin (Jean), sieur de la Plesse, par décès; reçu le 5 septembre 1726.

Pierre (François-Marie de la), sieur du Hénan, par décès de son père, François de la Pierre; reçu le 29 mai 1727.

Macé (Charles-François), sieur de la Cour, par résignation de son père; reçu le 22 décembre 1727.

Martin (Julien), sieur du Plessis-Rabatière, par décès; reçu le 22 décembre 1727.

Peillac (Nicolas), sieur de la Souchais, par résignation; reçu le 8 avril 1728.

Mosnier (Jacques), sieur de Thouaré, au lieu et place de Jean Artur de la Gibonnais; reçu le 15 décembre 1728.

Lavau (Abraham-Isaac de), par décès; reçu le 15 décembre 1728.

François (Jacques), sieur de la Gourtière, par décès; reçu le 15 décembre 1728.

Lavau (François de), sieur de la Piardière, par décès de son père Abraham Isaac; reçu le 10 février 1731.

Langlois (Jacques), sieur de la Roussière, par décès de son père; reçu le 16 janvier 1733.

Fresneau (Louis), sieur de la Templerie, par résignation; reçu le 4 mars 1733.

Cicoteau (Pierre-Thomas), par résignation; reçu le 16 mars 1733.

Danguy (François), par résignation; reçu le 17 août 1734.

Moysan (Pierre), sieur de la Corbinais, par décès ; reçu le 20 février 1736.

Valleton (Armand-François), par décès; reçu le 31 décembre 1736.

Macé (François-Maurille), sieur de Lalande, par décès ; reçu le 8 février 1737.

Valleton (Jean-Baptiste), par décès; reçu le 19 février 1737.

Gillot (Henri-Louis-Charles), sieur de Boutigny, par décès; reçu le 13 mars 1738.

Beritault (Pierre-Anne), sieur de Salbœuf, par résignation; reçu le 28 janvier 1739.

Ralet (Antoine-Marie-Paul), par décès; reçu le 7 mars 1740.

Poulain (Jean-Michel), sieur de Bretignolle, par résignation de son père; reçu le 2 décembre 1740.

Boucher (Audré), sieur de la Bazillière, par résignation; reçu le 2 décembre 1740.

Talour (Jean-Jacques), sieur de la Villenière, par décès; reçu le 2 décembre 1740.

Chaillou (François-René-Benoît), sieur du Croisat, par résignation; reçu le 10 mars 1742.

Grand (Pierre-Jean le), sieur de Beaumont, par résignation; reçu le 21 juillet 1718.

Pays-Mellier (Joseph-Donatien), sieur de Bouillé, par résignation; reçu le 12 juin 1743.

Chaillou (Ambroise-Julien), sieur de l'Etang, par résignation; reçu le 14 août 1743.

GALBAUD (Philippe-François), sieur du Fort, fut pourvu de l'office de maître, par résignation de Joseph-Philippe le Gril, sieur de Pratel (lettres patentes du 27 septembre 1743), et reçu le 14 novembre de la même année. Cet officier, ayant presque toute sa fortune à Saint-Domingue, obtint comme récompense de son zèle, des lettres patentes, du 23 juin 1762, qui lui conféraient la charge de conseiller au Conseil Supérieur du Port-au-Prince, et lui permettaient d'en exercer les fonctions, sans renoncer à celles de conseiller et maître des Comptes, à la condition, qu'au bout de trois ans, il se démettrait de l'une ou de l'autre. Ce laps de temps écoulé, M. Galbaud du Fort résigna l'office de maître des Comptes (1766), en faveur de M. Fouray de la Granderie, son gendre; quant à lui, il obtint des lettres d'honneur et resta membre du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

CHOTARD (Jean-Baptiste-Louis), sieur de la Louairie, par décès; reçu le 28 mai 1745.

RAISIN (Jean), sieur de Boismorin, par décès; reçu le 18 septembre 1745.

SOURDEAU (Jean-François), sieur de Beauregard, par décès; reçu le 20 décembre 1746.

BACHELIER (Jean-André), sieur de Bercy, par résignation de son père, André-François Bachelier; reçu le 15 mars 1748.

BUROT (Jean), sieur de Carcouet, par décès; reçu le 11 septembre 1748, au lieu et place de Mathurin Couradin, sieur des Mortiers, décédé.

TOURNEULX (François-Jean-Gabriel le), sieur d'Avrillé, par résignation; reçu le 9 septembre 1748.

ROCQUAND (Nicolas-Joseph), sieur de Pont-Bureau, par résignation; reçu le 10 février 1749.

CHALUMEAU (Jean-Claude), par résignation; reçu le 10 février 1749.

BELLABRE (Pierre), sieur du Tellement, par décès; reçu le 6 juillet 1749.

CHARAULT (Guillaume), sieur de Mérionnel, par décès; reçu le 8 août 1750.

GRAND (Pierre-Louis), sieur de la Lirais, du 15 avril 1752, par décès.

LIBAULT (Antoine), sieur de la Barossière, par résignation; reçu le 9 février 1751.

GRAND (Jean le), sieur de Lumyon, par décès; reçu le 22 avril 1752.

LAVAU (Alexandre-Armand-Jules de), par résignation; reçu le 23 décembre 1754.

THIERCELIN (Louis-Marie-René), sieur de la Droitière, par résignation; reçu le 20 février 1745.

BONNETIER (Louis le), pourvu de l'office de conseiller et maitre, au lieu et place de Benoit Chaillou, sieur du Croisat, décédé. On le reçut le 10 mars 1756.

NORMAND (Jean-Félix-René), sieur du Hardas, par résignation; reçu le 8 juillet 1756.

DUVAL (François-Gabriel-Joseph-Henri), sieur de Chassenon, par résignation; reçu le 9 septembre 1758. Il devint ensuite président.

FOUQUER (Mathieu-François), sieur de K Salio, par décès; reçu le 23 juillet 1759.

FOUSSIER (Marc-Jean), sieur de la Cassinnerie, par décès; reçu le 4 juin 1761.

LUCAS (Pierre), sieur de Championnière, par décès; reçu le 14 mai 1762.

MAILLARD (Jacques-Antoine), sieur de la Souchais et de la Gournerie, pourvu de l'office de conseiller et maître, par lettres patentes, du 2 juin 1761, au lieu et place de Pierre Moysan, sieur de la Corbinais. Sa réception eut lieu le 11 septembre 1761.

BOUVIER (Urbin-René-Thomas le), sieur des Mortiers, par décès; reçu le 3 juillet 1762.

MAUVILLAIN (Jacques-François), sieur de Beausoleil, par résignation; reçu le 18 février 1764.

GRAND (Pierre-Marie le), sieur de Sainte-Jame, par décès de son père; Jean-Pierre le Grand; reçu le 30 juin 1764.

MERLAUD (Pierre-Auguste), sieur de la Clartière, par décès; reçu le 2 août 1764.

FOURAY (Guillaume), sieur de la Granderie, par résignation; reçu le 14 avril 1766. Il acheta une charge de secrétaire du roi dans la même année.

PROUST (Charles-Hylarion), sieur de la Gironnière, par résignation; reçu le 14 avril 1766.

BERTHELOT (Michel-Hyacinthe), sieur de la Glétais, par résignation; reçu le 19 novembre 1766.

CADY (Mathieu-Jean), sieur de Pradroy, par résignation; reçu le 13 février 1767.

VOLLAIGE (Armand-René), sieur de Vaugiraud, par résignation; reçu le 12 février 1768.

PERRÉE (Nicolas-Olivier), sieur de la Villestreux, par décès; reçu le 5 mai 1768.

FRESNAU (Louis), sieur de la Templerie, par résignation de son père; reçu le 20 février 1769.

FRANÇOIS (Jacques), sieur de la Gourtière, par résignation de son père; reçu le 20 février 1769.

PANOU (Jacques-Louis), sieur de Faymoreau, par résignation; reçu le 10 novembre 1770.

RALET (Paul-François-Julien), par décès de son père, Antoine-Marie-Paul Ralet; reçu le 29 novembre 1770.

ROBERT (Jean-Baptiste-Marc-Pascal), sieur de la Levraudière, par décès; reçu le 5 mars 1770.

DEIST (Nicolas le), sieur de K Yvalan, par résignation; reçu le 28 mars 1770.

LAVAU (Louis-Auguste-René de), sieur de la Roche-Giffard, par décès; reçu le 15 avril 1771.

JOLLIVET (Pierre), sieur de Treusivet, par résignation; reçu le 15 avril 1771.

MAUSSION (Gabriel-François), sieur du Joncheray, par décès de son père, Gabriel-François Maussion; reçu le 16 février 1771. Il était doyen des conseillers au présidial d'Angers.

PAYS-MELLIER (Jacques-Joseph-Antoine), sieur de Bouillé, par résignation de son père, Joseph-Donatien Pays-Mellier; reçu le 20 février 1771.

BERTHELOT (Joachim-Nicolas-Joseph), sieur de la Bernardais; reçu le 15 décembre 1773, par décès.

Correcteurs.

Hochedé (Louis-Claude), sieur de Bel-Air, par résignation; reçu le 16 janvier 1719.

Bonnetier (Jean le), sieur de la Bareille, par décès de Raoul Boucaud, sieur de Laugardière, auquel il succéda le 18 septembre 1720.

Martin (Jean), sieur de la Plesse, par décès; reçu le 20 février 1723.

Luzeau (Clément), sieur de Bazilleul, par décès; reçu le 24 avril 1725.

Glotin (René), sieur de la Morandaye, par résignation; reçu le 19 septembre 1726.

Gouin (Étienne-Henri), sieur du Fief, par décès; reçu le 20 septembre 1727.

Tripier (François Robert), par décès; reçu le 5 déc. 1727.

Davy (Louis), sieur de Vaux, par résignation; reçu le 15 juin 1727.

Richard (Toussaint), sieur de Beauchamps, par résignation; reçu le 9 mars 1729.

Marquis (René), sieur des Places, par résignation; reçu le 22 mars 1730.

Gautreau (François), par résignation; reçu le 16 juillet 1739.

Doublard (Simon), sieur du Vigneau, par décès; reçu le 16 juillet 1739.

Boguais (Louis-Hector), sieur de la Boissière, par décès; reçu le 9 septembre 1740.

GUYTON (Armand-Mathieu), sieur de la Rairie; par décès; reçu le 23 mai 1742.

BOCQUAND (Joseph), sieur de Pont-Bureau, par résignation; reçu le 18 août 1746.

BAUDRY (François), sieur du Plessis, par décès; reçu le 11 février 1747.

OLIVIER (Joseph-René), sieur de la Plesse, par résignation; reçu le 17 janvier 1748.

RICHARD (Toussaints-Augustin), sieur de Beauchamp, par résignation de son père; reçu le 10 mars 1756.

BRUNDEAU (René-Pierre-Nicolas-Elie), sieur de la Gaulerie, par résignation; reçu le 15 septembre 1760.

PRÉGENT (Jean-Baptiste-Michel-René), sieur du Breuil, par décès; reçu le 19 août 1761.

FALLOUX (Guillaume-Claude), par résignation; reçu le 2 décembre 1761.

GAUTREAU (François), par résignation de son père; reçu le 30 juillet 1762. Il était angevin.

CHAUVIÈRE (Jean-Victor-Gabriel), sieur de la Pagerie, par résignation; reçu le 19 janvier 1763. Il était président de l'élection de Châtillon-sur-Sèvre.

BOGUAIS (Louis-Hector-Clément), sieur de la Boissière, par décès; reçu le 19 septembre 1768.

BERTHELOT (Michel), sieur des Farges, par résignation; reçu le 8 avril 1769.

GUILLERMO (Jean-Joseph-François de), par décès; reçu le 20 février 1773.

Conseillers Auditeurs.

Cicôteau (Louis), sieur de la Touche, par résignation; reçu le 12 septembre 1716.

Belon (Pierre), par décès de son frère; reçu le 16 mai 1718. Il exerça pendant plus de soixante ans, et mourut en tombant d'un troisième étage, le 23 août 1781.

Guyton (Mathieu), sieur de la Rairie, par décès; reçu le 4 avril 1718.

Valleton (François), sieur du Dézert, par décès; reçu le 20 février 1719.

Grand (Louis le), sieur de la Lirays, par résignation; reçu le 6 septembre 1719.

Voyneau (René-Louis), sieur du Plessis-Mauclerc, par résignation; reçu le 13 septembre 1719.

Nort (François-Eugène), sieur du Perray, du 8 janvier 1720, par résignation.

Gouin (François), sieur de la Quemeraie, par résignation; reçu le 13 septembre 1720. Il devint maître des Comptes, en 1724.

Thibercelin (Louis), sieur de la Fardière, du 3 décembre 1720, par résignation.

Robert (Pierre-Jacques), sieur des Essertons, par résignation; reçu le 7 mai 1721.

Normant (Charles-François), sieur de la Baguais, par décès; reçu le 27 mai 1721.

Briend (François), sieur du Gazil, par décès; reçu le 20 avril 1723.

Cicôteau (Louis-Venant), sieur de Linière, du 18 février 1724, par résignation.

Tourneulx (Jean-Guy le), sieur des Aulnais, par résignation; reçu le 17 mars 1724.

Badereau (Jude), sieur de la Saminière, du 31 mars 1724, par résignation.

Bonnet (Olivier), sieur de la Verdière, par résignation; reçu le 4 août 1725.

Perrault (Claude), sieur de la Chaussée, du 19 novembre 1725, par résignation; reçu le 2 janvier 1726.

Liger (Salomon), sieur de la Châtaigneraie, par résignation de son père, René Liger.

Trebillard (François), sieur de la Relandière, par résignation; reçu le 2 janvier 1726.

Poly (Nicolas), par résignation; reçu le 2 janvier 1726.

Gryl (Marie-Vincent le), sieur du Guern, par résignation; reçu le 2 janvier 1726.

Eveillon (Augustin), sieur des Fauconnières, par résignation; reçu le 14 janvier 1726.

Lavau (François-Nicolas de), par décès de son père, François de Lavau; reçu le 23 janvier 1727.

Chevaye (René), par décès; reçu le 12 février 1727.

Perrault (Pierre-Maurice), sieur de Lessard, par décès; reçu le 11 mars 1727.

Morisset (Jean-Baptiste-Julien), sieur de la Remaudière, par décès; reçu le 13 août 1729.

Badereau (Jean-Jude), sieur de la Caffinière, par résignation; reçu le 18 janvier 1730.

Badereau (Armand-Gabriel-François), sieur du Buttay, par décès de son père; reçu le 11 septembre 1730.

Bouchaud (René), sieur des Hérettes, par résignation de son père, Pierre Bouchaud; reçu le 12 septembre 1731.

Vollaige (Armand-Célestin), sieur de Vaugirault, par décès; reçu le 14 février 1732.

Deschamps (René-Julien), sieur de Méry, par résignation; reçu le 12 février 1732.

Bouvier (René), sieur des Mortiers, par résignation; reçu le 5 juin 1733.

Talour (Guy-Barthélemy), sieur de la Cartrie, par décès de son père, Mathieu de la Cartrie; reçu le 21 juillet 1733.

Chiron (François-Nicolas-Joseph), sieur de la Cazinière, par décès de son père, Joseph Chiron; reçu le 14 septembre 1734.

Goguet (Sébastien), sieur de Bois-Herault, par résignation; reçu le 14 septembre 1734.

Lardic (Antoine le), sieur d'Agenry, par résignation; reçu le 24 décembre 1735.

Jeune (Joseph le), sieur de Grand-Maison, par résignation; reçu le 30 juillet 1736.

Jannet (Jacques-Joseph), sieur de la Jarrie, par résignation; reçu le 19 janvier 1737.

Ville (François de la), sieur de la Tourrière, par décès; reçu le 19 septembre 1737.

Guérin (Jean-Baptiste), sieur de la Metayrie-Neuve, par décès; reçu le 22 mars 1738.

Angevin (Jean), sieur de la Maillardière, par résignation; reçu le 13 juin 1738.

Robart (Cyr-René), sieur de la Serennerie, par décès de son père; reçu le 12 décembre 1738.

Falloux (René-Paul), sieur de Chozé, par résignation; reçu le 12 août 1739.

Bourgeois (Adrien), sieur du Dezert, par résignation; reçu le 13 février 1740.

Fresneau (Pierre), par résignation; reçu le 13 février 1740.

Babin (Paul-François), sieur des Ardilliers, par décès; reçu le 5 mai 1740.

Lardic (Antoine le), sieur d'Agenry, par décès de son père; reçu le 19 décembre 1740.

Voyneau (Louis-Charles-Edouard), par résignation de son père, René-Louis Voyneau; reçu le 7 novembre 1741.

Terrien (Grégoire), sieur de la Haye-Tessandre, par décès; reçu le 27 novembre 1741.

Vollaige (François), sieur de Verdigny, par décès; reçu le 11 août 1742.

Hardouin (Jean-Toussaints), sieur de la Coudrière, par résignation; reçu le 11 août 1742.

Mabille (Etienne), sieur des Granges, par résignation; reçu le 17 juin 1743.

Panou (Jacques), sieur de Faymoreau, par décès; reçu le 13 février 1744.

Caillard (Louis-René), par résignation; reçu le 18 août 1747.

Lièvre (Jacques-René-Félix le), sieur du Sauzay, par décès; reçu le 20 juin 1748.

Biaille (Louis-Jacques), sieur de la Milletière, par décès; reçu le 11 septembre 1748.

Rochard (Pierre), sieur de la Lande-Bergère, par décès; reçu le 3 décembre 1748.

Angevin (René), sieur de la Maillardière, par résignation; reçu le 17 avril 1749.

Bizeul (Félix-Nicolas-Marie), sieur de la Hulonnière, par résignation; reçu le 22 avril 1749.

Merlet (Gabriel), sieur du Paty, par résignation; reçu le 11 septembre 1749.

Goguet (Sébastien), sieur de la Salmonière, par décès de son père; reçu le 11 septembre 1749.

Goguet (Louis), sieur de Bois-Hérault, par décès; reçu le 1er juin 1750.

Bouhier (Jean-Baptiste-François), sieur du Plessis, par décès; reçu le 21 janvier 1750.

Babin (Mathurin-Joseph), sieur de la Chevalerie, par résignation; reçu le 17 février 1751.

Tripier (Gabriel-Pierre-Armand), sieur de la Fresnaie, par résignation ; reçu le 17 février 1751.

Fremont (René), sieur du Mottay, par résignation ; reçu le 1er avril 1751.

Bernier (Joseph), par résignation ; reçu le 15 juin 1751.

Bascher (Pierre), sieur du Préau, avocat au Parlement, fut pourvu de l'office de conseiller-auditeur, au lieu et place d'Armand Vollaige de Vaugirault, par lettres patentes, du 4 septembre 1752, et reçu le 19 février 1753.

Febvre (François-Urbin-Joseph le), sieur d'Argencé, par résignation ; reçu le 12 février 1753.

Bonnet (Jean-Baptiste-Olivier), sieur de la Verdière, par résignation ; reçu le 18 février 1854.

Fremont (Jean-Augustin), sieur de la Bourdonnaye, par résignation ; reçu le 14 avril 1755,

Merlaud (Claude-François-de-Paule), sieur de la Cossonnière, par décès ; reçu le 12 décembre 1755.

Beritault (Pierre-Artur), sieur de la Bruère, par résignation ; reçu le 30 avril 1757.

Moreau (Pierre), sieur de la Mussetière, par résignation ; reçu le 18 août 1758.

Macé (Guillaume-René), sieur de Vernelle, par décès ; reçu le 23 janvier 1759.

Bessard (Julien-Thomas), sieur du Parc, par décès de René Robert ; reçu le 14 septembre 1759.

Chevaye (René), sieur du Plessis, par résignation ; reçu le 15 février 1760.

GUENYVEAU (Eustache-André), par résignation; reçu le 18 février 1761.

TOURNEULX (René-Philippe-Auguste le), sieur de Beaumont, par résignation de son père, Jean-Guy le Tourneulx; reçu le 18 février 1764.

RAZEAU (Paul-Louis-Julien), sieur de Beauvais, par résignation; reçu le 19 décembre 1764.

VOLLAIGE (François-Armand), sieur de Chavagne, par résignation de son père; reçu le 12 septembre 1767.

RELIQUET (René-Jean), sieur de l'Epertière, par résignation; reçu le 12 septembre 1767.

GUERRY (Jean-Louis), par résignation; reçu le 6 janvier 1768.

BLOUIN (Claude-René), par décès; reçu le 8 mars 1769.

MARQUIS (François-Augustin), sieur des Places, par décès; reçu le 23 mai 1769.

ARNAULT (Maximilien), sieur de la Motte, par résignation; reçu le 30 décembre 1769.

TOUBLANC (Pierre-René-Hilaire), sieur de Belle-Touche, par résignation; reçu le 14 septembre 1771.

RICHARD (Jean-Antoine-René), sieur de Marigné, par résignation; reçu le 18 février 1771.

BÉRITAULT (Charles-Joseph), sieur de la Contrie, par décès; reçu le 11 mars 1771.

HARDOUIN (Jean-Toussaints), sieur d'Argenté, par résignation de son père; reçu le 12 juin 1771.

FALLOUX (Paul-Antoine-Edouard), sieur de Château-Fort, par résignation; reçu le 17 août 1772.

Planchenault (Pierre), par résignation ; reçu le 14 septembre 1773.

Avocats Généraux.

Dorré (Jean), sieur de Laurière, par décès ; reçu le 9 juin 1725.

Guyho (Jean-Henri), sieur du Chaffault ; par décès de son père, Henri Guyho, sieur de Mon-Noel ; reçu le 19 juillet 1730.

Boucher (Jean-Baptiste le), sieur de l'Etardière, par résignation ; reçu le 11 avril 1731.

Gouyon (Armand-François du), sieur des Hurlières, par décès ; reçu le 18 février 1734.

Barre (Toussaints-Pierre), par résignation ; reçu le 14 novembre 1755.

Budan (René-François), avocat au Parlement, pourvu de l'office d'avocat général, au lieu et place d'Armand-François de Gouyon, sieur de Carcouet, par lettres patentes, du 14 juin 1756 ; reçu le 18 juillet 1756.

Lombart (Marc-Antoine-François), par résignation ; reçu le 29 novembre 1766.

Monnier (Julien-Célestin), sieur de la Rivière, par décès ; reçu le 11 septembre 1769.

Procureurs Généraux.

Tullaye (Henri-Anne-Salomon), marquis de Magnane, par résignation de son père, Salomon-François de la Tullaye ; reçu le 15 juin 1745.

Substituts.

K Masson (Olivier), par décès; reçu le 14 janvier 1720.

K Masson (Olivier-René) fils, leva la seconde et dernière charge de substitut de la création de 1704, et fut reçu le 23 décembre 1741. A la mort d'Olivier K Masson père, son office fut réuni à celui de son fils, de manière que ce dernier se trouva seul substitut jusqu'en 1776, époque où, par démission volontaire, les deux offices furent réunis à celui de procureur général, la Chambre s'étant prêtée à cet arrangement à la prière du procureur général.

Greffiers en Chef.

Bazillays (Yves), par décès de son père Jacques-Hyacinthe Bazillays; reçu le 17 février 1720.

Bruneau (Claude), sieur du Frété, par résignation; reçu le 4 février 1730.

Biaille (Jean), sieur de Lengibaudière, par résignation; reçu le 20 décembre 1732.

Bourdeau (Simon), sieur de Bois-Lambert, par résignation; reçu le 9 mars 1750.

Biaille (Jean-Louis), par résignation de son père, Jean Biaille; reçu le 12 mars 1761.

Cardin (Jean), par résignation; reçu le 7 septembre 1769.

Arnault (Louis-Marie), sieur de la Faulconnière, par résignation; reçu le 17 décembre 1770.

Payeur des Gages.

Reteau (Louis), sieur de la Budorière, par résignation; reçu le 16 décembre 1741.

Cet office a été supprimée en 1771; depuis, le receveur général des finances de Bretagne, fut toujours chargé de payer les gages des officiers de la Cour des Comptes.

Garde des Livres.

Trouvé (Honoré), par décès; reçu le 9 mars 1750.

Perrier (Bernardin), par résignation; reçu le 16 avril 1760.

Premiers Huissiers.

Garnier (Dominique), par décès; reçu le 4 septembre 1725.

Méance (Jean-François), sieur de Courte-Mer, par résignation; reçu le 9 janvier 1732.

Généraux des Finances.

Barnabé (Pierre), sieur de la Papotière, par résignation; reçu le 7 août 1720. Il devint ensuite président

Vedier (Charles-François) fut pourvû du second office de général des finances, créé en 1704, mais seulement après la mort de Charles de Grandville, qui l'avait eu le premier; il fut reçu le 3 juillet 1726; plus tard, il vendit l'une de ces deux charges, et garda l'autre.

Fresneau (Joseph), sieur de la Couronnerie, par décès; reçu le 12 février 1727.

Danguy (Jacques), par décès; reçu le 9 novembre 1730.

Gouyon (Joseph-Martin du), sieur de l'Abbaye, par décès; reçu le 6 mars 1739.

Bouchaud (Jean-Baptiste), sieur du Plessis, par décès de son frère, Julien-Nicolas Bouchaud; reçu le 5 juin 1750.

Bretton (Gatien), sieur des Chapelles, sur la résignation de Charles-François Vedier, fut pourvu de l'une des deux charges de la création de 1704, et reçu le 5 janvier 1751.

Viard (Jean-Charles), sieur de Mouillemuse, par décès; reçu le 4 mai 1752.

Boissière (Isaac-Pierre), par résignation; reçu le 17 mars 1756.

Blond (Pierre le), sieur de la Tour, par décès; reçu le 23 juillet 1759.

Fresneau (Guillaume-Pierre), par résignation de son père, Joseph Fresneau; reçu le 21 jannier 1765.

Drouet (François-René), par décès; reçu le 14 avril 1766,

Nominations sous Louis XVI.

1774-1790.

Présidents.

Chereil (Mathurin-Jean-Paul), sieur de la Rivière, par résignation de son père; reçu le 19 août 1778, à la charge de ne présider qu'à l'âge de 30 ans.

Puissant (Augustin-Jacques), sieur de Saint-Servant, par

décès; reçu le 13 décembre 1779. Néanmoins, il ne pourra présider qu'après un an d'un service exact dans son semestre, ainsi qu'il est porté sur le *Livre Blanc*, sous la date du 8 novembre précédent.

LAVAU (Alexandre-Guy-Pierre de), sieur de la Vincendière, par décès; reçu le 26 juin 1781, à la charge de servir après le dernier des maîtres, jusqu'à l'âge de 30 ans, à moins que la Cour en ordonne autrement.

PASCAUD (Marie-Joseph-Philippe), par résignation; reçu le 9 février 1782. Il était conseiller au Châtelet de Paris.

SAULNIER (Jean-François-Yves-Xavier le), sieur de la Ville-Hélio, par résignation; reçu le 9 février 1782, à la charge de servir après le dernier des maîtres, jusqu'à l'âge de 30 ans, à moins qu'il en fut ordonné autrement par la Cour.

BUDAN (René), sieur de Beauvoir, par décès; reçu le 29 juillet 1789, à condition de ne présider qu'à l'âge de 30 ans, à moins que la Cour jugeât à propos d'en ordonner autrement.

Maîtres.

BERTHELOT (Joachim-Nicolas-Joseph), sieur de la Bernardais, par décès; reçu le 15 décembre 1773.

THIERCELIN (Mathurin), sieur de la Planchemiraud, par résignation de son cousin, Louis-Marie-René Thiercelin; reçu le 6 avril 1775.

DABURON (Jean-François-Augustin), sieur de Monthelon, par résignation; reçu le 14 juin 1775.

FRESNEAU (Joachim-Alexandre), sieur de la Templerie, par résignation; reçu le 16 avril 1779.

BAUDRY (Jean), sieur de la Bretinière, par décès; reçu le 18 avril 1779.

Poupard (Charles-Jean-Baptiste), par décès; reçu le 3 juillet 1779. Il était président de l'élection de Châtillon-sur-Sèvre.

Luette (Michel-Jean), sieur de la Pilorgerie, par décès; reçu le 7 novembre 1780.

Roche (Augustin-Claude de la), sieur de la Ribellerie, par résignation, et reçu le 17 février 1781.

Thomas (Joseph-Marie), sieur de la Guinvrays, par décès; reçu le 11 août 1781.

Maussion (Gabriel-Claude-François-Noël), sieur du Joncheray, par décès de son père, Gabriel-François du Joncheray; reçu le 22 décembre 1781.

Boutilier (Marin-Jean), sieur de la Chaize, par résignation; reçu le 14 août 1781.

Foucquer (Charles-François), sieur de K Salio, par résignation de son père; reçu le 9 février 1782.

Bernard (Pierre-François); sieur de la Peccaudière, fut pourvu, par lettres patentes, du 21 août 1782, de l'office de conseiller et maître qu'occupait Louis Fresneau de la Templerie; reçu le 10 septembre 1782.

Forget (François Marie), par résignation; reçu le 11 septembre 1783.

Bernard (Toussaints-Ange), sieur de la Peccaudière, fut pourvu de l'office de maître, au lieu et place de feu Joseph-Julien Proust, sieur du Port, par lettres patentes, du 16 janvier 1783, et reçu le 31 janvier de la même année.

Rocquet (Joseph-Jean-Louis), sieur de la Brunière, par résignation; reçu le 1er avril 1784.

Baudry (Pierre), sieur du Plessis, par résignation ; reçu le 8 novembre 1784.

Gendron (Joseph-Claude), sieur de la Gendronnière, par résignation ; reçu le 12 octobre 1785.

Doublard (Simon-Joseph), sieur du Vigneau, par résignation ; reçu le 5 février 1785.

Frey (François-Charles-Joseph), sieur de Neuville, par la résignation de l'héritière du précédent ; reçu le 16 mai 1786.

Correcteurs.

Guillon (Charles-Pierre-Martin), par résignation ; reçu le 15 septembre 1777.

Gautreau (René-Pierre), par résignation de son père, François Gautreau ; reçu le 10 septembre 1782.

Forget (Louis), par décès ; reçu le 17 décembre 1783.

Tard (Pierre-Jacques le), sieur de la Bouralière, par résignation ; reçu le 14 septembre 1785.

Auditeurs.

Falloux (René-Louis), par résignation ; reçu le 17 août 1774.

Pays-Mellier (Charles-Marie), sieur de Bouillé, par résignation ; reçu le 9 mars 1775.

Réal (François-Charles), sieur des Perrières, par résignation ; reçu le 30 janvier 1777.

Panetier (Olivier-Jean), sieur de Baillé, par décès ; reçu le 15 mars 1777.

Gaudin (Jean-Baptiste-François), sieur du Plessis, par résignation ; reçu le 11 septembre 1775.

Verdier (Marie-René-François), sieur de la Miltière, par arrêt du Parlement, servant de résignation ; reçu le 22 mai 1778.

Beritault (Pierre-Germain), sieur de la Bruère, par résignation ; reçu le 3 juillet 1778.

Verdier (Marie-René-François), par résignation ; reçu le 3 juillet 1778.

Launay (François-René de), par résignation ; reçu le 31 juillet 1778.

Cardin (Jean-Aimé-François), sieur des Nouhes, par résignation ; reçu le 14 novembre 1778.

Bourasseau (Jacques-Joseph-Marie), sieur de la Renolière, par résignation ; reçu le 7 janvier 1779.

Laboureau (Michel-François), sieur de la Garenne ; reçu le 18 avril 1779,

Cossin (Charles-Lezin), sieur de Belle-Touche, par résignation ; reçu le 13 septembre 1779.

Merlet (Alexandre), sieur du Pâty, par résignation ; reçu le 3 janvier 1781.

Rocher (François-Yves du), sieur du Rouvre, par décès ; reçu le 12 février 1782.

Laboureau (Michel-Jean), sieur des Bretêches, par résignation ; reçu le 15 février 1782.

Buhigné (Jean-René), sieur de Grand-Val, par décès ; reçu le 14 août 1784.

LIÈVRE (Jean-Baptiste-François-Louis le), par décès; reçu le 2 décembre 1784.

PICHARD (Marie-Augustin), par décès; reçu le 2 déc. 1784.

VOLLAIGE (Charles-Jean-Louis), sieur de Rouillon, par résignation; reçu le 17 janvier 1785.

ARNAULT (Louis-Charles), sieur de la Motte, par décès; reçu le 12 mars 1785.

BOULLONNOIS (Aimé-Anne-Médard), sieur de Saint-Simon, par résignation; reçu le 29 novembre 1785.

PICHARD (François-Augustin), sieur de Caillère, par décès de son père; reçu le 3 avril 1786.

SOULARD (François), sieur de la Roche, par décès; reçu le 23 juin 1786.

PUILLON (Louis-Marie le), sieur de Boblaye, par résignation; reçu le 14 février 1787.

Avocats Généraux.

LASSEUR (René-François le), par résignation; reçu le 10 novembre 1784.

Procureurs Généraux.

TULLAYE (Augustin-Louis-Salomon de la), marquis de Magnane, par décès de son père; reçu le 16 janvier 1775.

A la date du 11 septembre 1722, nous trouvons des lettres patentes qui instituent Jean ALLONNEAU, procureur postulant; office que tenait avant lui Olivier de K Masson.

Substituts.

En 1784, le procureur général, ayant vendu les deux offices de substituts, réunis, ainsi que nous l'avons dit précédemment,

l'acquéreur obtint des lettres de provision, pour jouir de l'un et de l'autre, comme n'en faisant qu'un, conformément à l'arrêt du Conseil, du 2 décembre 1742.

GANDON (Jean-Baptiste-Charles), reçu le 2 août 1785. Il parait par la quittance, qu'il paya aux parties casuelles la somme de 12,000 livres; mais on ne voit pas qu'il ait payé le droit de confirmation de noblesse.

Greffier en Chef.

PICHARD (Jean-Baptiste-Alexis), sieur de Blanchère, par décès; reçu le 19 juillet 1781.

SUPPLÉMENT AUX NOMINATIONS DES GÉNÉRAUX DES FINANCES.

Généraux des Finances, nommés par Charles IX.

JALLIER (Jean) fut pourvu du second office de trésorier de France, créé par Charles IX. On ignore quand il fut reçu.

CORNULLIER (Pierre de), par décès; reçu le 23 novembre 1770.

Généraux des Finances, nommés par Henri III.

MYRON (François), par résignation; reçu le 19 mars 1575.

CORNULLIER (Claude), par résignation de son père, Pierre de Cornullier; reçu le 28 mai 1588.

Généraux des Finances, nommés par Henri IV.

COUSSAYE (Trajan de la), maître des Comptes, et gendre de François Myron, fut reçu en survivance, le 10 juin 1596, à la

charge de ne point entrer à la Chambre, comme maître des Comptes, après le décès de son beau-père.

CHAHU (Balthazar), par résignation; reçu le 16 février 1604.

Généraux des Finances, nommés par Louis XIII.

LESCOUET (Isaac), vicomte du Bouchet, par résignation de son beau-père; reçu le 26 janvier 1617.

CHAHU (Henri), par résignation; reçu le 19 février 1629.

HUTEAU (Jacques), sieur des Burons, par résignation; reçu le 16 décembre 1632

LAURENT (René), sieur de Pace, par résignation; reçu le 20 avril 1633.

(Aux pages 356 et 357 se trouvent les généraux des finances, nommés par Louis XIV.)

Généraux des Finances, nommés par Louis XV.

BARNABÉ (Pierre), sieur de la Papotière, par résignation; reçu le 7 août 1720. Il est devenu président.

VEDIER (Charles-François) pourvu des deux offices, après le décès de Charles de Grandville, et reçu le 3 juillet 1726.

FRESNEAU (Joseph), sieur de la Couronnerie, par décès; reçu le 12 février 1727.

DANGUY (Jacques), par décès; reçu le 9 novembre 1730.

BOUCHAUD (Julien-Nicolas), sieur de la Pignomerie, par résignation de son père, Julien Bouchaud; reçu le 20 février 1737.

GOUYON (Joseph-Martin du), sieur de l'Abbaye, par décès; reçu le 6 novembre 1639.

BOUCHAUD (Jean-Baptiste), sieur du Plessis, par décès de son frère, Julien Nicolas; reçu le 5 juin 1750.

Bretton (Julien), sieur des Chapelles, sur la résignation de Charles-François Vedier, fut pourvu de l'une des deux charges de la création de 1704, et reçu le 5 janvier 1751.

Viard (Jean-Charles), sieur de Mouillemuse, par décès; reçu le 4 mai 1752.

Boissière (Isaac-Pierre), par résignation; reçu le 17 mars 1756.

Blond (Pierre le), sieur de la Tour, par décès; reçu le 23 juillet 1759.

Fresneau (Guillaume-Pierre), par résignation de son père, Joseph Fresneau; reçu le 21 janvier 1765.

Drouet (François-René), par décès; reçu le 14 avril 1766.

Généraux des Finances, nommés par Louis XVI.

Viard (Charles-Jean-Marie), sieur de Mouillemuse, par décès de son père, Jean-Charles Viard; reçu le 13 juillet 1783.

Sarrebource (Philippe-Sébastien), sieur d'Audeville, par résignation; reçu le 17 septembre 1785. Cet officier descendait de Mathieu Sarrebource, qui, en récompense des services qu'il avait rendus, du zèle et du dévouement qu'il avait montrés en plusieurs circonstances, fut nommé, en 1410, secrétaire du roi et maitre des Comptes à la Chambre de Jean de France, duc de Berri. Son père, Girard Sarrebource, avait été pris à la bataille de Poitiers, avec le roi Jean.

Ballan (René-Julien), par résignation; reçu le 27 juillet 1786.

Au commencement du XVIIIe siècle, l'office de juge-garde des Monnaies de Nantes était confié à François de la **Nicollière**. Il s'en démit, en 1711, par lettres patentes, du 9 avril, en faveur d'Alexandre Delion.



I.

Fonctions respectives des Officiers de la Chambre.

Il n'est pas sans intérêt de préciser ici ce qui se trouve répandu dans le corps de l'ouvrage, sur les fonctions de chacun des officiers de la Cours des Comptes.

PREMIER PRÉSIDENT.

La charge de premier président a toujours été remplie en Bretagne par des hommes auxquels leur naissance et leur mérite personnel, donnaient une position élevée. Quel étendue de pouvoir! Le premier président est de tout semestre; il siége presque toujours au grand bureau, où se traitent les affaires les plus importantes; rarement il lui arrive de prendre place au second.

Le procureur général, avant de présenter à la Chambre les édits, déclarations et lettres patentes, dont il est obligé de requérir l'enregistrement, les remet au premier président, avec une lettre de cachet qui lui est personnellement adressée.

Celles que reçoit le corps tout entier sont ouvertes par lui. Après les avoir parcourues, il ordonne à l'un des maitres d'en faire lecture. Dans toutes les grandes occasions il prend la parole; il répond en son nom et au nom de ceux dont il est le chef.

Il donne, quand il lui plait, des audiences extraordinaires, aux jours qu'il veut bien indiquer. C'est lui qui fait prêter serment aux nouveaux pourvus d'offices; c'est entre ses mains que les vassaux du roi rendent leur foi et leur hommage.

Il distribue aux maitres, aux correcteurs et aux auditeurs, ce qui les concerne, et leur donne jour pour en faire rapport

au bureau. Il nomme aussi aux commissions établies par la Chambre; il est presque toujours de celles que le roi institue, soit quand il s'agit de réunion ou d'aliénation de domaines, soit quand il faut évaluer des terres, données en apanage, en échange, ou pour douaires de reines.

PRÉSIDENTS.

Dans le principe, il n'y avait que deux présidents. Le nombre s'en accrut successivement; Charles IX créa deux charges de présidents, en 1572; Henri IV en créa une en 1598; Louis XIV, une en 1692; deux aux mois d'avril et de juillet de 1704; une autre enfin au mois de novembre de 1711.

En l'absence du premier président, le plus ancien d'entre eux en remplissait les fonctions. Celles du président qui occupait le fauteuil au second bureau, étaient :

1° De donner jour aux conseillers-auditeurs pour le rapport des comptes qu'ils avaient examinés;

2° D'en distribuer le bordereau à un des conseillers-maitres du bureau, chargé, suivant le règlement, d'écrire les arrêts que la Chambre prononce au jugement des comptes, dont ils signent la clôture;

3° De porter la parole, quand le bureau juge à propos de mander les conseillers-correcteurs, le procureur général, le greffier, le garde des livres, les comptables ou leurs commis, pour les instruire des ordres de la Cour; enfin de recevoir le serment des comptables, lorsqu'on les mande à Nantes pour remplir ce devoir.

Le plus souvent ils sont compris au nombre des commissaires, ayant mission d'évaluer les domaines et leurs revenus, ou de vaquer à d'autres affaires importantes.

Il leur est permis de se rendre à la Chambre hors le temps

de leur semestre, d'y prendre séance selon leur ancienneté; mais ils n'y ont voix délibérative et n'y peuvent présider, que lorsque les semestres sont assemblés.

CONSEILLERS-MAITRES.

Le nombre des offices de conseillers-maitres fut augmenté de deux par Henri II (9 novembre 1555); de huit par Charles IX (mois d'avril 1572); de trois par Henri III, l'un en 1575 (juillet), et les deux autres en 1588 (avril); de deux par le duc de Mercœur, l'un en 1590 (avril), et l'autre en 1598; d'un par Henri IV en 1698; de deux par Louis XIII, en 1632 (mai); de onze par Louis XIV, trois en 1692, quatre en 1704, un en 1708, un autre en 1703; enfin, deux en 1711.

Les conseillers-maitres sont juges de toutes les questions sur lesquelles s'étend la compétence de la Chambre, mais toujours de concert avec les présidents. En leur absence ils ont droit de présider.

Une de leurs principales attributions est d'être rapporteurs au grand bureau, des ordonnances, édits, déclarations du roi, et de toutes les lettres patentes qui y sont présentées, soit par le ministère public ou autres personnes; comme aussi des instances de correction, et généralement de toutes les requêtes, de quelque nature qu'elles soient, à l'exception de celles d'apurement; mais bien qu'il incombe aux conseillers-auditeurs de faire le rapport de ces requêtes, elles n'en sont pas moins décrétées par les conseillers-maitres, et les arrêts qui interviennent, signés de l'un d'eux et du président.

Quand il s'agit du jugement des comptes, l'un des conseillers-maitres tient la liasse des acquits pour les vérifier et pour canceller les quittances des comptables, ainsi que les contrats dont le remboursement a été fait par le roi; un autre suit le compte précédent, pour savoir si le comptable a satis-

fait aux arrêts de la Chambre; il examine aussi d'où proviennent les mutations arrivées dans le compte actuel; un autre enfin est chargé du bordereau original, en marge duquel il écrit, chapitre par chapitre, les arrêts de la Chambre, et signe à la fin la clôture du compte avec celui qui préside.

La Chambre ordonne-t-elle préalablement des informations, les maîtres des Comptes sont toujours commis pour remplir cette tâche. On les charge aussi des missions les plus importantes, telles que celles de l'apposition et de la levée des scellés chez les comptables décédés ou en faillite; celles de prescrire et de diriger des poursuites contre le contrôleur général des restes pour l'apurement des comptes, et le paiement des débets; celles de l'examen des foi et hommages, aveux et dénombrements, dont les originaux doivent être envoyés à la Chambre.

On les nomme aussi commissaires dans toutes les évaluations des domaines de la couronne, et ils sont tenus de déléguer quatorze d'entre eux pour assister aux députations de la Chambre.

CONSEILLERS-CORRECTEURS.

Avant Henri III, la correction des comptes était faite par des maîtres et des clercs. En 1576, ce prince, par édit du mois d'octobre, créa quatre officiers spéciaux; mais il ne furent pourvus qu'en 1583 et 1584. D'autres, en grand nombre, reçurent aussi des lettres de provision en 1587. Ils ne conservèrent pas tous leurs charges, car l'édit de 1588 les réduisit a deux. Nous avons vu aussi Louis XIII en instituer deux, par édit du mois d'août 1626, et Louis XIV six, deux par l'édit du mois d'août 1692, et quatre par celui du mois d'avril 1704.

Le lieu où s'assemblent les correcteurs se nomme la *Chambre de la correction ;* ils ont séance au grand bureau, et se placent,

au nombre de deux seulement, sur le banc qui est en face de celui des présidents :

1° Quand il s'agit du jugement des instances de *correction ;*

2° Dans les questions qui intéressent la Cour tout entière. En ces deux circonstances, ils ont voix délibérative ;

3° Lorsqu'ils y sont mandés, pour prendre connaissance des arrêts qui renvoient les comptes à la *correction* ;

4° Enfin, lorsque la Chambre reçoit des lettres de cachet, ou des ordres du pouvoir, pour assister à quelques cérémonies.

Le renvoi des comptes à la *correction* se fait toujours par distributions générales ou particulières. Les conseillers-correcteurs auxquels la correction est distribuée, doivent exiger que le garde des livres mette à leur disposition, les états, pièces et acquits. L'objet principal des corrections est de réformer les omissions de recette, faux ou doubles emplois, les erreurs de calcul et de fait qui ont pu se glisser dans les comptes.

Les conseillers-correcteurs mettent par écrit leurs observations, et en font un rapport qu'ils soumettent à leurs collègues. Ceux-ci réunis, opinent entre eux sur chaque article, et décident à la majorité des voix. Les deux correcteurs chargés de la correction, rédigent l'*avis*, expression de la pluralité des suffrages, sur papier timbré et apportent leur travail au grand bureau. Le président en donne communication au greffier, et celui-ci au procureur général, qui le notifie aux comptables ; d'où la matière d'une instance nouvelle.

CONSEILLERS-AUDITEURS.

Ici encore se présentent à nous les créations d'offices que nous avons déjà trouvées : Celles de 1570 (février), où

Charles IX crée une charge d'auditeur; de 1572, où ce prince en établit dix, dont quatre originaires et six non originaires; — celles de Henri III, en 1588; — de Louis XIII, qui par l'édit de mai 1632, augmenta de deux le chiffre existant; — celles enfin de Louis XIV, qui en institua quatre en 1692 (édit d'août), et deux autres en 1704 (édit d'avril.)

Pour bien apprécier l'accroissement successif de la charge de secrétaire-auditeur, il est nécessaire de diviser son histoire en trois périodes.

« Le temps qui a précédé le règlement de Poyet, de l'année 1535; le temps intermédiaire, jusqu'à celuy de Tamboneau, et le temps qui le suivit; ce sont trois âges différents, dans lesquels il faut considérer l'état des auditeurs.

» Dans le premier âge, ils sont nommés clercs et secrétaires; quelquefois clercs-notaires et secrétaires, et souvent, secrétaires seulement, qui sont termes synonimes, tous exprimés par le mot latin *scriba*; donc il s'en suivoit que, dans ce premier âge, les auditeurs n'étoient que simples officiers ministres, sans aucune fonction de judicature; et ce qui le prouvoit encore plus clairement, c'est que dans le dénombrement qui est fait, dans l'ordonnance de la reyne Anne, de l'année 1513, des officiers qui composoient lors la Chambre, les prédécesseurs des maîtres, sont qualifiés maîtres-auditeurs et conseillers de Sa Majesté; et les prédecesseurs des auditeurs, sont appelés clercs, et secrétaires des comptes.

» Dans le second âge, qui commence depuis le règlement de Poyet, ils sont nommés auditeurs, parce que l'examen et le rapport des comptes leur fut attribué par l'article 3 de ce règlement; sans néanmoins avoir voix délibérative, puisqu'il est dit expressément par cet article, que les difficultés qui se rencontreront au jugement des comptes, seront vuidées et décidées par les présidents et maîtres; et dès lors, lesdits secrétaires prirent le titre d'auditeurs, que les maitres leur

abandonnèrent, au moment qu'ils cessèrent de faire le rapport des comptes.

» Dans le troisième âge, qui a commencé depuis le règlement de Tamboneau, ils ne sont plus appellés clercs et secrétaires, mais seulement secrétaires-auditeurs; la qualité de secrétaire est la seule qu'ils ont retenue de leur ancien état; et le droit d'opiner leur ayant été accordé par l'article 18 de ce règlement, ils commencèrent d'être qualifiés conseillers du roi. Ainsi, dans le premier âge, ils sont simples ministres de la Chambre : dans le second, ils sont rapporteurs des comptes, sans opinion délibérative, et dans le troisième, ils sont élevés à la qualité de juges dans les affaires de leur compétence, qui sont les comptes et appurements. »

Le règlement Poyet donne, comme on le voit, une importance assez grande aux auditeurs, puisqu'il les charge de « l'examen et du rapport des comptes. Celui qui est nommé rapporteur d'un compte, doit l'étudier sur les états du roi et au vrai, sur le *compte* qui précède celui qu'il examine, sur l'original du compte dont il s'agit de vérifier l'exactitude, et sur les pièces justificatives appelées *acquits*; en même temps qu'il s'assure de la validité des pièces de chaque partie de ce *compte*, il met à la marge gauche du *compte*, à l'endroit où chaque pièce est énoncée, le mot *vu*; et à l'endroit où les pièces sont dites être rapportées, le mot *vrai*; à la marge droite, il met les même cottes qui sont sur chacune des pièces, lesquelles seront enliassées et cottées par première et dernière; et il a une copie du bordereau du *compte* qui doit lui servir à faire son rapport, sur laquelle il fait mention des pièces rapportées et de celles qui manquent.

» Lorsqu'il a fini son travail, il rapporte le compte au bureau, après quoi il transcrit sur l'original de ce compte les arrêts qui ont été rendus; il fait ensuite le calcul des recettes et dépenses et met l'état final en fin du *compte*. »

AVOCATS GÉNÉRAUX.

L'institution de cet office remonte à 1575. Il fut établi par lettres patentes d'Henri III, en faveur de Guillaume de Francheville. L'avocat général de la Chambre précède le procureur général, a toujours rang et préséance sur lui ; il porte la parole et prend des conclusions sur les édits et déclarations, lorsque la publication en est faite à l'audience. Mais il n'exerce aucune des fonctions d'écriture ou de rédaction ; elles appartienent au procureur général.

PROCUREURS GÉNÉRAUX.

La charge de procureur général est bien plus ancienne que celle d'avocat général ; son institution remonte au delà de 1444. Le ministère public ayant pour objet l'exécution des ordonnances et la défense des droits de la couronne, le concours de cet officier est presque toujours nécessaire dans les affaires qui se jugent à la Chambre, car il est rare que les intérêts du gouvernement ne s'y trouvent pas mêlés.

Les principales fonctions du procureur général consistent à requérir l'enregistrement des édits et déclarations qui sont adressées à la Chambre avec les ordres du roi, à donner ses conclusions sur toutes les lettres obtenues individuellement, de quelque nature qu'elles soient, à faire exécuter par les comptables les ordonnances qui les concernent, à les obliger de présenter leurs comptes ; il doit pourvoir à la sûreté des deniers publics, veiller à ce que les vassaux de Sa Majesté rendent leurs hommages, aveux et dénombrements dans les délais prescrits, en un mot, exiger toutes les mesures qu'il croit utiles ou nécessaires au bon ordre, à l'exécution des lois, pleine et entière, à la conservation et au maintien des droits royaux.

« C'est lui qui donne aux comptables le *quittus*, après l'apurement total de leurs comptes, en leur donnant son certificat, comme ils sont entièrement quittes avec le roi et les parties prenantes. »

GREFFIERS EN CHEF.

Avant la création de l'office de greffier en chef, par Charles IX, deux clercs-secrétaires, qualifiés aussi *auditeurs*, tenaient le greffe. Mais, à partir de 1569, il y eut des officiers spéciaux. Malgré nos recherches, nous n'avons pu parvenir à en donner une liste complète.

Les fonctions des greffiers en chef de la Chambre sont les mêmes que celles des greffiers en chef du Parlement et des autres Cours souveraines. Ils ont sous leur responsabilité l'un des dépôts les plus importants, qu'on appelle le *dépôt du greffe*.

Le greffe contient un grand nombre de registres, dont les principaux sont les registres des chartes, c'est-à-dire toutes les lettres de *naturalité*, de légitimation, d'ennoblissement, d'amortissement, d'établissement d'hôpitaux, de communautés ecclésiastiques, séculières et régulières; les registres des mémoriaux, où se trouvent renfermés les édits, déclarations et lettres patentes, de toute nature, transcrites en la Chambre, les provisions des officiers reçus dans son sein, et qui y prêtent serment, ainsi que l'acte de leur réception et beaucoup d'autres pièces.

Dans ce dépôt si précieux, se trouvent, en outre, les registres journaux, les extraits des arrêts avec leurs dispositifs, et de tout ce qui se traite et se décide journellement à la Cour; les registres des audiences, la collection des procès-verbaux de toutes les cérémonies auxquelles la Chambre assiste en corps, et la relation des députations envoyées au roi ou à la reine.

Tous ces documents divers sont placés sous la sauvegarde du greffier en chef; il doit veiller à ce qu'ils restent intacts; il en est personnellement responsable.

SUBSTITUTS.

Louis XIV, en 1704, créa deux charges de substitut général; elles furent tantôt exercées séparément, tantôt réunies à celle de procureur général. Ces deux officiers remplissent à la Chambre les mêmes fonctions que les substituts dans les autres Cours; ils assistent, en l'absence du procureur général, à l'apposition et levée des scellés des comptables, aux inventaires et ventes de leurs meubles, ainsi qu'aux descentes et commissions, ordonnées par la Chambre.

C'est le substitut qui présente les comptes au bureau, en l'absence du procureur général, et qui signe les conclusions des édits et déclarations, après qu'elles ont été arrêtées par l'avocat général.

GARDE DES LIVRES.

Cet officier existait sous les ducs de Bretagne. Le dépôt confié à ses soins se composait: « Des originaux des comptes de toute nature qui ont été jugés à la Chambre de temps immémorial; ensemble tous les acquits et pièces justificatives rapportées pour le jugement de ces comptes et toutes les pièces produites, lors de leurs apurements, avec les Etats du roi, et au vrai. »

Voici les charges qu'on lui imposait le jour de sa réception.

« Entrera en la Chambre, suivant le règlement de 1557, auparavant les présidents, maitres, correcteurs, auditeurs et gens du roy; de laquelle, luy et sesdits commis, ne pourront sortir auparavant l'heure dite, et que lesdits officiers ne soient sortis; et y étant, ne communiquera et souffrira être commu-

niqué, à autres que aux présidents, maitres, correcteurs, auditeurs et gens du roy, aucuns comptes, titres, ne lettres étant en ladite Chambre, que par ordonnance d'icelle.

» Portera à tous les officiers de ladite Chambre, l'honneur qu'il doit, et leur baillera et présentera promptement les comptes et autres pièces dont ils auront besoin pour le service du roy; ne souffrira et ne permettra qu'aucuns autres que lesdits officiers, touchent aux comptes ou lettres étant sur le grand bureau, ne ailleurs en la Chambre, soit avant l'entrée, ou après la levée, ou pendant les heures de l'exercice, ou autrement.

» Ne tirera aucuns comptes ne lettres, et ne permettra en être tiré, et mis hors ladite Chambre, sans permission du bureau; et ne fera entrer auçuns en iceluy, que par ladite permission.

» Ne pourra ledit... s'attribuer aucun droit particulier aux jardins de ladite Chambre, ains seront communs à tous lesdits officiers, pour aller se promener, et prendre ce que bon leur semblera.

» Repondra ledit... de tous les aveux, minuts, comptes, lettres, et autres litres, desquels il a été et sera cy-après chargé, par inventaire. »

TRÉSORIERS DE FRANCE ET GÉNÉRAUX DES FINANCES.

« Il n'y avait anciennement en Bretagne qu'un office de trésorier de France et général des finances, qui avait l'administration et l'intendance, tant sur le domaine et revenu ordinaire du duché, que sur les finances et impositions extraordinaires; c'est-à-dire, qu'il faisait les fonctions d'intendant des finances ou de contrôleur général; cet office fut toujours considérable, et subsista de même sous les ducs de Bretagne.

» Depuis que cette province fût unie à la couronne de France, cette charge n'eut plus la même autorité. Le roi Henri II, par

son édit du mois d'août 1557, enregistré au premier livre des édits, sépara l'état et office de trésorier de France d'avec celui de général des finances, sous prétexte qu'un même officier ne pouvait vacquer en même temps aux fonctions de l'un et de l'autre : il donna au premier l'inspection sur le domaine et revenu ordinaire du duché, qui sont les foüages, prévôté de Nantes, ports et havres, brieux, impôts et billots, traites des bêtes vives, et la confection des Etats du roy, avec le droit d'assister aux Etats de la province, en qualité de commissaire du roy.

» Il donna au second l'administration de toutes les finances, levées, et impositions extraordinaires.

» Mais Charles IX, par son édit, donné à Paris au mois de novembre 1570, réunit ces deux fonctions en un seul office ; mais il en créa un second alternatif, en chacune des sept généralités du royaume, pour vacquer alternativement avec l'ancien, dont l'un résiderait pendant un an, dans la ville où le bureau de la recette générale est établi, pour exécuter les commissions qui luy seront adressées, dresser les Etats des receveurs et vérifier leur recette et dépense; l'autre vaqueroit au dehors, pour faire ses visites, vulgairement appellées chevauchées, dans les lieux où le service du roy, et le soulagement des sujets, le requerent; s'enquérir des usurpations sur le domaine; et veiller à la conservation des droits en dépendans.

» Le même roy Charles IX avait ordonné la même chose pour la Bretagne, par son édit donné à Angers, au mois de mars de ladite année 1570.

» Ces offices sont demeurés au nombre de deux, jusques en l'année 1694, que le roi Louis XIV créa en Bretagne un bureau des finances, séant à Rennes, et depuis transferé en la ville de Vannes, dont ces deux officiers furent présidens. Mais en 1700, les deux anciens trésoriers de France, généraux des finances, furent remis en leur premier état.

» Depuis cet édit, le roy Louis XIV, par autre édit du mois de décembre 1704, créa deux charges de trésoriers de France, généraux des finances, outre les deux anciens, avec les mêmes droits, et, en l'année 1709, il en créa deux autres, pour faire le nombre six.

» Ces officiers vérifient et arrêtent les états de recette et dépense des comptables de leur ressort ; font l'adjudication des baux des communautés de la province, chacun dans l'année de son exercice ; pour laquelle adjudication, il leur appartient, suivant l'édit de 1700, six deniers pour livre de la valeur d'une année de bail, c'est-à-dire lorsqu'ils font l'adjudication en personne. De toutes les anciennes fonctions attribuées à ces officiers, sont presque les seules qui leur soient demeurées celles de vérifier et enregistrer les lettres, dons et pension, etc. »

Un arrêt du Conseil, du 18 mars 1673, porte : « qu'ils jouiront desdits offices, suivant et conformément à leurs lettres de provisions, et en conséquence, qu'ils auront voix délibérative en ladite Chambre, et entrée aux heures ordinaires et accoutumées, et en toutes les assemblées générales et particulières de ladite Chambre, suivant leur rang et ordre de réception. »

II.

Nominations, teneur des lettres de provisions.

Après avoir donné un aperçu rapide sur les divers offices de la Chambre et esquissé à grands traits leurs fonctions respectives, il nous reste, pour terminer notre tâche, à dire quelques mots des nominations, et des réceptions.

Depuis l'introduction de la vénalité des charges en Bretagne, la première chose à faire, quand on voulait se pourvoir d'une

d'elles, c'était de débourser des sommes plus ou moins considérables, qu'il fallait payer soit au chef de l'Etat, si l'office lui appartenait encore, soit au propriétaire, si déjà il était acheté. Dans tous les cas, on ne pouvait en prendre possession sans le consentement du roi, sans en avoir obtenu des lettres de provisions. Voici en quels termes ces lettres étaient conçues: (L'insertion d'une seule suffira pour les faire connaître toutes; car elle se ressemblent, à peu de choses près, pour le fond et pour la forme.)

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre; à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut: pour la pleine et entière confiance que nous avons en la personne de notre cher et bien amé le sieur René Budan, avocat au Parlement, et en ses sens, suffisance, capacité et expérience, fidélité et affection à notre service, pour ces causes et autres, nous lui avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes l'office de notre conseiller avocat général en notre Chambre des Comptes de Bretagne à Nantes, que tenoit et exerçoit Armand-François du Gouyon, sieur de Carcouet, dernier titulaire jouissant de la survivance, qui s'en est volontairement démis, par acte du cinq mai dernier, en faveur du sieur Budan, qui en conséquence a payé au sieur Bertin trésorier de nos revenus casuels le droit de survivance, pour ledit office avoir, tenir, et dorénavant exercer, en jouir et user par ledit sieur Budan, à titre de survivance, conformément à notre déclaration du neuf août 1722; avec honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, priviléges, pouvoir, fonctions, exemptions, entrée, rang, séance, gages et autres droits, fruits, profits, revenus et émoluments audit office appartenans tels et tout, ainsi qu'en a joui, en dut jouir ledit sieur de Carçouet, et qu'en jouissent ou doivent jouir les pourvûs de pareils offices, à condition que ledit sieur Budan ait atteint l'âge de vingt-huit ans, onze mois ou environ, suivant son extrait baptistaire, du

21 août 1727 légalisé, et qu'il n'ait en ladite Cour aucun parent n'y allié au degré prohibé par nos réglements, ainsi qu'il appert par le certificat, à peine de perte dudit office, nullité des présentes et de sa réception.

» Et quant à ce qui manque audit sieur Budan pour avoir les trente ans accomplis, requis par nos ordonnances, nous l'en avons relevé et dispensé par nos lettres du quinze mai dernier cy-attachées.

» Si donnons en mandement etc., etc., donné à Versailles, le 14 jour de juin, l'an de grâce 1756.

III.

Réception. — Enquêtes. — Formalités, cérémonial de la réception.

« Ces lettres obtenues, le nouveau pourvû doit présenter en personne ses provisions, en habit convenable à son office; le président luy demande: Que voulez-vous? Il répond, qu'il a plû à sa Majesté le pourvoir de tel office; supplie la Chambre de l'y recevoir, et en même temps il présente ses lettres au président, qui les remet dans l'instant au doyen, suivant l'usage ordinaire des compagnies, ou à tel autre officier qu'il veut, lequel demande au président, qu'il veuille bien marquer l'assemblée des semestres, à tel jour qu'il luy plaira, qui est tout au plus tard dans tiers jour; car tous les actes pour la réception d'un officier ne se donnent que dans l'assemblée des semestres.

» Le jour marqué étant venu, le rapporteur fait lecture des provisions; s'il y trouve quelque deffaut essentiel, comme surannation, ou autrement, elles sont renvoyées au sceau; si elles sont dans l'ordre, la Chambre en ordonne la communication au procureur général, et à l'instant elles sont portées au parquet. Si messieurs les gens du roy veulent conclure dans la

même séance, la Chambre rend l'arrêt qui suit, qui est l'exécution de l'article 19 de l'édit du mois d'octobre 1599 :

« La Chambre, avant faire droit, a ordonné et ordonne, que le suppliant donnera par déclaration les noms et surnoms de ses père et mère, ayeul et ayeule, bisayeul et bisayeule, paternels et maternels (s'il est marié, il faut ajouter), tant de son chef, que de celuy de sa femme, pour être fait perquisition sur les livres des déductions, si aucuns d'iceux sont redevables à sa Majesté, et, pour faire procès-verbal, a commis et commet messieurs.... (M. le président nomme deux commissaires), conseillers et maîtres, pour iceluy vû et rapporté au bureau, être ordonné ce qu'il appartiendra. Fait à la Chambre des Comptes, à Nantes, le... ».

Ce n'étaient pas là les seules enquêtes qu'on devait faire; il y en avait d'autres, non sur les ancêtres du récipiendaire, mais qui lui étaient personnelles.

« Auparavant la réception de ceux qui seront par nous pourvûs d'aucuns offices, sera informé de leurs vie et mœurs et conversation, et se feront les informations par les juges des lieux, esquels lesdits pourvûs auront résidé par les cinq années précédentes; et ne seront oüis en icelle, que témoins de qualité, dignes de foy, et hors de tous soupçons, de faveur et d'alliance, qui seront nommés et produits par nos procureurs généraux, ou leurs substituts, auxquels deffendons, sur peine de privation de leurs états, de recevoir les noms desdits témoins de la part de ceux qui auront été pourvûs.

» Et pour le regard de l'âge, sera dorénavant vérifié par l'extrait des registres des baptêmes, et par l'affirmation des plus proches parents qui seront mandés à cette fin. » (*Ordon. de Blois*, 1579.)

« En conséquence, la Chambre avant de faire droit, a ordonné et ordonne qu'il sera informé des vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine du suppliant, par devant

Me..... conseiller et maître, à cette fin commis, sur la nomination des témoins, qui seront fournis par le procureur général du roy, pour le tout rapporté à la Chambre, être ordonné ce qu'il appartiendra.

» L'information des vie et mœurs étant faite, le rapporteur des provisions en fait son rapport; sur quoi la Chambre rend l'arrêt qui suit : « Vu l'information des vie et mœurs du suppliant, les conclusions du procureur général du roy, la Chambre a ordonné et ordonne que le.... de ce mois, il sera procédé à l'examen et interrogation dudit suppliant; pour, passé de ce, être ordonné ce qu'il appartiendra. »

L'ordonnance de Moulins, 1566, et celle de Blois, 1579, nous donnent quelques détails piquants sur les épreuves que devaient subir les pourvus d'offices, avant leur réception :

« Les examens, qui se feront en nos Parlements et Cours souveraines, des pourvüs des offices d'icelles sujets à examen par les ordonnances, seront faits à ouverture des livres de droit, sans bailler loy, ou thême particulier à ceux qui se présenteront; auxquels examens enjoignons à nosdites Cours de vaquer soigneusement, et ne recevoir en icelles, sinon ceux qui seront approuvés par les deux tiers de la Compagnie, qui aura assisté à l'examen, sans qu'on puisse bailler délay d'étude, ou sac à rapporter à ceux qui se trouveront en avoir moins. » (*Ordonn. de Moulins*, 1566.)

L'ordonnance de Blois ne renferme pas des renseignements moins curieux.

« Voulons que les examens, qui se feront à l'avenir en nos Parlemens et Cours souveraines, des pourvüs d'offices sujets à examen, soient faits les matinées, et non les après dinées; et que sur la loy, qui leur sera baillée, ils soient trois jours après, sans plus long délay ou remise, examinés, tant sur icelle loy et sur la pratique, qu'en la fortuite ouverture de chaque livre, qui se fera en troix endroits, pour le moins.... sans qu'au cas

qu'ils ne seraient trouvés suffisans par leursdits examens, il leur puisse être baillé délay d'étude, ou sac à rapporter.

» Faisons expresses inhibitions et deffenses à tous ceux qui toucheront de quelque dégré de parenté, proche alliance, ou grande amitié, ou qui auront poursuivi, parlé, ou usé de recommandation pour ceux qui auront été pourvüs desdits états, d'assister ou d'opiner auxdits examens ; et de ce, seront tenus se purger par serment, avant que de pouvoir assister auxdits examens. » (*Ordonn. de Blois* 1579.)

« Le postulant ayant donc été jugé capable dans l'assemblée des semestres, à la pluralité des deux tiers des voix, suivant les ordonnances, le rapporteur met à l'instant sur la requête, l'arrêt de réception en cette forme : La Chambre a ordonné et ordonne, que le suppliant sera reçû et admis en l'exercice de la charge de conseiller.... et qu'à cet effet, il prêtera le serment en tel cas requis et accoutûmé.

» On mande ensuite le garde et le greffier, pour savoir si le prédécesseur en la même charge, n'est point chargé de quelques registres de leur dépôt, et ils signent leur déclaration. On fait ensuite venir le receveur des *menües nécessitez*, pour sçavoir si le nouveau recû a satisfait aux droits ordinaires. Cela fait, le président le fait entrer pour prêter serment ; il luy fait mettre la main sur le livre de l'Evangile, et luy dit :

« Vous jurés et prometlés de vous comporter fidellement dans l'exercice de vôtre charge ; de porter honneur et respect à Messieurs les présidents, et à vos anciens, et de tenir les délibérations de la Compagnie secrettes. *Il répond, oui.* Après quoy le rapporteur l'installe dans la place qui convient à sa charge, c'est-à-dire, au grand bureau, si c'est un président, un maitre ou correcteur, ou un procureur général.

» Ensuite, le rapporteur mène le nouveau recû au bureau des auditeurs, pour le faire reconnoître ; puis au greffe, au bureau du garde, au parquet, et en la chambre des huissiers.

Cela fait, si c'est un officier du grand bureau, il y vient prendre sa place pour toujours; et étant assis et couvert, il fait un petit compliment de remerciment à la compagnie; ainsi finit la cérémonie. »

IV.

Lettres d'honoraire accordées au résignant.

Voilà pour le résignataire. Quant au magistrat vétéran qui se démettait de sa charge, il obtenait presque toujours ce qu'on appelait *lettres d'honoraire*; mais il fallait compter vingt ans de service, à moins que le roi, voulant récompenser l'intelligence et le zèle d'un officier intègre et dévoué, n'abrégeât ce temps, ce qui arrivait assez souvent. Nous croyons être agréable à nos lecteurs, en citant l'acte d'enregistrement d'une de ces lettres. Il lui sera beaucoup plus facile d'en apprécier la nature, que par des analyses ou des commentaires.

Extrait des Registres du Greffe de la Chambre de Bretagne.

« Vu, par la Chambre, les lettres patentes données à Marly, le douze mai dernier, signées Louis, plus bas par le roi, Amelot et scélées, ensemble les réceptions des dix mars mil sept cent cinquante-six et seize avril mil sept cent soixante-dix-neuf étant sous le contre scel desdites lettres, par lesquelles et pour les causes y contenues, il a plu à Sa Majesté, permettre et accorder au sieur Louis Le Bonnetier de continuer de se dire et qualifier en tous actes, tant en jugement que dehors et en toutes occasions son conseiller-maitre honoraire en la Chambre des Comptes de Bretagne; voulant et plaisant à sadite Majesté que nonobstant la démission qu'il a fait dudit office en faveur du sieur Joachim-Alexandre Fresneau de la

Templerie, des provisions qu'il en a obtenu et de sa réception en son lieu et place, il jouisse lui, sa veuve et enfants nés et à naître en légitime mariage, des mêmes priviléges, honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, immunités et rang dont il a joui ou dû jouir de même et ainsi qu'en jouissent et doivent jouir les pourvus de pareils offices, sans cependant qu'il puisse faire aucunes fonctions ni prétendre aucuns gages, droits, épices et autres émolumens appartenans au titre dudit office, lui permet en outre, Sa Majesté de prendre rang en cettedite Cour du jour de sa réception en toutes cérémonies publiques, avec les autres conseillers-maitres en ladite Chambre, ainsi que plus au long lesdites lettres patentes le contiennent. Vu aussi les lettres de provisions de l'office de conseiller du roi, correcteur en cette Cour, données à Paris, le cinq septembre mil sept cent vingt, signées sur le repli par le roi, Beaupied et scellées, en faveur de maître Jean Le Bonnetier de la Bareille, son père, l'extrait mortuaire dudit Jean Le Bonnetier, décédé titulaire du susdit office de correcteur, la requête du supliant tendante par les fins et conclusions qu'il y a prises à l'enregistrement au greffe desdites lettres, ladite requête, signée Le Bonnetier et Couault fils, procureur, aiant en tête le décret de la Chambre portant soit communiqué au procureur-général du roi, ensemble ses conclusions et tout considéré ;

» La Chambre a ordonné et ordonne que les lettres du supliant seront enrégistrées au greffe, pour jouir l'impétrant de leur effet bien et duement, suivant la volonté du roi. Fait à la Chambre des Comptes, à Nantes, le huit mars mil sept cent quatre-vingts.

» Laigneau. »

APPENDICE.

Présidents.

AYRAULT (Jean), pourvu de l'office de président; reçu le 14 novembre 1583, sous le règne d'Henri III.

FERRON (René), sieur de la Ville-Audon, pourvu de l'office de président, par résignation; reçu le 24 novembre 1628. Il était conseiller au présidial de Rennes.

GRAVÉ (Jean), sieur de Launay, institué président par lettres de Louis XIII.

Maîtres.

JALLIER (Jean), sieur de la Renaudière, par décès; reçu le 14 juillet 1570. Il était auparavant général des finances.

MILLON (Jean), par résignation; reçu le 26 janveir 1588.

BEAUREPAIRE (Jean) fut pourvu de la 2e charge de maître de la création de 1588; reçu le 27 juin 1588, sous Henri III.

REMBOUILLET (Jean de), par décès de Jean Gaultier et par lettres du duc de Mercœur; reçu à Nantes, le 11 décembre 1596.

CEBRET (Jean), pourvu de l'office de maître, par décès; reçu le 18 juin 1597.

HUPEL (Pierre), par résignation; reçu à Rennes, pendant

les troubles, le 8 novembre 1597. Il avait été reçu auditeur, en 1582.

FOUQUET (Guillaume), pourvu de l'office de maitre, par décès; reçu le 1er mars 1602.

MÉNARDEAU (Pierre), sieur de la Bouchetière, par résignation; reçu le 16 décembre 1603.

FROTET (Jean), pourvu de l'office de maitre, par résignation; reçu le 7 décembre 1617.

MACÉ (François-Maurille), sieur de la Lande, par décès; reçu le 8 février 1737.

CADY (Charles), sieur de Pradoye, pourvu de l'office de maitre, par résignation; reçu le 27 janvier 1780.

BIRÉ (Philippe), sieur de la Sénégerie, traita pour une charge de maitre avec Mathieu de Brenezay.

Correcteurs.

BERITAULT (René-Nicolas), sieur de la Chesnais, pourvu de l'office de correcteur; reçu le 12 juin 1776.

LUETTE (Michel-Jean), sieur de la Pilorgerie, par décès; reçu le 7 novembre 1780.

Auditeurs.

MILON (Robert) est dénommé clerc-secrétaire dans la prestation de serment de 1524. Il était pourvu dès 1505.

COMMACRE (Gilles de), dénommé clerc-secrétaire, dans la confirmation, par François Ier, en 1514.

LONORÉ (Pierre), sieur de la Forest, par résignation; reçu le 15 octobre 1521.

GUILLARD (François), sieur de la Villedet, est dénommé clerc-secrétaire dans la prestation de serment de 1526.

PICAUD (Jean), par décès; reçu le 23 janvier 1582.

GODET (Georges), pourvu de l'un des offices d'auditeurs de la création de 1576; reçu le 19 novembre 1583.

MÉRIAUD (Jean), par résignation; reçu le 16 juin 1587. Il devint maître des Comptes, en 1597.

TOUZELIN (Michel), par résignation; reçu le 29 janvier 1601.

MYRON (Louis), par résignation; reçu le 4 janvier 1602.

SERIZAY (Jean), sieur du Haut-Chemin, par décès; reçu le 12 septembre 1637.

OLLIVIER (Yves), sieur de la Plecisière, par décès; reçu le 11 septembre 1730.

GUILBAUD (Jean-Baptiste), sieur de la Boutinière, pourvu d'un office d'auditeur, par décès; reçu le 14 août 1753.

Avocat général.

PERRIER (Nicolas du), par résignation; reçu le 19 février 1650.

Greffier.

FLEURY (Michel), pourvu de l'office de greffier héréditaire au semestre de mars; reçu le 9 décembre 1667.

Payeurs des Gages.

ENFANT-DIEU (Mathurin l'), pourvu de l'office de payeur des gages, par édit; reçu le 23 juin 1586.

ROBIN (François), par résignation de son beau-père; reçu le 9 juillet 1648.

Huissier.

BERTHAUD (Hervé), pourvu de l'office de 1er huissier; reçu le 20 juin 1588.

TABLE DES MATIÈRES.

Première Partie.

LIVRE Ier.

LIVRE II.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE VI.

CHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

Deuxième Partie.

I.

II.

TABLE DES NOMS PROPRES.

MANIÈRE DE S'EN SERVIR.

Les lettres majuscules qui suivent les noms, indiquent l'office. Ainsi, P. P., veut dire premier président; — P., président; — M., maître; — C., correctèur; — A., auditeur; — A. G., avocat général; — P. G., procureur général; — S., substitut. — G., greffier; — G. D. L., garde des livres; — P. D. G., payeur des gages; — G. D. F., général des finances; — P. H., premier huissier;

La troisième colonne verticale désigne le semestre auquel appartiennent ces divers offices.

La quatrième apprend au lecteur s'ils sont d'origine ancienne, ce qui est exprimé par les lettres *anc. ch.*, ou s'ils ont été créés depuis l'introduction de la vénalité des charges en Bretagne. Dans ce dernier cas, au lieu des lettres *anc. ch.*, on trouve des dates, lesquelles indiquent exactement les créations d'offices, depuis Henri II jusqu'à Louis XVI.

A.

C.

D.

H

J.

K.

L.

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

T.

V.

Nantes, imp. Félix Masseaux, rue du Pas-Périlleux, 10.

ERRATA.

Page 273, ligne 16, *lisez* curules, ***au lieu de*** curales.
— 300, — 13, *lisez* Bertho, ***au lieu de*** Berthault.
— 302, — 8, *lisez* Saint-Memin, ***au lieu de*** Saint-Menin.
— 302, — 18, *lisez* Chaurays, ***au lieu de*** Chauvraye.
— 311, — 23, *lisez* Soré, ***au lieu de*** Sérié.
— 311, — 19, *lisez* Troteheau, ***au lieu de*** Frotereau.
— 316, — 5, *lisez* création de 1575, ***au lieu de*** création de 1572.
— 317, — 16, *lisez* Charlet, ***au lieu de*** Chastel.
— 318, — 15, *lisez* Boutin, ***au lieu de*** Boulin.
— 320, — 7, *lisez* Bouhier, ***au lieu de*** Bouchier.
— 320, — 10, *lisez* Jousselin, ***au lieu de*** Josselin.
— 320, — 23, *lisez* Macé, ***au lieu de*** Mace.
— 325, — 26, *lisez* Bottardière, ***au lieu de*** Bouttardière.
— 325, — 16, *lisez* Brethe, ***au lieu de*** Berthe.
— 334, — 15, *lisez* 1692, ***au lieu de*** 1632.
— 337, — 13, *lisez* Riaillé, ***au lieu de*** Riallé.
— 386, — 16, *lisez* 1570, ***au lieu de*** 1770.



